

MAIRIE D'ARLES

**PREPARATION DE LA SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1 FÉVRIER 2024**

✓✓✓✓✓✓

- Conseil Municipal du 1 février 2024

✓✓✓✓✓✓

**CONSEIL MUNICIPAL
DU
1 FÉVRIER 2024
PROJET D'ORDRE DU JOUR**

OUVERTURE DE LA SÉANCE

N°1 : ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023 ET DU JEUDI 14 DÉCEMBRE 2023.....5

VIE DE LA CITÉ

N°2 : PRÉSENTATION DU RAPPORT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA COMMUNE D'ARLES 2023.....6

N°3 : COMMUNICATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE ANNEE 2022.....7

N°4 : MISE EN OEUVRE DE LA DUREE LEGALE DU TEMPS DE TRAVAIL.....16

N°5 : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2024.....36

N°6 : DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME...94

N°7 : CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE - CONVENTION AVEC LA CAF.....98

N°8 : CHALLENGE CUBE ÉCOLE, CLIMAT ET USAGE.....123

N°9 : ÉCOLE EMILE LOUBET - DON DE PANNEAUX ACOUSTIQUES.....125

N°10 : ATTRIBUTION DU PRIX AU MAJOR DE LA LICENCE DE DROIT DE L'ANTENNE UNIVERSITAIRE.....128

N°11 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR UNE CLASSE DECOUVERTE - ANNEE SCOLAIRE 2023-2024.....129

N°12 : TOURNAGE DE FILMS ET PRISES DE VUE PHOTOGRAPHIQUE - FIXATION DES REDEVANCES - ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°DEL-2023-0312 DU 14 DÉCEMBRE 2023.....130

N°13 : APPROBATION DU PLAN DE GESTION INTERREGIONAL (PGI) DU BIEN CULTUREL "CHEMINS DE SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE EN FRANCE" INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO.....138

N°14 : CONVENTION VILLE D'ART ET D'HISTOIRE - PROJETS 2024 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA VALORISATION DU PATRIMOINE ARLESIEN.....140

N°15 : ACOMPTE SUR SUBVENTION A UNE ASSOCIATION POUR L'ANNÉE 2024 - THÈME TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET ESPACES NATURELS.....142

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°16 : DISPOSITIF AIDE A L'EMBELLISSEMENT DES FAÇADES ET PAYSAGES DE PROVENCE - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL.....150

N°17 :DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "EX-CASERNE DES POMPIERS".....	155
N°18 :DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE PARCELLES AU SEIN DE LA ZAC DU PLAN DU BOURG.....	156
N°19 :INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE DEUX TROTTOIRS SITUÉS AUX ABORDS DE LA RÉSIDENCE COULEURS DU SUD - TRÉBON - CHEMIN DES MOINES.....	160
N°20 :ENFOUISSEMENT D'UNE CANALISATION DANS DES PARCELLES COMMUNALES - CONVENTION COMMUNE/ENEDIS - PLAN DU BOURG.....	164
N°21 :ENFOUISSEMENT DE DEUX CANALISATIONS DANS UNE PARCELLE COMMUNALE - CONVENTION COMMUNE/ENEDIS - QUARTIER DE LA MONTCALDETTE.....	171
N°22 :CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE D'ARLES ET CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES.....	178

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°23 :PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUE "SANTÉ" - MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION - AVENANT N°1.....	201
---	-----

REPRÉSENTATIONS

N°24 :CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) D'ARLES : RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATEURS DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	205
N°25 :COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) - MODIFICATION D'UN DÉLÉGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL.....	207
N°26 :CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DU PAYS D'ARLES (SPLPA) : MODIFICATION D'UN DÉLÉGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL.....	209
N°27 :CONSEIL D'ÉCOLE DES ÉCOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES - MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	210
N°28 :CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DES CENTRES SOCIAUX DE LA VILLE D'ARLES (EPACSA) : MODIFICATION D'UN DÉLÉGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL.....	213
N°29 :SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE CAMARGUE (PNRC) - MODIFICATION D'UN DÉLÉGUÉ AU SEIN DU COMITE SYNDICAL.....	215
N°30 :SYNDICAT MIXTE DES TRAVERSÉES DU DELTA DU RHÔNE (SMTDR) - MODIFICATION D'UN DÉLÉGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL.....	216

COMPTE RENDU DE GESTION

N°31 :COMPTE RENDU DE GESTION - DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	217
---	-----

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

OUVERTURE DE LA SÉANCE

N°1 : ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023 ET DU JEUDI 14 DÉCEMBRE 2023

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal doit être approuvé par les Conseillers Municipaux présents à cette séance.

Les procès-verbaux des séances du vendredi 24 novembre 2023 et du jeudi 14 décembre 2023 ont été transmis à tous les Conseillers Municipaux, ceux-ci appellent-ils de votre part des commentaires ?

VIE DE LA CITÉ

N°2 :PRÉSENTATION DU RAPPORT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA COMMUNE D'ARLES 2023

Rapporteur(s) : Catherine BALGUERIE-RAULET,
Service : Direction de l'aménagement et du territoire

Depuis 2011, l'article 255 de la loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement impose aux collectivités territoriales et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 50 000 habitants, d'établir un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Ce rapport est présenté préalablement aux débats d'orientation budgétaire.

Son contenu est défini par le décret du 17 juin 2011 et la circulaire du 3 août 2011.

Le document 2023 porte sur les actions et données de l'année 2022 et prospectives 2023 quand elles sont disponibles auprès des services de la ville.

Le rapport s'articule autour des orientations souhaitées par la ville.

Cette présentation permet une vision des engagements de la municipalité au niveau du Développement Durable, d'inscrire ses actions dans les 5 finalités du Développement Durable :

- Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables,
- Lutte contre le changement climatique, adaptation à ses conséquences et préservation de la qualité de l'air,
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources,
- Épanouissement de tous les êtres humains,
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 255 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de présenter, préalablement au débat d'orientation budgétaire, un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation,

Je vous demande de bien vouloir :

PRENDRE acte de la présentation du rapport Développement Durable 2023 de la ville d'Arles ci-joint.

VIE DE LA CITÉ

N°3 : COMMUNICATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE ANNEE 2022

Rapporteur(s) : Claudine POZZI,
Service : DRH - Service emploi - formation

Vu l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 9 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique qui dispose qu'au 1er janvier 2021, le Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC) deviendra le Rapport Social Unique (RSU), stipulant que : « Les administrations publiques élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion... »

Vu l'article L231-4 du code général de la fonction publique qui précise que le rapport social unique prévu à l'article L. 231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L. 4, après avis du comité social territorial.

Vu la présentation du rapport lors du comité social territorial en date du 16 janvier 2024.

Considérant que les Centres de Gestion sont destinataires de l'ensemble des rapports sociaux uniques des collectivités du territoire de leur ressort, y compris les collectivités non affiliées. Après vérification, ils transmettent l'ensemble des rapports à la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

Considérant qu'un arrêté fixe, en tenant compte d'évolutions législatives ou réglementaires récemment intervenues, la liste des indicateurs à prendre en considération dans le cadre du rapport social unique en 2023 au titre de l'année 2022,

Considérant qu'au-delà de l'obligation légale, le rapport social unique permet de disposer de données chiffrées permettant d'offrir une photographie de l'emploi territorial, et de disposer d'informations pouvant faciliter les différentes actions de gestion des ressources humaines de la collectivité.

Considérant que la synthèse du rapport social unique est mise à disposition par le Centre de Gestion après vérification des données transmises.

Je vous demande de bien vouloir :

PRENDRE ACTE de la communication du rapport social unique annexé à la présente délibération.



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022



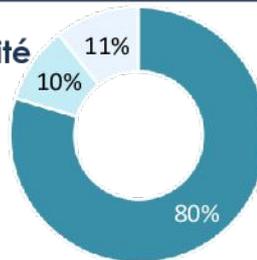
COMMUNE D ARLES

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion des Bouches du Rhône.

Effectifs

➔ **1 234 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022**

- 👤 > 983 fonctionnaires
- 👤 > 120 contractuels permanents
- 👤 > 131 contractuels non permanents



- fonctionnaires
- contractuels permanents
- contractuels non permanents

Nombre d'emploi aidés

0 | 0%
Part des emplois aidés (Tous emplois)

Taux de féminisation (emplois permanents)

51,5%

Nombre de CDI

10 | 8%
Part des CDI (Tous contrats)

Nombre d'emploi saisonniers ou accroissement

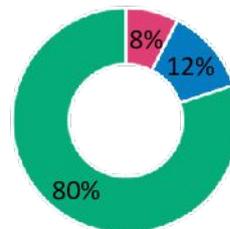
118 | 10%
Part des saisonniers (Tous emplois)

Caractéristiques des agents permanents

➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Ensemble
Administrative	20%	28%	21%
Technique	59%	54%	59%
Culturelle	7%	9%	8%
Sportive	2%	1%	1%
Sociale	5%		4%
Médico-sociale		1%	0%
Police municipale	3%		3%
Animation	4%	7%	4%

➔ Répartition des agents par catégorie



- Catégorie A
- Catégorie B
- Catégorie C

➔ Taux de féminisation par catégorie

Catégorie A 59,0%

Catégorie B 48,2%

Catégorie C 51,3%

➔ Taux de féminisation par statut (emplois permanents)

Fonctionnaire 51,6%

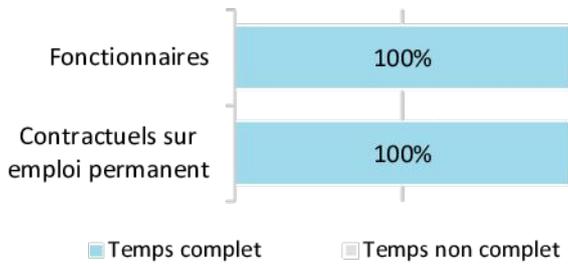
Contractuel 50,8%

➔ Les principaux cadres d'emplois

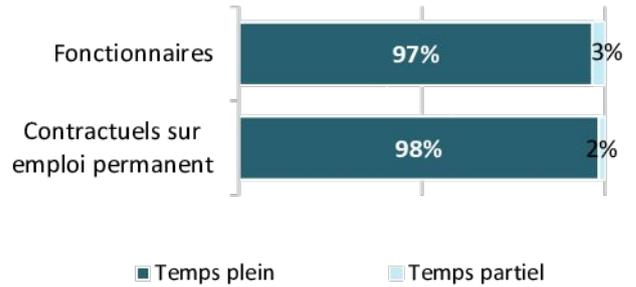
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	46%
Adjoints administratifs	13%
Agents de maîtrise	7%
Adjoints territoriaux du patrimoine	5%
Attachés	4%

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet



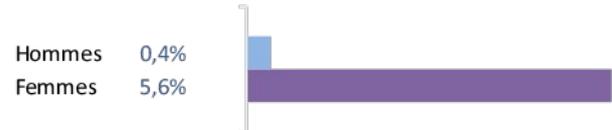
Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



Les filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaire	Filière	Contractuel
-	-	-	-

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre



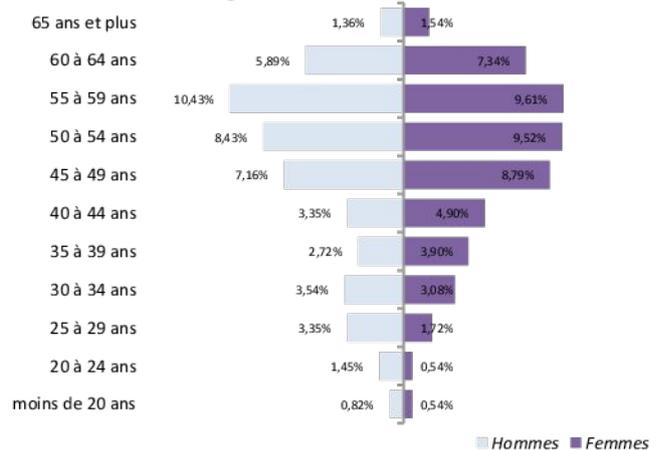
Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 49 ans

Âge moyen des agents permanents

Fonctionnaires	50,4
Contractuels sur emploi permanent	37,3
Emplois permanents	49,0

Pyramide des âges



Équivalent temps plein rémunéré

1154,3 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année

> Fonctionnaires	955,1
> Contractuels sur emploi permanent	97,0
> Contractuels sur emploi non permanent	102,2

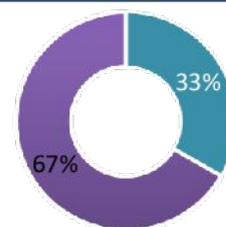
Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	74,2
Catégorie B	131,7
Catégorie C	846,1

Positions particulières

0,9% des agents permanents sont en position statutaire particulière

- Agents détachés dans une autre structure
- Agents détachés dans la collectivité
- Agents mis à disposition dans une autre structure
- Agents mis à disposition dans la collectivité



Mouvements

Evolution des effectifs permanents

1 075*
agents au 31/12/2021



Variation des effectifs

2,6%



Taux de rotation

7,3%

1 103
31/12/2022

*Effectif théorique d'agents permanents présents et rémunérés

65 départs



Principaux motifs

Départ à la retraite	41%
Agent contractuel nommé stagiaire au sein de la collectivité au cours de l'année	34%
Démission	7%
Mise en disponibilité sur demande	5%
Mutation (changement de collectivité)	5%

93 arrivées



Principaux motifs

Article 3 hors remplaçants, retours ou réintégrations	30%
Recrutement direct - Agent déjà présent en tant que contractuel permanent	26%
Voie de mutation	20%
Remplaçants	16%
Intégration directe	2%

Évolution professionnelle

Part des agents avec avancement d'échelon

50,8%

Des indemnités de fin de contrat ont été versées par la collectivité

Part des agents avec avancement de grade

9,2%

Aucune procédure de rupture conventionnelle n'a été initiée au sein de la collectivité

Part des agents avec promotion interne

2,4%

Sanctions disciplinaires

3 sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires

	Femmes	Hommes
Sanctions 1er groupe	0	0
Sanctions 2ème groupe	1	0
Sanctions 3ème groupe	1	0
Sanctions 4ème groupe	0	1

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre de contractuels

Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)

67%

Probité, intégrité (détournement, conservation de fonds, malversation, vol, dégradation, dettes, chèque sans provision)

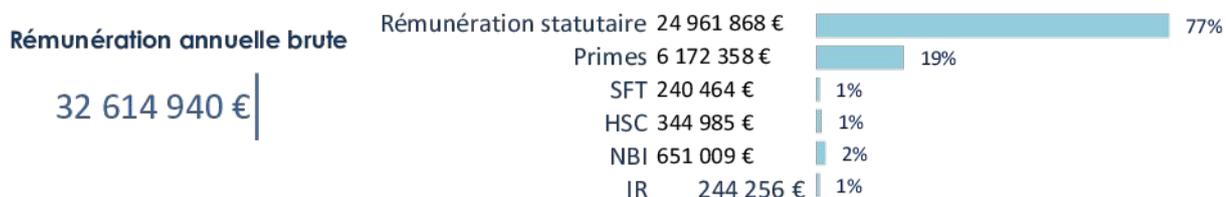
33%

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 59% des dépenses de fonctionnement



➔ Répartition de la rémunération annuelle brute des emplois permanents



➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	52 128 €	40 216 €	34 158 €	30 805 €	27 924 €	23 678 €
Animation	-	-	31 388 €	s	27 596 €	22 340 €
Culturelle	54 552 €	s	34 942 €	s	27 776 €	25 100 €
Incendie secours	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	-	s	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	s	-	36 788 €	-
Sociale	s	-	-	-	26 633 €	-
Sportive	s	-	34 381 €	s	s	s
Technique	56 767 €	47 677 €	37 863 €	s	29 245 €	23 443 €
Moyenne toute filière	52 968 €	43 493 €	35 611 €	32 099 €	29 018 €	23 516 €

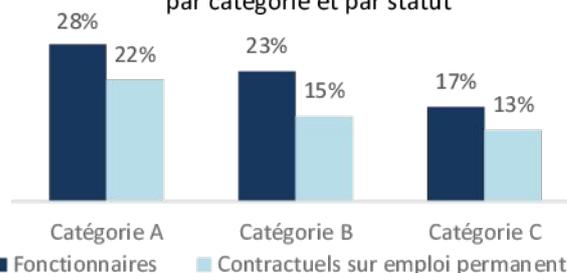
s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 18,92 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations

Fonctionnaires	19,27%
Contractuels sur emploi permanent	14,84%
Emplois permanents	18,92%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ➔ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires
- ➔ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

➔ 31 797,00 heures supplémentaires ou complémentaires réalisées et rémunérées

Absences

➔ En moyenne, 12,8 jours d'absence pour tout motif médical « compressible » par fonctionnaire

➔ En moyenne, 8,1 jours d'absence pour tout motif médical « compressible » par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,52%	2,22%	3,37%	1,85%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	3,52%	2,22%	3,37%	1,85%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	3,65%	2,58%	3,54%	2,17%

Cf. p8 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

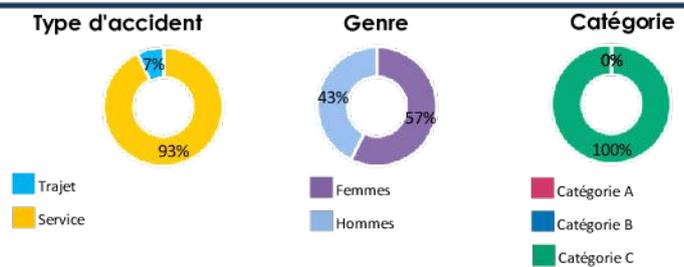
➔ 43,44 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé dans l'année

Accidents du travail

➔ 14 accidents du travail déclarés

1,3 accidents du travail pour 100 agents permanents
158 jours en moyenne d'absence consécutifs par accident

➔ 100% des accidents du travail concernent la filière Technique



Filière

100%

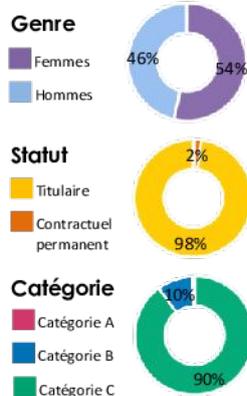


Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Nombre de BOETH sur emploi permanent

136 | 12,3% Part des BOETH sur emploi permanent



Prévention et risques professionnels

➔ 2 agents affectés à la prévention

Dépenses en matières de prévention : 44 341 €

32 397 €

11 944 €

■ Dépenses pour l'amélioration des conditions de travail ■ Formations habilitations

- ▶ Existence d'un document unique (DUERP) ✓
- ▶ Existence d'un plan de prévention des risques psychosociaux ✗
- ▶ Existence d'une démarche de prévention des TMS ✗
- ▶ Existence d'une démarche de prévention des risques cancérigènes (CMR) ✗
- ▶ Existence d'un registre de santé et de sécurité au travail ✗
- ▶ Adhésion à un contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie ✗

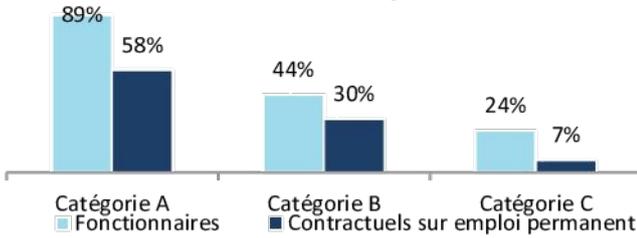
Formation

➔ 29% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

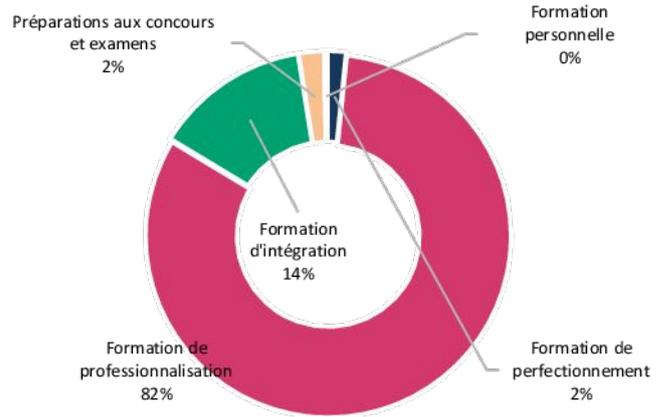
Femmes 26,2%

Hommes 32,0%

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation



➔ Répartition selon le type de formation



Le budget consacré à la formation est de **334 419 €**

Répartition des dépenses par organisme

CNFPT au titre de la cotisation	82,7%
Autres organismes	5,6%
Formation des apprentis	0,0%
Frais de déplacement	5,6%
CNFPT au-delà de la cotisation	6,2%

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent

> 1,3 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT cotisation obligatoire	33,9%
Autres organismes	65,9%
Collectivité	0,3%
CNFPT au-delà de la cotisation	0,0%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ Il existe un accord collectif sur la protection sociale complémentaire au sein de la collectivité

	Santé	Prévoyance
Montant annuel moyen par bénéficiaire	230 €	116 €
Nombre de bénéficiaires	550	290

L'action sociale

Prestations servies directement par la collectivité	✓
Prestations servies par l'intermédiaire d' un centre de gestion	✗
Prestations servies par l'intermédiaire d' une association nationale	✗
Prestations servies par l'intermédiaire d' un organisme à but non lucratif ou d'une association locale	✗

Relations sociales

➔ La collectivité n'a pas été concernée par des grèves

➔ La collectivité n'a pas engagé de négociations collectives

Nombre de réunions des instances

CST	8
CAP	1
CCP	0

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2021

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2021

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2021

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2021

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : <i>Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle</i>	3. Absences Globales : <i>Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*</i>
---	---	---

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2023 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.

Date de publication : janvier 2024

Version 1

VIE DE LA CITÉ

N°4 :MISE EN OEUVRE DE LA DUREE LEGALE DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur(s) : Claudine POZZI,

Service : DRH - Rémunération

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et impose un retour obligatoire aux 1607 heures annuelles.

Toutes les communes et intercommunalités sont tenues de se conformer à cette législation.

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique et notamment son article 47,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L611-1 et suivants et L811-1 et suivants,

Vu la délibération n°2003-132 du 24 avril 2003 « aménagement et réduction du temps de travail en mairie d'Arles – adoption d'un dispositif d'ARTT »,

Considérant qu'actuellement les règles locales ne sont pas conformes à la durée annuelle légale du temps de travail des agents de la Ville d'Arles et de son CCAS,

Considérant que ces dispositifs spécifiques à la collectivité arlésienne ne peuvent être maintenus, et qu'il est donc nécessaire d'harmoniser les cycles existants, d'attribuer des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) lorsque le cycle de travail de référence dépasse les 35 heures de travail hebdomadaires et de réviser la comptabilisation de la pause déjeuner afin de respecter la réglementation attendue,

Considérant que la modification des règles applicables au temps de travail permettra de :

- se conformer à la réglementation en matière de temps de travail ;
- adapter l'organisation pour un meilleur service public ;
- garantir l'équité entre les agents et les services ;
- offrir davantage de souplesse dans les organisations de travail et maintenir les aménagements permettant de concilier vie privée et vie professionnelle.

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 16 janvier 2024,

Je vous demande de bien vouloir :

ADOPTER les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DURÉE ET CYCLES DE TRAVAIL APPLICABLES EN 2024

La durée légale du travail est fixée à 35 heures par semaine pour un emploi à temps complet. Le décompte est réalisé sur une base annuelle de 1607 heures de travail effectif, heures supplémentaires non comprises, de la manière suivante :

Nombre total de jours sur l'année : 365 jours

Repos hebdomadaires :	- 2 jours x 52 semaines : 104 jours
Congés annuels :	- 25 jours
Jours fériés (moyenne) :	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	= 228 jours x 7 heures

Soit 1 596 heures arrondies à 1 600 heures + Journée de solidarité 7 heures.

Total en heures : 1607 heures

Les congés locaux et les jours offerts précédemment accordés au sein de la collectivité sont supprimés.

Le temps de travail des agents municipaux est organisé sur l'un des cycles suivants, après accord du supérieur hiérarchique, selon les nécessités de service et l'organisation interne déterminée par la direction.

Les 3 cycles proposés peuvent être organisés selon 6 formules : 35h sur 5 jours, 37h sur 4, 4.5 ou 5 jours et 39h sur 4.5 ou 5 jours.

1- Cycle temps de travail de 35 heures hebdomadaires sur 5 jours

- Temps de travail quotidien moyen : 7 heures (+2 minutes/jour pour la journée de solidarité)
- Nombre de jours de congés annuels : 25 jours (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)
- Nombre de jours RTT : 0 jour

Ce cycle est réservé, principalement, aux contrats non permanents afin de faciliter leur gestion.

2- Cycle temps de travail de 37 heures hebdomadaires sur 4, 4.5 ou 5 jours

- Temps de travail quotidien moyen : 7h24
- Nombre de jours de congés annuels : 20, 22,5 ou 25 jours (5 fois les obligations hebdomadaires)
- Nombre de jours RTT : 11 jours (= 12 RTT - 1 jour de solidarité)

Les cycles précédemment utilisés 36h25, 36h38 et 36h52 sont harmonisés en un seul cycle de 37h hebdomadaires.

3- Cycle temps de travail de 39 heures hebdomadaires sur 4.5 ou 5 jours

- Temps de travail quotidien moyen : 7h48
- Nombre de jours de congés annuels : 22,5 ou 25 jours (5 fois les obligations hebdomadaires)
- Nombre de jours RTT : 22 jours (= 23 RTT - 1 jour de solidarité)

Les 3 cycles peuvent faire l'objet d'une organisation du travail en quinzaine, mensuelle ou annuelle, selon les spécificités des missions et les nécessités des services concernés.

ARTICLE 2 : TEMPS DE PAUSE

Par dérogation au travail en journée coupée, la pause en journée continue est appliquée selon les règles suivantes :

- la durée de la pause quotidienne est fixée à 30 minutes,
- la pause se déroule sur le lieu de travail,
- l'agent reste à disposition de son employeur.

A partir du moment où un agent quitte son lieu de travail pour prendre une pause déjeuner, l'agent se retrouve dans une situation de journée coupée, avec les règles qui en découlent. Les encadrants sont chargés de faire appliquer les dispositions régissant les temps de pause.

Les plages de travail obligatoires des agents en journée coupée sont de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. La durée de la pause méridienne est comprise entre 45 minutes et 2 heures.

ARTICLE 3 : JOURS DE RTT

Les jours de R.T.T. concernent uniquement les agents réalisant plus de 35 heures par semaine, soit 37 heures ou 39 heures hebdomadaires.

Nombre de jours de RTT à temps complet et à temps partiel		
Quotité temps de travail	Durée de travail hebdomadaire 39 heures	Durée de travail hebdomadaire 37 heures
Temps complet	22 jours de RTT	11 jours de RTT
Temps partiel 90%	20 jours	10 jours
Temps partiel 80%	18 jours	9 jours
Temps partiel 70%	15,5 jours	8 jours
Temps partiel 60%	13,5 jours	7 jours
Temps partiel 50%	11 jours	5,5 jours

L'acquisition de jours de RTT est liée à la réalisation effective de durées de travail supérieures à 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an.

Les absences pour maladie réduisent le nombre de jours de RTT proportionnellement à leur durée. Sont concernés :

- les jours de maladie ordinaire ;
- les jours de congé longue maladie ;
- les jours de congé longue durée ;
- les jours d'hospitalisation ;
- les jours d'accident de service ou d'accident de travail

En revanche, ne sont pas concernés le congé de maternité, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant et les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA).

À partir du crédit de jours d'ARTT ouvert au début de l'année civile considérée, il convient de procéder pour chaque agent à une déduction de jours, proportionnelle au nombre de jours de congés pour maladie.

La réduction ne s'effectue pas à l'expiration de chaque congé mais au terme de l'année civile de référence. Si le nombre de jours à déduire est supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année, la déduction peut s'effectuer sur le crédit de jours de l'année suivante ou CET.

ARTT selon les cycles :

Pour un agent sur 39h à temps complet : 228 (nombre jours annuels ouvrables) / $22 = 10.36$ arrondis à 10.5 jours.

Un jour d'ARTT est à déduire du crédit initial après 10.5 jours de congés de maladie.

Pour un agent sur 37h à temps complet : $228 / 11 = 20.72$ arrondis à 21 jours.
Un jour d'ARTT est à déduire du crédit initial après 21 jours de congés de maladie.

Le nombre des jours d'ARTT accordé aux agents à temps partiel est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

ARTICLE 4 : AGENTS A TEMPS PARTIEL

La durée hebdomadaire de travail à temps partiel que les personnels peuvent être autorisés à accomplir, conformément à la réglementation, est fixée à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire du service correspondant à un temps plein.

TEMPS DE TRAVAIL	Temps Plein	Temps Partiel à 90%	Temps Partiel à 80%	Temps Partiel à 70%	Temps Partiel à 60%	Temps Partiel à 50%
DUREES HEBDOMADAIRES	35 h00	31 h30	28 h00	24 h30	21 h00	17 h30
	37 h00	33 h18	29 h36	25 h54	22 h12	18 h30
	39 h00	35 h06	31 h12	27 h18	23 h24	19 h30
DUREE ANNUELLE	1 607 h	1 446 h18	1 285 h36	1 124 h52	964 h12	803 h30

ARTICLE 5 : JOURS DE FRACTIONNEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, un ou deux jours de congés supplémentaires peuvent être accordés aux agents qui remplissent les conditions suivantes :

+ 1 jour si 5 à 7 jours de congés annuels sont pris en dehors de la période 1er mai - 31 octobre
+ 2 jours si 8 jours de congés annuels minimum sont pris en dehors de la période 1er mai - 31 octobre.

La pause de jours d'ARTT ne compte pas pour l'acquisition des jours de fractionnement.

Ces derniers sont à prendre obligatoirement pendant l'année où l'agent les a acquis, jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Le travail à temps partiel n'a pas d'effet sur le calcul des jours de fractionnement.

ARTICLE 6 : HORAIRES

Les horaires des agents s'inscrivent dans les cycles de travail et dans les amplitudes de fonctionnement des services soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Les agents effectuent leur temps de travail en respectant des plages horaires fixes, qui correspondent aux heures pendant lesquelles les agents doivent obligatoirement être à leur poste de travail.

Lorsque leurs activités ou leurs missions le nécessitent de façon durable et permanente, les services fonctionnent avec des horaires aménagés dérogeant aux amplitudes horaires fixées ci-dessus.

Les Directeurs et ou Chefs de service peuvent proposer à leurs agents une modulation de leurs horaires de travail journalier, arrêtés sur un planning hebdomadaire, à la quinzaine, mensuel ou annuel, respectant la durée légale de 1 607 heures annuelles, sous réserve des nécessités de service. Ces modulations sont soumises au préalable à l'avis des membres du Comité Social Territorial.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS CONSERVÉES

Le précédent régime d'autorisations spéciales d'absence (ASA) est conservé tant que la publication d'un décret modificatif applicable à la Fonction Publique Territoriale ne vient pas le rendre caduque.

Les régimes de sujétions précédemment appliqués sont conservés.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET

Concomitamment et sauf mention contraire, les mesures adoptées antérieurement par la délibération 2003-132 en date du 24 avril 2003 seront abrogées.

2024

Guide temps de travail

Ville d'Arles - CCAS



Direction des Ressources Humaines
MAIRIE D'ARLES

Table des matières

Introduction	2
Partie 1 : Définition du temps de travail.....	3
1.1. Calcul de la durée annuelle de travail effectif.....	3
1.2. Notion de temps de travail effectif.....	4
1.3. Les garanties minimales.....	4
1.4. Congés annuels	5
1.5. Autorisations spéciales d'absence (ASA).....	7
Partie 2 : Organisation du temps de travail.....	8
2.1. Cycles de travail	8
2.2. Jours d'ARTT (RTT).....	8
RECAPITULATIF DES CONGES PAR CYCLE	10
2.3. Horaires de travail	11
2.4. Temps partiel.....	12
2.5. Récupération des heures supplémentaires.....	13

Introduction

La présente réforme du temps de travail appliqué à la Ville d'Arles et au CCAS résulte de l'obligation faite aux collectivités de se mettre en conformité avec l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

La Ville d'Arles s'est saisie de cette contrainte pour faire émerger des enjeux qui s'inscrivent en filigrane de la refonte du temps de travail : l'efficacité du service public et l'organisation des services.

La Ville d'Arles s'engage dans ce projet avec pour objectifs :

1. **Améliorer le Service Public** rendu aux Arlésiens
2. **Développer le projet progressivement**, direction par direction
3. **Concerter** les agents
4. **Tenir compte de l'équilibre** vie professionnelle et vie personnelle
5. **Piloter le projet** avec les directions opérationnelles
6. **Favoriser les conditions de travail des agents**, à travers notamment le **maintien des régimes de sujétions existants**

Ce nouveau guide du temps de travail est un **outil à destination de tous les agents de la collectivité** et une **référence pour les encadrants** dans l'organisation de leurs services.

L'harmonisation et la clarification des règles applicables au temps de travail permettent la création d'**horaires simples et lisibles** au sein de chaque entité. L'encadrement et l'organisation du travail gagnent en efficacité.

L'application des horaires se fait **selon les modalités correspondant aux spécificités de chaque service**.

Partie 1 : Définition du temps de travail

1.1. Calcul de la durée annuelle de travail effectif

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine pour un emploi à temps plein. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures est calculée comme suit :

Nombre de jours dans l'année	365 jours
Nombre de jours non travaillés	137 jours
• Repos hebdomadaires (52 semaines x 2 jours)	104 jours
• Congés annuels	25 jours
• Jours fériés (forfait)	8 jours
Reste	228 jours

228 jours
x 7 heures
= 1 596 heures
(Arrondies à 1 600 heures)
+
7 heures
De la journée de solidarité
= 1 607 heures★

RAPPEL

Le calcul des 1 607 heures s'applique à l'ensemble des agents, indépendamment de leur situation individuelle. Les heures supplémentaires ne font donc pas partie du calcul des 1 607 heures.

La durée annuelle de travail effectif doit être dissociée du temps de travail rémunéré, qui est calculé comme suit :

52 semaines
(46 semaines + 5 semaines
de congés annuels
+ 1 semaine liée aux jours fériés)
x
35 heures
par semaine
= 1 820 heures / an

* Calcul retenu par la Cour des comptes sur la base de la circulaire du 18 janvier 2012 (NOR NFPF1202031C).

1.2. Notion de temps de travail effectif

Le travail effectif est défini comme étant le temps pendant lequel les agents sont :

- à disposition de leur employeur ;
- et doivent se conformer à ses directives ;
- sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Sont inclus dans le temps de travail effectif :

- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller- retour)
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle décidée par l'employeur ou acceptée par lui
- Les absences liées à l'exercice du droit syndical

1.3. Les garanties minimales

Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum sur une période de 7 jours 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale quotidienne	12 heures
Repos minimum quotidien	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail
Travail de nuit	Période comprise entre 22 h et 5 h ou une autre période De 7 heures consécutives comprise entre 22 h et 7 h

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un employeur territorial de faire travailler ses agents plus de six jours d'affilée, dès lors que les garanties minimales évoquées ci-dessus sont respectées.

Des dérogations aux garanties minimales de travail sont possibles lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial.

RAPPEL

Attention à ne pas oublier de respecter les garanties minimales pour le temps de travail des agents qui pourraient être amenés à effectuer des interventions lors de **périodes d'astreinte** ou après avoir effectué des **heures supplémentaires**.

Exemple : Un agent ayant effectué une intervention entre 2 h et 3 h du matin ne peut pas reprendre son poste à 8 h du matin le lendemain, puisque les 11 heures de repos consécutives obligatoires n'ont pas été respectées.

1.4. Congés annuels

Tout fonctionnaire en position d'activité a droit à un congé annuel rémunéré. C'est également le cas pour les agents contractuels.

Le nombre de jours de congés annuels est fixé pour chaque agent à **5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli**.

Autrement dit, le droit à congés annuels est calculé au prorata du nombre de jours travaillés par semaine.

Modalités d'exercice	Droits à congés annuels	Modalités de prise de congés
Temps complet sur 5 jours	5 jours x 5 = 25 jours	5 jours de CA posés = 1 semaine de repos
Temps complet sur 4.5 jours	4.5 jours x 5 = 22.5 jours	4.5 jours de CA posés = 1 semaine de repos
Temps partiel 90% sur 4 jours	4 jours x 5 = 20 jours	4 jours de CA posés = 1 semaine de repos
10 mois à temps complet sur 5 jours	$(5 \text{ jours} \times 5 \times 10) / 12 = 21 \text{ jours}$	5 jours de CA posés = 1 semaine de repos

Pour rappel, les congés ne peuvent être pris en heures, ils ne sont fractionnables qu'en **journée ou demi-journée**. L'absence du service ne peut excéder **31 jours consécutifs**.

La demande adressée par l'agent ne vaut pas acceptation et autorisation d'absence par l'employeur pour les dates précisément sollicitées. L'agent ne peut être considéré en congés sans validation préalable de l'encadrant.

Les congés annuels peuvent être placés sur le Compte Epargne Temps (CET) en fin d'année, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

DON DE JOURS DE CONGES

Ils peuvent être donnés en partie ou en totalité par des agents au bénéfice d'autres agents ayant la qualité de **proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap**.

Les agents qui souhaitent donner leurs congés adressent leur don par demande écrite précisant le nombre de jours à la DRH. Le don est anonyme et placé dans une cagnotte.

Les agents qui souhaitent en bénéficier adressent une demande à la DRH. Le nombre de jours donné sera prélevé de la cagnotte pour être attribué au demandeur.

› Report et cumul de congés

Les congés dus pour une année de service sont valables jusqu'au 30 avril de l'année N+1. Ils ne peuvent pas être cumulés et se reporter sur le droit de l'année suivante, sous réserve du cas des agents n'ayant pas pu solder leurs congés pour cause de :

- Maladie dans la **limite des quatre semaines** sur le droit restant des 15 derniers mois
- Accident de service ou de trajet
- Maladie professionnelle
- Maternité
- Adoption

› Jours de fractionnement

Aux jours de congés annuels, octroyés compte tenu des obligations hebdomadaires de service, s'ajoutent un **total maximum de deux jours de fractionnement annuels**, accordés au regard de la prise de congés annuels à certaines périodes de l'année :

Période 1 : du 1^{er} janvier au 30 avril / Période 2 : du 1^{er} novembre au 31 décembre

1 jour de fractionnement est octroyé si 5,6 ou 7 jours sont posés en période 1 et/ou 2



1 jour de fractionnement supplémentaire est octroyé si 8 jours ou plus sont posés en période 1 et/ou 2

Ces jours sont à prendre obligatoirement pendant l'année où l'agent les a acquis, jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Lorsque l'agent travaille à temps partiel aucune proratisation n'est effectuée, ces jours supplémentaires étant attribués dans les mêmes conditions qu'aux agents travaillant à temps plein.

Les jours de fractionnement peuvent être épargnés en intégralité sur le CET.

1.5. Autorisations spéciales d'absence (ASA)

Les autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés, sont accordées de droit ou sous réserve des nécessités de service, selon les motifs (événements familiaux, droit syndical, exercice de fonctions publiques électives...) ou, pour certaines d'entre elles, à la discrétion de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les ASA non prises par l'agent public ne peuvent donner lieu ni à récupération, ni à indemnisation et ni ne peuvent servir à alimenter son CET.

En revanche, la prise en compte des ASA dans le temps de travail effectif entraîne :

- Un droit à congés annuels,
- Un droit à rémunération,
- Un droit à l'avancement.

L'autorisation spéciale d'absence est accordée sous réserve de fournir les pièces justificatives nécessaires.

La fiche 13 du guide du temps de travail 2016 reste en vigueur, dans l'attente de la parution du décret d'harmonisation des régimes ASA des collectivités territoriales.

Mise à jour des ASA de droit (Évolutions législatives de 2021 et de 2023)

- ASA décès d'un enfant (parent ou ayant la charge effective et permanente) âgé de moins de 25 ans ou lui-même parent d'un enfant : 14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'1 an à partir du décès.
- ASA décès d'un enfant (parent ou ayant la charge effective et permanente) âgé de plus de 25 ans : 12 jours ouvrables
- Congés de paternité : 25 jours calendaires. Sur ces 25 jours calendaires, 4 doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours. La période restante de 21 jours calendaires peut être prise en continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune. Ces 21 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.

Si l'enfant est immédiatement hospitalisé après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée, pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.

Les unités de soins spécialisés d'hospitalisation de l'enfant ouvrant droit à l'attribution de cette période de congé supplémentaire sont les suivantes :

- Unités de néonatalogie
- Unités de réanimation néonatale
- Unités de pédiatrie de nouveau-nés et de nourrissons
- Unités indifférenciées de réanimation pédiatrique et néonatale

La période de 21 jours calendaires doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

Partie 2 : Organisation du temps de travail

2.1. Cycles de travail

3 cycles et 6 formules possibles :

- 35 heures sur 5 jours
- 37 heures sur 4, 4.5 ou 5 jours
- 39 heures sur 4.5 ou 5 jours

La périodicité du cycle de travail est choisie pour correspondre au mieux à l'intérêt du service. Les cycles de travail peuvent faire l'objet d'un aménagement hebdomadaire, pluri-hebdomadaire ou annuel et, au cours d'une année, la durée du travail peut varier d'un cycle à l'autre.

Le nombre de jours fériés est forfaitaire (8 jours). Dans le cadre de l'annualisation uniquement, il est décompté au réel. **Aucune récupération n'est prévue par la réglementation lorsqu'un férié tombe un jour non travaillé.**

2.2. Jours d'ARTT (RTT)

Lorsque par addition des cycles de travail, la durée du temps de travail effectif annuel dépasse 1607 heures, des jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (RTT) sont attribués pour respecter cette limite. Pour des facilités de gestion, le nombre déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

- ***Calcul de jours d'ARTT pour 37 heures***

37 heures par semaine correspondent à un travail journalier de 7h24 heures (soit 7,4 heures)

L'agent effectuera les 1 600 heures réglementaires en :

$$1\ 600 \div 7,4 \text{ heures} = 216,22 \text{ jours}$$

Au regard des 228 jours travaillés, l'agent aura droit à 11 jours d'ARTT :

$$228 \text{ (nombre de jours travaillés sur 1 600 heures à 35 h hebdomadaires)} - 216,22 = 11,78 \text{ jours, arrondis au supérieur} = 12 \text{ jours} - 1 \text{ jour de solidarité pour atteindre les 1607 heures}$$

$$= \mathbf{11 \text{ jours d'ARTT par an}}$$

- ***Calcul de jours d'ARTT pour 39 heures***

39 heures par semaine correspondent à un travail journalier de 7h48 heures (soit 7,8 heures)

L'agent effectuera les 1600 heures réglementaires en

$$1\ 600 \div 7,8 \text{ heures} = 205,13 \text{ jours.}$$

Au regard des 228 jours travaillés, l'agent aura droit à 22 jours d'ARTT :

$$228 \text{ (nombre de jours travaillés sur 1 600 heures à 35 h hebdomadaires)} - 205,13 = 22,87 \text{ jours, arrondis au supérieur} = 23 \text{ jours} - 1 \text{ jour de solidarité pour atteindre les 1607 heures}$$

$$= \mathbf{22 \text{ jours d'ARTT par an}}$$

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est fixé au prorata de leur quotité de travail.

Durée hebdomadaire du cycle	39 heures	37 heures
<i>Nombre de RTT à temps complet</i>	22 jours	11 jours
<i>Nombre de RTT à 90%</i>	20 jours	10 jours
<i>Nombre de RTT à 80%</i>	18 jours	9 jours
<i>Nombre de RTT à 70%</i>	15.5 jours	8 jours
<i>Nombre de RTT à 60%</i>	13.5 jours	7 jours
<i>Nombre de RTT à 50%</i>	11 jours	5.5 jours

Les jours d'ARTT :

- Ne sont pas des jours de congés annuels ; peuvent être pris par journée ou demi-journée, sont accordés sous réserve des nécessités de service ; non pris au titre d'une année ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante.
- Les fonctionnaires et les agents contractuels disposant d'un CET peuvent y reporter tout ou partie de leurs jours d'ARTT en fin d'année.
- Tout comme les congés annuels, ils peuvent faire l'objet d'un don de jours

Les périodes de congés maladie entraînent une réduction des jours d'ARTT générés, à savoir :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Congé de grave maladie pour certains agents à temps non complet,
- Hospitalisation,
- Accident de service ou d'accident de travail,
- Congé sans traitement pour maladie.

En revanche, ne sont pas concernés le congé de maternité et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'aménagement des horaires de travail de la femme enceinte et les ASA, notamment pour exercice du droit syndical.

Dans la mesure où les jours non travaillés n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif, les absences injustifiées n'ouvrent pas droit à des RTT.

À partir du crédit de jours d'ARTT ouvert au début de l'année civile considérée, il convient de procéder pour chaque agent à une déduction de jours, proportionnelle au nombre de jours de congés pour maladie.

La réduction ne s'effectue pas à l'expiration de chaque congé mais au terme de l'année civile de référence. Si le nombre de jours à déduire est supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année, la déduction peut s'effectuer sur le crédit de jours de l'année suivante.

Le calcul de réduction des jours d'ARTT est le suivant :



Agent sur 39h à temps complet : $228 / 22 = 10.36$ arrondis à 10.5
 Un jour d'ARTT est à déduire du crédit initial après 10.5 jours de congés de maladie.

Agent sur 37h à temps complet : $228 / 11 = 20.72$ arrondis à 21
 Un jour d'ARTT est à déduire du crédit initial après 21 jours de congés de maladie.

Les agents à temps partiel sont impactés dans les mêmes proportions.

Exemple : Agent sur 39h à temps partiel 80%
 $(228 \times 80\% \text{ soit } 182,4) / (22 \times 80\% \text{ soit } 18) = 10.13$ arrondis à 10.5
 Un jour d'ARTT est à déduire du crédit initial après 10.5 jours de congés de maladie.

RECAPITULATIF DES CONGES PAR CYCLE

CYCLE	SUR 4 JOURS	SUR 4.5 JOURS	SUR 5 JOURS
35H			25 CA
37H	20 CA + 11 RTT TOTAL 31 JOURS	22.5 CA + 11 RTT TOTAL 33.5 JOURS	25 CA + 11 RTT TOTAL 36 JOURS
39H		22.5 CA + 22 RTT TOTAL 44.5 JOURS	25 CA + 22 RTT TOTAL 47 JOURS

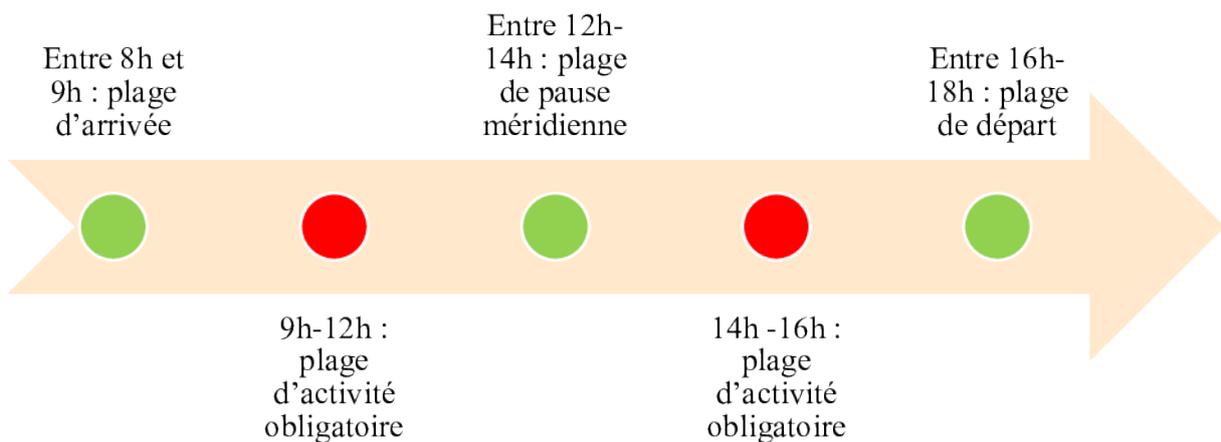
A ces contingents, peuvent s'ajouter jusqu'à 2 jours de fractionnement par an.

2.3. Horaires de travail

Une fois que le ou les cycles applicables sont définis par chaque service, il convient de déterminer l'aménagement et les horaires travaillés par chaque agent. Ces horaires permettent de répondre aux nécessités du service public.

Les services au sein desquels sont exercées des missions spécifiques, harmonisent les cycles et horaires des agents effectuant les mêmes activités.

Les plages horaires de référence, sauf bornes spécifiques dues à la particularité des missions exercées, sont :



Durant ces plages, les horaires sont organisés de façon à permettre le travail du nombre d'heures attendues selon le cycle appliqué.

Les horaires sont fixes et aménagés de façon hebdomadaire, pluri-hebdomadaire ou annuel. Tout changement horaire doit faire l'objet d'une demande d'accord auprès du supérieur hiérarchique et ne peut être appliqué sans accord préalable de l'autorité territoriale.

Lorsque leurs activités ou leurs missions le nécessitent de façon durable et permanente, les services peuvent fonctionner avec des horaires aménagés dérogeant aux amplitudes horaires fixées ci-dessus.

Ainsi, les Directeurs et Chefs de service peuvent proposer à leurs agents une modulation de leurs horaires de travail journalier, arrêtés sur un planning hebdomadaire, à la quinzaine, mensuel ou annuel, respectant la durée légale de 1 607 heures annuelles, sous réserve des nécessités de service.

Ces dérogations sont soumises au préalable à l'avis des membres du Comité Social Territorial.

Focus sur le temps de pause

En **journée continue**, le temps de pause, au sein de la Ville d'Arles et de son CCAS, est de **30 minutes** pour 6 heures de travail, à prendre **sur le lieu de travail** et **à disposition de l'employeur**. Si ces 3 conditions sont réunies, alors le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif.

A partir du moment où un agent quitte son lieu de travail pour déjeuner, il est en journée coupée.

En **journée coupée**, le temps de pause déjeuner est de **45 minutes minimum et de 2 heures maximum**. L'agent peut **vaquer à ses occupations** et **quitter son lieu de travail**. Le temps de pause méridienne n'est pas inclus dans le temps de travail effectif.

Une fois les horaires de travail des agents déterminés par les encadrants en concertation avec les agents, il incombe à l'autorité territoriale d'être informée en amont de tout changement. En effet, la responsabilité de chacun est engagée dès lors qu'il s'agit de **période comptabilisée comme temps de travail effectif**.

2.4. Temps partiel

Sur demande de l'agent et après autorisation de l'autorité territoriale, ce dernier peut obtenir un aménagement de son temps de travail, accordé pour une durée déterminée.

Cette autorisation est :

- Soit accordée de plein droit,
- Soit accordée sous réserve des nécessités de service.

En effet, la durée du travail résulte, dans ce cas, d'un choix de l'agent et non du poste qu'il occupe, contrairement aux agents à temps non complet.

Durée hebdomadaire de travail à temps partiel :

<i>Temps complet</i>	Durée de travail hebdomadaire		
	35h	37h	39h
90%	31h30	33h18	35h06
80%	28h	29h36	31h12
70%	24h30	25h54	27h18
60%	21h	22h12	23h24
50%	17h30	18h30	19h30

2.5. Récupération des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les heures supplémentaires peuvent être compensées de deux manières :

- Par principe, par un repos compensateur ;
- À titre dérogatoire, par le versement d'une indemnité.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les heures supplémentaires sont compensées par un temps de récupération égale à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ainsi, une heure supplémentaire effectuée donne droit à une heure de repos compensateur ou récupération.

La compensation des heures supplémentaires est majorée à hauteur :

- de deux tiers (66%) pour les heures supplémentaires de dimanche et jours fériés : une heure supplémentaire effectuée donne ainsi droit à 1h40 de repos compensateur.
- de 100% pour les heures supplémentaires de nuit : une heure supplémentaire travaillée entre 22h et 7h donne ainsi droit à 2h de repos compensateur.

VIE DE LA CITÉ

N°5 :RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2024

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,
Service : Finances

En application du III de l'article 106 modifié de la loi NOTRé (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 implique l'application des articles L5217-10-1 à L5217-10-15 et L5217-12-3 à L5217-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Plus spécifiquement, l'article L5217-10-4 du CGCT dispose notamment que la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

Cette présentation s'appuie sur un rapport sur les orientations budgétaires, un rapport sur la structure et la gestion de la dette. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ces documents doivent être complétés par une présentation de la structure des effectifs et de l'évolution des dépenses afférentes.

Après avoir pris connaissance des différents rapports :

- rapport d'orientations budgétaires de l'exercice 2024,
- rapport annuel de la gestion de la dette,
- rapport de la gestion du personnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de 10 semaines avant l'examen du budget.

Je vous demande de bien vouloir :

1 - PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les trois rapports indiqués ci-dessus,

2 – ADOPTER le rapport d'orientations budgétaires de l'exercice 2024.



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

BUDGET DE L'EXERCICE 2024

L'article L5217-04 du Code Général des Collectivité Territoriales, dispose que, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, soient produits un rapport sur les orientations budgétaires et un rapport sur la structure et la gestion de la dette. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ces documents doivent être complétés par une présentation de la structure des effectifs et de l'évolution des dépenses afférentes.

Le détail des points qui doivent être traités dans ces différents rapports est précisé dans l'article 1 du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016.

La loi du 7 août 2015 (*) accentue l'information aux conseillers municipaux par la transmission d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) et d'annexes concernant l'exécution des dépenses de personnel, l'évolution des effectifs des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Un rapport annuel est également produit en annexe afin de satisfaire à la transparence des décisions concernant la politique d'emprunt et de gestion de la dette

(*) Loi NOTRé (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) - n° 2015-991 du 7 août 2015, en particulier l'article 107 et le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016.

(**) Circulaire interministérielle NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010.

SOMMAIRE

	Pages
I- CONTEXTE MACROECONOMIQUE.....	1
1- Les politiques monétaires toujours à la manœuvre dans la lutte contre l'inflation.....	1
2- Des perspectives modestes de Produits Intérieurs Bruts (PIB) portées par les principales économies mondiales.....	2
3- La faiblesse de la croissance des échanges économiques mondiaux.....	3
4- La situation nationale.....	3
II- LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2027 ET LA LOI DE FINANCES 2024.....	4
1- Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) de 2023 à 2027.....	4
2- Les hypothèses de construction de la Loi de Finances (LFI) 2024.....	5
3- Les missions renforcées de l'État.....	6
4- Les principales mesures à destination des particuliers et du secteur privé.....	6
5- Les dispositions financières et fiscales intéressant les collectivités locales.....	7
III- SITUATION ET PERSPECTIVES POUR LA VILLE D'ARLES.....	9
1- Améliorer le quotidien des Arlésiens.....	12
1-1 Un grand plan propreté lancé en début d'année.....	12
1-2 Une ville en chantier (voirie, bâtiments, patrimoine...)	13
1-2-1 Les projets d'urbanismes.....	13
1-2-2 Les projets concernant le patrimoine arlésien.....	13
1-3 Concrétisation de projets structurants pour construire la Ville de demain.....	14
1-4 En 2024, le Grand Arles rayonnera.....	15
1-5 L'école, une priorité.....	15
1-6 La municipalité, une commune engagée pour lutter contre le désert médical, favoriser l'inclusion des personnes en situation d'handicap et préserver l'accès au droit des femmes.....	16
1-7 Une ville tournée vers un développement respectueux de l'environnement... 16	16
1-8 Social.....	18
2- Animer la Ville toute l'année.....	18
2-1 L'animation culturelle.....	18
2-2 L'animation sportive.....	19
IV- CHIFFRES CLES.....	20
a - LE FONCTIONNEMENT.....	20
a-1 : Les recettes de fonctionnement.....	20
a-1-1 : Fiscalité.....	20
a-1-2 : Dotations de l'État.....	21
a-1-3 : Autres recettes de fonctionnement (dont domaine productif de revenus).....	21
a-1-4 : Gestion de trésorerie.....	21
a-1-5 : Résultat 2023.....	22
a-2 : Les dépenses de fonctionnement.....	22
a2 -1 : Les charges de personnel.....	23
a-2-2 : Subventions et participations.....	24
a-2-3 : Les charges à caractère général (dont crédits de fonctionnement des services).....	24
a-2-4 : Remboursement de la dette.....	24
a-2-5 : Indicateurs de gestion.....	24

b - L'INVESTISSEMENT.....	26
b-1 : Les recettes d'investissement.....	26
b-1-1 : Emprunt.....	26
b-1-2 : Subventions.....	27
b-1-3 : Gestion patrimoniale/Cessions.....	27
b-1-4 : Ressources propres : FCTVA et TA.....	27
b-1-5 : Prélèvement sur la section de fonctionnement.....	28
b-2 : Les dépenses d'investissement.....	28
b-2-1 : Remboursement du capital et évolution de la dette.....	28
b-2-2 : Dépenses d'équipement 2024.....	28
b-2-3 : Projets NPNRU et Cœur de Ville.....	29
c- LES BUDGETS ANNEXES.....	29
V- ANNEXES	29
Rapport annuel sur la gestion de la dette (ci-annexé)	
Rapport sur la gestion du personnel (ci-annexé)	

PREAMBULE

La loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992 prévoit pour les collectivités territoriales la tenue d'un débat d'orientation budgétaire préalable à la séance de vote du budget primitif, et l'article 107 de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 a voulu accentuer l'information du Conseil Municipal avec la communication d'un Rapport d'Orientations Budgétaires, apportant des éléments sur la présentation de la structure des dépenses et recettes envisagées, sur les effectifs et sur la dette.

Le ROB (Rapport d'Orientations Budgétaires) doit être transmis au Préfet et faire l'objet d'une publication à l'attention des administrés (décret 2016-841 du 24 juin 2016).

I – CONTEXTE MACROECONOMIQUE

Le « réembrasement » du conflit Israélo-Palestinien, le conflit armée persistant entre l'Ukraine et la Russie, la guerre économique entre la Chine et les Etats-Unis sont autant de facteurs qui pèsent sur la dynamique économique mondiale.

A l'échelle européenne, aux portes du conflit Russo-Ukrainien, l'union a fait le choix de réduire ses importations d'énergies fossiles en provenance de la Russie, entraînant de facto des tensions inflationnistes, qui s'apaisent désormais, avec une réorganisation forcée sur le moyen terme des approvisionnements de ces matières premières.

Sans visibilité sur la sortie de ces conflits, les perspectives économiques sont marquées par de grandes incertitudes et l'évolution réelle des indicateurs macroéconomiques dépendra fortement de l'évolution du contexte géopolitique.

1) Les politiques monétaires toujours à la manœuvre dans la lutte contre l'inflation

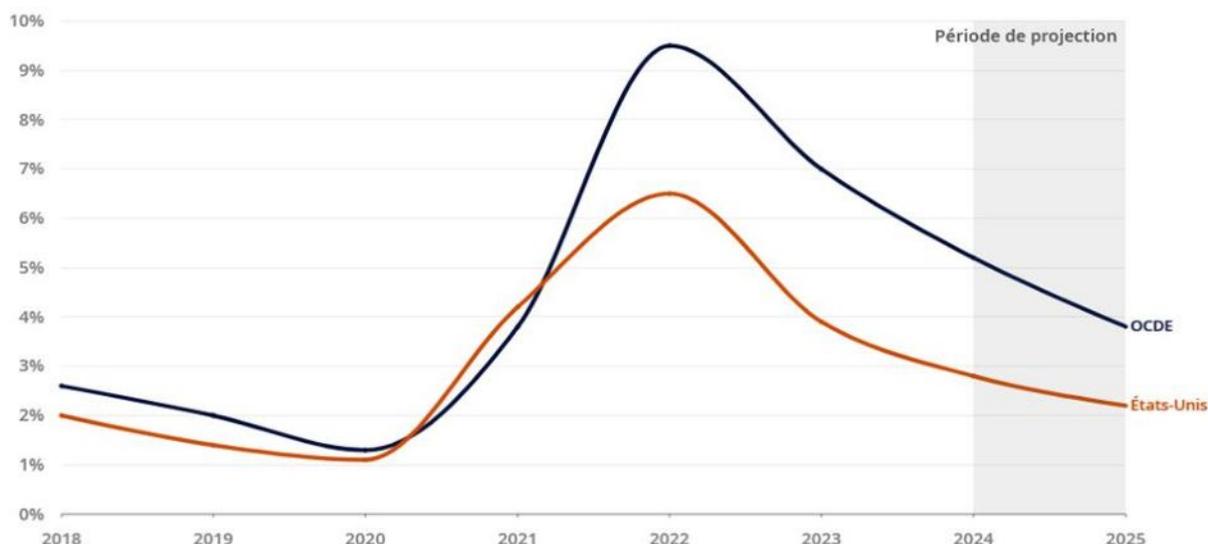
Au terme d'une décennie de taux d'intérêt financiers bas, depuis 2022 et afin de lutter contre l'inflation, les banques centrales ont de concert orchestré de nombreux rehaussements successifs de leurs taux directeurs. Les opérateurs bancaires répercutent ainsi ces hausses sur leurs clients, rendant l'accès à l'emprunt plus difficile, ce qui n'est pas sans conséquence sur le développement notamment du secteur de l'immobilier.

Tant que l'objectif d'inflation maîtrisée à 2% n'est pas atteint, un des outils de régulation consiste à relever régulièrement les taux par les banques centrales sur la base de la révision à la hausse significative des perspectives d'inflation. Avec le temps, les effets commencent à poindre puisque le ralentissement du taux d'inflation s'affiche depuis quelques mois. Pour sa part, la Banque Centrale Européenne, tout en restant extrêmement vigilante, a d'ailleurs annoncé le 14 décembre dernier une stabilisation de ses taux directeurs.

En l'absence de nouveaux chocs d'ampleur liés aux prix des produits alimentaires et de l'énergie, l'inflation globale devrait retrouver des niveaux conformes aux objectifs fixés par les banques centrales dans la plupart des grandes économies d'ici la fin de 2025. L'inflation globale annuelle dans la zone OCDE devrait baisser progressivement pour s'établir respectivement à 5.2 % et 3.8 % en 2024 et 2025, contre 7.0 % en 2023.

Inflation globale

Glissement annuel en %



Source : Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)

2) Des perspectives modestes de Produits Intérieurs Bruts (PIB) portées par les principales économies mondiales

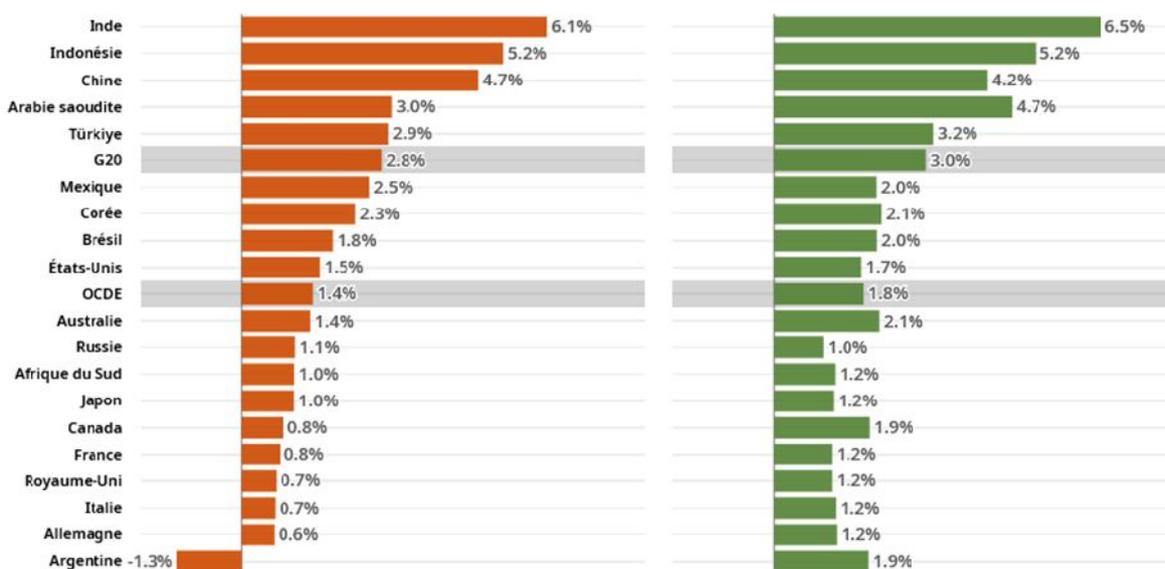
La croissance mondiale devrait être de 2.9 % en 2023 puis fléchir à 2.7 % en 2024. À mesure que l'inflation continuera de refluer et que les revenus réels s'amélioreront, l'économie mondiale devrait croître de 3 % en 2025. La croissance mondiale reste fortement dépendante des économies d'Asie, en croissance rapide.

Projections de croissance du PIB réel pour 2024 et 2025

Glissement annuel en %

Économies du G20

Pays de l'OCDE

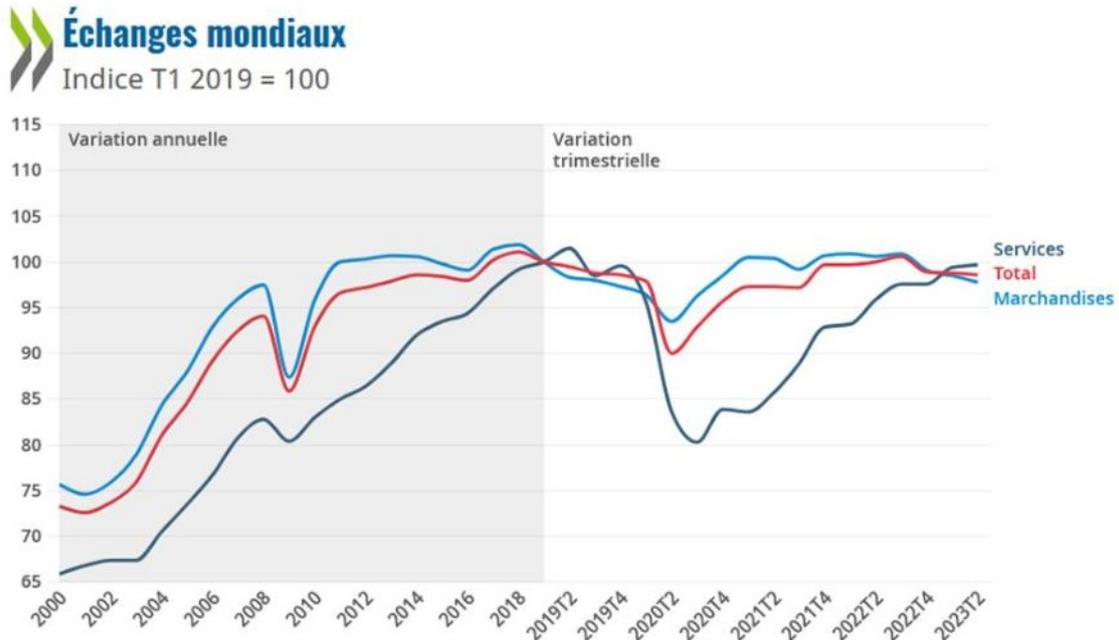


Source : Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)

3) La faiblesse de la croissance des échanges économiques mondiaux

La croissance des échanges mondiaux a été étonnamment faible au cours de l'année écoulée, ce qui est préoccupant compte tenu de l'importance qu'ils ont pour la productivité et le développement. En volume, les échanges de marchandises ont fléchi de 1.5 % au premier semestre de 2023 alors que, selon les estimations, la progression a été de 6.4 % dans les services, la normalisation en cours des déplacements en Asie ayant contribué à stimuler le tourisme. La faiblesse des échanges n'est pas un phénomène entièrement nouveau. Depuis la reprise qui a suivi la pandémie, ils ont diminué en proportion du PIB, en particulier les échanges de marchandises.

Le phénomène pourrait encore s'accroître avec les difficultés actuelles liées à la traversée de la mer Rouge dans le cadre du conflit Israélo-Palestinien. Les conséquences directes sur les outils de production se font déjà ressentir avec la suspension de production dans certaines unités européennes (Tesla, Volvo, ...).

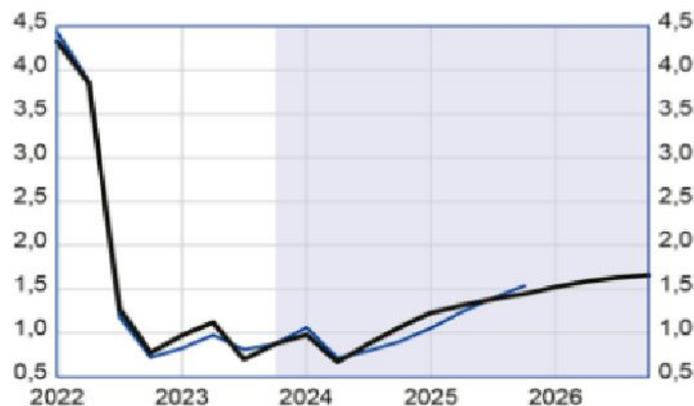


Source : Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)

4) La situation nationale

. Croissance

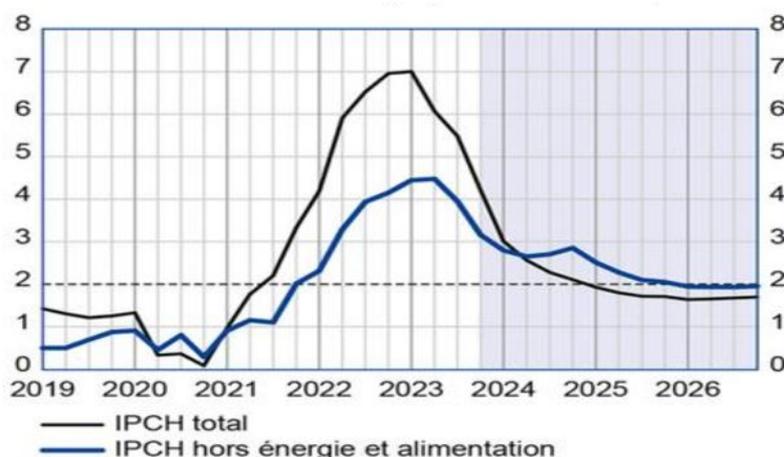
Selon les projections de la Banque de France, l'économie française devrait sortir progressivement de l'inflation sans récession et avec une croissance de 0.9% en 2024, puis 1.3% en 2025 et 1.6% en 2026 :



En 2024, la croissance serait davantage tirée par la consommation des ménages, sous l'effet du repli de l'inflation, bénéfique au pouvoir d'achat des salaires, et de la baisse du taux d'épargne. En 2025, la croissance bénéficierait également d'une amélioration de l'investissement privé, car l'effet du resserrement des conditions monétaires et financières serait moindre. En 2026, ces tendances se renforceraient pour engendrer une reprise dynamique.

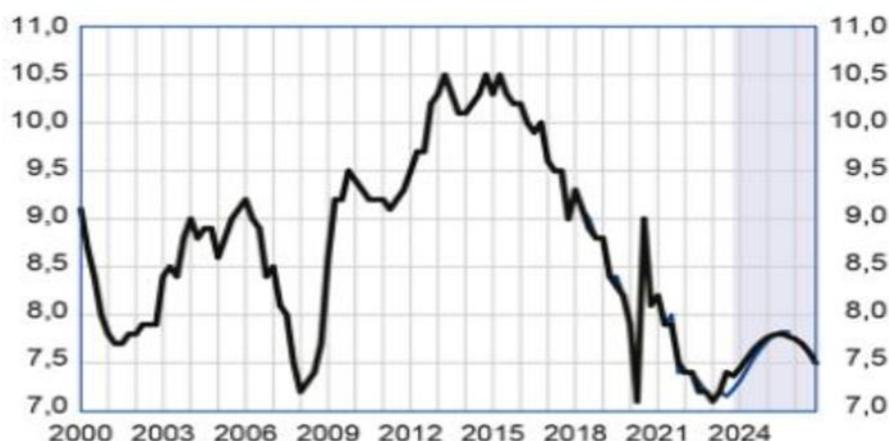
. Inflation

Le reflux de l'inflation se confirme avec un retour progressif vers 2% au plus tard en 2025 :



. Emploi

Après un retournement cyclique en 2024-2025 lié au ralentissement de l'activité, l'emploi recommencerait à croître en 2026, comme en témoignent les prévisions sur le taux de chômage :



II – LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2027 ET LOI DE FINANCES 2024

1) Loi de Programmation des Finances Publiques (LPPF) de 2023 à 2027

Introduites par la révision constitutionnelle de 2008, les Lois de Programmation des Finances Publiques sont des lois ordinaires fixant une trajectoire d'évolution de l'ensemble des finances publiques, y compris celles des administrations publiques sociales et locales. Les LPPF ont cependant pris une importance accrue avec la ratification le 22 octobre 2012 du Traité européen sur la stabilité financière des Etats membres.

Ainsi, dans le cadre des engagements européens de la France, ce projet de loi pluriannuelle définit la trajectoire des finances publiques jusqu'en 2027 et les moyens qui permettront de l'atteindre.

Un retour du déficit public sous la barre des 3% du PIB, soit 2.9%, et une réduction de la dette à 108.1% du PIB sont prévus en 2027 (contre 4.8% et 4.9% de déficit en 2022 et en 2023).

L'objectif de déficit 2027 pour les administrations centrales est de - 4.1% en point de Produit Intérieur Brut (PIB). Pour un retour à 2.7% de déficit, les administrations publiques locales et sociales sont ainsi invitées à générer des excédents à cet horizon, respectivement + 0.4% et + 1% :

En points de PIB (hors "Evolution de dépense") pour l'ensemble des administrations publiques						
	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde effectif	-4.8	-4.9	-4.4	-3.7	-3.2	-2.7
Dépenses publiques	57.7	55.9	55.3	55.0	54.4	53.8
Evolution de dépense publique	-1.1	-1.3	0.5	0.8	0.5	0.5
Taux de prélèvements obligatoires	45.4	44.0	44.1	44.4	44.4	44.4
Dette au sens de Maastricht	111.8	109.7	109.7	109.6	109.1	108.1

Dont :

Etat et organismes divers d'administration centrale						
Solde effectif	-5.2	-5.4	-4.7	-4.3	-4.2	-4.1
Administrations publiques locales						
Solde effectif	0.0	-0.3	-0.3	-0.2	-0.2	0.4
Administrations de sécurité sociale						
Solde effectif	0.4	0.7	0.6	0.7	0.9	1.0

Pour rappel, la LPFP 2023-2027 n'avait pas été adoptée dès 2023. En effet, au terme d'intenses débats parlementaires, motivés notamment par le souhait gouvernemental de limiter l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales, avec potentielles sanctions financières, la LPFP avait alors été mise en suspens.

Dans cette version désormais promulguée de la LPFP, les collectivités territoriales sont invitées à contribuer, sans contrainte, à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique selon un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, au niveau national, exprimé en pourcentage, en valeur et à périmètre constant ainsi qu'il suit (en%) :

	2023	2024	2025	2026	2027
	+4,8%	+2,0%	+1,5%	+1,3%	+1,3%

Cette PLFP définit l'enveloppe maximum des concours financiers de l'Etat aux collectivités :

	2023	2024	2025	2026	2027
FCTVA	6,70 Md€	7,10 Md€	7,63 Md€	7,88 Md€	7,79 Md€
<i>Autres concours</i>	46,15 Md€	46,88 Md€	47,32 Md€	47,78 Md€	48,26 Md€
TOTAL sans mesures exceptionnelles	52,85 Md€	53,98 Md€	54,94 Md€	55,66 Md€	56,04 Md€
<i>Mesures exceptionnelles</i>	2,11 Md€	411 M€	18 M€	5 M€	-
TOTAL avec mesures exceptionnelles	54,95 Md€	54,39 Md€	54,96 Md€	55,67 Md€	56,04 Md€

2) Les hypothèses de construction de la Loi de Finances (LFI) 2024

Fondée sur des hypothèses économiques optimistes, la LFI 2024 repose sur une prévision de croissance de 1.4%.

Cette LFi 2024 traduit une position gouvernementale de recherche d'équilibre entre la volonté d'un côté de protéger les Français contre l'inflation, et de l'autre de ne pas creuser la dette publique. Equilibrisme également, car le texte doit répondre aux contraintes européennes sur la maîtrise du déficit public, tout en ménageant les élus locaux en proie à la poursuite de l'évolution des prix de l'énergie et des services.

Les objectifs poursuivis et les priorités portées par le gouvernement sont les suivantes :

- La lutte pour le pouvoir d'achat avec l'indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu, soit un coût estimé à plus de 6 Md€ afin de préserver le pouvoir d'achat des Français.
- Le verdissement du budget avec une augmentation de 10 Md€ par rapport à 2023 pour renforcer les initiatives liées à la transition écologique.
- La généralisation du budget vert à toutes les collectivités de plus de 3500 habitants, à compter du Compte Administratif 2024.
- L'investissement dans l'éducation avec une hausse de plus de 6.5% du budget 2024 par rapport à l'année 2023.
- La réduction de la fiscalité avec la poursuite progressive de la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises.
- La lutte contre la fraude fiscale avec renforcement de l'arsenal de contrôle.

3) Les missions renforcées de l'Etat

Les secteurs qui bénéficient des principales hausses de crédits en 2024 :

- ⇒ Le budget de l'Education nationale augmente de 4.1 Md€ par rapport à 2023 pour revaloriser les rémunérations des enseignants depuis la rentrée scolaire 2023 et mettre en place le « pacte enseignant », dont la vocation est de prévenir le décrochage scolaire à l'appui d'un dispositif indemnitaire plus attractif pour le corps enseignant. Il est également prévu la création de brigades anti-harcèlement au sein des académies.
- ⇒ Le Ministère de la transition écologique voit ses crédits augmenter de 3.6 Md€.
- ⇒ Pour les mission régaliennes, 4.7 Md€ supplémentaires sont dédiés aux ministères :
 - De la Défense, dans la continuité de la Loi de Programmation Militaire 2024-2030,
 - De l'Intérieur, conformément à la loi du 24 janvier 2023 d'Orientation et de Programmation du ministère de l'Intérieur,
 - De la Justice en application de la Loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice.

4) Les principales mesures à destination des particuliers et du secteur privé

PARTICULIERS

- La loi met en œuvre la sortie progressive des dispositifs exceptionnels mis en place durant la crise énergétique en faveur des ménages en vigueur depuis 2022. Le bouclier tarifaire pour l'électricité est donc maintenu, mais dans une moindre mesure. Pour assurer son financement, la taxe sur les profits exceptionnels des producteurs d'électricité est prolongée d'un an mais modifiée. Le prélèvement de l'État est limité à 50% de la rente des énergéticiens, contre 90% en 2023.
- Le barème de l'impôt sur le revenu est indexé sur l'inflation à hauteur de 4,8% en 2024. Pour soutenir les ménages les plus modestes, les prestations sociales et les pensions de retraite continueront également d'être indexées sur l'inflation.
- Le prêt à taux zéro (PTZ), destiné à financer la première accession à la propriété, qui devait s'éteindre fin 2023, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 et est recentré sur les achats d'appartements neufs en zone tendue ou de logements anciens avec travaux en zone détendue. Il ne financera donc plus les constructions de maisons individuelles. Une nouvelle grille de

revenus est applicable depuis janvier 2024 et ouvre l'accès à cette aide à 29 millions de foyers fiscaux.

L'éco-PTZ, permettant d'effectuer des travaux de rénovation, est prolongé jusqu'en 2028.

La réduction d'impôt dans le cadre du dispositif "Denormandie dans l'ancien" est reconduite jusqu'en 2026. Il s'agit d'une aide fiscale accordée dans le cadre d'un investissement locatif dans certaines communes et destinée à encourager la rénovation de logements anciens.

- Pour libérer plus rapidement des terrains pour construire des logements collectifs, les plus-values immobilières foncières dans les zones tendues vont bénéficier d'un abattement temporaire.
Par ailleurs, la niche fiscale "AirBnb" sur les meublés de tourisme est supprimée (le gouvernement a toutefois indiqué qu'il s'agissait de la reprise par erreur d'un amendement voté par le Sénat).
- Plusieurs mesures sont prises ou reconduites en faveur des étudiants : revalorisation des bourses sur critères sociaux, prolongation du gel des droits d'inscription à l'université...

EMPLOI ET ENTREPRISES

- Plusieurs millions sont budgétés pour les aides à l'embauche d'alternants et la gratification par l'État des périodes de stage des lycéens professionnels depuis la rentrée 2023.
- D'autres crédits financent "l'indemnité carburant travailleur" qui sera versée uniquement si le prix des carburants franchit un certain seuil en 2024 (qui sera fixé par décret). Cette "prime carburant" devrait concerner 60% des travailleurs modestes qui utilisent leur voiture pour leurs trajets domicile-travail et représenter 100 euros par voiture.
- La loi transpose en droit interne la directive européenne du 14 décembre 2022. Un niveau minimal d'imposition de 15% est instauré sur les bénéficiaires des groupes d'entreprises multinationales qui sont implantés en France et des grandes groupes nationaux qui développent leurs activités uniquement en France. Ce nouvel impôt, dont les recettes seront collectées à partir de 2026, sera distinct de l'impôt sur les sociétés.
- Afin d'accroître la compétitivité des entreprises et de participer à l'atteinte de l'objectif du plein emploi, le gouvernement poursuit sa politique de réduction de la fiscalité des entreprises avec la suppression progressive de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), à destination des intercommunalités et dont la compensation est assurée par prélèvement sur la TVA. Alors que la LFi 2023 prévoyait son extinction dès 2024, son taux diminuera finalement d'un quart par an jusqu'en 2026, avec suppression définitive en 2027.

5) Les dispositions financières et fiscales intéressant les collectivités locales

Contrairement à la LFi 2023, porteuse de mesures de soutien (filet de sécurité sur les hausses du point d'indice aux agents et des charges d'énergie aux collectivités en 2022), la LFi 2024 n'est pas marquante pour les collectivités.

⇒ Restrictions du soutien à la dépense énergétique

La LFi prévoit le maintien en 2024 du bouclier tarifaire pour l'électricité à destination des petites collectivités et aussi l'amortisseur électricité pour les autres collectivités. Ce dernier dispositif intervient directement sur la facture dès que le prix du fluide au mégawatt heure dépasse 250 € (180 € en 2023).

Contrairement aux années 2023 et 2024, la LFi 2024 ne porte pas de « filet de sécurité » à destination des collectivités dont les indicateurs d'épargne seraient dégradés notamment par les dépenses énergétiques.

⇒ **Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)**

La DGF demeure le principal concours financier de l'Etat vers le bloc communal. Elle est divisée en deux composantes. Pour les communes, ces deux composantes sont :

- La dotation forfaitaire, principale dotation en volume, basée sur des critères de population et de superficie. Le montant 2024 est fixé à l'identique de celui de 2023 à 6.8 Md€, sans écrêtement pour la 2^{ème} année consécutive.
- Les dotations de péréquation sont réparties entre les collectivités dans le but de réduire les inégalités de ressources par rapport à leurs charges.
 - => Dotation Nationale de Péréquation s'établie à 0.8 Md€, montant inchangé par rapport à 2023
 - => Dotation de Solidarité Urbaine s'établie à 2.7 Md€, soit une augmentation de 0.1 Md€ par rapport à 2023
 - => Dotation de Solidarité Rurale s'établie à 2.1 Md€, soit une augmentation de 0.1 Md€ par rapport à 2023

La LFi 2024 prévoit une augmentation de 190 M€ de l'enveloppe de la composante péréquatrice des communes. Le gouvernement estime ainsi que plus de 60% des communes verront leur DGF augmenter en 2024, avec un abondement privilégié en faveur des communes rurales.

⇒ **Dotation sur les Titres Sécurisés**

Cette dotation se voit doubler par rapport à 2023 (100 M€ contre 52.4 M€ en 2023) en raison de la volonté gouvernementale d'accompagner les communes pour raccourcir les délais de traitement des pièces d'identité.

⇒ **Dotations d'investissement et autres concours :**

- Le maintien de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) avec près de 0.7 Md€ dont la part consacrée à la transition écologique s'élève à 30% au lieu de 25% en 2023.
- L'incitation à la transition écologique dans les territoires pérennise et accroît le « fonds vert », doté d'une enveloppe de 2.5 Md€, soit 1 Md€ de plus qu'en 2023.
- Le Fonds de Compensation de la TVA, participation principale de l'Etat aux collectivités territoriales sur l'investissement, voit son enveloppe abondée de 364 M€ par rapport à 2023. Cette augmentation tient principalement à la réintégration dans l'assiette de l'aménagement des terrains dont le coût annuel est estimé à 250 M€.

⇒ **Mesures fiscales :**

- Selon les règles instaurées par la loi de finances 2018, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives des locaux d'habitation et industriels, servant au calcul des bases d'imposition des taxes locales pour 2024, dépend de l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisée constatée entre novembre 2022 et novembre 2023. Au regard des derniers indicateurs publiés, la revalorisation est fixée à 3.9% en 2023, alors qu'elle se situait à 7.1% en novembre 2022. Il est à noter que la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, de 1970, est de nouveau reportée à 2028.
- Pour les locaux professionnels, hors locaux industriels, l'indexation de revalorisation repose sur un indice départemental d'évolution des loyers. La revalorisation initialement prévue pour 2023 est toujours suspendue.
- Afin d'inciter à la rénovation énergétique du parc social, il est instauré une exonération totale et de plein droit de Taxe Foncière sur Propriété Bâtie pendant 15 ans pour les logements sociaux achevés il y a au moins 40 ans, relevant d'une classe énergétiques F ou G, et qui feront l'objet de travaux énergétiques importants. Les travaux sont soumis à demande d'agrément auprès du Préfet ; la durée d'exonération sera portée à 25 ans si cette demande est déposée entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

III – SITUATION ET PERSPECTIVES POUR LA VILLE D'ARLES

Si l'année 2023 a été extrêmement tendue financièrement en raison des fortes augmentations subies sur les salaires, les matières et matériaux, l'énergie et surtout une inflation galopante notamment au 1^{er} semestre, on peut espérer que 2024 sera une année pendant laquelle le budget de la ville sera plus maîtrisable.

En effet, l'inflation a déjà un peu baissé au 2^{ème} semestre 2023, pour atteindre au final sur l'année 2023, +4,9% (vs +5,2% en 2022). Cette décélération de l'inflation est due à la baisse progressive des prix des produits manufacturés, des services et de l'énergie, bien qu'une hausse du tarif de l'électricité de +10% soit attendue en février (fin progressive du bouclier tarifaire pour les particuliers). Cette baisse de l'inflation devrait se poursuivre en 2024, pour atteindre moins de 3% en milieu d'année.

Le bond des coûts de personnel de 2022 et 2023 sont en grande partie due à l'augmentation du point d'indice de la fonction publique (Fig.1). Ils ont été absorbés dans le budget de fonctionnement, au prix de rigueur dans la gestion courante, et de sacrifices dans le quotidien des services. Les frais de personnel atteignent désormais 61,1% du budget de fonctionnement, au compte administratif 2023.

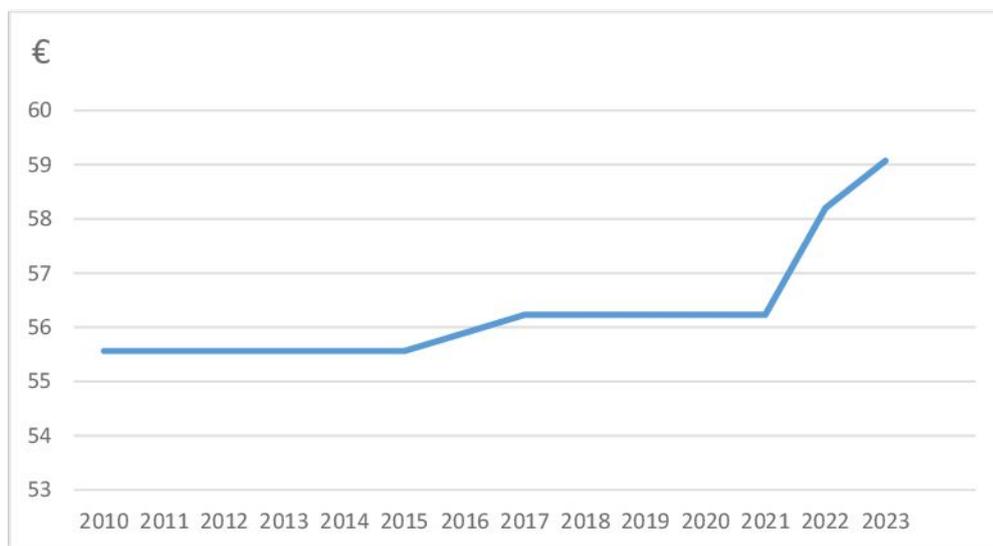


Fig. 1 - Evolution du point d'indice de la fonction publique depuis 2010

Le contexte

La remise en état de notre ville donne lieu à de nombreux chantiers, visibles ou non. Tout le monde peut ainsi apprécier la réfection de places, comme Wilson, la réfection de routes, ou encore la rénovation de bâtiments publics. Néanmoins, de la meilleure organisation possible des services dépend aussi la remise en état de la commune. Ce travail n'est pas le plus visible, et pourtant il est capital, et il mobilise tout le monde.

- Améliorer l'outil municipal par un meilleur cadre de travail, des réformes et une organisation optimisée :

Parce que gérer une municipalité c'est avant tout gérer des femmes et des hommes, qui mettent leurs compétences au service de la cité, il est important de leur apporter le meilleur cadre de travail possible, des objectifs clairs et des perspectives. Un travail important est fait avec les équipes et les syndicats sur l'optimisation de l'organisation, le temps de travail, la gestion des carrières. Il en va de la réussite du projet municipal.

Depuis 2020, notre équipe municipale porte une politique ambitieuse en matière de ressources humaines qui peut être résumée en trois axes :

1- **Mise en place de réformes obligatoires** conformément aux mises en demeure de la Chambre Régionale des Comptes, déjà pointées sous l'ancienne mandature ;

2- **Réorganisation des services municipaux** dans le but d'offrir un service public de meilleure qualité et de donner du sens aux missions de chacun ;

3- **Amélioration des conditions de travail** et valorisation de l'engagement professionnel de nos agents.

Les 5 organisations syndicales qui représentent nos agents ont toute leur place dans un dialogue social que nous voulons à la fois constructif et respectueux.

En 2024, nous nous attacherons à continuer à réformer l'appareil municipal pour rendre le meilleur service public aux Arlésiens.

- Application du nouveau guide du temps de travail : fruit du chantier sur la mise en conformité du temps de travail ;
- Mise en place d'un plan de résorption de l'emploi précaire ;
- Mise en place d'un plan de continuité du service public ;
- Finalisation de la révision de la charte de mobilité ;
- Poursuite de la réorganisation des services ;
- Travail sur le pouvoir d'achat des agents ;
- Poursuite du travail sur la rationalisation des heures supplémentaires ;
- Développement de l'information aux agents municipaux ;
- Mettre l'accent sur les moyens humains et techniques au sein de la direction des ressources humaines dans le but d'offrir aux agents de notre collectivité un accompagnement optimal, tant dans le quotidien que pour tous les événements qui jalonnent leur carrière.

- **Maintenir la confiance avec nos partenaires institutionnels pour continuer à investir massivement :**

Les fortes hausses du coût du travail, les embauches pour de nouveaux postes et l'inflation encore élevée pèsent de plus en plus lourd dans les budgets communaux et nous forcent à rester extrêmement vigilants pour garder le cap fixé.

Une vigilance d'autant plus nécessaire que notre commune, trop longtemps abandonnée, a besoin de voir la remise en état en profondeur initiée en 2020 se poursuivre. Pour maintenir ce cap et investir à la hauteur des ambitions, l'appui des institutions partenaires est essentiel.

A ce titre, le Conseil Départemental est un allié précieux qui nous suit avec force et conviction. L'Etat, comme la Région Sud, sont également partenaires de nos projets.

Forte de ces appuis, de la gestion rigoureuse, et de la motivation de tous, la Ville peut être renouvelée selon l'engagement pris il y a 3 ans. Entre 2021 et 2023, la Ville a investi 36% de plus que les 3 dernières années de la mandature précédente (fig. 2).

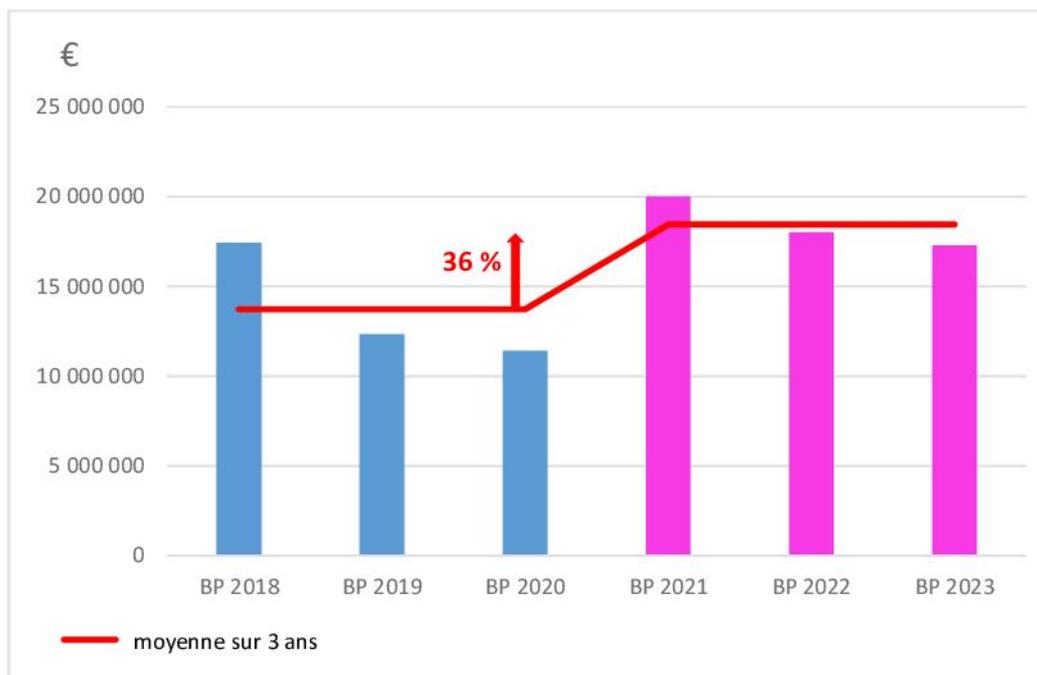


Fig. 2 - Investissement (équipements) des 3 premières années de mandat vs 3 dernières années mandature précédente

- Investir massivement... tout en diminuant la dette et sans augmenter les taux d'impôt communaux :

Au-delà d'un investissement d'une ampleur inédite alors que les charges s'alourdissent pourtant, la municipalité s'est également engagée à diminuer la dette qui pèse sur la ville, donc sur les Arlésiens.

La **baisse de la dette se poursuit au rythme de 3 millions d'€/an**, et cela depuis 2020. Cette baisse de la dette se fait **sans allongement de la durée de l'emprunt**. Ce facteur est important puisqu'un allongement de la durée de l'emprunt, ne fait que baisser artificiellement les remboursements, mais pas la dette. En début de mandat, la dette s'élevait à 108 millions d'€. En début d'exercice 2024 elle est à un peu plus de 95 M€, et en fin d'exercice elle sera de 92 M€. Soit 15,5 M€ de réduction de dette en 4 ans et demi (fig. 3), sachant qu'en 2021, l'emprunt de 1 M€ des Bassins de la Madeleine a été intégré dans le budget principal ! **Jamais depuis les années 2000, l'encours de la dette n'avait été en-dessous des 100 millions d'€**, preuve de la bonne gestion actuelle.

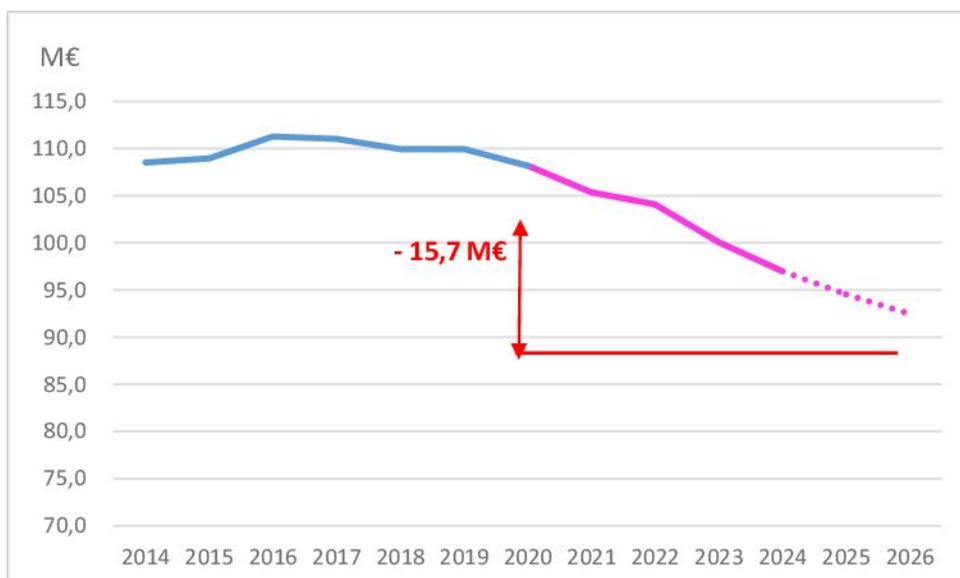


Fig. 3 - Evolution du stock de la dette depuis 2008 (hypothèse : 6 M€ d'emprunts nouveaux/an)

Ce travail sur la dette est indispensable, non seulement pour assainir les finances de la ville, pour alléger la charge de la dette par habitant mais aussi pour redonner confiance aux institutions privées ou publiques qui prêtent de l'argent à la municipalité. Sans elles, l'investissement ne serait pas possible. Pas de prêteur, donc pas d'investissements, donc une ville qui se dégrade par manque de moyens. La conséquence de ce scénario n'est autre qu'un creusement de la dette « cachée » (dette grise). C'est le cercle vicieux dans lequel Arles a été enlisée pendant de nombreuses années, et qui n'est enfin plus d'actualité.

Autre promesse tenue : **le non-recours aux taux d'impôts communaux pour investir.**

Alors que de nombreuses villes ont pris le parti d'augmenter les recettes fiscales dès 2023 pour faire face au coût des augmentations salariales et de l'inflation : Paris (+52%), Grenoble (+25%), Lyon (+9%), Bordeaux (+4,53%) par exemple, à Arles, la **part communale de la Taxe Foncière reste inchangée pour la 4^{ème} année consécutive.**

Il serait en effet inconvenant d'alourdir la charge fiscale des Arlésiens, alors que la conjoncture économique pénalise déjà de très nombreux foyers. Ce serait une double peine pour les Arlésiens, ce que la municipalité refuse.

Néanmoins, comme chaque année, l'Etat revalorisera la base de calcul de la Taxe Foncière en 2024 - la valeur locative - d'au moins 3,9%, c'est-à-dire la valeur de l'IPCH (Indice des Prix à la Consommation Harmonisé) de novembre 2023, comme c'est la règle chaque année.

2024, année de l'ACTION : année riche en projets et en événements.

1- Améliorer le quotidien des Arlésiens :

1-1 : Un grand plan propreté lancé en début d'année :

Commençant par la réorganisation du service Nettoyement et Espaces Verts. Ce service trop longtemps délaissé, et en sous-effectif chronique, ne pouvait plus faire face au nettoyage régulier de la commune, et aux nombreuses incivilités qui anéantissent trop rapidement leur action, tout en démotivant le personnel. Faute de moyen, de temps et d'une organisation efficace, les agents ne pouvaient plus effectuer leurs missions convenablement. En outre, certains quartiers d'Arles n'avaient par ailleurs plus d'agents affectés depuis des années et des années.

Pour répondre à cette situation, le service va être renforcé par 14 nouvelles recrues et le territoire sera désormais sectorisé afin d'être nettoyé par des équipes dédiées à chaque secteur, et encadrées par un responsable. Ce « plan propreté » permettra de revenir à un nombre de postes équivalent à il y a environ 30 ans, avec le retour d'agents dans des quartiers jusqu'ici délaissés.

A cela, une brigade d'intervention rapide est mise en place pour faire face aux incivilités, comme les dépôts sauvages et encombrants. S'ajoute également la création d'une brigade incivilité-proximité (Police Municipale) afin de verbaliser les plus récalcitrants au respect de l'espace public, et le recours à la vidéoprotection.

Enfin, pour faciliter le travail des équipes, du matériel et de nouveaux véhicules sont en commande.

Toutes ces mesures mises bout à bout sont un réel bouleversement qui permettra de répondre à l'attente des Arlésiens en matière de propreté.

NB : Un même travail a été mené de concert avec l'agglomération avec la fin du « fini parti ». Cette avancée a été votée à l'unanimité par tous les acteurs de l'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, ACCM, y compris les syndicats, parfaitement conscients que notre territoire était parmi les derniers du département à conserver ce rythme historique et injuste vis-à-vis des autres agents.

1-2 : Une ville en chantier (voirie, bâtiments, patrimoine...) :

En plus de la réorganisation des services liés à la propreté, la municipalité va continuer à investir massivement pour rénover son cadre de vie.

1-2-1 Les projets d'urbanisme :

- **L'entrée Sud de la ville (intersection Bigot-Maréchal Leclerc-Guintoli)** va se transformer en carrefour pour faciliter la circulation. Un cheminement piétons et vélos permettra de se déplacer en sécurité. Désimperméabilisation des sols et végétalisation, sont aussi au programme de ce chantier. Ce carrefour vient compléter la réfection de la **rue Victor Basch** achevée fin 2023. Cout des travaux : 1,4 M€
- Le secteur de la Cavalerie sera inauguré au 2^{ème} trimestre 2024. Les tours médiévales de l'entrée de la ville sont déjà restaurées et la voirie de ce secteur intégralement rénovée, permettra à tout un chacun de profiter d'un vaste espace complètement piétonnier. Les restaurants disposeront de terrasses dignes de ce nom. La fraîcheur sera apportée par des arbres qui seront plantés rue de la Cavalerie, mais aussi par la fontaine Amédée Pichot, restaurée elle aussi. La **place Lamartine** accueillera sur le rond-point engazonné, une œuvre de Bernar Venet, artiste plasticien de renommée internationale. Cette œuvre appartient à Théodore Schneider, et est mise à disposition par lui pour Arles. Il devient donc un mécène pour la Ville.
- **L'avenue Victor Hugo** va aussi faire peau neuve : entre la Fondation Luma et la Croisière la chaussée sera refaite, une piste cyclable réalisée et une vingtaine de micocouliers viendront rafraichir piétons et cyclistes. Notons que la Communauté d'Agglomération a réalisé en 2023, les travaux nécessaires sur les réseaux souterrains.
- Un **nouveau parking** offrira dès l'été, près de 200 places sur le site de l'ancienne caserne des pompiers, en attendant que les études aboutissent pour créer un parking plus important.

Au total, ce seront plus de 6 millions d'€ qui seront investis dans la voirie et le cadre de vie, auxquels il faut ajouter 420 k€ consacrés à l'éclairage public.

1-2-2 Les projets concernant le patrimoine arlésien :

- Mise en valeur des cryptoportiques (phase 1) : renouvellement de la scénographie et création d'une boutique à l'accueil (en cours)
- Une consolidation d'urgence des remparts est nécessaire ainsi que des travaux d'entretien et le confortement de la falaise (plus de 100 k€)
- Un outil d'interprétation sera créé pour l'Amphithéâtre, ainsi qu'une boutique à l'accueil des visiteurs et un circuit touristique proposé
- Les œuvres de Finson, peintre flamand du XVI -ème siècle, qui a joué un rôle majeur dans le mouvement caravagiste, seront restaurées en vue d'une exposition sur le Caravage en Italie.
- Des études sont lancées, qui concernent soit l'attractivité de nos monuments, soit leur prochaine restauration

1-3 : Concrétisation de projets structurants pour construire la Ville de demain :

- Même si les travaux ne commenceront pas en 2024, **l'ancien collège Mistral** va commencer à bouger, dès lors que les dernières associations qui y sont encore hébergées seront relogées. Ce projet lancé en 2021, s'inscrit dans le cadre du programme « Action cœur de ville » et du dispositif « Réinventons nos cœurs de ville ». C'est un projet structurant pour la ville d'Arles, puisqu'il prévoit sur les 6431 m² du lieu, la réalisation d'une salle polyvalente de 513 m², d'un pôle associatif de 535 m² réparti en 6 salles et un hall d'exposition, d'un pôle médical de 436 m², de 69 logements, 27 places de stationnement et des locaux pour vélos et d'un commerce-restauration de 210 m² avec terrasse (Fig. 4). Ce projet a été conçu par l'architecte Jean-Michel Wilmotte, internationalement reconnu, notamment pour ses réalisations de réhabilitation et de reconversion. Le promoteur François Premier est également une référence pour de tels projets de réhabilitation.



Fig. 4 - Le Collège Mistral réhabilité (esquisse de l'architecte)

- Des études sont lancées, qui concernent soit l'attractivité de nos monuments, soit leur prochaine restauration
- De même, l'actuelle zone des **Minimes**, a donné lieu à un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé en 2022, pour la création d'une cité de l'image sur ce terrain de presque 7 ha. Un candidat doit être retenu et annoncé en début d'année 2024. A l'heure de la rédaction de ce rapport, le lauréat n'est pas encore connu.
- Notre Ville d'Arles a également été retenue pour **l'acte 2 du programme Action Cœur de Ville** qui va s'échelonner sur plusieurs années. Ce nouveau volet de ce dispositif prend désormais en compte les entrées de ville et le quartier de la gare SNCF. Au moins 8 projets sont d'ores et déjà définis dans le cadre de ce programme : l'aménagement d'un pôle multimodal à la gare, l'aménagement de la halte fluviale, le plan vélo, la requalification de l'entrée Nord de la ville (études bd Stalingrad et de la Libération) et Sud (zone de Fourchon), Hôtel de la Charité (Bourse du Travail) ... Une belle opportunité pour poursuivre le plan de rénovation de la ville pendant plusieurs années.
- Enfin, d'autres chantiers d'envergure verront notre ville se transformer dans les mois et années qui viennent comme le site des **Papeteries** (ACCM) et **l'ancienne gare maritime** (SNCF).

1-4 : En 2024, le Grand Arles rayonnera :

Dans les villages et hameaux, la municipalité continuera la rénovation de bâtiments communaux, d'équipements sportifs. Les routes très endommagées sont également refaites peu à peu : route de Bellombre à Raphèle (2^{ème} tranche en 2024), chemin de Servannes à Pont de Crau par exemple.

Le clocher de l'église de Raphèle sera réparé.

A Albaron, la place devant le diocèse va être embellie.

De nouveaux équipements vont être installés dans certains villages : City stade à Raphèle, Salin de Giraud et Moulès, ainsi qu'une aire de jeu à Pont de Crau.

Le cimetière de Mas Thibert devenu trop petit au fil du temps, va être agrandi.

Monplaisir verra la place Félix Eboué réaménagée.

Les comités de villages sont tous en place désormais, et fonctionnent bien. Cette année, ils devraient proposer des projets d'amélioration de leur cadre de vie, et utiliser le budget de 10 000 € qui est alloué à chacun d'entre eux.

1-5 : L'école, une priorité :

La Ville réaffirme son ambition éducative par la mise en place d'un vaste Projet Educatif de Territoire (PEDT), en lien avec les services académiques de l'Education Nationale, les services de la Préfecture, et la Caisse d'Allocations Familiales.

Le PEDT est une ambition dont l'objectif majeur est le lancement d'un plan pour favoriser l'apprentissage d'un savoir théorique fondamental : la lecture.

A cela s'ajoute deux autres grands axes stratégiques :

- Accompagner l'enfant tout au long de sa scolarité ;
- Accompagner, soutenir et éclairer la jeunesse arlésienne.

Le PEDT offre un cadre unique qui permet à l'ensemble de ses acteurs :

- De **coordonner leurs actions**, nouvelles ou existantes ;
- **Il apporte de la clarification avec des objectifs partagés ;**
- **Il permet aussi de faire converger les contributions de chacun** des partenaires au service de la complémentarité et de la continuité pédagogique ;
- Il stimule l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités dans l'intérêt de l'enfant ;
- Il offre une visibilité aux familles grâce à une meilleure coordination des propositions portées par la ville et les Partenaires.

De nombreuses communes ont développé des PEDT qui se limitent à la coordination des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires des écoles primaires. C'est la base des PEDT. C'est bien sur les écoliers du premier degré, que la ville va porter ses efforts en priorité, mais nous travaillerons également pour tout le spectre de la jeunesse, de 0 à 25 ans.

L'exercice 2024 sera consacré au lancement des groupes de travail « lectures » avec parents et enseignants ; « Petite enfance » avec le Centre d'Action Médico Sociale Précoce (CAMSP), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Maison Départementale des Solidarités (MDS) ; le « Conseil Municipal des jeunes » et « Citoyenneté des jeunes ».

Outre ce programme éducatif, la remise en état des écoles se poursuit. En 2024 ce sont **358 K€ qui seront mobilisés pour des travaux divers dans les écoles** (clôtures, sanitaires, alarmes ...).

Après avoir équipé en 2023 les écoles de vidéoprojecteurs interactifs, et doté tous les directeurs d'un ordinateur portable (250 K€ d'investissement), la municipalité consacrera 160 K€ en 2024 au dispositif Territoire Numérique Educatif (TNE). Ce dispositif prévoit de doter les écoles élémentaires de classes informatiques mobiles, avec des tablettes tactiles pour les enfants.

1-6 : La municipalité, une commune engagée pour lutter contre le désert médical, favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap et préserver l'accès au droit des femmes :

En 2024 la municipalité continuera à se mobiliser extrêmement fortement pour lutter contre le désert médical. Car depuis trois ans, elle n'est pas restée inactive en ce domaine.

- Dès 2021-2022, la municipalité a entrepris de constituer un dossier et faire les démarches auprès de l'ARS (Agence Régionale de Santé) afin qu'**Arles soit classée en ZAC (zone d'action prioritaire)**, ce qui a été fait par un arrêté du 13 avril 2022. Arles n'était jusque-là pas répertoriée parmi les villes avec les difficultés de désert médical.
- Arles ne pouvant être classée en 2023 en ZIP (Zone d'Intervention Prioritaire), le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) a proposé de signer un **contrat local de santé « attractivité »** pour inciter de nouveaux médecins à s'installer sur notre commune avec les aides prévues dans par ce contrat. Arles est une des premières villes à signer un tel contrat dans la Région Sud.
- Dans le cadre du contrat local de santé « attractivité » signé avec l'ARS et le Centre Hospitalier, de nouveaux professionnels vont s'installer en Pays d'Arles, notamment au centre de santé de Barriol :
 - o 2 chirurgiens-dentistes à temps plein
 - o 1 chirurgien-dentiste à temps partiel
- Toujours à Barriol, où un des 2 médecins a pris sa retraite, un médecin consultera 2 ou 3 jours par semaine, et un autre consultera les mercredis, en remplacement du médecin ne travaillant pas ce jour-là.
- La municipalité a aussi **mis à disposition des praticiens, des locaux médicaux**, comme à Salin de Giraud, en vue d'accueillir de nouveaux médecins généralistes.
- Dans le cadre du projet de rénovation de l'ancien collège Mistral, une des exigences de la municipalité est la **création d'un pôle médical en centre-ville**.
- En 2024, dans d'anciens locaux municipaux à côté de l'ancienne caserne des pompiers (qui vont être rénovés), un **centre de petites urgences** sera créé avec l'accueil d'un cabinet de cardiologie et certainement d'autres professionnels de santé médicaux et paramédicaux.
- Et dans les semaines à venir, notre collectivité fera également partie du tour des tables pour **financer l'extension de l'hôpital Joseph-Imbert**, dans un partenariat public-privé des plus complets.

En outre, la municipalité continuera également de lutter aux côtés des femmes pour le respect de leurs droits et la disparition des violences qui leur sont faites. Pas moins de 15 événements ponctueront l'année. Pour ne citer que les plus connus : Journée de la femme (8 Mars), la journée mondiale de la santé (7 Avril), Octobre Rose, la journée mondiale du handicap (9 Octobre)

1-7 : Une ville tournée vers un développement respectueux de l'environnement :

Pour faire suite à l'étude du CAUE (Conseil Architecture et Urbanisme et de l'Environnement des Bouches du Rhône), les études de mise en œuvre du projet des **marais de Beauchamp**, qui deviendra à terme un véritable poumon vert pour la ville, sont à lancer en 2024. Un sentier pédestre et naturaliste en zone péri-urbaine y sera créé. Concertations et partenariats avec les associations guideront ce travail en amont de la réalisation.

Le **pass « citoyen jardinier »**, ainsi que la charte « végétalisation urbaine et citoyenne » seront amplifiés pour accélérer la végétalisation des rues de la ville.

Outre les études obligatoires auxquelles doit procéder toute commune (bilan des émissions des gaz à effet de serre), et la poursuite du relamping et des travaux d'isolation des bâtiments communaux, Arles s'engage dans une démarche de **sensibilisation des enfants aux économies d'énergie**, à travers l'opération « Challenge CUBE Ecoles, Climat et Usage ».

Pour les écoles, des **panneaux photovoltaïques** devraient également être posés sur le groupe scolaire de Mas Thibert en 2024.

Enfin, une étude du PETR soutenue par l'ADEME, doit projeter un **réseau de chaleur** sur Arles.

Tout ceci démontre que la Ville d'Arles a bien entamé sa mue vers la transition écologique, convaincue qu'il s'agit d'un enjeu majeur pour l'avenir et qu'il revient aux décideurs publics d'impulser cette dynamique.

En outre, depuis 2020, notre territoire a déjà initié de nombreuses autres actions, que cela soit au niveau de la municipalité et de l'agglomération :

- Investissement dans les **premières bennes au GNV** (Gaz Naturel pour Véhicule) pour le service de collecte des déchets.
- Négociation avec le délégateur de transport public, ENVIA, pour une flotte propre.
- Accueil d'une **station GNV**.
- Élaboration avec les autres Maires de l'agglomération d'un vaste **plan vélo**.
- Investissement dans nos écoles, avec deux priorités : celle relative à la sécurité de nos enfants et celle relative au confort thermique. Nous avons par exemple ces derniers mois rénové l'ensemble des menuiseries de l'école Amédée Pichot, et nous avons favorisé **l'installation de panneaux photovoltaïques** en mettant à disposition les toitures de l'école maternelle de Salin de Giraud et du groupe scolaire Pergaud de Raphaële.
- Expérimentation, toujours dans nos écoles, de la **désimperméabilisation**, comme nous l'avons fait aux Alyscamps, afin de laisser notre terre récupérer l'eau de pluie.
- Lancement des **travaux sur le canal de la Haute Crau** afin de préserver cette ressource.
- Installation en cours de six **bornes pour véhicules électriques**, en centre-ville comme dans les villages.
- Désignation d'Arles comme **LA ville pilote pour mener à bien la réflexion sur l'entrée des villes patrimoniales dans la transition écologique**, en matière de végétalisation ou d'énergies renouvelables.
- **Réfection des réseaux électriques**, mais aussi « relamping » en remplaçant de nos vieilles ampoules fortement consommatrices d'énergie par des ampoules LED.
- **Réfection de nos routes avec des revêtements de nouvelle génération**, plus responsables, comme cela a été le cas à Moulès.

Arles a pris le virage de la transition écologique, ce que nous appelons l'écologie concrète. Celle qui bénéficie directement et simplement aux habitants de notre commune, celle qui permet aux Arlésiens de mieux respirer dans leur ville.

Nous avançons avec une écologie pragmatique, réaliste et concrète.

1-8 : Le social :

L'objectif principal dans les quartiers prioritaires est de consolider les structures de quartier :

- Afin d'assurer nos missions d'accueil, de service public, d'accompagnement et d'animation, nous renforcerons les équipes de terrain, d'autant plus qu'il est souhaitable d'offrir des plages horaires d'ouverture des centres sociaux en adéquation avec les besoins.
- Accueil jeunes dans chaque QPV (Quartier Prioritaire pour la Ville) : il est nécessaire d'offrir à la jeunesse de véritables accueils à vocation d'animation et ludiques, lieux ressource où la municipalité pourra mener des actions en partenariat avec le tissu associatif local, des heures d'ouverture élargies, notamment en soirée.
- 13 Habitat met à disposition de la municipalité des locaux à Barriol, en pied d'immeuble, assez vastes pour qu'ils abritent une salle multisports. Ce lieu mutualisé entre plusieurs associations, proposera la pratique de la gymnastique, de la musculation, de la boxe masculine, et boxe féminine.
- Les travaux dans le centre intergénérationnel du Trébon démarreront en 2024. Ces travaux permettront d'accueillir dans un même lieu, le centre senior Belmondo et le centre social.

L'enjeu, pour les années à venir est aussi de réparer et rénover les logements de nos quartiers. C'est aussi par-là que va passer l'apaisement social.

Et en la matière, de nombreuses actions ont été entreprises en partenariat avec plusieurs bailleurs, et verront le jour dans les mois et années qui viennent :

- **Griffeuille** : avec le bailleur social Vilogia, qui s'est engagé à investir 38 millions d'euros pour la rénovation de l'habitat.
- **Trébon** : avec 13 Habitat dont la Présidente Nora Préziosi a assuré sa volonté de réaliser 25 millions d'euros de travaux sur son parc de logements au Trébon.
- **Barriol** : où nous allons pouvoir cette année commencer à présenter à la population les grandes lignes du projet ANRU qui mobilisera plus de 110 millions d'euros et qui changera à terme, le visage de ce quartier.

2- Animer la Ville toute l'année :

2-1 : L'animation culturelle :

La désaisonnalité des activités culturelles se poursuit selon les promesses faites aux Arlésiens.

On notera particulièrement :

- L'intensification du festival « **Arles se livre** » soutenu par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et le CTL (Contrat Territoire Lecture).
- Une édition nouvelle du **Carnaval** qui fera participer petits et grands avec la contribution des maisons de quartier, des écoles, du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et des centres sociaux.
- La **fête du printemps**, nouveau projet initié par le service de la culture. Programme ambitieux, de qualité pour notre ville et le territoire. Cette fête aura lieu le week-end précédant la Féria.
- La tenue d'un événement autour des **cultures urbaines**.
- Une **exposition Bernar Venet** aux jardins des Alyscamps à partir du printemps.
- La poursuite de la dynamique autour des **Calend'Arles**.

Et toujours un programme riche autour du **musée Réattu**, de la **médiathèque** toujours active auprès notamment de la jeunesse et leurs familles pour découvrir dans un lieu richement documenté, la littérature, la culture musicale et cinématographique.

La municipalité continue également de soutenir les festivals de la période estivale reconnus nationalement et internationalement en ayant au cœur de leurs préoccupations l'environnement et le développement durable. Il s'agit du festival des **Suds**, des **Rencontres Internationales de la Photographie**, du **festival Arelate**, ou encore de la deuxième édition du **Festival du dessin** par exemple.

Le **théâtre municipal**, propose une grande variété de spectacles pour la saison 2023-2024. Chaque Arlésien pourra y trouver une pièce qui correspondra à ses attentes.

2-2 : L'animation sportive :

2024 verra comme depuis 2020, la réalisation de lourds travaux dans nos bâtiments et équipements sportifs.

Après la rénovation des **courts de tennis de Moulès et Raphèle**, la **création d'un parcours sportif à Trinquetaille** (Grand Gallègue), la **réfection de la salle d'activité du gymnase Amédée Pichot**, la **modernisation du gymnase Mauget**, ou encore la **création de plusieurs aires de jeux**, l'année qui vient verra encore naître de nouvelles réalisations sportives.

Salin-de-Giraud, Raphèle et Moulès vont être dotés d'un **city stade**. Pont de Crau sera équipé d'une **nouvelle aire de jeux** pour continuer le maillage sur l'ensemble du territoire du Grand Arles.

La municipalité va aussi continuer à moderniser ses équipements existants, comme le **stade Fournier** (terrain d'honneur et assises des tribunes).

Sans oublier bien évidemment la poursuite du **relamping** dans nos gymnases, et un ensemble de petits travaux pour gagner en confort d'utilisation avec une enveloppe conséquente de plus de 200 000€.

Si l'ensemble de ces travaux continuera de remettre en état nos installations, Arles vibrera également en 2024 autour de grands événements sportifs :

- Le grand retour du **Tour cycliste La Provence** en février, où Arles est la ville d'arrivée,
- L'accueil de la **flamme olympique** en mai, événement pour lequel Arles est « ville étape ».

En sport, comme dans bien d'autres domaines, Arles en 2024 sera en forme olympique !

2-3 : L'animation de la vie associative :

Arles soutient son tissu associatif si important dans la vie des citoyens. Les associations sont le relais d'activités que la municipalité accompagne mais ne saurait proposer.

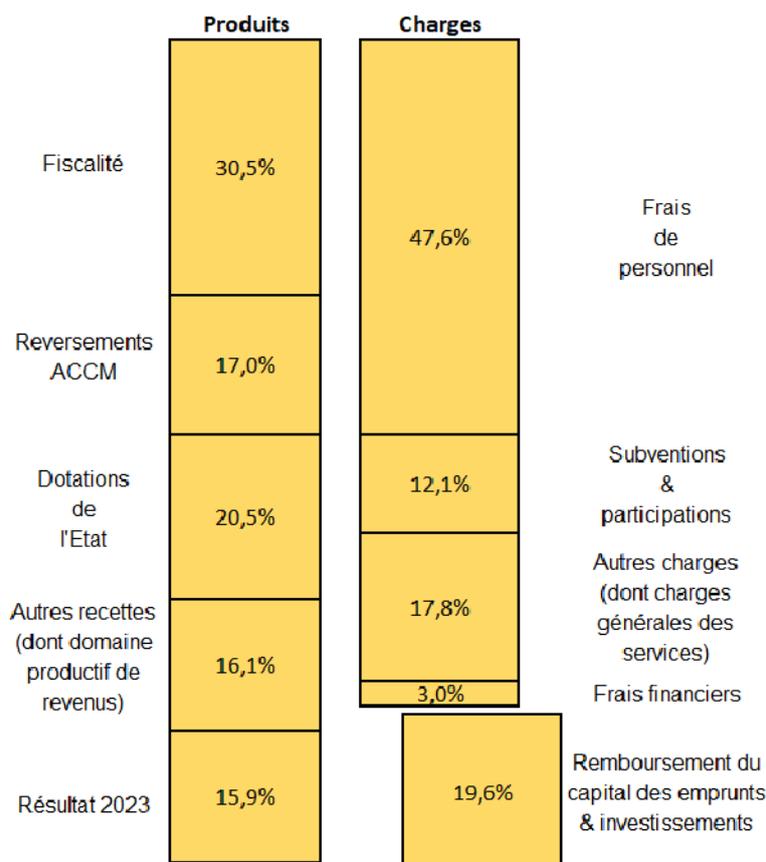
Cette année 2024 sera marquée par le transfert de locaux des dernières associations qui doivent libérer leur espace, désormais destiné à des projets structurants de la ville (ex : l'ancien collège Mistral). Jusqu'à présent ces relocalisations ont été réalisées en harmonie et avec sérénité ; il en sera de même en 2024.

Le soutien financier continuera de leur être apporté à hauteur des demandes qui seront reçues en bonne et due forme. En 2023 ce sont 2,81 M€ qui ont été distribués aux associations en fonction de leurs projets. L'enveloppe 2024 est anticipée à ce jour à 2,85 M€.

IV - CHIFFRES CLEFS

a - LE FONCTIONNEMENT

Vision globale



a-1 : Les recettes de fonctionnement

a-1-1 : Fiscalité

Le projet de budget pour l'exercice 2024 est élaboré sans recourir à une augmentation du taux des impôts locaux, ainsi que la municipalité s'y est engagée, ces taux étant par ailleurs nettement au-dessus de la moyenne nationale comme départementale.

Certes, le poids de la fiscalité en France est élevé, et Arles n'échappe pas à la règle, mais la Ville fait le choix de ne pas augmenter sa fiscalité car ce sont les efforts de gestion qui doivent permettre de redresser les finances locales.

Pour rappel, le nouveau schéma de financement des collectivités locales est entré en vigueur en 2021 : la perte de la recette fiscale de Taxe d'Habitation sur les résidences principales est intégralement compensée par le transfert du produit du foncier bâti du département, complétée par une compensation de l'Etat affectée d'un coefficient correcteur.

Le produit de la fiscalité directe attendu pour 2024 s'élève à : 36.61 M€ (hors compensation TH de l'Etat) soit une augmentation de 2.4 M€, qui résulte tant de l'évolution physique des bases induite par les constructions nouvelles que de leur revalorisation calculée sur l'IPCH (l'indice des prix à la consommation harmonisé) de novembre 2023, soit une augmentation de 3.9%.

• Pour ce qui est des reversements opérés par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), cette dernière les maintient pour 2024 au même niveau qu'en 2023, assurant son soutien et sa solidarité à la Ville :

- AC : Attribution de Compensation : 18.58 M€,
- DSC : Dotation de Solidarité Communautaire : 1.91 M€.

• Toujours sur le plan de la fiscalité indirecte, après une augmentation significative du produit des droits de mutation (3.10 M€ en 2021 et 3.05 M€ en 2022), on observe un retour à un niveau d'encaissement pour l'exercice 2023 de 2.35 M€ comparable à l'année 2022 soit 2.12 M€.

Le pic favorable 2021 et 2022, dû à « l'exode urbain » post COVID des métropoles, alors appuyé par un recours facilité à l'emprunt s'estompe, comme en témoigne le volume des transactions immobilières revenu à son niveau de 2020 : 719 DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner), 852 en 2021, 691 en 2022 et 701 pour l'année 2023.

La prévision budgétaire 2024 de ce poste est ainsi établie à 2.4 M€.

a-1-2 : Dotations de l'Etat

Le projet de Loi de Finances 2024 reconduit les crédits aux collectivités concernant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Les différentes dotations de l'Etat et compensations des exonérations fiscales sont attendues pour un volume de 24.66 M€.

a-1-3 : Autres recettes de fonctionnement (dont domaine productif de revenus)

Les recettes constatées en 2023 sont supérieures à l'année 2019 (exercice de référence) notamment les entrées et boutiques des monuments et du musée. Il est envisagé une stabilité de ces recettes pour l'exercice 2024.

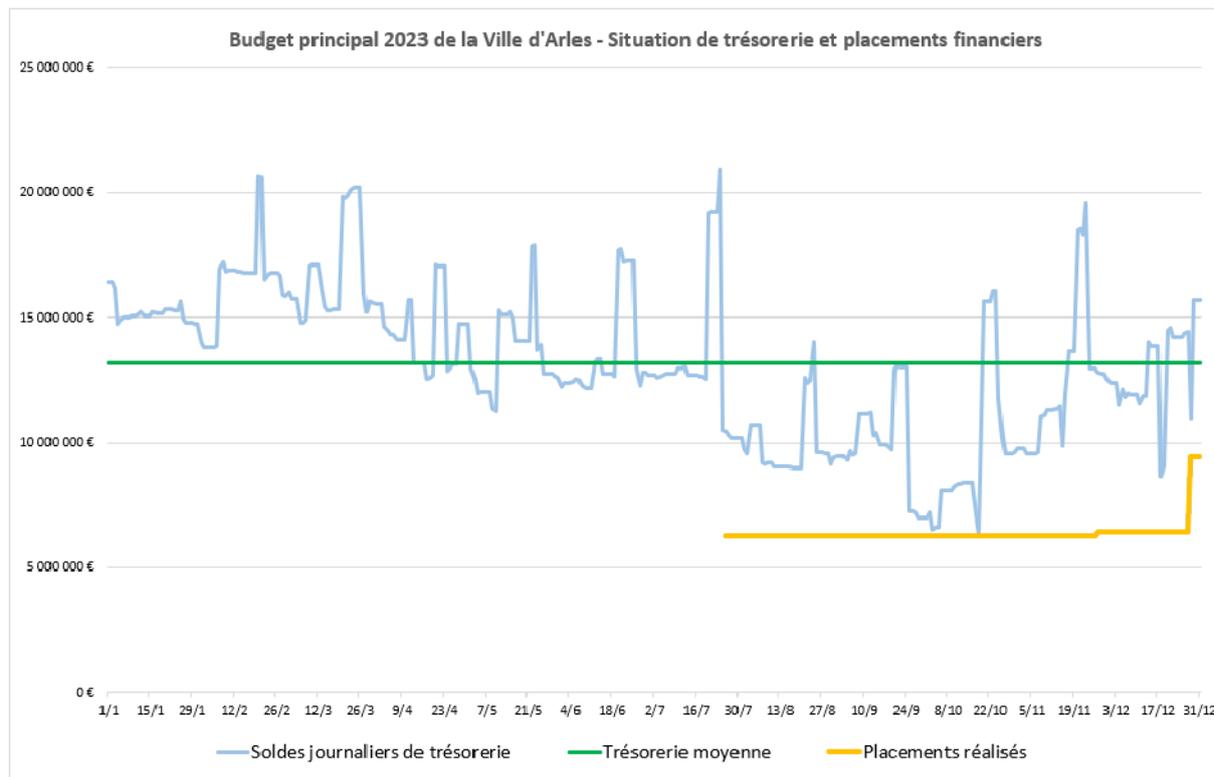
Ainsi, pour exemple, ces postes sont anticipés comme suit :

	En M€	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Entrées et boutiques monuments		2,47	0,92	1,15	2,41	2,86	2,80
Occupation du domaine public		0,96	0,69	0,80	1,08	1,17	0,92
Revenus des immeubles		1,30	1,27	1,28	1,45	1,58	1,39
Stationnement & fps		2,31	1,09	1,30	1,75	1,96	2,46
Taxe de séjour		1,21	0,57	1,15	1,38	1,22	1,13
			(COVID)				

a-1-4 : Gestion de trésorerie

La tenue d'une gestion active de trésorerie permet d'inscrire une nouvelle recette d'opportunité de 0.4 M€ en 2024 grâce aux placements financiers opérés à un taux moyen de plus de 3%.

Ainsi, les placements réalisés dès juillet 2023, cumulés à 9.4 M€ en fin d'exercice, sur des Comptes A Termes auprès du Trésor Public pour une durée de 12 mois et à taux préfixés, produiront 0,34 M€ à leur échéance. Il est prévu d'opérer de nouveaux placements financiers pour l'année 2024.



Il est à noter que ces placements financiers qui diminuent de facto le niveau de liquidités disponible, n'ont pas pour autant altéré le délai global de paiement des fournisseurs qui s'établit à 26.44 jours, alors que la moyenne de la strate est de 29.59 jours. Quant au délai moyen de mandatement, il ressort à 23,67 jours (statistiques de la DGFIP au 31 décembre 2023). Ces données, de niveaux comparables d'exercice en exercice, attestent de la fiabilité et de la régularité de la gestion comptable de la Ville.

a-1-5 : Résultat 2023

A ce jour, l'exercice 2023 est anticipé avec un résultat de fonctionnement (excédent comptable) estimé à 20 M€ (ce chiffre se trouve conforté des provisions constituées pour risques d'impayés de 1.30 M€). Ainsi, ce solde de gestion intégralement disponible est reporté au budget 2024, dont il complète le financement.

Le résultat 2023 d'un niveau élevé résulte de la combinaison de plusieurs facteurs. Au-delà des efforts de gestion opérés par la municipalité pour maîtriser les dépenses de fonctionnement en dépit de l'envolée des dépenses induites par l'inflation, deux événements exceptionnels confortent ce résultat de fonctionnement 2023 :

- => le filet de sécurité versé par l'Etat, à hauteur de 4.5M€, en vertu des mesures de soutien annoncées dans la loi de finances rectificative 2022, au titre des surcoûts 2022 liés à la charge énergétique et à l'augmentation de la valeur du point d'indice des agents communaux, soit 5 M€,
- => la cession à la Société d'HLM Vilogia des parts sociales de la Société d'Economie Mixte du Pays d'Arles (SEMPA) pour 4.6M€.

a-2 : Les dépenses de fonctionnement

Une évolution contenue des dépenses réelles de fonctionnement par des efforts de gestion avec une hausse qui devrait se situer entre 2% et 3% en 2024 par rapport au budget 2023.

Les efforts de gestion nécessaires mis en œuvre par la municipalité, afin de contenir les dépenses (plan de sobriété énergétique et maîtrise de la masse salariale) doivent permettre d'en réorienter les gains vers les changements impératifs et prioritaires que sont la sécurité, la propreté, et l'amélioration du fonctionnement des services municipaux avec notamment la mise en place de nouveaux outils de gestion.

a-2-1 : Les charges de personnel

L'enveloppe des crédits « frais de personnel » devrait s'établir à 56,80 M€. Cette évolution intègre :

- => en année pleine la hausse du point d'indice de 1.5% dès juillet 2023, soit 0.64 M€ sur 2024,
- => la bonification réglementaire de 5 points d'indice depuis le 1er janvier, soit 0.34 M€,
- => l'augmentation des cotisations CNRACL, soit 0.32 M€.

• Avantages en nature

Les avantages en nature sont constitués par la fourniture par l'employeur à ses salariés de prestations (biens ou services) soit gratuitement, soit moyennant une participation du salarié inférieure à leur valeur réelle. L'arrêté du 10 décembre 2002 fixe un principe général de prise en compte des avantages en nature dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale d'après leur valeur réelle. Toutefois, des évaluations forfaitaires sont prévues en cas de fourniture de :

- nourriture,
- de logement,
- véhicule,
- outils de communication (téléphone mobile, micro-ordinateur, accès internet, etc. ...).

Le calcul de la rémunération des ayants droits tient compte de cette obligation.

• Nourriture

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes qui en découlent.

Les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle ... » ne sont pas considérés comme des avantages en nature ; ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires. Il en est ainsi pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et les animateurs intervenant lors de la pause déjeuner en périscolaire ou extra-scolaire, de même que pour les agents de la cuisine centrale.

• Véhicules

Les agents occupant des emplois fonctionnels peuvent bénéficier d'avantages en nature dans les conditions prévues par la loi (art. 21 loi n°90-1067 du 28 nov. 1990).

Aucun emploi fonctionnel ne bénéficie de véhicule.

• Autres dispositions

La fourniture de vêtements de travail : le remboursement de l'employeur ou la fourniture gratuite aux agents de vêtements qui répondent aux critères de vêtement de protection individuelle au sens de l'Article R.233-1 du Code du Travail ou à des vêtements de coupe et de couleur fixées par la Collectivité, spécifiques à une profession et qui répondent à un objectif de salubrité, ne relèvent pas des avantages en nature.

• Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Ce sont essentiellement les biens tels qu'ordinateurs, progiciels, logiciels, modem d'accès à un télécopieur, à l'ordinateur de l'entreprise ou à Internet, téléphones mobiles... A ce jour une flotte de téléphones mobiles existe et est mise à la disposition d'élus et de certains agents municipaux. Leur utilisation est strictement liée aux nécessités de service. Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par la Ville sont destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation découle d'obligations et de sujétions professionnelles comme par exemple la possibilité d'être joint par téléphone à tout moment.

a-2-2 : Subventions et participations

Les crédits ouverts au titre des subventions et participations pour les organismes locaux (CCAS, Office du Tourisme, SDISS, Parc de Camargue, SMDTR, Associations...) sont aujourd'hui estimés à hauteur de 14,30 M€.

a-2-3 : Les charges à caractère général (dont crédits de fonctionnement des services)

Les crédits destinés aux dépenses courantes devraient se stabiliser par rapport au budget 2023 à 21.4 M€. Ce poste a connu une évolution significative liée à la hausse des fluides de 7.3 M€ en 2023 (3.6 M€ au BP 2022) et à l'intégration des dépenses relatives à la reprise de la restauration pour 1.5 M€.

a-2-4 : Remboursement de la dette

Le remboursement de la dette s'élèvera à 12,69 M€ (12,64 M€ en 2023).

- dont, en fonctionnement, échéances en intérêts : 3,43 M€ (3,09 M€ en 2023),
- dont, en investissement, échéances en capital : 9,26 M€ (9,55 M€ en 2023).

L'encours de la dette, 97,20 M€ au 1^{er} janvier 2024 (100.67 M€ en 2023), est majoritairement orienté sur des prêts à taux fixe (43,67%) et ne comporte aucun emprunt à caractère spéculatif (dits « emprunts toxiques »). Dès lors le risque de taux à la hausse est circonscrit principalement à l'évolution du Livret A.

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen actuariel
Fixe	42 448 193 €	43,67%	2,98%
Variable	7 339 254 €	7,55%	5,84%
Livret A	47 407 996 €	48,78%	3,86%
Ensemble des risques	97 195 443 €	100,00%	3,62%

L'équilibre réel du budget d'investissement est assuré car les ressources propres de 23.59 M€ viennent couvrir le remboursement du capital de la dette à 9,26 M€.

a-2-5 : Indicateurs de gestion

Conformément aux exigences de l'article 17 de LPFP, l'évolution prospective des dépenses réelles de fonctionnement s'établit comme suit :

	2023	2024	2025	2026
Crédits ouverts au Budget Primitif des Dépenses Réelles de Fonctionnement en M€	94,4	95,8	96,8	97,6
Crédits ouverts au Budget Primitif des Dépenses Réelles de Fonctionnement en %	-	1,50%	1,08%	0,82%

Soldes intermédiaires de gestion en M€ :

Ces indicateurs permettent d'analyser le niveau de richesse de la collectivité.

La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Epargne de gestion = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

Epargne de gestion	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Budget Primitif	6,37	7,55	7,81	9,45	5,95	9,46
Compte Administratif	10,06	7,63	10,42	7,58	16,52	
						↑ Anticipation

2025	2026
9,64	10,07
↑ Objectif	

Epargne brute = Epargne de gestion moins les intérêts de la dette. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière.

Epargne brute	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Budget Primitif	2,84	4,26	5,03	6,78	2,55	6,03
Compte Administratif	6,73	4,46	7,50	5,06	13,50	
						↑ Anticipation

2025	2026
6,50	7,34
↑ Objectif	

Epargne nette = Epargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

Epargne nette	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Budget Primitif	-5,68	-5,02	-4,85	-2,85	-7,24	-3,21
Compte Administratif	-1,68	-4,72	-1,71	-4,38	3,94	
						↑ Anticipation

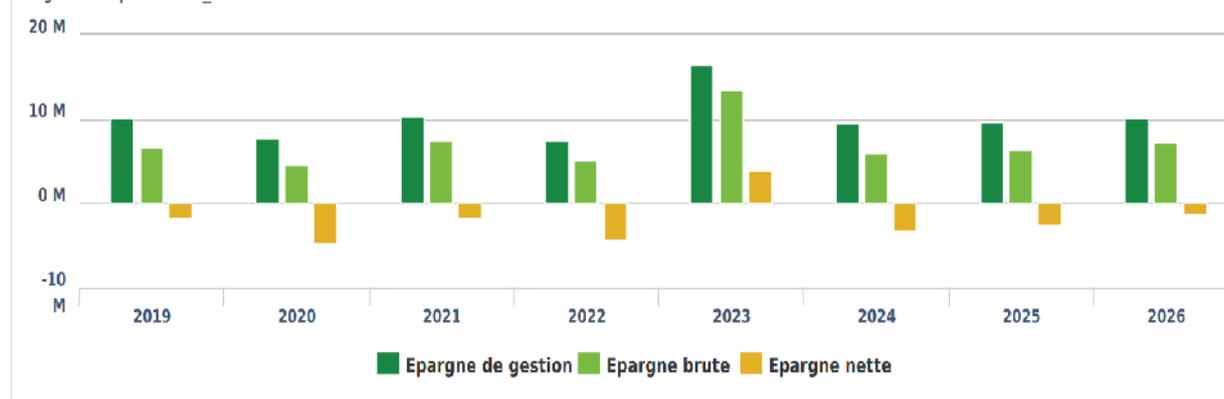
2025	2026
-2,63	-1,20
↑ Objectif	

Le redressement financier de la ville, s'inscrit sur le temps long et passe par des mesures d'optimisation et d'organisation qui permettent de financer de nouveaux choix de politiques publiques, confortés par l'amélioration des indicateurs de gestion (épargne de gestion, épargne brute et épargne nette) traduisant la santé financière de la ville.

Ces indicateurs sont fragiles et particulièrement sensibles aux effets conjoncturels : la pandémie en 2020 entraînant une perte de recettes de 4.5 M€, puis la crise énergétique et l'augmentation du point d'indice des agents creusant les dépenses 2022 de 5 M€, enfin une aide de l'Etat abondant les recettes 2023 de 4.5 M€, au titre du filet de sécurité visant à atténuer les surcoûts subis en 2022.

Les Epargnes

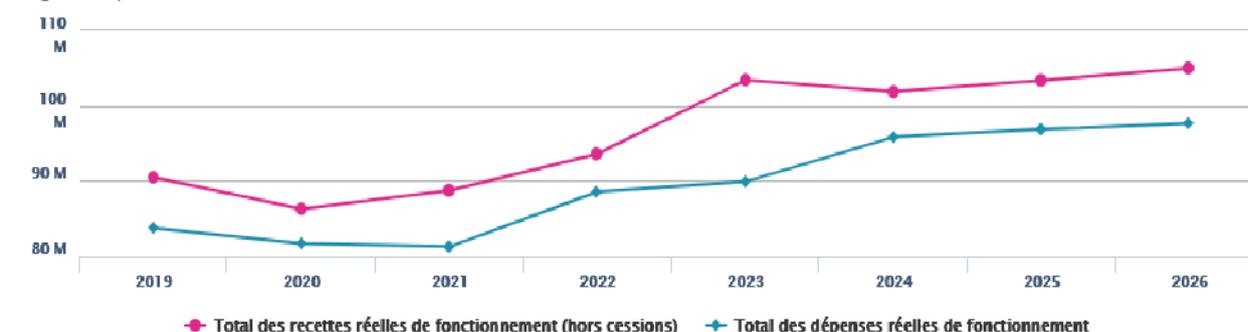
Budget Principal > ROB_2024



Un objectif et une capacité de réaction sur la section de fonctionnement

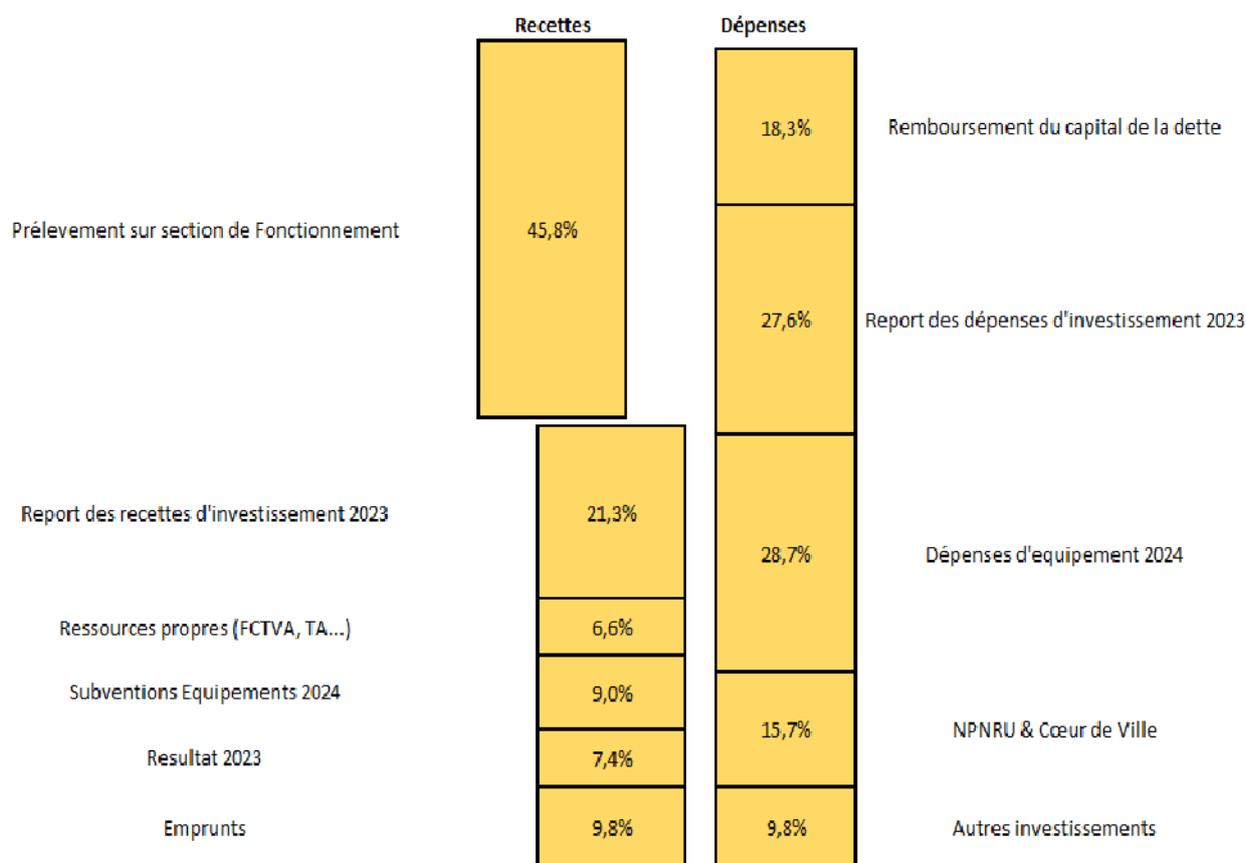
Effet de ciseau

Budget Principal > ROB_2024



b – L'INVESTISSEMENT

Vision globale



b -1 : Les recettes d'investissement

b-1-1 : Emprunts

Le recours à l'emprunt est anticipé pour 2024 à hauteur de 5 M€, ce qui concourt au désendettement de la Commune.

Emprunts - Crédits en M€					
CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023	BP 2024
6,66	6,50	6,58	6,00	6,11	5,00

Il faut souligner que, depuis le tour de table financier 2021 avec les prêteurs, trois nouveaux partenaires : ARKEA Banque, Crédit Agricole et la Banque Postale, viennent compléter les besoins d'emprunt de la Commune aux côtés de la Caisse d'Épargne et de la Banque Des Territoires.

Il est à noter que la Banque Des Territoires, présente en particulier sur le dispositif Action Cœur de Ville, poursuit son partenariat avec la Ville avec la signature, intervenue en 2023, d'un nouveau Protocole de financement triennal, de 2023 à 2025, pour un montant envisagé de 2.45 M€ sur la période.

Le recours à l'emprunt ne sera confirmé qu'en fonction de l'avancement du poste « Autres investissements ».

b-1-2 : Subventions

Les partenaires financiers de la Ville restent mobilisés pour accompagner les investissements engagés par la Commune.

Ainsi, le Département des Bouches du Rhône a porté à un taux de 65% ses aides au titre du Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2021 / 2023 pour une aide historique de 16 M€. Les dernières opérations d'équipement liées à ce contrat seront réalisées en 2024 avec une aide financière de 2,73 M€. Toujours en 2024, le Conseil Départemental sera sollicité pour abonder ces financements de 0.73 M€ sur les dispositifs "Travaux de Proximité", "Vidéosurveillance", "Monuments Historiques" et "Aide aux Façades".

L'Etat sera également mobilisé pour le déploiement d'aides financières anticipées à 0.72 M€ sur les Fonds Verts, la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), et les crédits de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour les travaux sur les monuments historiques.

Le Conseil Régional, à travers le nouveau contrat "Nos Territoires d'abord !" sera présent à hauteur de 115 700 €.

<u>Subventions</u>	<u>4 645 958 €</u>
DEPARTEMENT 13	3 467 721 €
<i>Dont Contrat de Développement</i>	<i>2 735 600 €</i>
ETAT	724 737 €
<i>Dont DSIL / Fonds Verts</i>	<i>361 200 €</i>
REGION SUD	115 700 €
AUTRES	337 800 €

b-1-3 : Gestion patrimoniale/Cessions

Les valorisations foncières envisagées à ce jour seront de l'ordre de 4 M€, dont principalement l'immeuble Léon Blum (1,8 M€), l'immeuble Van Gogh (790 K€), la Maison de l'ancienne caserne des Pompiers (380 K€) ainsi que des espaces libres d'emploi comme la maison du Directeur et la maison Follereau sur le secteur des Minimes, et un terrain à Moulès.

Au vu des processus récents observés désormais plus complexes pour les acquéreurs au regard notamment de l'accès au crédit bancaire, ces prévisions feront l'objet d'inscriptions budgétaires nouvelles par décision modificative.

b-1-4 : Ressources propres : FCTVA et TA

Le montant du Fonds de Compensation de la TVA (taux inchangé à 16,404%) est anticipé à 3.16 M€.

Pour ce qui concerne la Taxe d'Aménagement (TA), bien que la délivrance des ADS (Autorisations sur le Droit des Sols) reste à un niveau élevé avec 1153 autorisations délivrées en 2023 (1017 en 2022 et 1026 en 2021), l'augmentation du prix des matériaux de construction, le coût des crédits, et la fin du dispositif de défiscalisation en faveur de la création de logements (loi PINEL) au 1^{er} janvier 2024, ont significativement ralenti la dynamique de promotion immobilière sur la commune.

De surcroît, la réforme des modalités de recouvrement de la TA intervenue au 1^{er} septembre 2022, pourrait avoir un effet de décalage de plusieurs mois sur les recettes, la TA devenant exigible dans les 90 jours de l'achèvement des constructions, au lieu de 6 et 24 mois après la délivrance de l'ADS. Le produit de la TA est quant à lui anticipé à 1 M€ en 2024.

Malgré cette conjoncture, des projets d'aménagement structurant avec production de logements, continuent d'attirer les investisseurs, et se poursuivent comme la requalification de l'ancien collège Mistral, du secteur des Minimes ou de l'ancienne gare maritime, ainsi que la reconversion de la Zone Industrielle Sud en quartier d'habitat.

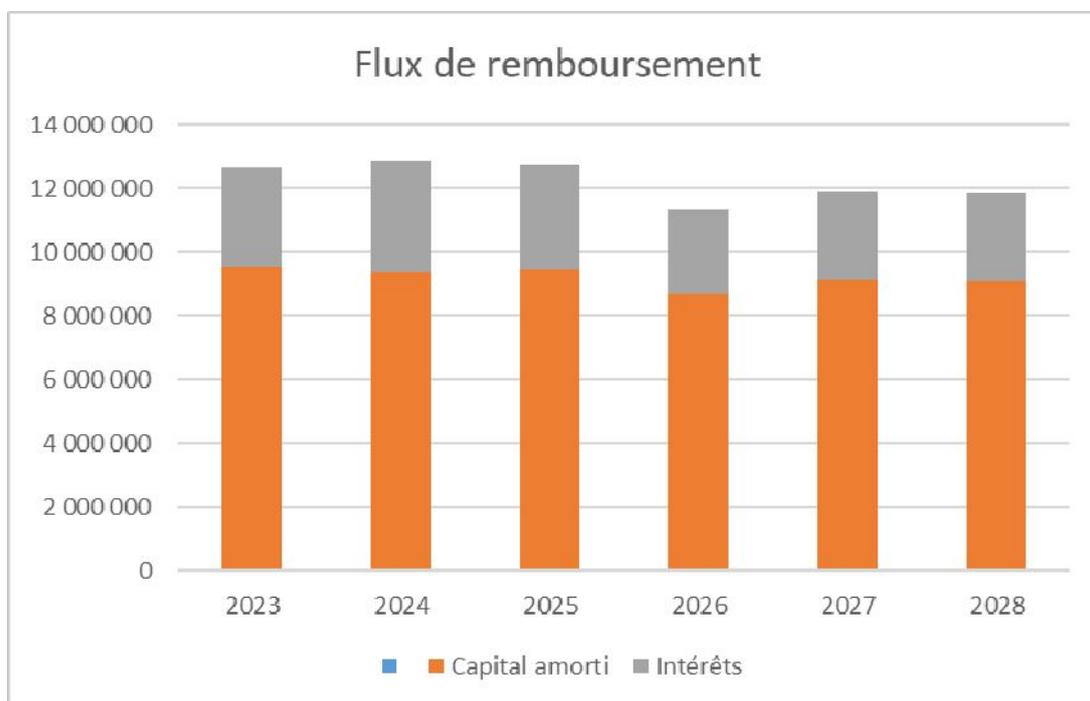
b-1-5 : Prélèvement sur la section de fonctionnement

Les dotations aux amortissements représentent un montant de 3,4 M€, auquel s'ajoute le virement complémentaire de 20 M€.

b-2 : Les dépenses d'investissement

b-2-1 : Remboursement du capital et évolution de la dette

Comme précisé précédemment (Dépenses de fonctionnement – Remboursement de la dette), le montant prévu pour le remboursement en capital est anticipé à 9,26 M€.



b-2-2 : Dépenses d'équipement 2024

Le montant des projets d'investissement situés dans une phase de complet achèvement durant l'année 2024 sera porté à 14.65 M€.

	Projets 2024	Subventions	Taux
Aménagement	1 213 400 €	188 000 €	15%
Mobilité	200 000 €	0 €	0%
Plan Voirie	6 724 636 €	3 118 300 €	46%
Environnement	762 000 €	178 500 €	23%
Sécurité	345 816 €	172 125 €	50%
Bâtiments Communaux (gymnases, écoles, ...)	1 797 200 €	248 200 €	14%
Patrimoine / Culture	1 072 000 €	484 333 €	45%
Moyens Généraux	2 530 906 €	256 500 €	10%
TOTAL	14 645 958 €	4 645 958 €	32%

Ainsi, au terme de la période 2021/2024, c'est un programme d'investissement de près de 70 M€ qui aura donc été mis en œuvre.

BP 2021 à 2023	BP 2024	TOTAL
54 820 837 €	14 645 958 €	69 466 795 €

b-2-3 : Projets NPNRU et Cœur de Ville

• Projet Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU)

La restructuration urbaine du quartier de Barriol, inscrite au titre du dispositif NPNRU sera en partie portée par la Ville, qui aura en charge l'aménagement des voiries, des espaces extérieurs publics et la réalisation d'un nouvel équipement social (crèche) sur le périmètre NPNRU, ce qui représente un volume global de près de 20 M€. Ces actions, qui accompagnent les volets "Habitat" et "Economie" portés par les bailleurs sociaux et l'ACCM, sont financièrement enclenchées dès 2024.

Une 1^{ère} enveloppe permettra d'anticiper à hauteur de 4,5 M€ la charge nette que la Ville aura à porter sur ce projet structurant de la Commune.

• Projet Cœur de Ville

Dans l'acte 2 du dispositif Action Cœur de Ville (ACV), l'Etat a offert aux Communes la possibilité d'intégrer au périmètre ACV de 1^{ère} génération les quartiers Gare et les entrées de ville. Dans l'avenant 3 à la convention de 2018, signé le 20/12/2023, la Ville d'Arles s'est saisie de cette opportunité, avec pour objectifs principaux de réaménager l'entrée Sud (RN 113 / Chabourlet), opération prévue au BP 2024, et le lancement des études préalables à la requalification du secteur Lamartine / Stalingrad, en lien avec le projet de Pôle d'échange Multimodal (PEM) porté par ACCM et la Région Sud. En centre-ville, la poursuite des travaux de mise en valeur de l'itinéraire Patrimonial et Commercial est également prévue (du bas de l'Amphithéâtre à la place de l'Hôtel de Ville, en passant par la place Henri de Borgnier).

Une 1^{ère} approche de la charge nette à hauteur de 1,5 M€ peut être envisagée.

c – LES BUDGETS ANNEXES

Les différents budgets annexes sont construits dans la même démarche que celle mise en œuvre pour le budget principal, dans un souci de rigueur et d'effort de gestion. Ils sont équilibrés en crédits nouveaux (section d'exploitation/fonctionnement + section d'investissement) à hauteur de :

Services Publics à caractère Industriel et Commercial :

- Budget annexe du service extérieur des Pompes Funèbres : **1,80 M€**
- Budget annexe du Stationnement Payant Hors Voirie d'Arles : **2,21 M€**

Services Publics à caractère Administratif :

- Budget annexe du Théâtre Municipal : **1,47 M€**

V - ANNEXES

Rapport annuel sur la gestion de la dette (annexe 1)

Rapport sur la gestion du personnel (annexe 2)

ARLES
Patrimoine mondial
de l'Humanité



Direction des Finances

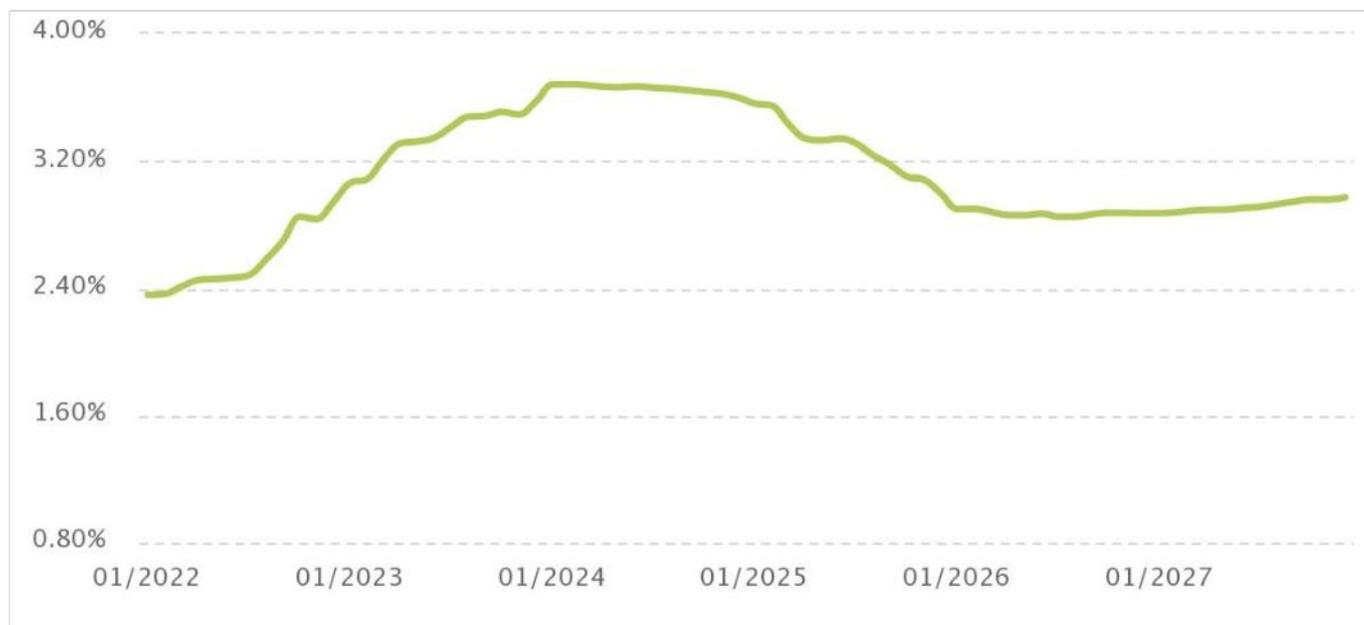
RAPPORT ANNUEL DE LA GESTION DE LA DETTE

Synthèse

Périmètre :

L'analyse de la dette porte sur le Budget principal de la Ville d'Arles avec des chiffres arrêtés au 31 décembre 2023.

Un taux moyen en hausse :



Le taux moyen de la Ville a connu une augmentation de 62 points de base entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023. Il était de 3,00 % au 31 décembre 2022 et s'établit à 3,62% l'année suivante. Cet indicateur a connu une hausse importante depuis 2021. La croissance des taux comme les Euribor et le Livret A (composant 48% de la dette de la Ville) explique l'évolution à la hausse du taux moyen de la Ville d'Arles.

Une annuité de la dette en hausse du fait de la hausse des taux

L'annuité de la dette est passée de 12,01 M€ en 2022 à 12,64 M€ en 2023. Ce montant comprend 9,55 M€ de capital amorti et 3,09 M€ d'intérêts payés.

Un encours toujours en diminution

Le capital restant dû au 31 décembre 2023 s'élève à 97,195 M€ contre 100,672 M€ en 2022 et 104,170 M€ en 2021. La Ville s'est ainsi désendettée de 3,477 M€ entre 2022 et 2023. Arles a mobilisé sur l'année 2023 6,11 M€ contre un remboursement de 9,55 M€ expliquant ainsi la diminution de l'encours.

Les financements réalisés sur l'année 2023

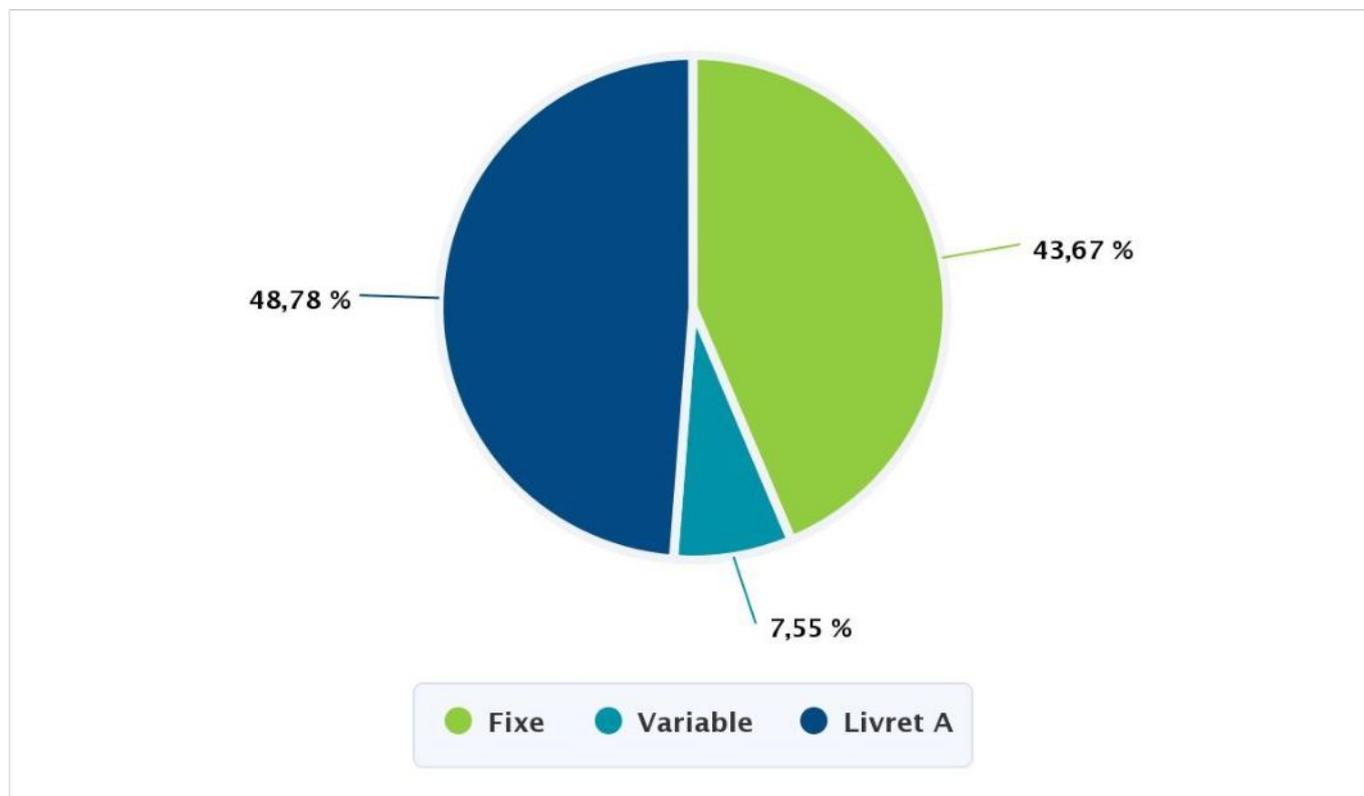
Prêteur	Durée résiduelle	Taux	Montant initial
CDC	30 ans	Livret A + 0.6%	1 002 167 €
Banque Postale	15 ans	Taux fixe à 3,98%	610 000 €
CREDIT AGRICOLE	20 ans	Euribor 3 mois + 1,65%	1 500 000 €
CE	15 ans	Livret A + 0.5%	2 000 000 €
ARKEA	20 ans	Euribor 12 mois + 1,10%	1 000 000 €
			6 112 167 €

5 établissements ont participé au financement de la Ville d'Arles sur l'année 2023. Il est à noter que 50% du financement de l'année a été porté par deux prêteurs, la Caisse d'Epargne et le Crédit Agricole, ainsi que l'entrée d'un nouveau partenaire la Banque Postale.

La structure de la dette

	31/12/2022	31/12/2023	Evolution sur un an
Votre dette est de	100 672 877 €	97 195 443 €	-3 477 434 €
Son taux moyen s'élève à	3,00%	3,62%	+ 0,62%
Sa durée résiduelle moyenne est de	13 ans et 1 mois	12 ans et 11 mois	-3 mois
Sa durée de vie moyenne est de	7 ans et 1 mois	7 ans	-1 mois

Les indexations se répartissent ainsi :



La part des taux fixes représente 43,67% pour un taux moyen de 2,98%. Ces emprunts, dont le coût est connu, offrent une bonne vision et sécurisent partiellement l'encours de la dette. Du fait des hausses de taux intervenus sur les marchés, ils sont maintenant souscrits sur des niveaux plus importants que par le passé.

56,33% de l'encours est indexé à taux variable (non structuré). Cette part permettra de dynamiser le taux moyen de la dette à moyen terme une fois que les taux baisseront.

Il n'y a aucun financement structuré dans la dette.

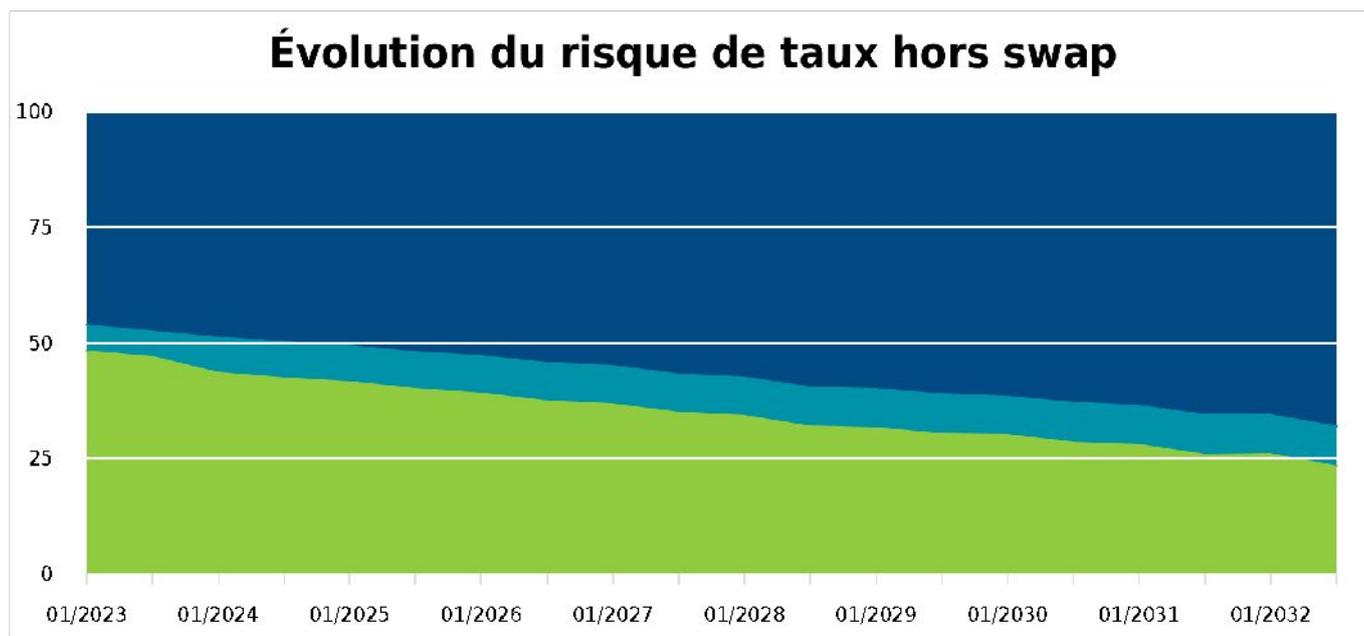
La part importante d'emprunts indexés sur le Livret A implique tout de même une certaine rigidité sur la partie de l'encours à taux variable. En effet, cet index est plus rigide que ceux utilisés pour calculer un emprunt variable classique puisque le Livret A est mis à jour à chaque trimestre sur décision du Gouvernement.

Définition des indexations

Taux fixes : emprunts (en euros) pour lesquels le taux payé sera fixe jusqu'à leur extinction.

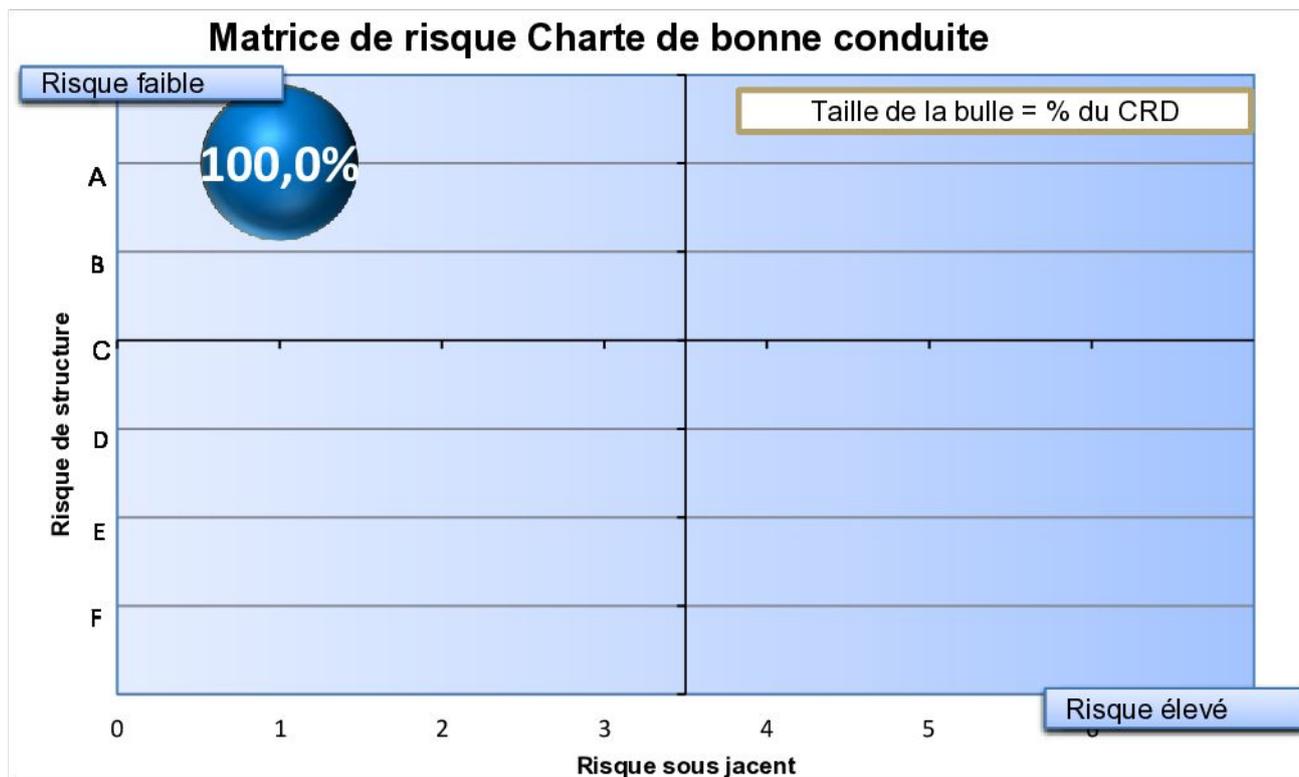
Livret A : emprunts indexés sur le Livret A ou le LEP.

Il convient de compléter ces observations quant à la répartition à la date d'analyse, avec les perspectives de l'évolution de chaque catégorie du risque de taux aux cours des prochaines années, à dette constante :



A dette constante, l'encours indexé sur le Livret A deviendrait majoritaire à partir de 2025. Toutefois, il est important de rappeler que les 3 types d'indexations présentes dans l'encours de dette de la Ville d'Arles sont référencés sur le risque le plus faible au sens de la Charte de Bonne Conduite.

Appliquée à la dette, la matrice de risque, en reprenant chaque classe de la Charte, est la suivante :



La Charte de Bonne Conduite (CBC, ou Charte Gissler)

Afin d'aider les emprunteurs publics à mieux appréhender les risques sur leurs emprunts, une charte de bonne conduite a été établie par le Ministère des Finances, avec les différentes associations d'élus et les banques. Pour les collectivités, cette charte est aujourd'hui reprise dans la circulaire du 25 juin 2010 qui remplace celle de 1992 sur le recours aux produits dérivés. La répartition de l'encours de dette selon la Charte de Bonne Conduite doit être présentée en annexe des états de dette. Elle propose la classification suivante :

Charte de bonne conduite : classification des risques

Indices sous-jacents

1	Indices zone Euro
2	Inflation française ou inflation de la zone Euro Écart entre ces inflations
3	Écart d'indices de la zone euro
4	Indices hors zone Euro Écart d'indices dont l'un est un indice hors zone Euro
5	Écart d'indices hors zone Euro
6*	Indexations non autorisées dans le cadre de la Charte (taux de change, indices actions...)

Structures

A	Échange de taux fixe contre taux variable ou inversement Échange de taux structuré vers taux variable ou taux fixe Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
B	Barrière simple, pas d'effet de levier
C	Option d'échange (swaption)
D	Multiplicateur jusqu'à 3 Multiplicateur jusqu'à 5 capé
E	Multiplicateur jusqu'à 5
F*	Structures non autorisées par la Charte (cumulatif, multiplicateur > 5...)

* : Hors Charte

Remarque : par sa formule, le Livret A est déterminé par les évolutions des taux courts et de l'inflation. Cette partie inflation, qui floore le taux, devrait conduire à classer le Livret A en 2B. Or, l'esprit de la Charte est de distinguer la dette structurée de celle qui ne l'est pas. Classer le Livret A (et le LEP) en produit structuré serait problématique : les bailleurs sociaux empruntent majoritairement sur cette ressource (et sont souvent garantis par des collectivités) et la CDC offre des financements indexés sur les taux des livrets aux collectivités.



Taux moyen et perspectives des intérêts payés

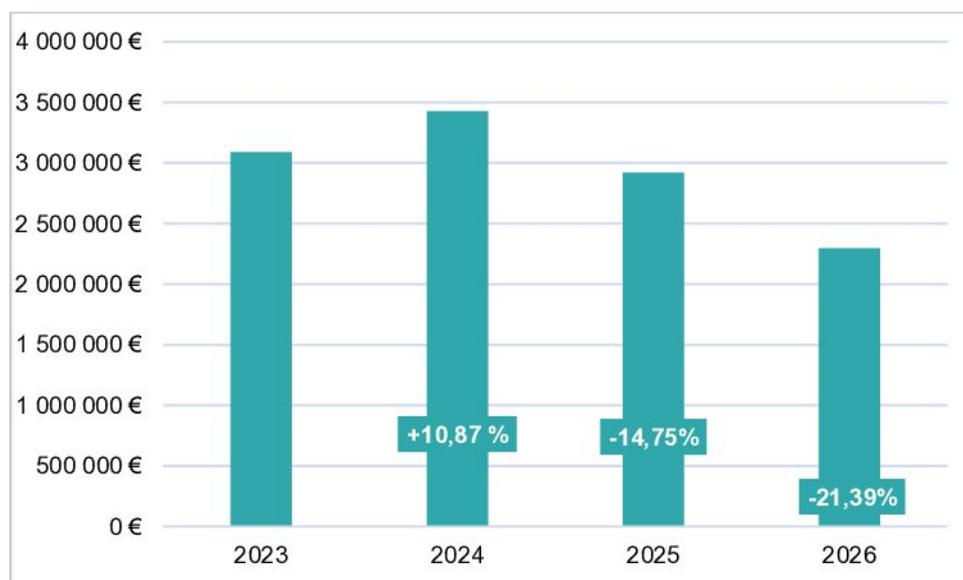
Le taux moyen de la dette est la moyenne pondérée par les encours des taux de chaque emprunt relevé au jour de l'analyse. Pour homogénéiser le calcul, ces différents taux sont tous recalculés en taux annuels de base 30/360. Pour les index post-fixés, le taux moyen prend en compte les taux forward.

Le taux moyen s'interprète ainsi comme une mesure instantanée, à la date d'analyse, de la vitesse à laquelle courent les intérêts.

Date	31/12/2022	31/12/2023
Taux moyen de la dette (taux annuel, base 30/360)	3,00%	3,62%

Perspective des intérêts payés pour les prochaines années

Le taux d'intérêt moyen de la dette est un indicateur de performance couramment utilisé. Il reste toutefois informatif, car il faut bien tenir compte de la durée de la dette et de l'exposition au risque de taux (nature des contrats souscrits et leur valorisation par rapport au marché). En se fondant sur les anticipations des marchés, le montant des frais financiers est attendu à évoluer ainsi, à l'horizon 2026 :



En détaillant les taux moyens de chaque type d'indexation, aux conditions de marchés au 28/12/2023 :

	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
Fixe	2,98%	2,92%	2,86%	2,82%
Livret A	3,86%	3,98%	2,94%	2,76%
Variable	5,83%	4,22%	3,79%	3,90%
Total	3,62%	3,56%	2,98%	2,87%

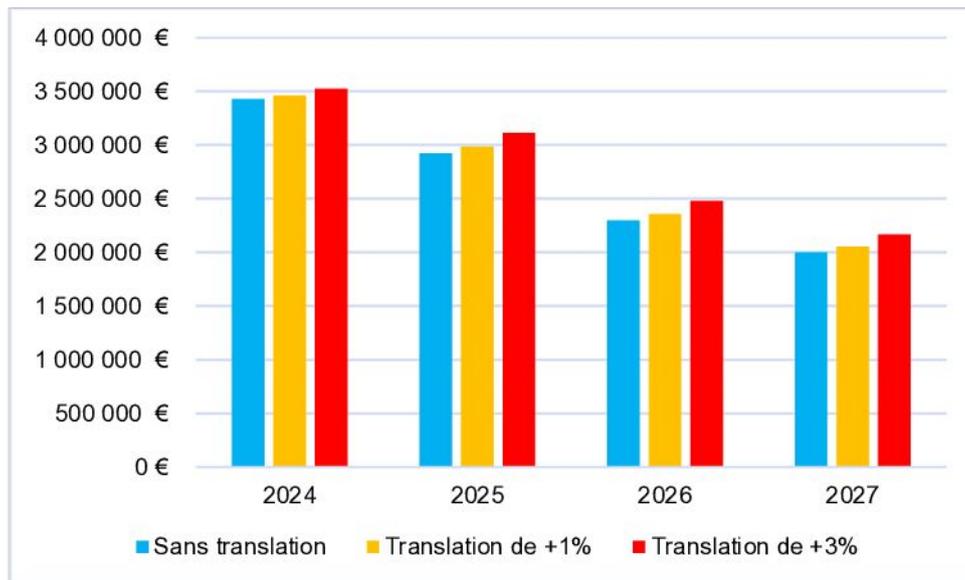
Il est à noter que l'encours à taux fixe est celui qui permet d'abaisser le taux moyen global payé par la Ville. A contrario, l'encours à taux variable contenant les emprunts indexés sur l'Euribor est impacté par la hausse survenue sur les taux directeurs de la Banque Centrale Européenne. Toutefois, ces index connaîtraient par la suite une diminution dès 2024.

Sensibilité des intérêts à une translation de la courbe des taux

Cependant, compte tenu des incertitudes concernant les évolutions de marchés, il est intéressant de mesurer la possible dispersion autour des valeurs anticipées présentées ci-dessus. Le graphique ci-dessous fait ressortir la sensibilité des échéances d'intérêt à partir de simulations de hausse de la courbe Euro.

Deux scénarios sont proposés :

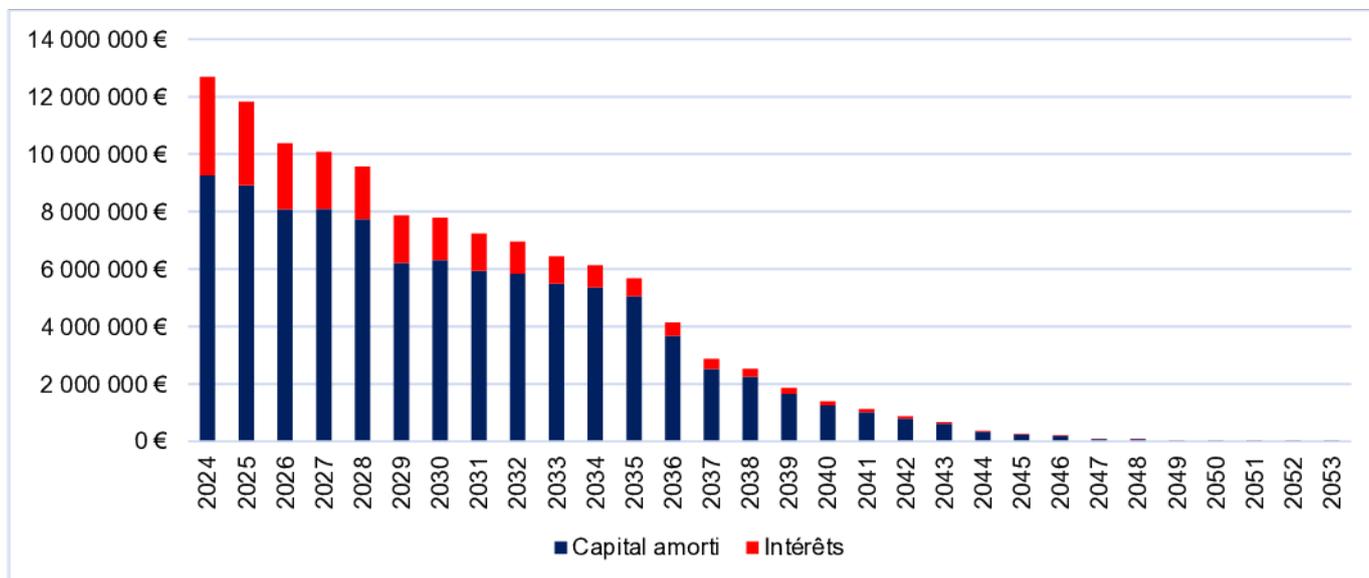
- Scénario 1 : translation de + 1,00% de la courbe Euro ;
- Scénario 2 : worst-case scenario de +3% de la courbe Euro



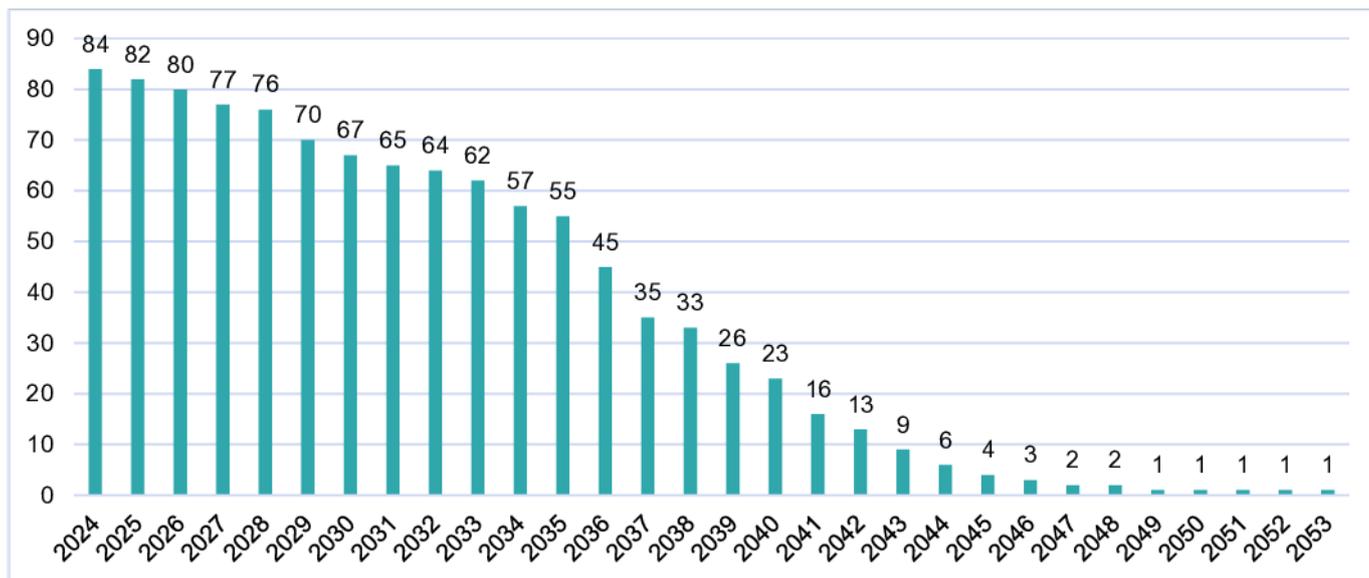
Ces simulations montrent une sensibilité modérée des intérêts payés aux variations de la courbe euro jusqu'en 2026. Sur cette période, une hausse générale des taux euro de +1,00% conduit au maximum à une variation des intérêts de 33 000 €, en 2024. Le scénario de hausse des taux euro de +3,00% conduit alors à une variation des intérêts de 97 000 €.

Durée et annuité

Le graphique suivant présente, à dette constante, l'évolution (sur la base des anticipations de marché à ce jour), des annuités à régler dans le futur :



Le graphique ci-dessous présente, à dette constante, le nombre d'emprunts présents dans l'encours de dette de la Ville :



A dette constante, Arles continuerait son désendettement jusqu'en 2026. Par la suite, des marches de désendettement importantes sont à venir en 2029 avec 6 emprunts éteints par rapport à 2028 puis entre 2035 et 2036 avec l'extinction de 10 lignes. Extinction qui se répéterait entre 2036 et 2037.

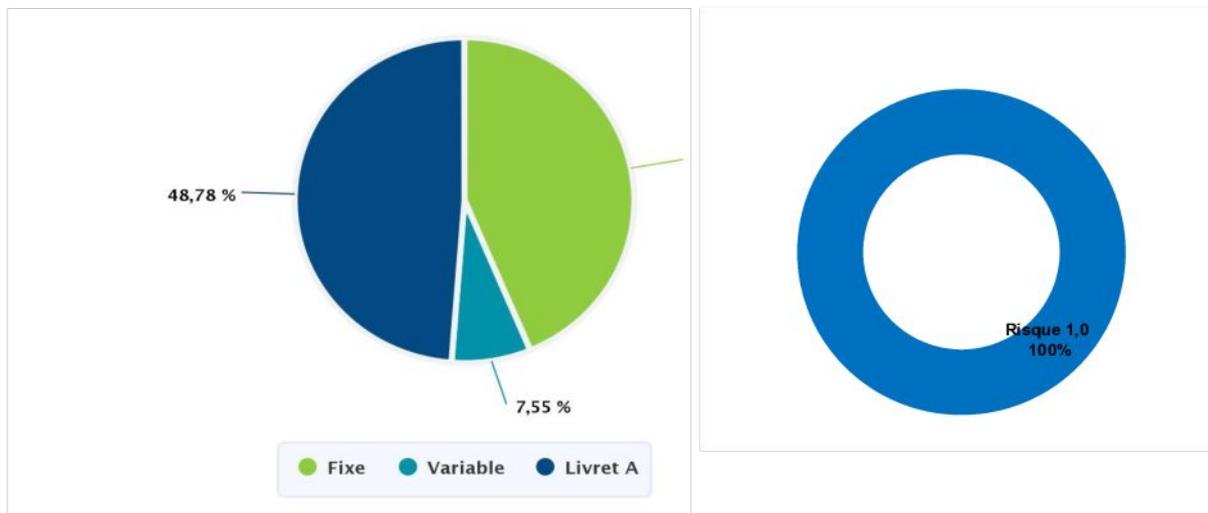
Vos partenaires bancaires

Votre encours de dette se répartit auprès des groupes bancaires suivants :

Prêteur	CRD	% du CRD	Nombre de Produits
CAISSE D'EPARGNE	36 441 736 €	37,49%	18
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	31 215 854 €	32,12%	46
ARKEA	8 858 175 €	9,11 %	5
SFIL CAFFIL	5 983 482 €	6,16 %	2
Crédit Agricole	4 304 120 €	4,43 %	4
Rivage Investment	4 076 265 €	4,19 %	1
SCI KARLES	2 730 167 €	2,81 %	2
Société Générale	1 584 963 €	1,63 %	4
Crédit Foncier de France	1 027 472 €	1,06 %	1
La Banque Postale	602 519 €	0,62 %	1
Crédit Mutuel	336 598 €	0,35 %	1
CAF	34 092 €	0,04%	2
Ensemble des prêteurs	97 195 443 €	100,00%	87

Risque de taux

Le premier graphe rappelle la répartition des indexations et le graphe de risque Finance Active présente une mesure des risques :



NB : la répartition du risque Finance Active va de 1 pour les produits les moins risqués à 5 pour les produits à risque élevé (voir tableau ci-après).

L'encours est indexé pour 100% sur un risque Finance Active faible (1).

Le risque global est de 1,00.

Soit un niveau de risque sur la dette que nous qualifierons de très faible (aucun produit structuré).

Classe de risque	Type de taux payé
1	Taux fixe, taux variable standard, taux fixe deux phases, taux fixe révisable Swap vanille, variable capé ou dans un collar
1,5	Taux fixe à barrière sur index de la zone euro (sans coefficient) ; Euribor post-fixé
2	Taux fixe à barrière sur index hors zone euro (sans coefficient) Taux fixe annulable au gré de la banque
3	Barrière sur écart entre inflation européenne et inflation française Taux variable (ou composition de taux variables) avec coefficient Double taux fixe avec barrière sur écart taux long euro - taux court euro Emprunt en devise (taux fixe et taux variable)
3,5	Taux fixe avec une vente multiple d'options vanilles
4	Barrière sur écart taux long - taux court ("produit de pente") Barrière sur écart de taux de zones monétaires différentes ("produit de courbes")
5	Barrière sur taux de change Produit cumulatif (snowball)

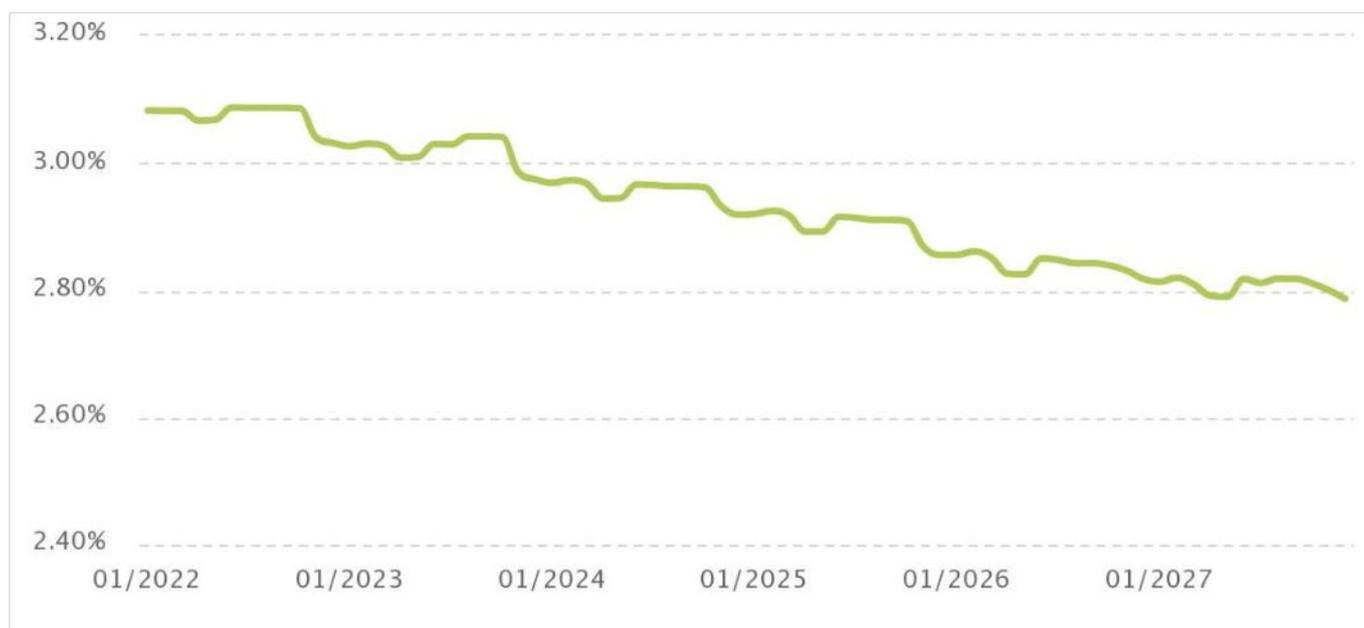
Le terrain stratégique

La dette à taux fixe

La dette taux fixe représente 43,67% de votre encours total. Les montants des échéances sont déjà connus. Cette partie de la dette ne présente pas de risque de variation des frais financiers. Elle peut, en revanche, subir un coût d'opportunité en cas de situation de taux bas (décalage prolongé en comparaison du niveau des taux variables).

Les taux fixes classiques	
Capital restant dû	42 448 193 €
Taux moyen	2,98 %
Durée résiduelle	9 ans et 5 mois
Durée de vie moyenne	5 ans et 1 mois
Taux fixe d'une durée de 10 ans *	4,11 %
Écart avec votre dette	1,13%

Le taux moyen de la dette à taux fixe est très inférieur aux conditions actuelles des marchés financiers. La durée de la dette à taux fixe est légèrement inférieure à la durée résiduelle de l'encours global de la Ville. Le taux moyen de la dette à taux fixe sera amené à diminuer sur les années à venir.



Aucune opération de remboursement anticipé (avec paiement ou refinancement de la pénalité) et refinancement en taux fixe sur les mêmes conditions de durée ne permet de dégager un gain certain. Ceci est dû à des pénalités contractuelles trop défavorables (indemnités actuarielles, le plus souvent) et aux conditions de refinancement (marges bancaires élevées). Mais également au fait que beaucoup d'emprunts de la Ville possède un taux inférieur aux conditions de financements actuelles.

La dette à taux variable

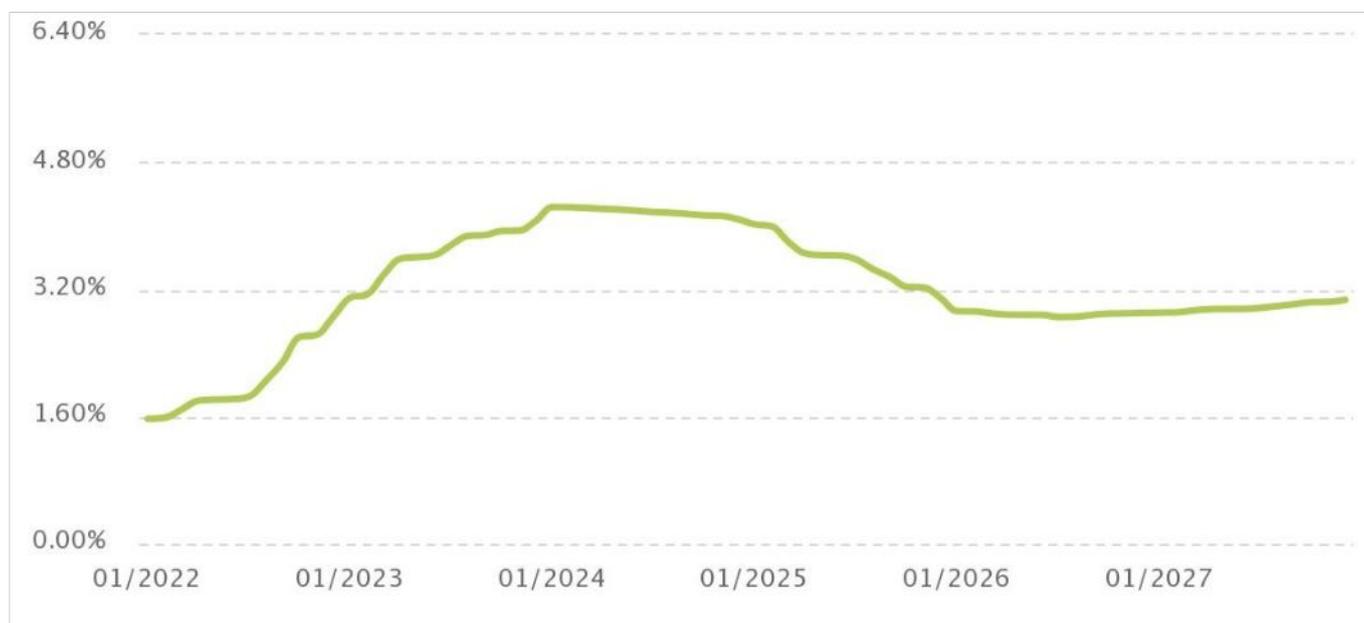
Dans cette partie consacrée à la dette à taux variable, seuls les produits non structurés sont présents. Il s'agit des indexations classiques en Euribor et ESTER ; les indexations inflation sont également abordées dans cette partie. Pour rappel, les index hors zones euro, les taux variables avec coefficient etc. appartiennent à la famille des produits structurés.

La dette à taux variable représente 56,33% de l'encours total. Elle mérite une attention particulière.

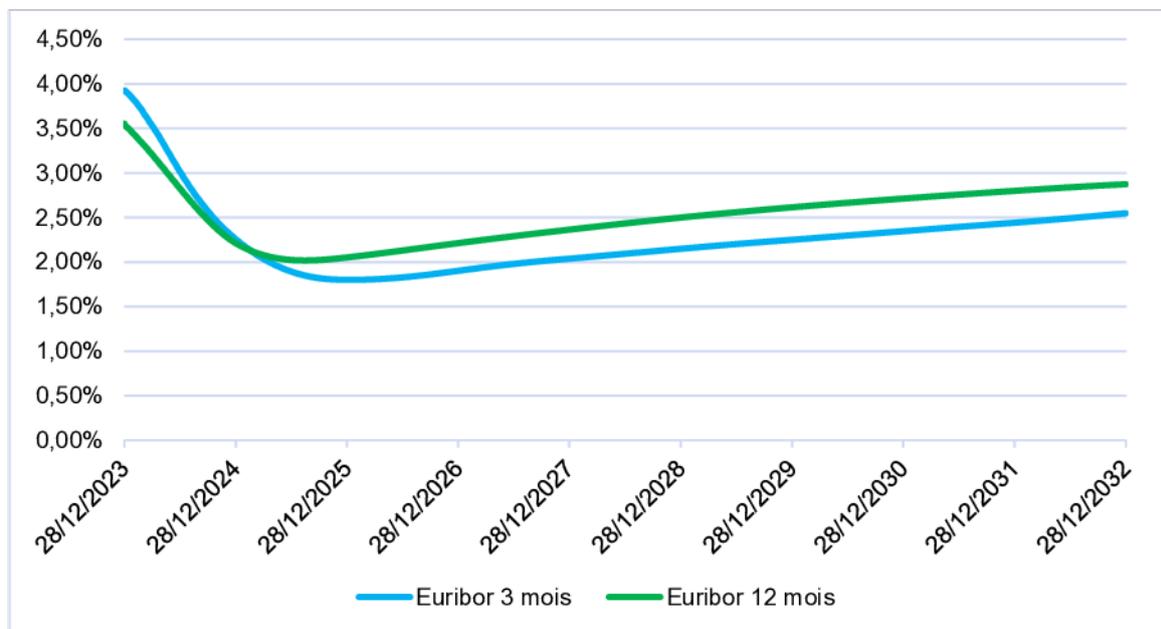
Les taux variables	
Capital restant dû	54 747 250 €
Taux moyen	4,12 %
<i>Dont taux moyen Livret A</i>	3,86 %
<i>Dont taux moyen variable classique</i>	5,83 %
Durée résiduelle	15 ans et 7 mois
Durée de vie moyenne	8 ans et 5 mois

La durée de la dette à taux variable est significativement plus longue que celle du reste de la dette. Ainsi, la proportion de taux variables et notamment celle des emprunts indexés sur Livret A augmentera au cours des prochaines années.

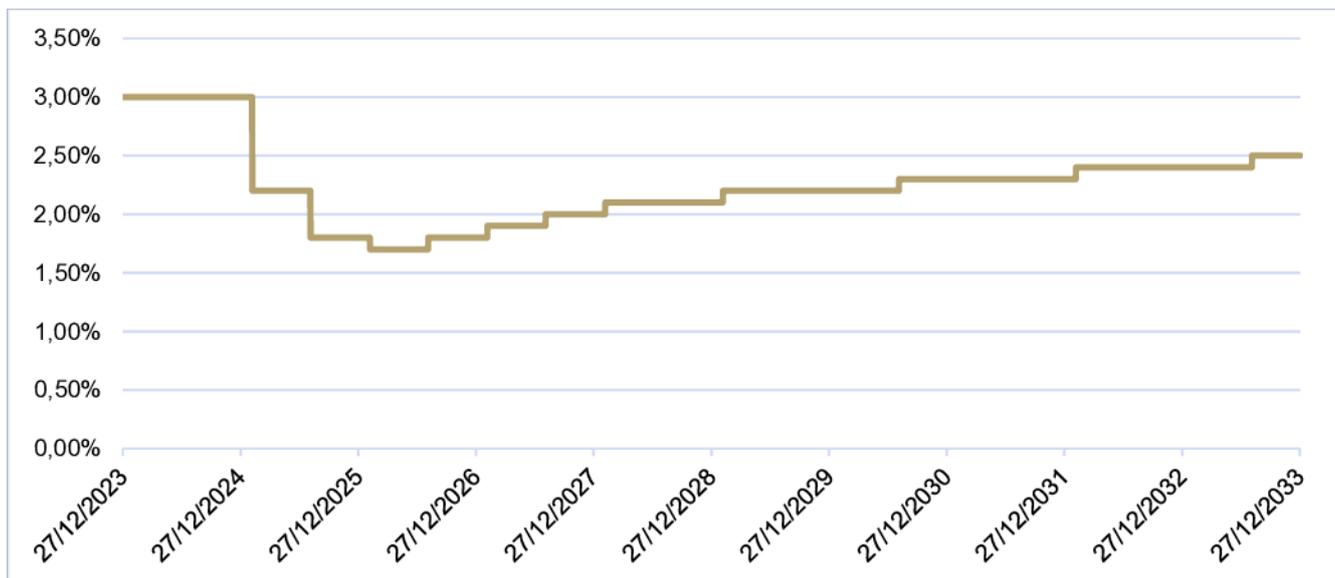
Le taux moyen de la dette variable évoluera selon les fluctuations des marchés financiers pour la partie Euribor et selon la projection du Livret A. Ce dernier est stable à 3 %, par décision du Gouvernement, jusqu'au 31/01/2025. Il est ensuite anticipé une baisse de cet index en lien avec la baisse de l'inflation selon les données de marchés du 28 décembre 2023.



En date du 28 décembre 2023, les marchés anticipent, pour l'Euribor 3 mois et le Euribor 12 Mois :



De même, l'index Livret A est attendu en baisse à la sortie de la période actuelle de stabilité. Les projections présentées ci-dessous sont issues de la formule de calcul du Livret A. La diminution du Livret A serait due d'une part à la baisse de l'inflation et d'autre part à la baisse des taux monétaires.

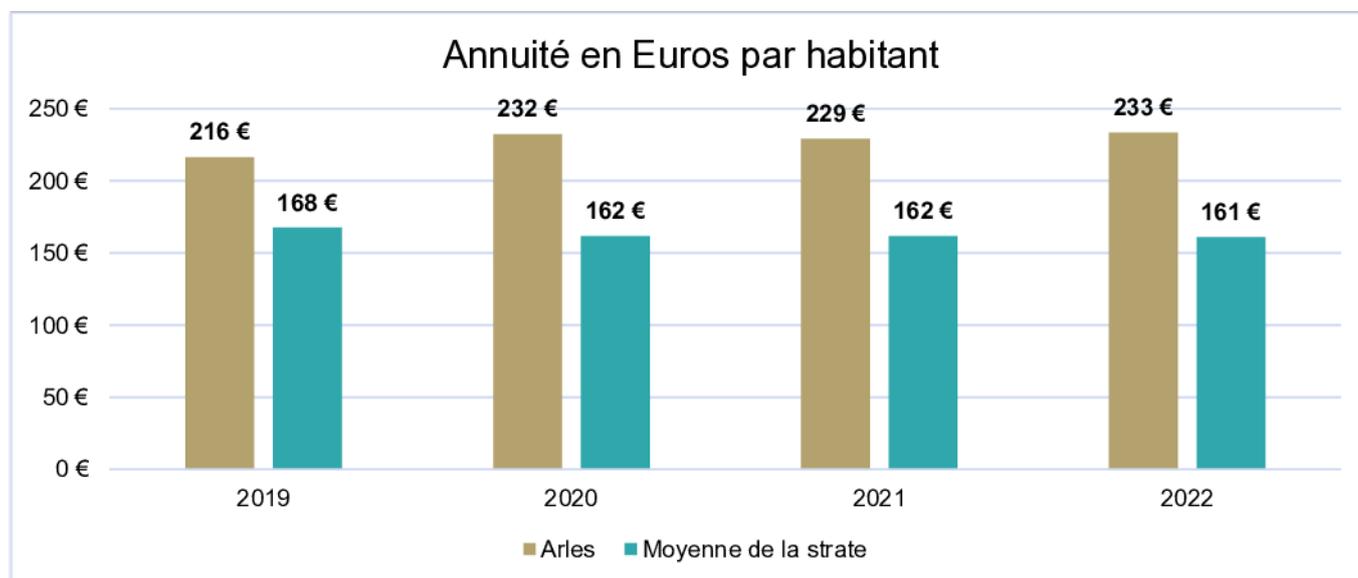


Analyse comparée des ratios

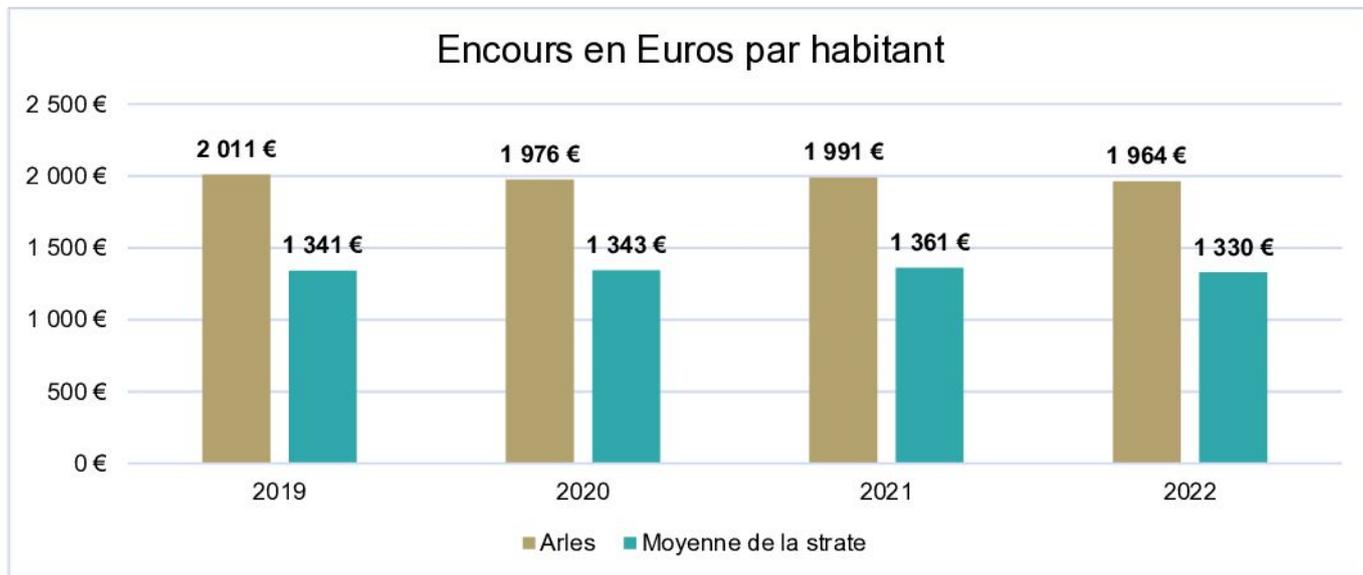
Voici les données utilisées pour calculer les ratios (sources DGFIP et Finance Active) :

	2019	2020	2021	2022
Annuité pour le budget principal	11 646 840,00	12 388 630,00	11 886 550,00	11 958 683,71
Encours au 31/12/N pour le budget principal	108 183 880,00	105 352 260,00	103 209 610,00	100 636 690,23
Nombre d'habitants (Population totale INSEE)	53 807,00	53 318,00	51 831,00	51 243,00

Le ratio de l'annuité par habitant de la Ville augmente de 4 € entre 2021 et 2022 là où le ratio de la strate démographique est quasiment stable à 161€. Cette légère croissance du ratio de la Ville s'explique d'une part par la croissance de l'annuité de la dette, du fait de la hausse des taux, et d'autre part du fait de la nouvelle baisse de la population entre 2021 et 2022.



Après une année 2021 en hausse du fait de la perte de population entre 2020 et 2021, le ratio de la Ville diminue une nouvelle fois entre 2021 et 2022 malgré la baisse de population enregistrée entre ces années. Toutefois, le désendettement étant plus fort que la décroissance de la population, le ratio de la Ville est donc en recul entre 2021 et 2022. Ainsi sur ces quatre années, l'encours en euros par habitant a diminué de 47€ pour la Ville d'Arles alors que la moyenne de la strate démographique accuse une baisse de 11€ seulement.





Conformément à nos conditions générales, ce document est réservé à votre seul usage interne. Il est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Les informations fournies dans le cadre de ce document n'ont aucun caractère exhaustif et sont communiquées à titre purement informatif. Ce document ne peut en aucun cas être considéré comme constituant un démarchage, une sollicitation ou une offre de produits ou de services de la part de Finance Active. Finance Active ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tout dommage direct ou indirect résultant de l'utilisation des informations fournies dans le cadre de ce document.

L'ensemble des éléments présentés ou communiqués dans le cadre de ce document, et notamment les textes, articles, plans, images, illustrations, photographies, bases de données et logiciels, sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle et peuvent être confidentiels. Sauf autorisation expresse et préalable des représentants habilités de Finance Active, la reproduction totale ou partielle de ces éléments, ainsi que toute communication à des tiers, sont interdites.

Finance Active ne fournit aucune prestation en matière juridique. Il vous appartient d'avoir recours à un conseiller juridique avant de conclure une transaction financière.

Finance Active

46, rue Notre-Dame des Victoires
75002 Paris
T. +33 (0) 55 80 78 40
contact@financeactive.com

“ ”

ARLES
Patrimoine mondial
de l'Humanité



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DE LA GESTION DU PERSONNEL

SOMMAIRE

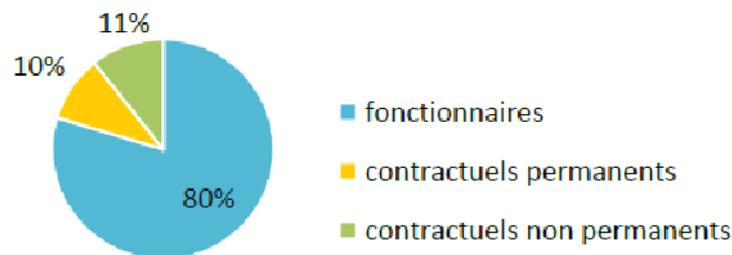
1 – STRUCTURE DES EFFECTIFS	2
2 – ABSENTEISME	3
3 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE	3
4 – TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP	4
5 – FORMATION	4
6 – REMUNERATION DES AGENTS.....	5
7 – AVANTAGES EN NATURE	6

1 - STRUCTURE DES EFFECTIFS (AU 31 DECEMBRE 2022 – SOURCE : RSU 202)

Les éléments relatifs à la structure des effectifs concernent les 1 234 agents qui sont employés par la collectivité au 31 décembre 2022 (budget principal et budgets annexes : pompes funèbres, stationnement payant et théâtre)

Effectifs

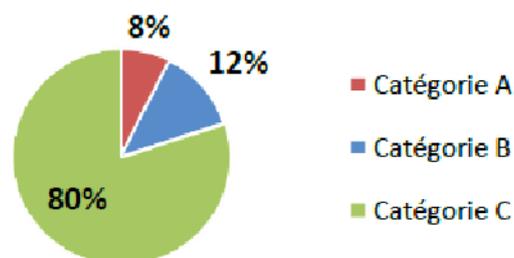
Agents en position d'activité (tous statuts)	1 234
Fonctionnaires (titulaires et stagiaires)	983
Contractuels occupant un emploi permanent	120
Contractuels occupant un emploi non permanent	131



Répartition par filière et par statut

Filière	Fonctionnaires	Contractuels	Total
Administrative	20%	28%	21%
Technique	59%	54%	59%
Culturelle	7%	9%	8%
Sportive	2%	1%	1%
Médico-Sociale	5%	1%	4%
Police	3%		3%
Animation	4%	7%	4%
Total	100%	100%	100%

Répartition par catégorie



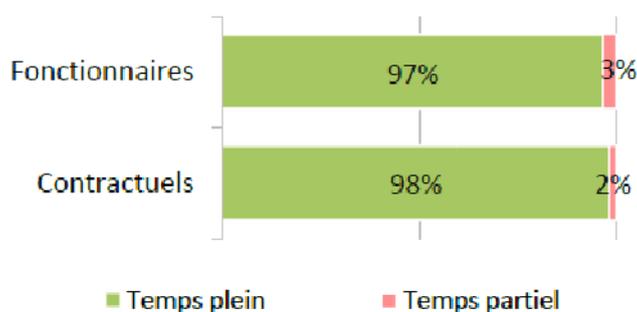
Répartition par classe d'âge et par statut

Age moyen des agents	
Fonctionnaires	50,4
Contractuels	37,2

Répartition par genre et par statut

	Hommes	Femmes
Fonctionnaires	48%	52%
Contractuels	49%	51%

Temps de travail des agents par statut



2 - ABSENTEISME

Les éléments relatifs à l'absentéisme concernent les 1 234 agents qui sont employés par la collectivité au 31 décembre 2022 (budget principal et budgets annexes : pompes funèbres, stationnement payant et théâtre).

- > En moyenne 12,8 jours d'absence pour motif médical par agent fonctionnaire.
- > En moyenne, 8,1 jours d'absence pour motif médical par agent contractuel.

	Fonctionnaires	Contractuels
Taux d'absentéisme "compressible" (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,52%	2,22%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	3,52%	2,22%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	3,65%	2,58%

3 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Les éléments relatifs à la protection sociale complémentaire concernent les 1 234 agents qui sont employés par la collectivité au 31 décembre 2022 (budget principal et budgets annexes : pompes funèbres, stationnement payant et théâtre).

Participation financière aux contrats et règlements de protection sociale complémentaire

<i>Montants annuels</i>	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	126 732 €	33 780 €
Montant moyen par bénéficiaire	230 €	116 €

4 - TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP

Les éléments relatifs au handicap concernent les 1 234 agents qui sont employés par la collectivité au 31 décembre 2022 (budget principal et budgets annexes : pompes funèbres, stationnement payant et théâtre).

Taux d'emploi de travailleurs en situation de handicap

- > En 2022, la collectivité emploie 136 travailleurs handicapés sur emploi permanent, 98% d'entre eux sont fonctionnaires, 90% d'entre eux sont de catégorie C.
- > L'obligation d'emploi de travailleurs handicapés est de 6%, en 2022 pour la collectivité le taux est de 10 % (indicateur déclaration BOETH 2022).

5 - FORMATION

Les éléments relatifs à la formation concernent les 1 234 agents qui sont employés par la collectivité au 31 décembre 2022 (budget principal et budgets annexes : pompes funèbres, stationnement payant et théâtre).

➔ 334 419 € ont été consacrés à la formation en 2022

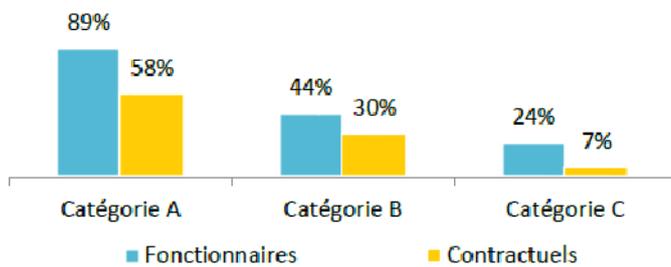
Répartition des dépenses de formation

CNFPT	89 %
Frais de déplacement	6 %
Autres organismes	6 %

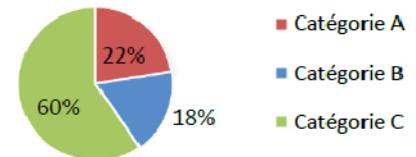
➔ En 2022, 29,0% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

➔ 1 476 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022



Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



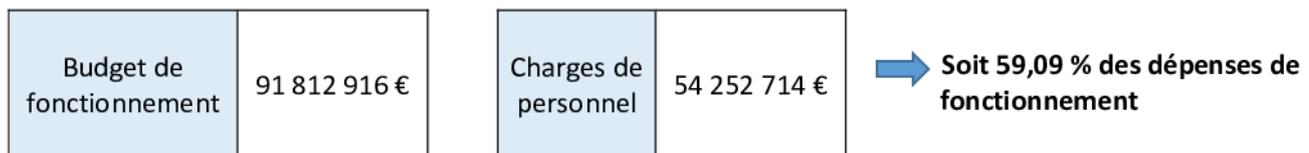
Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1,3 jour par agent

6 - REMUNERATION DES AGENTS

Les éléments relatifs au handicap concernent les 1 234 agents qui sont employés par la collectivité au 31 décembre 2022 (budget principal et budgets annexes : pompes funèbres, stationnement payant et théâtre).

Rémunération globale



Rémunération moyenne par ETP rémunéré :

Cat A	Cat B	Cat C
52 968 €	35 611 €	29 018 €

Part du régime indemnitaire

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	19,27%
Contractuels sur emplois permanents	14,84%
Ensemble	18,92%

Heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022

- > En 2022, le nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées est de 31 797 heures.
- > Le montant global est de 344 985 €.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7 - AVANTAGES EN NATURE

Les avantages en nature sont constitués par la fourniture par l'employeur à ses salariés de prestations (biens ou services) soit gratuitement, soit moyennant une participation du salarié inférieure à leur valeur réelle. L'arrêté du 10 décembre 2002 fixe un principe général de prise en compte des avantages en nature dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale d'après leur valeur réelle. Toutefois, des évaluations forfaitaires sont prévues en cas de fourniture de :

- nourriture,
- de logement,
- véhicule,
- outils de communication (téléphone mobile, micro- ordinateur, accès internet etc).

Le calcul de la rémunération des ayants droits tient compte de cette obligation.

a) Nourriture

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant (par le biais de la Direction de la restauration collective).

Les repas fournis aux personnels qui, du fait de leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « *avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologie, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle ...* » ne sont pas considérés comme des avantages en nature ; ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires. Il en est ainsi pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et les animateurs intervenant lors de la pause déjeuner en périscolaire ou extra-scolaire.

Les agents titulaires ou contractuels en charge de l'entretien des écoles, les agents titulaires ou contractuels assurant les services de restauration dans les écoles peuvent bénéficier gratuitement d'un repas fourni par la collectivité sur leur lieu d'activité. Les bénéficiaires et le nombre de repas sont comptabilisés mensuellement ; cet avantage en nature figure sur la fiche de paie des agents.

b) Véhicules

Les agents occupant des emplois fonctionnels peuvent bénéficier d'avantages en nature dans les conditions prévues par la loi (art. 21 loi n°90-1067 du 28 nov. 1990).

Aucun agent de la collectivité ne dispose d'un véhicule de fonction en 2022.

c) Autres dispositions

La fourniture de vêtements de travail : le remboursement de l'employeur ou la fourniture gratuite aux agents de vêtements qui répondent aux critères de vêtement de protection individuelle au sens de l'Article R.233-1 du Code du Travail ou à des vêtements de coupe et de couleur fixées par la Collectivité, spécifiques à une profession et qui répondent à un objectif de salubrité, ne relèvent pas des avantages en nature.

Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication : ce sont essentiellement les biens tels qu'ordinateurs, progiciels, logiciels, modem d'accès à un télécopieur, à l'ordinateur de l'entreprise ou à Internet, téléphones mobiles... A ce jour une flotte de téléphones mobiles existe et mise à la disposition d'élus et certains agents municipaux. Leur utilisation est strictement liée aux nécessités de service. Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par la Ville sont destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation découle d'obligations et de sujétions professionnelles comme la possibilité d'être joint par téléphone à tout moment.

VIE DE LA CITÉ

N°6 :DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME

Rapporteur(s) : Sébastien ABONNEAU,
Service : Service juridique

Les Offices de tourisme (OT) peuvent faire l'objet d'un classement par catégories suivant le niveau des aménagements et services garantis au public, en fonction de critères fixés par un arrêté du 16 avril 2019. Ce dispositif de classement par catégories a succédé en 2011 à un système de classement en nombre d'étoiles.

Ainsi, il existe aujourd'hui une première strate d'OT non classés, une deuxième strate d'OT classés en catégorie II, et la dernière strate constituée par les OT de catégorie I, qui correspond à l'excellence en termes d'accueil de la clientèle touristique.

A Arles, l'Office du Tourisme a été classé pour la première fois en catégorie I en 2014, puis renouvelé en 2019. Ce classement étant valable cinq ans, il arrivera à échéance le 24 avril 2024.

Le dossier de demande de renouvellement de classement devra ainsi être transmis aux services de l'État dans le département au plus tard le 23 février 2024.

Il est précisé que le classement de l'Office de Tourisme est un critère indispensable du classement de la commune en Station de tourisme lequel, pour la Ville d'Arles, arrivera à expiration en décembre 2024 et devra faire l'objet d'un nouveau dossier de demande de classement.

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L133-10-1 et D133-20 et suivants ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
Vu la délibération du 27/10/2023 n° 16-2023 par laquelle le Comité de Direction de l'Office de Tourisme a proposé que la Commune sollicite son classement en catégorie 1 ;
Vu le courrier du Président de l'Office du Tourisme en date du 6 novembre 2023 proposant le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme en catégorie I,

Considérant qu'il revient au conseil municipal, sur proposition de l'office de tourisme, de formuler la demande de classement de l'Office de Tourisme auprès du représentant de l'État dans le département,

Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉCIDER de solliciter auprès du Préfet des Bouches du Rhône, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le classement de l'Office de Tourisme d'Arles en catégorie I ;

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la demande de classement en catégorie I de l'Office de Tourisme d'Arles et à l'adresser à Monsieur le Préfet conformément à l'article D133-22 du Code du Tourisme, dès que le dossier technique de classement lui aura été transmis.

OBJET : DEMANDE DE RECLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME EN CATEGORIE I

PREAMBULE : Cette délibération a été présentée lors du Comité de Direction du 20/10/2023. Le quorum n'ayant pas été atteint, la réunion a été annulée et reportée à ce jour. Conformément à l'article 7 du statut de l'Office de Tourisme : "Lorsque après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre des présents ou représentés."

Monsieur le Président expose :

Vu les articles L133.1 et L133.2 du Code du Tourisme concernant la création et le statut des offices de tourisme,
Vu les articles D133.20 à D133.31 concernant le classement des offices de tourisme,
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 entré en vigueur au 1^{er} juillet 2019 qui fixe les nouveaux critères de classement des offices de tourisme.

L'Office de Tourisme a été reclassé en catégorie 1 le 24 avril 2019 et ce classement est valable cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 23 avril 2024.

Parallèlement, La ville d'Arles a été reclassée dans le cadre de la nouvelle réglementation en décembre 2012 "Station de Tourisme" pour 12 ans. La nouvelle réglementation impose aux stations de tourisme de disposer d'un Office de tourisme classé en catégorie I.

Ainsi, l'Office de Tourisme d'Arles devra avoir déposé un reclassement en catégorie I avant le 23 avril 2024 afin que la ville d'Arles conserve son classement "Station de Tourisme".

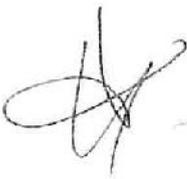
C'est la raison pour laquelle, je vous demande, mes chers collègues de bien vouloir m'autoriser à solliciter Monsieur le Maire d'Arles afin que, conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal approuve le dossier et demande à Monsieur le Maire de le transmettre à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône pour décision.

Fait et délibéré à Arles par le Président et les membres du Comité de Direction de l'Office de
Tourisme.

Ont signé le Président et les membres présents du Comité de Direction.

	Répartition des Votes	Le Nombre des votants est inscrit en séance de façon manuscrite et validée par le Président de séance.
Nombre de Votants	10	
Voix pour	10	
Voix contre	0	
Abstention	0	

La délibération 16-2023 de l'Office de Tourisme a été adoptée par les membres présents ou représentés selon le décompte ci-dessus.

Sébastien Abonneau Président - Maire Adjoint 			
Claire De Causans Vice-Présidente - Maire Adjointe			
Mandy Graillon Maire Adjointe 	Sophie Aspod Maire Adjointe 	Michel Navarro Maire Adjoint 	Sibylle Laugier Maire Adjointe
Chloé Mourisard Conseillère Municipale 	Françoise Pams Conseillère Municipale	Mohammed Rafai Conseiller Municipal	
CCI du Pays d'Arles Marjorie Martinez	Conservatoire du Littoral Caroline Meffre 	Festiv'Arles Michel Pellegrino 	GACA -Arleshopping Xavier Savary
LUMA Arles M. Bouhayati	Les Rencontres d'Arles Aurélie de Lanlay Alice CHARPAX 	Les Suds à Arles Marie-José Justamond 	UMIH Arles et Pays d'Arles Jean Lavastre Tommaso 

VIE DE LA CITÉ

N°7 :CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE - CONVENTION AVEC LA CAF

Rapporteur(s) : Erick SOUQUE,

Service : Service des écoles

Depuis de nombreuses années, la Ville d'Arles a développé une action d'accompagnement scolaire. Dans ce cadre, une demande de subvention a été faite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour bénéficier du dispositif CLAS (Contrat Local d'Accompagnement Scolaire).

Le CLAS est un dispositif d'accompagnement à la scolarité qui s'inscrit dans les objectifs et les principes d'action définis par la Charte nationale de l'accompagnement scolaire. Il vise à favoriser une meilleure égalité des chances et prévenir l'échec scolaire. Les actions ont lieu en dehors du temps de l'école et sont distinctes des actions d'aide individualisée ou de soutien scolaire mises en œuvre par les établissements scolaires. Centrées sur l'enfant, ces actions doivent susciter son adhésion et celle de sa famille, faciliter les relations entre la famille et l'école, accompagner et aider les parents dans le suivi et la compréhension de la scolarité de leur(s) enfant(s).

Les projets doivent développer 4 axes d'interventions prioritaires :

- en direction des enfants et des jeunes,
- intervention auprès des parents,
- concertation et coordination avec l'école,
- concertation et coordination avec les différents acteurs du territoire.

Le financement accordé par la Caisse d'Allocation familiale s'élève à 16.007,55 €.

Il contribue au dispositif de l'accompagnement scolaire qui intervient auprès de 300 enfants sur sept sites (Barriol, Trébon, Griffeuille, Alyscamps, Roquette, Trinquetaille et Raphèle).

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité,

Vu la circulaire interministérielle du 8 juin 2011 relative à la mise en œuvre de la politique d'accompagnement à la scolarité,

Vu la circulaire interministérielle du 2 novembre 2011 relative à la prestation de service « Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité » (CLAS),

Vu la circulaire interministérielle du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental,

Vu la circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2015 « renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires »,

Vu la convention d'objectifs et de financement « Prestation de service – Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité »

Considérant la politique éducative de la ville au travers du Projet Éducatif De Territoire (PEDT),

Considérant la volonté de la Ville d'accompagner les enfants et les jeunes dans un parcours de réussite éducative,

Considérant l'engagement de la Ville dans la lutte pour l'égalité des chances et la prévention de l'échec scolaire.

Je vous demande de bien vouloir :

1 - APPROUVER la convention d'objectifs et de financement « Prestation de service – Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » pour un montant de 16.007,55 €.

2 - PRÉCISER que cette convention est conclue du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

3 - AUTORISER Monsieur le maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la Ville d'Arles, la convention annexée à cette délibération ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » Bonus associés

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service « Clas » et des bonus associés constituent la présente convention.

Entre: COMMUNE D ARLES , représenté(e) par Patrick DE CAROLIS , son MAIRE ,
dont le siège est situé : HOTEL DE VILLE, place de la REPUBLIQUE, 13200 Arles .

Ci-après désigné « le gestionnaire »

Et:

La CAF des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur Yves FASANARO, son Directeur Général,
dont le siège est situé 215 chemin de GIBBES, 13014 Marseille.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, à travers les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas). Leur singularité au croisement de l'accompagnement à la scolarité, des activités culturelles, de l'appui aux relations parents/école doit cependant être renforcé par un financement plus en lien avec ces exigences.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité »

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité est un dispositif d'appui à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée. Il s'inscrit dans les objectifs et les principes d'action définis par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité.

Ce dispositif figure parmi les leviers de la politique d'action sociale des Caf en matière de soutien à la parentalité. Il contribue également à l'offre globale des Caf en direction des familles dans le cadre de la scolarité et des études de leurs enfants. A ce titre, en complémentarité du versement des prestations, allocations familiales, allocation de rentrée scolaire, puis aide au logement des étudiants, il vise à une meilleure égalité des chances, à la prévention de l'échec scolaire.

Elles ont lieu en dehors du temps de l'école, sont distinctes des actions d'aide individualisée ou de soutien scolaire mises en œuvre par les établissements scolaires.

Elles sont articulées avec les projets des établissements scolaires et les actions menées par les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Centrées sur l'enfant, les actions doivent susciter son adhésion et celle de sa famille, faciliter les relations entre les familles et l'école, accompagner et aider les parents dans le suivi et la compréhension de la scolarité de leur(s) enfant(s).

Mis en œuvre en partenariat, le Clas s'inscrit dans les politiques éducatives territoriales, vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes et concourt à la prévention des difficultés des enfants en lien avec leur scolarité.

Enfin, son action s'inscrit dans une démarche de développement et de lien social, notamment lorsqu'elle est portée par des centres sociaux ou des associations de proximité.

1.2 - Les objectifs poursuivis par les bonus

La mise en œuvre des bonus vise à soutenir et encourager le déploiement de nouvelles actions plus qualitatives au sein des Clas et à doter les porteurs de projets de moyen d'action renforcés sur l'axe d'intervention auprès des enfants et des parents mobilisables au regard des spécificités du projet.

Il vise à mieux accompagner financièrement le porteur de projets en vue de conduire des actions renforcées sur les 2 axes d'interventions suivants :

- Bonus « enfants » vise à soutenir la mise en place de projets culturels et éducatifs au sein des Clas en dotant les porteurs de projets Clas de moyens d'action supplémentaires, afin qu'ils puissent développer des projets de plus grande ampleur, mobilisateurs pour les enfants et les équipes, leviers essentiels à l'ouverture sur le monde et l'élargissement des centre d'intérêt des enfants.
Ce bonus permet le financement de projets socio-éducatifs structurés, organisés sur l'année, mobilisant par exemple le recours à des intervenants extérieurs, l'organisation de sorties culturelles ou éducatives, ou l'achat de matériel spécifique lié à l'organisation de ces activités et tout particulièrement de matériel numérique.
- Bonus « parents » vise à soutenir la mobilisation des porteurs de projets Clas sur le champ du soutien à la parentalité.

Il s'agit d'un enjeu majeur pour renforcer les alliances avec les parents et conduire des actions visant à :

- Soutenir l'accompagnement global des parents autour de thématiques identifiées comme majeures pour favoriser leur implication dans la scolarité de leur enfant ;
- Proposer des actions spécifiques autour de l'orientation scolaire (notamment au moment de l'entrée au collège et lycée) et d'accès aux droits en matière de scolarité (appui à la constitution des dossiers de bourses) ;
- Soutenir les parents dans les usages numériques de leurs enfants ou d'aides à l'appropriation des outils nécessaires pour le suivi de la scolarité des enfants (ex : utilisation du logiciel Pronotes).
- Proposer le cas échéant, des actions sur-mesure pour les parents en ayant le plus besoin, notamment les familles pouvant être très éloignées de l'école en raison de leur difficulté d'usage avec la langue française : par exemple, le public ciblé par les actions éducatives familiales (Aef) développées par l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme (Ancli).

Article 2 - L'éligibilité à la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité »

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la branche famille au titre de la Ps Clas, les projets doivent répondre aux différents critères définis dans le référentiel national de financement des Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf.

L'agrément par le comité des financeurs (émanation du comité départemental parentalité du Schéma départemental services aux familles) des projets présentés est une condition nécessaire pour le versement de la Ps Clas. Il permet de valider l'adéquation des actions aux besoins des territoires et de vérifier que leur contenu s'inscrit bien dans le respect de la charte nationale d'accompagnement à la scolarité, cosignée par la Cnaf en 2001.

Comme le précise la charte, les actions Clas ont lieu en dehors des temps de l'Ecole et sont centrées sur l'aide aux devoirs et les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire.

Les actions retenues, doivent répondre aux principes et modalités d'action prévues dans la charte et positionner la famille comme un partenaire des actions mises en place, lui reconnaissant ses capacités éducatives. Cette reconnaissance du rôle des parents dans leur fonction éducative auprès de leurs enfants et leur implication dans le dispositif doit se traduire par des actions concrètes.

Ainsi, les projets Clas doivent obligatoirement développer de manière cumulative les 4 axes d'interventions prioritaires suivants et développer des actions en réponse aux objectifs opérationnels suivants :

➤ **Sur l'axe d'intervention en direction des enfants et des jeunes :**

- Fournir aux enfants et aux jeunes un appui et une méthodologie au travail scolaire ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en mobilisant les ressources locales (bibliothèques médiathèques, etc.) et en organisant des sorties culturelles (musées, exposition, etc.) ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en développant leurs capacités de vie collective ;
- Mettre en valeur leurs compétences en valorisant l'entraide au sein du groupe Clas ;
- Organiser un suivi régulier des présences des enfants (ex/mise en place de cahiers de présence et/ou de fiches individuelles de suivi).

➤ **Sur l'axe d'intervention auprès des parents :**

- Organiser des temps d'information sur les objectifs et le contenu des actions Clas au moment de l'inscription des enfants ;
- Mettre en place des temps de convivialité enfants/parents ;
- Informer et accompagner les parents dans leur compréhension des codes de l'école ;
- Orienter les parents vers d'autres partenaires du territoire (ex/ acteurs du soutien à la parentalité) ;
- Associer les parents à l'accompagnement proposé à leur enfant par des échanges informels réguliers.

☞ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec l'école :**

- Etablir des relations avec les directeurs d'établissements, et ou conseillers principaux d'éducation, et ou les enseignants ;
- Etablir une collaboration avec les équipes éducatives pour l'orientation des enfants vers le Clas ;
- Organiser une réunion de concertation avec les équipes éducatives en amont de la mise en place du projet et lors du bilan.

☞ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec les différents acteurs du territoire :**

- Être en relation avec d'autres associations ou partenaires du secteur.

Les actions Clas doivent s'inscrire dans une régularité de mise en œuvre durant l'année. Aussi les actions ponctuelles et non suivies ne peuvent pas bénéficier d'un financement au titre de la prestation de service Clas.

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité s'adresse aux enfants scolarisés du CP au lycée qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de l'appui et des ressources pour s'épanouir et réussir à l'école et pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires.

Toute action relevant exclusivement de l'aide aux devoirs et du seul accompagnement au travail scolaire (qu'elles soient conduites dans un cadre individuel ou collectif) n'est pas éligible à un financement au titre de la Ps Clas.

Pour faciliter la relation de confiance avec et entre chaque enfant, un collectif composé de 8 à 12 enfants maximum¹.

Chaque collectif d'enfants doit être encadré et animé par 2 intervenants² professionnels et/ou bénévoles pour permettre une prise en compte et une écoute individualisée des enfants et ou des jeunes.

L'éligibilité au bonus « enfants » et « parents »

Pour pouvoir bénéficier d'un financement bonus « enfants » ou « parents » le gestionnaire devra informer la Caf en décrivant précisément dans le cadre de sa demande de financement l'action qui sera conduite tout au long de l'année en direction des enfants et /ou des parents

Au regard du projet développé et /ou présenté, la Caf valide l'attribution d'un bonus ou des deux bonus. Le gestionnaire bénéficie d'un bonus forfaitaire dont le montant relève d'un barème national³ publié par la Cnaf.

¹ En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques liées à la mobilité, un nombre minimum de 5 enfants par collectif est accepté. Il en est de même pour un collectif d'enfants qui accueillent un enfant en situation de handicap nécessitant une attention renforcée de la part des animateurs.

² En milieu rural, l'encadrement par un animateur pour un collectif inférieur à 8 enfants est accepté

³ Tel que défini par la Cnaf.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Ps Clas

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Elle se calcule de la façon suivante :

$$\text{Le montant de la Ps} = (\text{prix de revient limité au plafond}^4 \text{ Cnaf} \times 32,5\%) \times \text{nombre de collectifs d'enfants}^5$$

Prix de revient réel = Total des dépenses de la fonction d'accompagnement à la scolarité dispensée pour l'année scolaire / nombre de collectifs d'enfants⁶.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » ainsi que les montants des bonus "enfants" et "parents".

Le prix plafond de la Ps Clas ainsi que le montant des bonus "enfants" et "parents" sont ceux de l'année d'ouverture du droit c'est à dire N pour l'année scolaire de septembre N à juin N+1.

Les actions financées doivent bénéficier de co-financement. Le montant total, des financements accordés par la branche famille ne peut excéder 80% du cout total annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement ou d'équipement) d'une structure ou d'un service.

⁴ Si le prix de revient réel est inférieur ou égal au prix de revient plafond déterminé selon par la Cnaf, retenir le prix de revient réel Si le prix de revient réel est supérieur au prix de revient plafond déterminé par la Cnaf, retenir le prix de revient plafond déterminé par la Cnaf

⁵ En fonction des actions réalisées dans la limite des actions validées par l'instance décisionnaire

⁶ La définition de la notion d'un « collectif d'enfants » : un collectif d'enfants est un groupe constitué de 8 à 12 enfants maximum qui se réunit durant toute l'année scolaire dans un même lieu, accessible aux parents. En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques de mobilité, un nombre de 5 enfants minimum au sein d'un collectif d'enfants est accepté.

3.2 – Les modalités de calcul des bonus « enfants » et « parents »

Afin de permettre une meilleure solvabilisation de ces projets les plus qualitatifs, une bonification d'un montant maximum tel que défini par la Cnaf est prévue tant sur l'axe d'intervention auprès des enfants que sur l'axe d'intervention auprès des parents.

Pour pouvoir bénéficier de ces bonus par collectif « d'enfants », le porteur de projet doit mettre en place un projet socio-éducatif organisés sur l'année scolaire et répondre aux critères précisés ci-dessous :

Conditions d'attribution du bonus « enfants »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des 3 critères cités ci-dessous sont mis en œuvre :

- L'achat de matériel pédagogique spécifique (ordinateur...) est programmé ;
- L'action mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des dépenses sont engagées pour l'organisation de sorties culturelles.

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf.

Conditions d'attribution du bonus « parents »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des 3 critères cités ci-dessous sont mis en œuvre :

- L'action d'accompagnement des parents mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des actions spécifiques d'accompagnement des parents sont mis en place (accès aux droits en lien avec la scolarité, orientation, numérique);
- L'action Clas cible un public allophone, illettrisme, AEF.

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf.

L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par la Caf, sur la base du bilan de réalisation de l'action. Le versement du financement des bonus est conditionné au développement de ces objectifs.

3.3 - Les modalités de versement de la Ps « Clas » et des bonus

- **Le versement de la Ps « Clas »**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées à l'Article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le 31/12 de l'année de fin de droit (N- N+1).

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 31/12 de l'année de fin du droit (N-N+1) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Clas, la Caf versera :

Pour la partie Septembre à Décembre N : un acompte de 70% de l'activité de septembre à décembre N, acompte versé en une fois.

Pour la partie Janvier à Août N+1 : un acompte de 70% de l'activité de janvier à août N+1, acompte versé en une fois.

- **Le versement des bonus**

Le versement du financement des bonus « enfants » et/ou « parents » est conditionné au développement des actions conformément aux critères définis en son article 1.2- Les objectifs poursuivis par les bonus et de la production de la pièce justificative prévue à l'Article 5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus.

Concernant le versement d'acompte relatif aux bonus, la Caf versera :

Pour la partie Septembre à Décembre N : un acompte de 70% de l'activité de septembre à décembre N, acompte versé en une fois.

Pour la partie Janvier à Août N+1 : un acompte de 70% de l'activité de janvier à août N+1, acompte versé en une fois.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

Le porteur de projet s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte nationale de Parentalité conformément à l'article L214-1-2 du code de l'action sociale.

4.1 - Au regard de l'activité du service

Les actions d'accompagnement doivent être conformes à l'agrément délivré par le Comité départemental d'accompagnement à la scolarité.

Seuls les opérateurs présentant des projets répondant à l'ensemble des conditions cumulatives figurant dans le référentiel national de financement des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf peuvent prétendre à un financement à la Ps Clas.

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à la campagne de remontées des données d'activité et financières du Clas via l'espace en ligne dédié mis à sa disposition sur le « Caf.fr »

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant à leurs besoins et respecter les règles de confidentialité.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée, via l'espace en ligne dédié mis à sa disposition sur le « Caf.fr »

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Dès lors que le projet ait été validé par la Caf, les informations recueillies via la plateforme Elan et concernant la présentation du gestionnaire, de l'action (des actions), ses coordonnées et les principales caractéristiques de son projet de fonctionnement seront transmises pour diffusion sur le site internet de la Cnaf "monenfant.fr" propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

4.5 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Pour les Associations et Fondations :

Le gestionnaire s'engage en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, à avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et à respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

4.6 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et du financement supplémentaire correspondant aux bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations - Mutuelles – Comité social et économique

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Pour les associations : <ul style="list-style-type: none"> • récépissé de déclaration en Préfecture Pour les mutuelles : <ul style="list-style-type: none"> • récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles Pour les comités social et économique : <ul style="list-style-type: none"> • procès verbal des dernières élections constitutives 	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/SIRET	
Vocation	Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Capacité du contractant	Liste datée des membres du Conseil d'Administration et du bureau	
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/SIRET	
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Existence légale	Numéro SIREN/SIRET	
	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Projet	Projet Contrat local d'accompagnement à la scolarité	
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs/ Nombre d'enfants par collectif)	
Éléments financiers	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention	

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service « Clas »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N.	Compte de résultat de l'année scolaire (correspondant à 4/10ème de l'année N et 6/10ème de l'année N+1) détaillée pour chaque action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs...).
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs)	Etat de réalisation de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants par collectifs)

5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan de réalisation de l'action

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au porteur de projets l'actualisation des conditions de la Prestation de service « Clas » notamment le prix plafond ainsi que le montant des bonus "enfants" et "parents".

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des développements tel que prévus dans les actions permettant les bonus le cas échéant.

Il est préconisé de compléter l'évaluation par l'organisation de visites de terrain des actions conduites par les Clas.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/09/2023 au 31/08/2024 .

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

Recours amiable

La prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et les bonus associés étant des subventions, le conseil d'administration de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

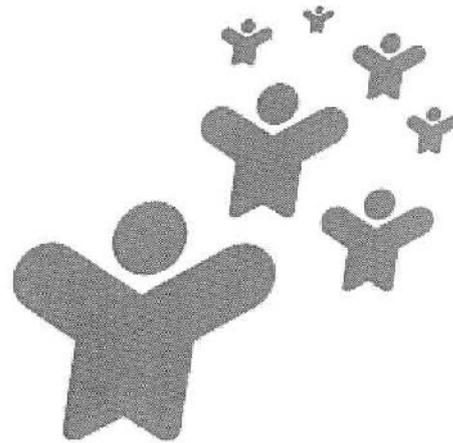
Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Marseille, le 15/11/2023 en 2 exemplaires .

<p>La CAF des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur Yves FASANARO, son Directeur Général, dont le siège est situé 215 chemin de GIBBES, 13014 Marseille.</p>	<p>COMMUNE D ARLES , représenté(e) par Patrick DE CAROLIS , son MAIRE , dont le siège est situé HOTEL DE VILLE, place de la REPUBLIQUE, 13200 Arles</p>
<p style="text-align: right;">Signature, date et cachet obligatoires.</p>	

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repêils identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois sociales de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux, ainsi que de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la conscience sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le refus de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empiècherait, entraverait et nuirait à chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Des attitudes partagées et encouragées sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, la dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis à vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



VIE DE LA CITÉ

N°8 :CHALLENGE CUBE ÉCOLE, CLIMAT ET USAGE

Rapporteur(s) : Catherine BALGUERIE-RAULET,
Service : Direction de l'aménagement et du territoire

Le Challenge CUBE Ecoles est un programme placé sous le haut patronat du ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse. Il émane de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), d'ACTEE Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique, de l'IFPEB Institut Français pour la Performance du Bâtiment et du CEREMA Centre d'Etudes et d'expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité, et l'Aménagement.

Ce projet vise :

- 1- A sensibiliser les élèves arlésiens et leurs familles aux économies d'énergies.
- 2- A agir en faveur des économies d'énergies dans les écoles en permettant par des actions simples, à une économie de consommation des fluides d'une valeur estimée à hauteur de 10% par établissement faisant partie du programme.

A travers ce projet, dans un premier temps, 8 écoles primaires volontaires et près de 800 élèves seront sensibilisés.

Le dispositif sera mené par :

- le CEREMA qui sera l'interlocuteur expert chargé des réunions de cadrage, de l'animation des ateliers, et le relais technique,
- la collectivité qui mènera l'équipe de pilotage avec pour objectifs l'organisation, la concertation, le suivi et les réunions avec le CEREMA,
- l'équipe technique (économe de flux, personnel des bâtiments communaux) sera chargée de la saisie des consommations, des pré-diagnostic et des plans d'actions,
- l'école qui aura la charge de mobiliser son établissement, des activités pédagogiques et périscolaires (lien avec les familles).

La ville recevra :

- 100 kits élèves par établissement (par élève 1 thermomètre, 1 gobelet réutilisable, 1 jeu de carte Quiz, 1 guide de l'éco-enquêteur à la maison),
- 2 kits collectivités (2 wattmètres, 2 caméras thermiques, 2 thermomètres/hygromètres, 2 luxmètres, des guides professionnels).

Les frais d'inscription sont de 950 € HT, 1.140 € TTC par école retenue, à la charge de la collectivité, soit pour les 8 écoles 9 120 €.

Le programme a un coût de 60.000 € HT, soit 72.000 € TTC, pris en charge par les Certificats d'Économies d'Énergies. Cette somme correspond à la fourniture de matériels nécessaires aux prises de mesures, matériels restant à la propriété de la commune et à la disposition d'experts du CEREMA qui assurera la formation du personnel technique et des enseignants.

C'est un concours national sur un an qui permet de récompenser les écoles les plus vertueuses. Ensuite un suivi sur 4 ans est assuré.

Le premier semestre 2024 fera l'objet des réunions d'information ainsi que des formations. A la rentrée scolaire 2024 les premières mesures commenceront.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le décret Eco Energie Tertiaire (article 175 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique),

Considérant l'appel à projet CUBE Écoles,

Je vous demande de bien vouloir :

1- AUTORISER Monsieur le Maire à présenter la candidature de la ville d'Arles au Challenge CUBE Écoles.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3- PRÉCISER que les crédits sont inscrits sur le budget de la Mission Développement Durable.

VIE DE LA CITÉ

N°9 : ECOLE EMILE LOUBET - DON DE PANNEAUX ACOUSTIQUES

Rapporteur(s) : Antoine PARRA,

Service : Service des écoles

La société Mesnard Catteau fait un don de panneaux acoustiques, « panneau piano », à la ville d'Arles. Ce projet vise à aménager le gymnase du préau couvert de l'école Emile Loubet, avec des panneaux spécialement conçus afin d'améliorer l'acoustique de cet espace.

Le don proposé consiste en 57 panneaux acoustiques :

- 42 plaques (2440x1220x24xmm) en gris clair à installer au plafond,
- 15 plaques (2440x1220x120mm) en bleu marine à installer aux murs,

La valeur totale du don s'élève à 23 956 € HT qui correspondent à la fourniture des panneaux piano et des câbles et fixation pour suspension.

L'installation de ces panneaux sera réalisée par les services techniques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2242-1,

Vu l'offre de don présentée par Monsieur Sébastien Luche, Président Directeur Général de l'entreprise Mesnard Catteau SAS,

Considérant que ce don contribuera à créer un environnement propice à l'apprentissage, à la pratique sportive et à diverses activités scolaires,

Considérant que la commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément au souhait du donateur,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ACCEPTER le don de panneaux acoustiques de l'entreprise Mesnard Catteau SAS.

2- INSCRIRE ce don dans l'inventaire des biens de la commune et assurer sa gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

REÇU le
12 SEP. 2023
Rep DGA-EUSRU-58

Scène
à Fraquilas
Echappée -
à Courbois

MAIRIE d'ARLES	
Courrier enregistré n°	7083
Date	8/09/23
Réponse attendue avant le	
Destinataire	Service sports DGA - EUSRU
Copie à	J. JABRET Dir. des Bâtiments C. Caron P.G.S

À l'attention de Monsieur De Carolis, Maire de la Ville de Arles,

Objet : Projet de don de panneaux acoustiques Panneau Piano pour le Gymnase Émile Loubet

Monsieur le Maire,

Par la présente, nous souhaitons exprimer l'engagement de notre société, Mesnard Catteau, à soutenir la communauté en faisant don de panneaux acoustiques Panneau Piano au Gymnase Émile Loubet. Ce projet vise à aménager le gymnase avec des panneaux spécialement conçus pour améliorer l'acoustique de l'espace, créant ainsi un environnement propice à l'apprentissage, à la pratique sportive et à diverses activités scolaires.

Les spécificités du don sont les suivantes :

- 42 plaques (2440 x 1220 x 24 mm) en gris clair à installer au plafond
- 15 plaques (2440 x 1220 x 12 mm) en bleu marine à installer aux murs

Engagements et Conditions :

Dans le cadre de ce projet, nous nous engageons à respecter les conditions suivantes :

- Faire don des plaques citées ci-dessus
- Prendre des photographies du projet une fois achevé, tout en veillant à ce qu'aucun enfant identifiable ne soit présent sur les images. Ces images seront utilisées sur des supports digitaux ou print dans le cadre de la promotion des Panneau Piano par la société Mesnard Catteau ou Home International, distributeur exclusif de ce produit.
- Récupérer des témoignages d'enseignants, s'ils l'acceptent, quant à l'apport de la pose de panneaux acoustiques dans un cadre éducatif.

Nous sommes convaincus que ce projet constituera un exemple fructueux de collaboration entre le secteur privé et les institutions publiques pour le bénéfice de la communauté. En plus d'améliorer l'acoustique de l'espace, ce projet servira également de vitrine pour notre nouveau produit et démontrera son efficacité dans un environnement réel.

Nous vous prions de bien vouloir examiner notre proposition et de nous accorder votre soutien pour mener à bien ce projet bénéfique pour les élèves et l'école. Nous sommes ouverts à toute discussion et suggestions que vous pourriez avoir à ce sujet.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre proposition et sommes impatients de collaborer avec vous.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Cordialement,

Mr LUCHE Sébastien,

PDG



VIE DE LA CITÉ

N°10 :ATTRIBUTION DU PRIX AU MAJOR DE LA LICENCE DE DROIT DE L'ANTENNE UNIVERSITAIRE

Rapporteur(s) : Silvère BASTIEN,
Service : Enseignement supérieur

Chaque année, la Faculté de Droit et Science Politique de l'Université d'Aix-Marseille met à l'honneur ses meilleurs étudiants au cours d'une cérémonie de remise des prix qui se déroule à la Faculté d'Aix-En-Provence, en présence des représentants de l'Université, de personnalités, des donateurs, des enseignants et des étudiants.

Concernant la Licence de Droit de l'Antenne Universitaire d'Arles, il s'agit de récompenser l'étudiant qui a obtenu la meilleure moyenne sur l'ensemble des trois années de la Licence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que la Ville d'Arles souhaite démontrer son attachement pour ses formations universitaires en récompensant le major de promotion en Licence Droit de l'Antenne Universitaire,

Je vous demande de bien vouloir :

1- FIXER pour l'année universitaire 2022-2023 le montant du prix à 250 €.

2- ATTRIBUER ce prix au lauréat, Madame Rima Nasr, major en Licence Droit.

3- INDIQUER que les crédits nécessaires à cette dépense seront prélevés sur le budget principal de la Ville.

4- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

VIE DE LA CITÉ

N°11 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR UNE CLASSE DECOUVERTE - ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Rapporteur(s) : Gérard QUAIX,

Service : Service des écoles

La Ville d'Arles souhaite accompagner les écoles publiques communales qui organisent des classes découverte.

La Ville assume déjà les charges de fonctionnement des écoles mais cet effort financier supplémentaire a pour objectif de faciliter le départ des enfants en classe découverte.

L'organisation de ces séjours est un outil pédagogique important et permet aussi de répondre au besoin de socialisation et d'autonomie de l'enfant.

Une demande a été déposée pour l'année scolaire 2023-2024 :

La Ville propose d'accompagner l'école Louis Pergaud pour un séjour à Ancelle en juin 2024 pour un montant de 1.920 € (classes de CM1 et CM2).

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la politique éducative de la Ville,

Considérant le Projet Éducatif De Territoire de la Ville,

Considérant la volonté d'accompagner les projets éducatifs des écoles,

Considérant la volonté de la Ville d'accompagner les élèves dans leurs apprentissages,

Je vous demande de bien vouloir :

1 – ATTRIBUER la subvention d'un montant de 1.920 € pour la classe découverte organisée par l'école Louis Pergaud. en juin 2024, à Ancelle (Hautes-Alpes).

2 – AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au virement de cette somme au crédit de la coopérative scolaire.

3 – PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2024.

VIE DE LA CITÉ

N°12 :TOURNAGE DE FILMS ET PRISES DE VUE PHOTOGRAPHIQUE - FIXATION DES REDEVANCES - ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°DEL-2023-0312 DU 14 DÉCEMBRE 2023

Rapporteur(s) : Claire DE CAUSANS,
Service : Service de la culture

Par délibération n°2023-0312 du 14 décembre 2023, la Ville a fixé les modalités d'application des tarifs de redevance pour les tournages et prises de vue photographique. Or, il a été constaté une erreur matérielle dans cette délibération, à savoir une inversion des taux de pourcentages entre la haute et la basse saison dans le tableau du paragraphe « 2.2 Modalités d'application des tarifs ».

La présente décision corrige cette erreur, et pour des raisons pratiques, je vous propose de reprendre l'ensemble des dispositions concernant les modalités d'application des tarifs de redevance pour les tournages et prises de vue photographique.

Dans le cadre de sa politique culturelle et touristique, la Ville d'Arles confirme son soutien en faveur de la création cinématographique et photographique sur son territoire. Elle souhaite notamment préserver le bassin d'emploi de l'audiovisuel et pour ce faire, au moyen de son bureau municipal du cinéma, elle accueille les demandes de tournages de film et des prises de vue photographique.

Tout tournage d'une ou de plusieurs séquences d'un film, téléfilm, documentaire, reportage photographique, film publicitaire, en utilisant tout ou partie du domaine privé, du domaine public ou un espace ouvert au public (y compris les parcs et jardins) de la Ville d'Arles est soumis à son autorisation préalable, après étude de faisabilité par les services municipaux.

Il est rappelé que toutes les prises de vue aériennes, notamment par drone, doivent faire l'objet d'une demande auprès des autorités compétentes : Préfecture des Bouches du Rhône et Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile.

1. Objet de la présente délibération

L'objet de cette délibération est de fixer les modalités d'application des tarifs de tournages de films et de prises de vue photographique.

Sont concernées toutes les prises de vue réalisées : qu'elles se situent sur terre ou dans les airs, et qu'elles visent le domaine privé ou le domaine public communal comprenant les biens affectés à l'usage direct du public ou à un service public : bâtiments, jardins, écoles, équipements sportifs, voirie cimetières, monuments historiques et musée, ...

La Ville d'Arles propose d'instaurer des redevances attractives au bénéfice des opérateurs porteurs de l'intérêt public local et vise d'une manière générale à assurer une meilleure valorisation de son domaine tout en demeurant accessible pour les tournages qui participent au rayonnement économique et culturel de la Ville.

2. Tarification des mises à disposition d'espaces et biens communaux, des prêts de matériel et prestations

Les tarifs définis ci-après sont établis par le conseil municipal en fonction de l'objet des prises de vue et tournages et de l'intérêt public local, de la valorisation des espaces retenus, des moyens matériels et humains municipaux mis en œuvre, ainsi que de la durée et de la période de la prise de vue.

Sont ainsi définis ci-après :

D'abord, le montant de la valorisation des mises à disposition d'espaces, de biens, de matériels et prestations (2.1),

Ensuite, les modulations d'application du taux de redevance selon la nature du tournage concerné et l'intérêt public local de celui-ci pour la Ville d'Arles (2.2).

2.1. Valorisation des mises à disposition des espaces, des biens, des matériels et prestations

A/ Lorsque les tournages et prises de vue nécessitent l'occupation d'espaces publics extérieurs incluant la neutralisation de places de stationnement payant, l'assiette de la redevance correspond au tarif fixé et approuvé par la délibération n°DEL_2023-0269 en date du 24 novembre 2023, et rappelé ci-après :

	Zone Verte	Zone Rouge	Zone Jaune	Zone Blanche
Neutralisation de stationnement payant par place et par jour	18,00 €	28,00 €	38,00 €	25,00 €

B/ Lorsque les tournages et prises de vue nécessitent l'occupation d'espaces publics extérieurs n'impliquant pas la neutralisation de places de stationnement payantes, l'assiette de la redevance correspond au tarif fixé et approuvé par la délibération n°DEL_2023-0269 en date du 24 novembre 2023, et rappelé ci-après :

	Toutes zones
Prix au mètre linéaire par jour	1,50 €

C/ Lorsque les tournages et prises de vue publicitaires nécessitent la mobilisation d'une équipe sur tout espace public extérieur, que les prises de vue soient réalisées sur terre ou dans les airs, trois forfaits journaliers sont applicables en fonction de la taille de l'équipe :

- 10 personnes maximum : 1 000 €
- de 11 à 20 personnes : 1 500 €
- + de 20 personnes : 2 000 €

D/ Occupation des espaces bâtis

D.1/ Lorsque les tournages et prises de vue nécessitent l'occupation de salles municipales, l'assiette de la redevance correspond aux valorisations approuvées par la délibération n°DEL-2023-0276 en date du 24 novembre 2023, et rappelées ci-après :

Zone	Surface	Jusqu'à 100 m ²	De 101 à 300 m ²	De 301 à 500 m ²	Au-delà de 500 m ²
		Tarif / m ² / jour			
PSMV		1,57 €	1,10 €	0,94 €	0,78 €
Agglomération hors PSMV et QPV		1,26 €	0,88 €	0,75 €	0,63 €
Hameaux et villages		1,00 €	0,70 €	0,60 €	0,50 €
QPV		0,86 €	0,60 €	0,51 €	0,43 €

PSMV : centre-ville délimité par le périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur,
 QPV : Quartiers Prioritaires de la Ville.

La valeur locative est minorée de 20 % si la superficie est supérieure à 600 m². Il est entendu que le tarif au m² est appliqué à la surface réelle du bien objet de l'occupation.

Ces tarifs journaliers se voient appliquer un taux de participation différencié en fonction de la durée d'occupation :

- . Demi-journée : 60% du tarif journalier
- . Soirée (à partir de 18 heures) : 70% du tarif journalier
- . Entre 10 et 30 jours : 75% du tarif journalier
- . A partir de 31 jours : 55% du tarif journalier

D.2/ Lorsque les tournages et prises de vue nécessitent l'occupation des arènes des villages et hameaux, l'assiette de la redevance correspond aux valorisations approuvées par la délibération n°DEL-2023-0276 en date du 24 novembre 2023, et rappelées ci-après :

Arènes	Tarif / jour
Salin	300 €
Raphèle	200 €
Sambuc	100 €

D.3/ Lorsque les tournages et prises de vue nécessitent l'occupation des biens remarquables visés ci-après, l'assiette des redevances correspond aux valorisations approuvées par la délibération n°DEL-2023-0276 en date du 24 novembre 2023, et rappelées ci-après :

	Location diurne ou nocturne	
	Haute saison*	Basse saison**
Amphithéâtre	5 000 €	3 000 €
Théâtre antique	2 500 €	1 500 €
Alyscamps	2 000 €	1 200 €
Cloître Saint Trophime	3 500 €	2 100 €
Themes de Constantin	800 €	500 €
Cryptoportiques	1 500 €	900 €

* Haute saison : avril à octobre

** Basse saison : novembre à mars

	Location diurne ou nocturne
Archevêché - Cour	500 €
Archevêché - Salles	450 €
Eglise des Frères Prêcheurs	900 €
Eglise Sainte-Anne	600 €
Chapelle des Trinitaires	450 €
Eglise Saint Blaise	300 €
Salle du cloître (chacune des 3 salles)	450 €
Musée Réattu - Salle 1 Sainte Luce	250 €
Musée Réattu - Salle 2 Sainte Luce	350 €
Musée Réattu - Cour Sainte Luce	100 €
Musée Réattu - Cour du Grand Prieuré	100 €
Musée Réattu - Cour Saliers	100 €
Espace Van Gogh - Cour	100 €

Il est précisé que la location diurne ou nocturne correspond à une durée de 24 heures.

L'unité minimum d'occupation est la demi-journée (jusqu'à 12h maximum), et n'est pas proratisée si l'occupation est inférieure à 12 heures.

Pour rappel, conformément à l'article L581-8 du Code de l'environnement, les prises de vue publicitaires ne sont pas autorisées dans les monuments de la Ville, ainsi que dans un périmètre de 100 mètres autour des monuments.

Ces tarifs ne sont pas forfaitaires : ils comprennent l'utilisation des lieux, mais ne comprennent pas la nécessaire présence des agents pour assurer la surveillance du monument et de l'agent du Bureau du Cinéma. Les installations et matériels ne sont pas sous la responsabilité des agents de la Ville d'Arles et la production devra faire appel à une agence de sécurité.

Parmi les biens remarquables, les monuments de la ville sont des lieux prestigieux visités par un public très nombreux qui acquitte un droit d'entrée. Aussi les prises de vue cinématographiques ou photographiques se feront de préférence en dehors des heures d'ouverture.

Si la Ville autorise les prises de vue durant les heures d'ouverture, celles-ci ne devront en aucun cas gêner ou interrompre ces visites.

Lorsque la Ville autorise la fermeture des biens remarquables, l'assiette des redevances visant à compenser les pertes de recettes de billetterie correspond aux valorisations approuvées par la délibération n°2023-0276 en date du 24 novembre 2023, et rappelées ci-après :

	Pertes recettes / heure de fermeture au public	
	Haute saison	Basse saison
Amphithéâtre	680 €	190 €
Théâtre antique	120 €	50 €
Alyscamps	60 €	20 €
Cloître Saint Trophime	120 €	60 €
Thermes de Constantin	40 €	10 €
Cryptoportiques	70 €	30 €

D.4/ Lorsque les tournages et prises de vue nécessitent l'occupation des installations sportives, l'assiette de la redevance correspondant aux valorisations approuvées par la délibération n°DEL-2023-0280 en date du 24 novembre 2023, est la suivante :

	Nouveau tarif
MISE A DISPOSITION	
terrain peloucé	71.00 € / h
pelouse honneur	178.00 € / h
terrain stabilisé	51.50 € / h
terrain synthétique	51.50 € / h
piste d'athlétisme et ateliers	51.50 € / h
gymnase	51.50 € / h
plaines de Meyran	27.50 € / h
salle spécifique	44.00 € / h
plateau sportif	27.50 € / h
city stade	27.50 € / h
gymnase J. F. Lamour	115.00 € / h
	1240.00 € / week-end
court couvert de tennis	51.50 € / h
court de tennis « en dur »	27.50 € / h
court de tennis « terre battue »	51.50 € / h
beach volley	51.50 € / h
boulodrome	15.50 € / h
<u>Piscine Berthier</u>	
1 ligne d'eau	50.50 € / h
petit bain	69.00 € / h
grand bain	173.00 € / h
ensemble de la piscine	209.00 € / h
<u>Piscine Rouget</u>	
1 ligne d'eau	50.50 € / h
grand bain	167.00 € / h
<u>Piscine Cabassud</u>	
1 ligne d'eau	50.50 € / h
petit bain	107.00 € / h
grand bain	180.00 € / h
ensemble de la piscine	299.00 € / h

E/ Lorsque les prises de vue réalisées nécessitent du prêt de matériels et/ou des prestations d'accompagnement, notamment le recours à la Police Municipale (sur décision de la Ville) pour la sécurisation des voies de circulation, les assiettes de prix correspondant aux

valorisations, sont les suivantes :

Matériels	Unité	Valeur
Table	Jour	5,00 €
Chaise coque	Jour	0,70 €
Barrière de police	Jour	1,50 €
Barrière encierro	Jour	5,00 €
Matériel interphonie, système de conférence	Jour	800,00 €
Barrière/grille de chantier	Jour	3,00 €
Panneau électoral	Jour	5,00 €
Panneau affichage d'arrêté	Jour	3,50 €
Casque de chantier	Jour	1,50 €
Plateau praticable de scène par mètre carré	Jour	4,00 €
Sonorisation mobile	Jour	50,00 €
Sonorisation avec livraison, pose/dépose et retour	Jour	100,00 €
Spot d'éclairage	Jour	40,00 €
Rallonge électrique par mètre linéaire	Jour	3,00 €
* Coffret électrique	Jour	20,00 €

*Les accès aux bornes électriques de la Ville sont tarifés dans la délibération n°2023-0269 sur les droits de voirie

Il est précisé que le jour constitue la plus petite unité de valorisation et correspond à une durée continue de 24 heures.

Prestations	Unité	Valeur
Accès Wifi	Forfait par jour	30,00 €
Livraison de matériel jusqu'à 10 mètres cubes	Forfait jusqu'à 25 km aller-retour	100,00 €
Livraison de matériel jusqu'à 10 mètres cubes	Forfait jusqu'à 50 km aller-retour	150,00 €
Livraison de matériel jusqu'à 10 mètres cubes	Forfait jusqu'à 100 km aller-retour	200,00 €
Montage/démontage des traverses du pont lumière du théâtre antique	Forfait	2 500,00 €
Montage/démontage de l'écran du théâtre antique	Forfait	1 400,00 €
Frais de pose et dépose de panneaux et/ou barrières jusqu'à 10	Forfait	157,50 €
Prestation de nettoyage d'un site	Suivant tarif du titulaire du marché public en vigueur	
Camion de nettoyage voirie avec chauffeur *	Heure	142,00 €
Intervention d'un agent municipal de 9h00 à 20h00 avec présence obligatoire de 2 agents de 20h00 à 9h00) *	Heure	47,25 €
Intervention de deux policiers municipaux pour une interruption de circulation *	Heure	94,50 €
* Majorations sur le coût horaire d'un agent (47,25€) :		
- 67% si l'intervention d'un agent se situe un dimanche ou un jour férié		
- 100% si l'intervention d'un agent se situe entre 22 heures et 7 heures		

2.2 Modalités d'application des tarifs :

Pour le calcul de la redevance, les assiettes de redevances précitées au 2.1 font l'objet d'une modulation par pourcentage selon la nature des prises de vue et tournages concernés.

TAUX DE REDEVANCE		PHOTOS	FILMS				FILMS- PHOTOS
		Publicitaire (Shooting, catalogue, reportage magazine, teaser)	Publicitaire	Clip vidéo, web série, jeu vidéo, flash mob, réseaux sociaux	Long-métrage, fiction et série TV, émissions TV	Court métrage, moyen métrage, documentaire et reportage TV	Travaux étudiants
A/ Taux appliqués sur la neutralisation de place de stationnement pour :							
Occupation de place par véhicules techniques	Haute saison / jour	100 %	100 %	100 %	100 %	50 %	30 %
	Haute saison > 7 jours	100 %	100 %	100 %	75 %	30 %	20 %
	Basse saison / jour	100 %	100 %	75 %	65 %	20 %	15 %
	Basse saison > 7 jours	100 %	100 %	65 %	50 %	15 %	10 %
Libération de place pour prise de cônes de vue	Haute saison / jour	100 %	100 %	75 %	65 %	20 %	15 %
	Haute saison > 3 jours	100 %	100 %	65 %	50 %	15 %	10 %
	Basse saison / jour	100 %	100 %	50 %	10 %	0 %	0 %
	Basse saison > 3 jours	100 %	100 %	30 %	0 %	0 %	0 %
B/ Taux appliqués sur l'occupation de tout espace public extérieur, autre que les places de stationnement payantes, pour :							
Véhicules (cantine, grue), espace de tournage (caméra au sol, matériel technique...)		100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	0 %
C/ Taux appliqués sur les prises de vue, sur terre et/ou dans les airs, sur le forfait par jour :							
Equipe 10 personnes maximum : forfait 1000€	PSMV	100 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %
	Hors PSMV	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Equipe 11 à 20 personnes maximum : forfait 1500€	PSMV	100 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %
	Hors PSMV	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Equipe plus de 20 personnes : forfait 2000€	PSMV	100 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %
	Hors PSMV	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
D/ Taux appliqués sur les espaces bâtis pour l'occupation							
D.1/ Salles municipales		100 %	100 %	100 %	100 %	0 %	0 %
D.2/ Arènes des villages et hameaux		100 %	100 %	100 %	100 %	0 %	0 %
D.3/ Biens remarquables : forfait 12 heures non fractionnable		50 %	50 %	50 %	50 %	0 %	0 %
D.3/ Biens remarquables : forfait 24 heures non fractionnable		100 %	100 %	100 %	100 %	0 %	0 %
D.3/ Biens remarquables : pertes de recettes de billetterie		100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
D.4/ Installations sportives (durant ouverture)		100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
E/ Taux appliqués sur prêts de matériels et/ou prestations :							
Matériels		100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	0 %
Prestations		100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Haute saison : avril à octobre

Basse saison : novembre à mars

PSMV : plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville d'Arles

Il est précisé qu'un abandon de tournage de film ou de prise de vue photographique donnera lieu au paiement à hauteur de 50% du montant prévu dans la convention préalablement signée par le demandeur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2241-1 et L.2144-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-1 et suivants,

Vu la délibération DEL_2023_0312 du 14 décembre 2023,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les activités de tournage et prises de vue qui contribuent au rayonnement et à l'attractivité du territoire et à la valorisation des éléments patrimoniaux,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public comme privé, des autorisations d'occupation temporaire, que ces autorisations sont précaires,

Considérant la nécessité de prendre en compte l'ensemble des coûts engendrés pour la Ville lors des mises à disposition de lieux,

Considérant que la délibération en cours doit évoluer en fonction des éléments de valorisation et ou des références des délibérations tarifaires mentionnées qui changent au 1er janvier 2024,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les redevances dues en raison de l'occupation de ses espaces et des prestations municipales servies, et en tenant compte de l'intérêt public local des occupations concernées,

Considérant qu'une erreur de plume a été constatée à posteriori sur la délibération N°2023-0312 du conseil municipal du 14 décembre 2023,

Qu'en effet, une inversion des taux de pourcentages pour la haute et basse saison dans le tableau du « 2.2 Modalités d'application des tarifs » a été constatée,

Que par conséquent, il convient de procéder à la rectification de cette erreur sur la délibération 2023-0312,

Je vous demande de bien vouloir :

1– ABROGER la délibération n° 2023-0312 du 14 décembre 2023, laquelle restera cependant applicable aux autorisations conclues avant le caractère exécutoire de la présente délibération.

2– APPROUVER les modalités d'application des tarifs fixées dans la présente délibération.

3– AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

4– PRÉCISER que les crédits seront inscrits en recettes au budget principal.

VIE DE LA CITÉ

N°13 : APPROBATION DU PLAN DE GESTION INTERREGIONAL (PGI) DU BIEN CULTUREL "CHEMINS DE SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE EN FRANCE" INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,
Service : Patrimoine

Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), un plan de gestion, commun pour Arles, monuments romains et romans n°164 et pour celui en série Chemins de Saint- Jacques de Compostelle en France n°868, a été élaboré conjointement par l'État et la Ville (2010-2013 ; 2016-2018). Il comprend les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre dans le périmètre des biens et dans la zone tampon. Le dernier plan, en date de 2018, est joint en annexe. En cours d'actualisation, il sera travaillé avec les membres de la Commission locale du Patrimoine mondial, commission pour laquelle la Ville a sollicité, en mai 2023, via la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DR)AC, la réunion.

Plus largement, la Ville, soucieuse de davantage diffuser les valeurs de l'UNESCO, propose chaque année des médiations (animations, expositions...) en lien avec le Patrimoine mondial et les dix-sept objectifs de développement durable. En 2023, une programmation autour des 25 ans de l'inscription des chemins de Saint Jacques en France a illustré cette volonté.

Le plan de gestion interrégional, auquel sont annexés les plans de gestion locaux, décrit le contexte historique, géographique et la valeur universelle exceptionnelle de la série. Ce document comporte également un programme d'actions qui vise à améliorer ou à maintenir son état de conservation ainsi que ses abords, à assurer une médiation de qualité, à accompagner un développement touristique et économique durable, et à pérenniser les échanges entre les composantes au sein de la série « Chemins de Saint Jacques de Compostelle en France », et au-delà. Il s'agit du premier plan de gestion établi pour le bien culturel depuis son inscription sur la Liste du Patrimoine mondial en 1998.

Vu la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) à sa dix-septième session le 16 novembre 1972 et ratifiée par la France en 1975,

Vu la décision n° 22 COM VIII B 1 adoptée par le comité du patrimoine mondial de l'Unesco le 5 décembre 1998 inscrivant sur la Liste du patrimoine mondial le bien : « Chemins de Saint-Jacques-de- Compostelle en France » sous les numéros 868 et 868 bis,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine stipulant la nécessité pour tout bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco de se doter d'un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre,

Vu le plan de gestion en date de 2018, présenté à la commission locale du Patrimoine mondial d'Arles réunie le 18 janvier 2018,

Vu la nécessité de répondre à l'obligation de doter tous les sites du patrimoine mondial d'un plan de gestion, inscrite dans le code du patrimoine (loi n°2026-925 du 7 juillet 2016), et la décision du comité interrégional du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France », présidé par le préfet de la région Occitanie, de saisir cette opportunité pour élaborer conjointement un plan de gestion à l'échelle nationale et d'encourager chaque composante à en rédiger une version à l'échelle locale,

Vu les orientations devant guider la mise en œuvre du patrimoine mondial dont la dernière version a été adoptée le 31 juillet 2021,

Vu le plan de gestion interrégional du bien culturel « Chemins de Saint-Jacques de

Compostelle en France », visé en annexe, à l'élaboration duquel la collectivité a été invitée à participer et qui est coordonné par l'Agence française des Chemins de Compostelle, contenant les orientations générales de conservation et de mise en valeur du bien dans son ensemble pour la période 2023-2027,

Vu la charte de gestion, entre l'État et l'Agence française des chemins de Compostelle, chargée d'assurer la coordination du bien culturel, de représenter les intérêts des propriétaires et d'assurer la mise en œuvre du plan de gestion nécessitant, dans l'esprit de la convention du patrimoine mondial, le concours de chaque propriétaire ou gestionnaire,

Considérant qu'il convient de statuer sur le Plan de gestion interrégional (PGI) du bien culturel « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France »,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER le plan de gestion interrégional (PGI) du lieu culturel « Chemins de Saint Jacques et sa charte de gestion auquel s'adosse le cahier de gestion local de la composante approuvé par la délibération sus visée,

2- PARTICIPER aux travaux d'animation et de mise en œuvre du plan de gestion interrégional à travers, d'une part les travaux de l'Agence française des Chemins de Compostelle, les séminaires, formations ou concertations et enquêtes qu'elle pourrait proposer, d'autre part, en participant au comité interrégional du bien réuni annuellement et à ses groupes de travail thématiques (conservation / restauration, communication / médiation, itinérance et développement touristique, coopérations),

3- IDENTIFIER, d'une part, au sein de la collectivité l'élus(s) et le(s) technicien(s) qui seront les référents en charge du suivi du plan de gestion, d'autre part de participer activement aux commissions locales ou territoriales d'animation et suivi de la gestion de la composante inscrite en lien avec les services de l'État, tel que ce processus a été initié depuis 2016, et de veiller à mobiliser localement les acteurs parties prenante de la gestion du bien,

4- CONFIRMER l'adhésion de la Ville à l'Agence française des Chemins de Compostelle et sa participation aux instances statutaires,

5- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents pour intervenir dans l'exécution de cette délibération.

VIE DE LA CITÉ

N°14 :CONVENTION VILLE D'ART ET D'HISTOIRE - PROJETS 2024 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA VALORISATION DU PATRIMOINE ARLESIEN

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,

Service : Patrimoine

Dans le cadre de la convention Ville d'art et d'histoire, la ville d'Arles développe une politique d'animation et de valorisation de son patrimoine pour les Arlésiens, le jeune public et les visiteurs. La demande de subvention porte sur les actions de médiation et sur la création de nouvelles activités de visites spectacles dans les monuments d'Arles pour l'année 2024.

Au sein de la direction du patrimoine et de la culture, le service du patrimoine, un pôle constitué d'une équipe de professionnels qualifiés est chargé de la mise en œuvre de la convention : les postes du chef de projet Ville d'art et d'histoire et de son adjoint, ainsi que cinq autres postes, soit 6,5 équivalents temps plein.

Les actions de médiation sont dédiées à différentes catégories de public.

Tout d'abord, les activités éducatives pour les scolaires arlésiens, sont élaborées en partenariat avec l'académie d'Aix-Marseille et le ministère de la Culture DRAC PACA. Elles sont menées soit par les médiatrices du service du patrimoine, soit par des intervenants extérieurs (guides conférenciers, professionnels du patrimoine). Ces activités sont gratuites. Les activités éducatives prévues pour l'année scolaire 2023-2024 représentent 30 classes d'Arles validées par l'IEN ou les chefs d'établissement de la maternelle au lycée (autres inscriptions possibles ultérieurement), soit à ce jour, 107 séances menées par des agents en interne ou des guides-conférenciers externes.

D'autre part, le service du patrimoine programme des visites thématiques, des conférences, des rencontres avec des professionnels ou des tables rondes à l'attention des Arlésiens et des visiteurs. Ces actions de médiation sont notamment organisées dans le cadre des manifestations nationales comme les journées européennes du patrimoine, les journées européennes de l'archéologie ou encore les journées nationales de l'architecture, mais aussi lors d'événements plus ponctuels liés à l'actualité du patrimoine arlésien.

En 2024, les thèmes retenus seront par exemple la valorisation de l'architecture, le sport, les femmes, etc.

En 2024, année olympique, la création d'une nouvelle visite spectacle, dont le support artistique sera la danse hip-hop, mettra en lumière le thème du sport et des femmes. Cette création par une compagnie de danseurs professionnels, est prévue dans les thermes de Constantin pour valoriser l'architecture de ce monument historique, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO dans le cadre du bien culturel Arles, monuments romains et romans. Il s'agira ici de donner un nouveau regard sur l'architecture du monument à travers la danse. La visite spectacle sera jouée un minimum quinze fois du mois de mars jusqu'à la fin du mois d'août 2024.

Le montant de la subvention demandée à la DRAC PACA au titre du la valorisation du patrimoine arlésien dans le cadre de la convention Ville d'art et d'histoire est de 13 000,00 € (treize mille euros).

Récapitulatif des opérations pour lesquelles la Ville d'Arles demande des subventions de fonctionnement à la DRAC :

Actions	Détails	Budget prévisionnel	Part Ville	Subvention demandée
Valorisation du patrimoine arlésien dans le cadre de la convention Ville d'art et d'histoire	<u>Actions de médiation :</u> Honoraires intervenants (15 000,00 €) Matériel et fournitures (3 000,00 €) <u>Nouvelle visite spectacle JO :</u> Création et représentations (17 000,00 €)	35 000,00 €	22 000,00 €	13 000,00 €

Vu l'article 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code du Patrimoine,

Considérant les objectifs que la Ville s'est fixés en matière de politique sur la valorisation, l'animation, la promotion et la diffusion du patrimoine,

Considérant que le programme du service patrimoine, proposé dans le cadre du label Ville d'art et d'histoire, s'insère dans le cadre des orientations politiques de la Ville d'Arles, qu'il concourt à l'attractivité du territoire en favorisant l'amélioration de l'accueil et l'information des visiteurs, tout comme la transmission du savoir et le développement de l'éducation artistique et culturelle de notre ville,

Je vous demande de bien vouloir :

1- SOLLICITER pour les opérations listées ci-dessus, une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, d'un montant total de 13 000,00 € (treize mille euros).

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

3- PRÉCISER que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

VIE DE LA CITÉ

N°15 : ACOMPTE SUR SUBVENTION A UNE ASSOCIATION POUR L'ANNÉE 2024 - THÈME TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET ESPACES NATURELS

Rapporteur(s) : Catherine BALGUERIE-RAULET,
Service : Direction de l'aménagement et du territoire

L'association « Les amis des Marais du Vigueirat » a sollicité la ville d'Arles pour le versement d'un acompte sur sa subvention 2024. Cette demande est motivée par les difficultés conjoncturelles de trésorerie que rencontre l'association en ce début d'année.

Le dossier de demande de subvention 2024 ayant été déposé complet, et celui-ci faisant apparaître les actions qu'elle souhaite engager dans le courant de l'exercice 2024, je vous propose de répondre favorablement à cette demande.

Pour les associations dont la subvention dépasse le seuil des 23.000 euros, les attributions sont soumises à la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, article 10, et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001, article 1, qui dispose que l'autorité administrative qui attribue la subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23.000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 (art.10) et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (art.1),

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n° 2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant le dossier de demande de subvention déposé par l'association,

Considérant la demande d'acompte sur subvention 2024 déposée auprès de la ville d'Arles par cette association,

Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par cette association,

Je vous demande de bien vouloir :

1- AUTORISER le versement d'un acompte sur la subvention 2024 à l'association « Les amis des Marais du Vigueirat », d'un montant de 40 000 euros (quarante mille euros).

2- RAPPELER que la procédure d'avance sur subvention ne constitue pas une obligation, que celle-ci n'est envisagée que dans la limite des liquidités disponibles et qu'elle ne vaut pas attribution définitive de subvention.

3 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat et d'objectifs définissant notamment l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, jointe à la présente délibération.

4- DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EXERCICE 2024

Entre

La ville d'Arles, représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, et désigné sous le terme « Ville », d'une part ;

Et

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 :

Nom : Les Amis des Marais du Vigueirat

Adresse : Chemin de l'Etourneau, Mas-Thibert (13104)

Siret : 434 391 215 00010

Représentée par Madame Cécile Denormandie, Directrice Générale dûment habilitée à cet effet, et désignée sous le terme « Association », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 relatif au contrôle des subventions attribuées,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes physiques, précisant qu'il est fait l'obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé par décret, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le règlement d'attribution des subventions adopté par délibération n°2023-012 du 26 janvier 2023,

Vu la convention cadre adoptée par délibération 2023-0012 du 26 janvier 2023,

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « Une nouvelle stratégie de développement pour les années 2022/2026 » conforme à son objet statutaire.

Considérant l'intérêt général du (ou des) projet(s) ci-après présenté(s) par l'Association,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement d'un acompte sur la subvention qui sera accordée au titre de l'année 2024

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

La ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire 2024. Elle prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2024.

La présente convention n'entraîne aucun droit acquis pour les exercices suivants.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1 Subvention en numéraire

3.1.1 Versement de l'acompte

Par délibération n° 2023-XXXX du 01/02/2024, la ville a autorisé le versement d'un acompte sur la subvention 2024 d'un montant de 40 000 euros.

Celui-ci sera versé à la signature, par les deux parties, de la présente convention.

3.1.2 Subvention définitive

Le montant de la subvention au titre de l'année 2024 sera fixé ultérieurement (à l'issue de la période d'instruction des dossiers de demande de subvention) par un avenant à la présente convention et fera l'objet d'une délibération.

Le montant du solde sera versé après adoption de la délibération et signature de l'avenant.

3.2 Subvention en nature

La Ville soutient également l'association pour un montant global de charges supplétives estimées à 3000 euros pour 2023, correspondant à la valorisation de la mise à disposition de matériel de sonorisation, de logistique (transport et mise à disposition de matériel et main d'œuvre en vue d'organiser des événements de promotions des Marais du Vigueirat dans le cadre du projet de l'association décrit en annexe I dans la limite de 3 équivalents jours par an) pour l'association.

ARTICLE 4- JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059#02) ;
- Les états financiers de l'exercice concerné (bilan, compte de résultat et annexes légales) révisés par un expert-comptable (pour les associations percevant plus de 15 000 euros d'aides publiques) ou certifiés par un Commissaire aux Comptes (pour les associations dont les aides publiques dépassent 153 000 euros). Ainsi que le rapport général et spécial du commissaire au compte s'il y a lieu.
- Le rapport d'activité ;
- Une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association statuant sur les comptes.

A défaut de la production de l'un de ces documents dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, la Ville se réserve le droit de demander la restitution de la subvention accordée.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- faire apparaître le soutien de la Ville d'Arles à ses projets, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la Ville d'Arles sur tout support graphique et équipement,
- faciliter le contrôle de la Ville ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, ce contrôle pourra notamment consister en la production et la copie de pièces justificatives des dépenses et de tout autre document,
- ne pas reverser tout ou partie de la subvention perçue de la Ville sous forme de subventions à d'autres personnes morales ou physiques (inaccessibilité des droits),
- à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives, comptables et réglementaires. Elle fait son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part,
- souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité (les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière), par ailleurs, l'association fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Elle s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Ville ne puissent être engagées ou sollicitées.

Elle informe la Ville sans délai :

- de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (modification de statuts, de dirigeants, d'adresse...), et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLES DE LA VILLE.

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'association.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville s'engage toutefois à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'association par ses contrôles sur place et sur pièces.

A l'issue de la convention, la Ville contrôle notamment que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée, la Ville pourra exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts du projet.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut rétroactivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Cette décision sera prise après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir entendu ses représentants.

A défaut de la production de l'un des documents listés à l'article 5 de la convention dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, la Ville se réserve le droit de demander la restitution de la subvention accordée.

La Ville informe l'Association de ces décisions par ~~145~~ recommandée avec accusé de réception.

La décision de retrait, de diminution ou de report de la subvention est prise par délibération motivée du Conseil municipal.

ARTICLE 8 – AVENANTS ET ANNEXES

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d’avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l’ensemble des dispositions qui la régissent.

Les annexes I (présentation du ou des projets) et II (budget du ou des projets) font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - RECOURS

Tout litige résultant de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Arles, le

Pour l’Association Les Amis des Marais
Du Vigueirat,

Nom Cécile Denormandie
Qualité Directrice Générale

Pour La Ville,

Le Maire,
Patrick de Carolis

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la présente convention :

a) Objectif(s) :

Depuis leur création en décembre 2000, les AMV des Marais du Vigueirat (AMV) sont gestionnaires, par conventions, de deux propriétés du Conservatoire du Littoral : les marais de Meyranne (338 ha) et les marais du Vigueirat (1197 ha dont 919 classés en Réserve Naturelle Nationale [RNN]).

La mission des AMV est donc la protection et la préservation de milieux naturels à très haute valeur environnementale. Toutefois, les AMV n'ont jamais souhaité limiter leurs actions à cette seule obligation. Au fil des années, ils ont également développé une politique d'accueil de tous les publics afin de sensibiliser petits et grands à la richesse des milieux camarguais ainsi qu'une politique d'insertion sociale et professionnelle, en animant 3 Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI), qui accueillent aujourd'hui 26 salariés en insertion.

L'objectif des AMV est de participer, à travers leurs actions, au développement territorial et humain du village de Mas Thibert et du secteur du plan du Bourg de la commune d'Arles.

b) Public(s) visé(s) :

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

- . Les salariés permanents et en insertion des AMV,
- . Les 10 éleveurs de taureaux et chevaux qui bénéficient de droits de pâturage sur les sites de Meyranne et du Vigueirat,
- . Les membres des sociétés de chasse de Mas Thibert et de Port Saint Louis du Rhône,
- . Les visiteurs du site des marais du Vigueirat (25 000 en moyenne avec un pic de 35 000 visiteurs en 2017),
- . Les habitants du village de Mas Thibert et du Plan du Bourg,
- . Les acteurs économiques de ce territoire, via les retombées directes ou indirectes liées à la gestion et à la fréquentation des Marais du Vigueirat (cf. restaurants, commerces, chambres d'hôtes et gîtes, entreprises locales de BTP et autres services, producteurs locaux fournisseurs de la boutique des AMV....)

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

Territoire :

Sites de Meyranne et du Vigueirat, Camargue : secteur Plan du Bourg et village de Mas Thibert.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

Les effectifs des AMV sont réparties en 4 pôles distincts : Pôle "Conservation" (2 conservateurs + 3 gardes + 1 chargée de missions éducation à l'environnement); Pôle "Accueil des Publics" (1 responsable + 3 agents d'accueil), Pôle "Insertion" (1 responsable + 4 encadrants techniques d'insertion); Pôle Administratif et financier (1 directeur, 2 agents comptables, 1 secrétaire, 2 agents régie et entretien). A ces effectifs permanents s'ajoutent 26 salariés en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI).

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET
Année ou exercice 2024 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

5. Budget¹ de l'association

Année 2024 ou exercice du 01/01/2024 au 31/12/24

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	657 557
Achats matières et fournitures	95 700	73 - Concours publics	
Autres fournitures	136 700	74 - Subventions d'exploitation²	
Prestations	249 660	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	12 500
61 - Services extérieurs		Agence de l'Eau RmC	68 000
Locations	8 900	DREAL Paca	179 109
Entretien et réparation	19 900		
Assurance	19 000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	7 050	REGION Sud	184 000
		Fonds Propres AMV / SOS	67 011
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7 000	CD13	128 666
Publicité, publication	42 775	Autres recettes	129 775
Déplacements, missions	16 700	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	90 00	Ville ARLES	90 000
63 - Impôts et taxes		ACCM	90 000
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes	20 00	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	1 457 494	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	468 605
Charges sociales		Autres établissements publics	140 509
Autres charges de personnel	9 000	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	83 400	75 - Autres produits de gestion courante	100 000
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	10 000
66 - Charges financières	24 500	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	71 610
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	212 000	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	3 437
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	2 400 779	TOTAL DES PRODUITS	2 400 779
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL	2 400 779	TOTAL	2 400 779

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°16 :DISPOSITIF AIDE A L'EMBELLISSEMENT DES FAÇADES ET PAYSAGES DE PROVENCE - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,
Service : Service urbanisme réglementaire

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le département propose une aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône, et représenter pour le particulier un montant maximum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafonné au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération du 19 décembre 2019 et par délibération du 13 février 2020, la commune d'Arles a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades proposé.

Pour la période du 27 avril 2023 au 16 octobre 2023, Monsieur le Maire a été saisi pour 5 demandes de subvention de ravalement de façade soit un montant total de 43.391 €.

Ces dossiers concernent :

- le 22 rue du 4 Septembre pour un montant de 4.400 €,
- le 48 rue Jean-Jacques Rousseau pour un montant de 13.824 €,
- le 5 rue Vauban pour un montant de 10.350 €,
- le 115 rue Genive pour un montant de 7.452,50 €,
- le 16 rue Frédéric Mistral pour un montant de 7.364,50 €.

Ces dossiers ont été jugés complets et recevables par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 16 octobre 2023, qui a émis un avis favorable pour ces demandes.

Le détail des dossiers et des subventions figure en annexe du présent rapport.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses, et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques qui ont été émises lors des autorisations.

L'agrément de la subvention est valable 3 ans. Passé ce délai, la décision d'octroi sera caduque.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu les délibérations n°2019_0345 du 19 décembre 2019 et n°2020_0032 du 13 février 2020, par lesquelles la commune d'Arles a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades,

Considérant le procès-verbal de la commission d'attribution des subventions « Aides aux façades, devantures et enseignes commerciales » du 16/06/2023,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - ATTRIBUER les subventions aux propriétaires privés, dont la liste est jointe en annexe pour un montant total de 43.391 €,

2 - SOLLICITER la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 30.373,70 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence,

3 - AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

Procès verbal de la commission d'attribution des subventions « Aides aux façades, devantures et enseignes commerciales » du 16/10/2023

Membres présents :

Membres excusés :

Président de la Commission : Mme Sophie Aspod

Budget total commission du 16/10/2023 : 43 455,16 euros (dont 30 418,61 euros de recette du Département)

- Dossiers Opération façades :

Budget : 43 455,16 euros (dont 30 418,61 euros de recette du Département)

Numéro de fiche de ravalement CAUE	N° Dossier	Nom	Adresse du bien	Montant total des travaux payés par le particulier	Surface de la façade en m ²	Plafond au m ²	Montant total des travaux RETENUS ELIGIBLES en TTC	Taux de subvention COMMUNE (50% ou 70%)	Subvention accordée par la COMMUNE	Subvention sollicitée au DEPARTEMENT (70%)	Avis commission
20-22	22.391	M Daniel Bartoli	22 rue du 4 Septembre	11 444 euros	44	200 euros	8 800 euros	50 %	4 400 euros	3 080 euros	Favorable sous réserve de la dépose des canalisations d'eaux usés et du rideau roulant à revoir
31-22	23.414	Mme Alissia Fourault/M Aurélien Jaaques	48 rue J. J. Rousseau	44 075 euros	92,16	300 euros	27 648 euros	50 %	13 824 euros	9 676,80 euros	Favorable
13-23	23.429	M Jean-Luc Donadieu	5 rue Vauban	65 671 euros	69	300 euros	20 700 euros	50 %	10 350 euros	7 245 euros	Favorable sous réserve du retrait de la grille du RDC
18-23	23.417	Mme Emmanuelle Rossi/M Pierre Macé	115 rue Genive	14 905 euros	81,95	200 euros	14 905 euros	50 %	7 452,5 euros	5 216,75 euros	Favorable sous réserve de la dépose des canalisations d'eaux usés et des grilles en R+1/R/2
17-23	23.425	Mme Yvette Velly	16 rue F. Mistral	14 729 euros	75	200 euros	14 729 euros	50 %	7 364,5 euros	5 155,15 euros	Favorable
TOTAL 5 dossiers				150 824 euros	-	-	86 782 euros	-	43 391 euros	30 373,7 euros	

Budget restant : 64,16 euros (dont 44,912 euros de recette du Département)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°17 :DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "EX-CASERNE DES POMPIERS"

Rapporteur(s) : Paule BIROT-VALON,

Service : Foncier et immobilier

La Ville d'Arles est propriétaire d'une parcelle sise 4 rue Lucien Guintoli à Arles, cadastrée section BA numéro 167 sur laquelle est édifié un ensemble immobilier.

Cet ensemble immobilier abritait l'ancienne caserne des pompiers ainsi qu'un immeuble de logements de fonction à l'usage exclusif des pompiers.

En 2014, les sapeurs-pompiers d'Arles ont été transférés dans un nouveau Centre d'Incendie et de Secours neuf situé chemin de Fourchon.

Une partie de cet ensemble immobilier a été démolie pour y aménager un parking municipal indépendamment de l'immeuble composé de logements qui a été conservé.

L'ensemble de la parcelle a fait l'objet d'une division cadastrale afin de distinguer le parking municipal de l'immeuble d'habitation conservé et destiné à être vendu.

La partie du terrain sur lequel se situe cet immeuble de logements, libre de toute occupation, fait l'objet d'une division cadastrale pour une surface de 436 m² et d'une promesse unilatérale d'achat par Monsieur Poutout ou toute personne pouvant s'y substituer.

Compte tenu de sa complète désaffectation à ce jour, son déclassement du domaine public et son incorporation au domaine privé de la Ville d'Arles sont donc proposés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « *bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* »,

Vu la promesse unilatérale d'achat conclue entre Monsieur Poutout et la Commune d'Arles en date du 7 décembre 2023,

Considérant que l'ensemble immobilier sis 4 rue Lucien Guintoli, à Arles, était à l'usage d'une caserne de pompiers,

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public depuis 2014, date à laquelle la caserne a été transférée sur un autre site,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Je vous demande de bien vouloir :

1- CONSTATER la désaffectation du bien sis 4 rue Lucien Guintoli, à Arles.

2- DÉCIDER du déclassement du bien sis 4 rue Lucien Guintoli, à Arles du domaine public communal et de son intégration dans le domaine privé communal,

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°18 : DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE PARCELLES AU SEIN DE LA ZAC DU PLAN DU BOURG

Rapporteur(s) : Antoine PARRA,

Service : Foncier et immobilier

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du PLAN DE BOURG, la Ville d'Arles a acquis les parcelles anciennement cadastrées section BH numéros 6 et 70 (issues de la parcelle BH n° 3) suivant ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal de Grande Instance de Marseille le 7 août 1974, laquelle a été publiée au service de la publicité foncière compétent le 8 novembre 1974, volume 2034 numéro 22.

Aux termes de cette ordonnance, il est rappelé que l'arrêté du Préfet du 2 juillet 1974 « a déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la Commune d'Arles le projet d'acquisition des immeubles nécessaires à l'aménagement de la Z.A.C. du Plan du Bourg (y compris les emprises pour la déviation du CD 35) ».

Ces parcelles ont ensuite été rétrocédées à la Société Provençale d'Équipement (SPE) suivant acte administratif en date du 8 février 1977, publié au service de la publicité foncière compétent le 17 février 1977, volume 2557 numéro 13.

Il y a eu ensuite plusieurs divisions parcellaires :

- . La parcelle BH n° 70 a été divisée en BH n° 76,
- . Les parcelles BH n° 1, 6, 76 et 78 ont été réunies pour former la parcelle BH n° 79,
- . La parcelle BH n° 79 a été divisé en BH n° 119,
- . Et la parcelle BH n° 119 a été divisé en BH n° 155 et 156.

Suivant acte reçu par Maître Salvage, notaire à Arles, le 10 avril 1979, publié au service de la publicité foncière compétent le 13 avril 1979, volume 3057 numéro 7, la SPE a vendu les parcelles BH n° 155 et 156 à la Société Anonyme de crédit et de construction d'habitations à loyer modéré d'Arandon Isère (aujourd'hui UNICIL).

Le bailleur social a ensuite construit deux ensembles immobiliers de 19 logements chacun (soit 38 logements au total) sur les parcelles cadastrées section BH numéros 155 et 156.

UNICIL envisage de céder ces ensembles immobiliers à l'Opérateur National de Vente en vue de mettre en œuvre la vente HLM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Considérant la nécessité de sécuriser l'origine de propriété, il convient de déclasser à posteriori et de manière rétroactive, les parcelles anciennement cadastrées section BH numéros 6 et 70 (dont sont issues en partie les parcelles cadastrées section BH numéros 155 et 156).

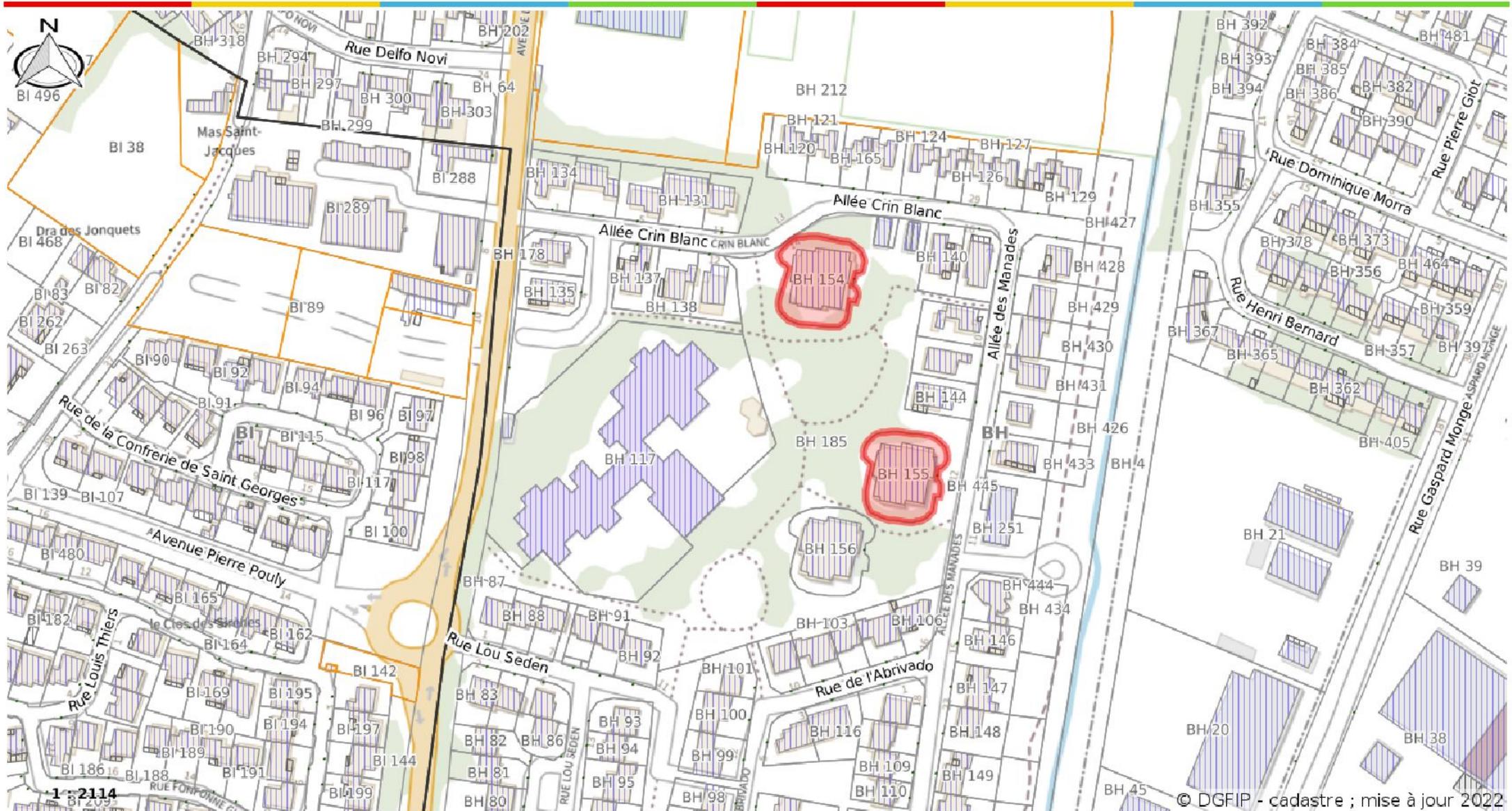
Je vous demande de bien vouloir :

1 - CONSTATER rétroactivement que les parcelles anciennement cadastrées section BH numéros 6 et 70 (dont sont issues en partie les parcelles cadastrées section BH numéros 155 et 156), n'étaient pas affectées à l'usage direct du public lors de la vente en date du 8 février 1977,

2 - DÉCLASSER à posteriori, et de manière rétroactive, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, les parcelles anciennement cadastrées section BH numéros 6 et 70 (*dont sont issues en partie les parcelles cadastrées section BH numéros 155 et 156*) ainsi que cette possibilité est offerte en vertu de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

Situation parcelle BH 154 et 155



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°19 :INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE DEUX TROTTOIRS SITUÉS AUX ABORDS DE LA RÉSIDENCE COULEURS DU SUD - TRÉBON - CHEMIN DES MOINES

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,

Service : Foncier et immobilier

Comme prévu lors du dépôt du permis d'aménager relatif à l'opération COULEURS DU SUD, la Société COGEDIM a sollicité l'incorporation dans le domaine public communal du trottoir cadastré AN 455 de 265m² situé en bordure de la Résidence en cours d'édification le long du chemin des Moines.

Dans le cadre de cette opération, un deuxième trottoir a été réalisé dans l'emprise de la future Résidence cadastrée AN 454. Les copropriétaires de la Résidence ont fait part de leur souhait de rétrocéder à la Commune, ce trottoir en vue de l'incorporer au domaine public. Ce trottoir est situé en limite de la rue Valentine Thibon, voie publique depuis 2011.

Les services techniques ont émis un avis favorable à la régularisation de l'incorporation de ces deux parcelles.

Conformément au document d'arpentage dressé par Monsieur Julien Boulay, géomètre-expert, cabinet à Aix-en-Provence, ce trottoir est désormais cadastré AN 477 d'une superficie de 51m².

L'estimation de ces parcelles est inférieure au seuil de consultation fixé à 180.000€. L'avis de France Domaine n'a donc pas été recueilli. Pour les besoins des formalités hypothécaires, la valeur vénale est d'un euro symbolique.

La régularisation de la cession de ces deux parcelles au profit de la Commune, interviendra par acte notarié dont les frais seront supportés par la SNC COGEDIM PROVENCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Considérant la nécessité d'acquérir ce trottoir en vue d'assurer son entretien dans le cadre d'une utilisation publique,

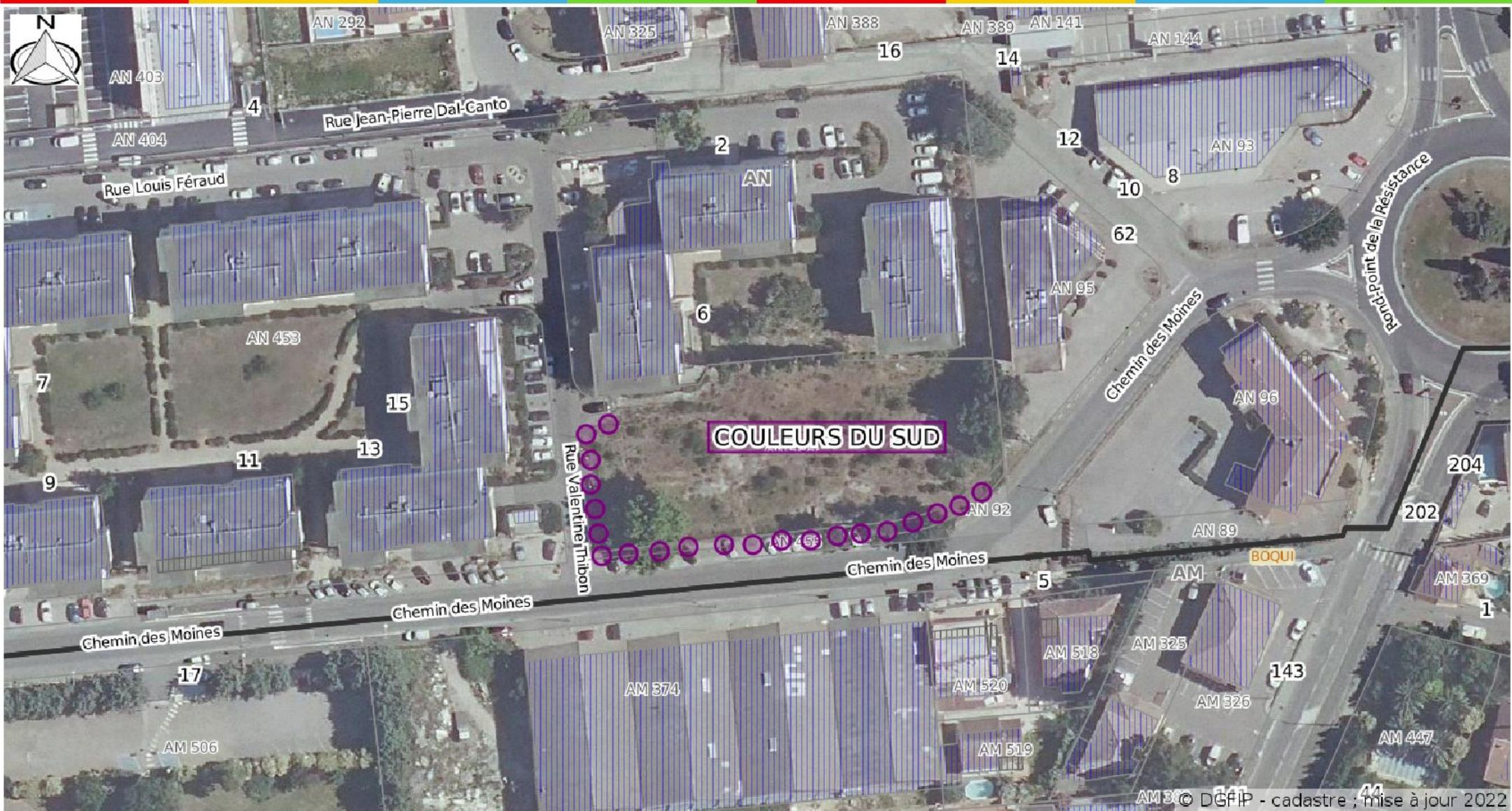
Je vous demande de bien vouloir :

1 – APPROUVER le classement dans la voirie communale urbaine, après cession gratuite du propriétaire, des parcelles cadastrées AN 455 et 477 d'une superficie totale de 316m², en nature de trottoir aux abords de la Résidence Couleurs du Sud, chemin des Moines au Trébon, d'une valeur vénale fixée à un euro symbolique,

2 – AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, tout acte à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

INCORPORATION TROTTOIRS - AN 455 - 477

COULEURS DU SUD - CHEMIN DES MOINES





AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°20 : ENFOUISSEMENT D'UNE CANALISATION DANS DES PARCELLES COMMUNALES - CONVENTION COMMUNE/ENEDIS - PLAN DU BOURG

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,

Service : Foncier et immobilier

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS souhaite effectuer des travaux dans l'emprise des parcelles BK 254 et 258 appartenant au domaine privé de la Commune, étant ici précisé que la parcelle BK 254 est donnée à bail à construction à « Famille Provence », quartier Plan du Bourg.

La convention de servitudes CS06 – V07 précise les droits conférés à ENEDIS qui sont notamment :

- L'enfouissement à demeure dans une bande de 3 mètres de large d'une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 47 mètres ainsi que ses accessoires et l'enfouissement si besoin des bornes de repérage.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er de cette convention, ENEDIS s'engage à verser à la Commune une indemnité unique et forfaitaire de 141€, payable à la signature de l'acte authentique.

Pour les besoins des formalités hypothécaires, la valeur vénale du terrain grevé est fixée à 150€.

Ce projet a reçu l'avis favorable des Services Techniques Municipaux. Il convient d'approuver la convention correspondante qui sera authentifiée par acte notarié dont les frais seront supportés par cet établissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de régulariser la convention liant ENEDIS et la Ville d'Arles,

Je vous demande de bien vouloir :

1 – APPROUVER la convention de servitude entre ENEDIS et la Ville d'Arles pour l'enfouissement à demeure d'une canalisation dans les parcelles communales cadastrées BK 254 et 258, quartier Plan du Bourg,

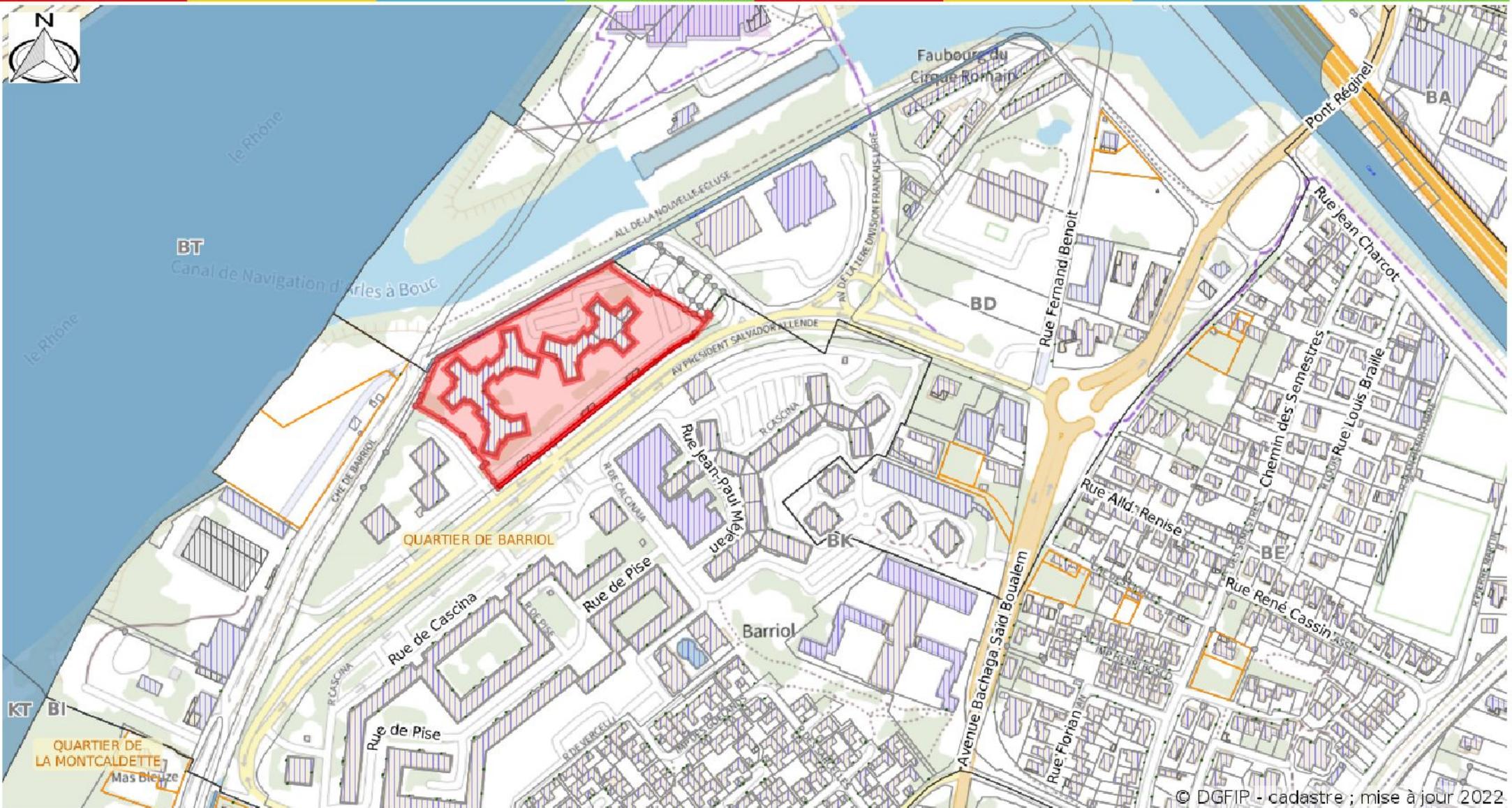
2 – NOTER que cette mise à disposition donne lieu à versement par ENEDIS d'une indemnité unique et forfaitaire de 141€,

3 – INSCRIRE la recette inhérente à cette opération au budget communal,

4 – AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune d'Arles tout acte à intervenir dans cette affaire.

SERVITUDE ENEDIS

BK 254 - 258



© DGFIP - cadastre ; mise à jour 2022

Date :



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Arles

Département : BOUCHES DU RHONE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-XH1QKSM0ID 2023 CPI HTA TOPIDAS GRADIN ROMAIN TRINQC0215 Chargé

d'affaire Enedis : FAVERIAN Elsa

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 86444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **SA FAMILLE ET PROVENCE** représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **LE DECISIUM BAT B1 - 1 RUE MAHATMA GANDHI, 13097 AIX EN PROVENCE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire indivis** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom *: **COMMUNE D ARLES** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE - PLACE DE LA REPUBLIQUE, 13200 ARLES**

Téléphone : **04 90 49 36 36** Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire indivis** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Arles		BK	0258	PRESIDENT SALVADOR ALLENDE	
Arles		BK	0254	PRESIDENT SALVADOR ALLENDE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 47 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cent quarante et un euros (141 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹

Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
SA FAMILLE ET PROVENCE représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet	
COMMUNE D ARLES représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

À....., le

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°21 : ENFOUISSEMENT DE DEUX CANALISATIONS DANS UNE PARCELLE COMMUNALE - CONVENTION COMMUNE/ENEDIS - QUARTIER DE LA MONTCALDETTE

Rapporteur(s) : Sophie ASPORD,
Service : Foncier et immobilier

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS souhaite effectuer des travaux dans l'emprise de la parcelle EL 97 appartenant au domaine privé de la Commune, quartier de la Montcaldette.

La convention de servitudes CS06 – V07 précise les droits conférés à ENEDIS qui sont notamment :

- L'enfouissement à demeure dans une bande de 1 mètre de large de deux canalisations souterraines sur une longueur d'environ 13 mètres ainsi que leurs accessoires et l'enfouissement si besoin des bornes de repérage.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er de cette convention, ENEDIS s'engage à verser à la Commune une indemnité unique et forfaitaire de 20,00 € (vingt euros), payable à la signature de l'acte authentique.

Pour les besoins des formalités hypothécaires, la valeur vénale du terrain grevé est fixée à 150,00 € (cent cinquante euros).

Ce projet a reçu l'avis favorable des Services Techniques Municipaux. Il convient d'approuver la convention correspondante qui sera authentifiée par acte notarié dont les frais seront supportés par cet établissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de régulariser la convention liant ENEDIS et la ville d'Arles,

Je vous demande de bien vouloir :

1 – APPROUVER la convention de servitude entre ENEDIS et la Ville d'Arles pour l'enfouissement à demeure de deux canalisations souterraines dans la parcelle communale cadastrée EL 97, quartier de la Montcaldette,

2 – NOTER que cette mise à disposition donne lieu à versement par ENEDIS d'une indemnité unique et forfaitaire de 20,00 € (vingt euros),

3 – INSCRIRE la recette inhérente à cette opération au budget communal,

4 – AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune d'Arles tout acte à intervenir dans l'exécution de cette délibération.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Arles

Département : BOUCHES DU RHONE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/053879 DOBT RADOUANE Av Louis Villac ARLES

Chargé d'affaire Enedis : CHAUVIN Augustin

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 68444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D'ARLES** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE - PLACE DE LA REPUBLIQUE, 13200 ARLES**

Téléphone : **04.90.49.36.36**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après inciqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Arles		EL	0097	QRT DE LA MONTCALDETTE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 13 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques cédés à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D'ARLES représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

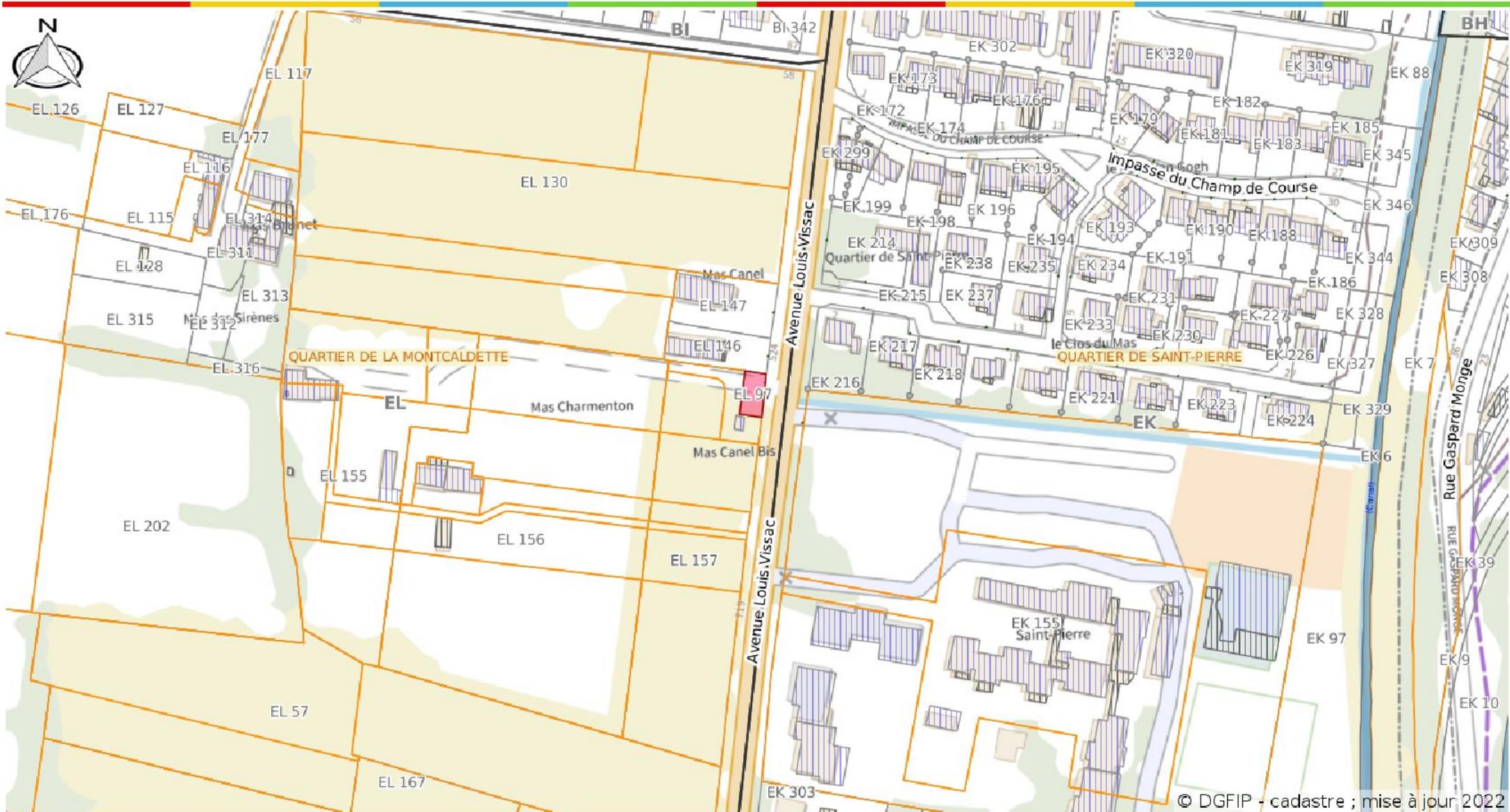
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

ENEDIS - EL 97

Quartier La Montcaldette



© DGFIP - cadastre ; mise à jour 2022

Date :

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°22 :CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE D'ARLES ET CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Rapporteur(s) : Denis BAUSCH,

Service : Foncier et immobilier

La zone géographique autour du lieu-dit de la « Corrèze » située à Gimeaux, qui regroupe de l'habitat et des activités économiques sur laquelle s'implante un relai télécom, est actuellement mal desservie par les réseaux de téléphonie mobile.

La société CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES sera autorisée à installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'infrastructures et d'équipements techniques pour la fourniture des services dans le cadre de son activité.

Son activité vise le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuels en relation avec ces sites, et ce afin de permettre aux dits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels, et notamment aux opérateurs mobiles de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2121-1 à L.2122-4, L.2122-1-3-1, L.2123-1, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2322-4,

Vu le Code des postes et communications électroniques notamment les articles L.45-9 à L.47 et R.20-45 à R.20-54,

Vu la demande de la société CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES, consistant en la mise à disposition d'un droit d'occupation sur un emplacement dépendant d'un immeuble sis au 9036, lieu-dit (LDT) « de la CORREZE » à ARLES (13 104), figurant au cadastre sous les références suivantes :

- section LA parcelle N° 136

Considérant que l'installation et l'exploitation d'une station radioélectrique répondent aux enjeux actuels de communication en téléphonie mobile et en data mobile (internet), à savoir :

- l'amélioration de la couverture de la 4G : dans le cadre des obligations légales et réglementaires et en accord avec les demandes de l'État, les opérateurs de communications électroniques souhaitent continuer le partenariat déjà engagé avec la Mairie d'Arles en améliorant leur réseau 4G dans les zones d'activité économique du secteur sauvegardé de la Ville (commerces, établissements bancaires, ...).

- le développement de la 5G : le lancement progressif de la 5G offrira des débits jusqu'à 10 fois plus élevés que ceux de la 4G. Les domaines qui en profiteront seront la santé, la ville intelligente, l'économie et les transports.

- les enjeux pour la Ville d'Arles : l'aménagement numérique du territoire, notamment par le réseau hertzien, est un atout pour l'attractivité économique et touristique de la Ville d'Arles et répond aux nouveaux usages et besoins de communication.

Considérant que la demande d'implantation de la société CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES, respecte les prescriptions en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme édictées par la Mairie d'Arles ainsi que la

protection du public aux champs électromagnétiques, les obligations de couverture, de qualité de service et d'acheminement des appels d'urgence ;

Considérant que la présente convention d'occupation temporaire du domaine public, d'une durée de 12 ans à compter de la date de signature des parties, reconductible tacitement par période de 12 ans sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours, précise le montant de la redevance annuelle qui s'élèvera à 5 500 € nets, toutes charges éventuelles incluses ;

Je vous demande de bien vouloir :

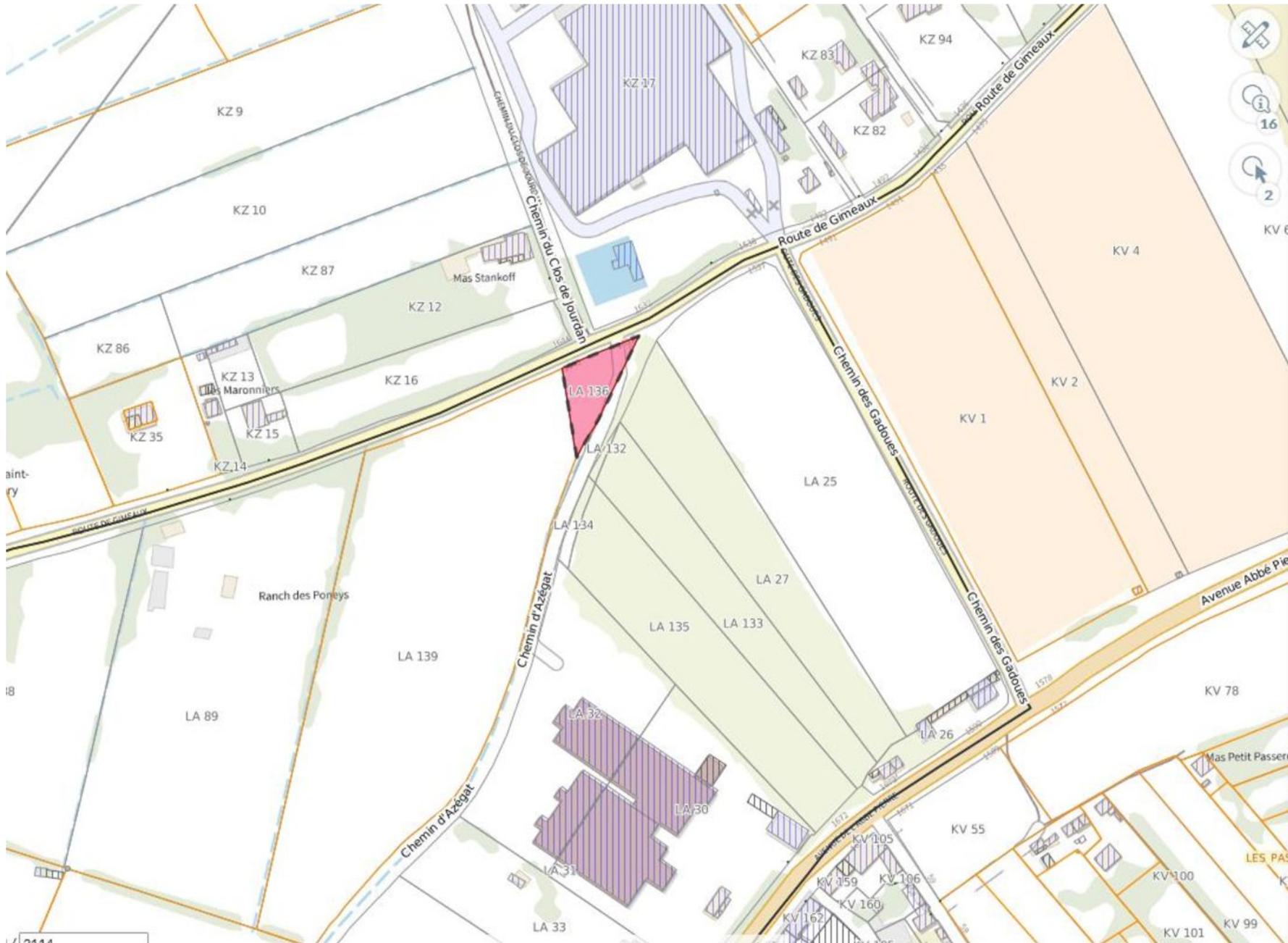
1- APPROUVER la présente convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune d'Arles et la société CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES, Société par actions simplifiée au capital de 950 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 917 813 487 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 58 Avenue Émile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt, pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une station radioélectrique sur un emplacement dépendant d'un immeuble sis au 9036, lieu-dit (LDT) « de la CORREZE » à ARLES (13 104), références cadastrales section LA parcelle 0136.

2- FIXER le montant de la redevance à 5.500 euro nets, toutes charges éventuelles incluses.

3- CONVENIR d'un droit de préférence au profit du preneur en cas de mise en vente par la Commune de l'emplacement faisant l'objet de la convention.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune ladite convention et tout document annexe s'y référant.

4 – PRÉCISER que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.



**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC**

Entre :

LA COMMUNE D'ARLES,

Collectivité territoriale, sise à la Place de la République à Arles (13 200), identifiée au SIRET sous le numéro 211 300 041 00012,

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, dûment autorisé aux fins de signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal n°..... et par décision n° en date du.....

Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et

CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Société par actions simplifiée au capital de 950 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 917 813 487 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt,

Représentée par Monsieur Jérôme Harrois, en qualité de Directeur du Patrimoine, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée « Le Preneur »,
Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».**

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuel en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « **Services** »), notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile. A ce titre, le Preneur accueillera Bouygues Telecom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics. La notion d'« Opérateurs Mobiles » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire français, à savoir Bouygues Telecom, Orange, SFR et Free Mobile.

A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) dédiés à ces Services.

Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et lesdits opérateurs se sont vus confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'Immeuble visé ci-après à l'Article 1, aux fins d'y installer et exploiter les Infrastructures et Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) et d'y accéder.

Au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles, souhaitant déterminer et fixer d'un commun accord les termes et conditions qui pourraient être consenties au Preneur au titre de l'Occupation du (des) dits emplacements, les Parties se sont rapprochées à l'effet de conclure la présente Convention aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Le Contractant a pu solliciter les informations dont il avait besoin aux fins de consentir la présente Convention au Preneur.

Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 **Objet**

Par la présente convention d'occupation du domaine public, ci-après appelée la « **Convention** », le Contractant donne en location au Preneur, qui l'accepte, un ou plusieurs emplacements (les « **Emplacements** ») dépendant d'un immeuble sis au 9036, lieu-dit (LDT) « de la CORREZE » à ARLES (13 104), références cadastrales section LA parcelle 0136 (l'« **Immeuble** ») afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques pour la fourniture des Services (tel que ce terme est défini en préambule).

Par « **Infrastructures** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônes et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre notamment , selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les Emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antenne), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les Emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 40 m² destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) est(ont) identifié(s) sur les plans figurant en Annexe 2.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur ou des opérateurs accueillis et pourront évoluer pendant la durée de la Convention, le Preneur pouvant librement ajouter, supprimer, déplacer ou modifier les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques dans la limite de l'emprise des Emplacements mis à disposition.

Afin d'accéder aux emplacements mis à disposition, le Contractant autorise le Preneur à utiliser un chemin d'accès existant ou aménager un chemin d'accès sur les terrains lui appartenant selon plan figurant en Annexe 2.

Le Preneur (ou les opérateurs concernés le cas échéant) sera titulaire de droits réels sur les Infrastructures et/ou Equipements Techniques édifiées sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses établissements publics.

La Convention est régie par les stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les stipulations des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les stipulations de ces dernières prévalent.

Article 2 **Montant de la redevance**

La redevance annuelle sera d'un montant de 5.500,00 € (Cinq mille cinq cents Euros) nets, toutes charges éventuelles incluses.

Article 3 **Date d'entrée en vigueur**

Le contrôle de légalité a été exercé le sur la délibération du en date du

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les Emplacements seront mis à disposition du Preneur.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle sera exigible le 30 juin de chaque année sous réserve de ce qui suit.

Sans préjudice de la date de prise d'effet de la Convention, la redevance annuelle sera due au Contractant à compter de la date de commencement des travaux ou, à défaut de démarrage des travaux dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la Convention, à l'expiration dudit délai de dix-huit (18) mois. Le Preneur notifiera au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux.

La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de démarrage des travaux ou du terme du délai de dix-huit (18) mois précité.

La première redevance annuelle sera due :

- si les travaux ont démarré entre le 1^{er} janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : le 30 juin de l'année au cours de laquelle les travaux ont démarré ou le délai de dix-huit (18) mois expire, ou
- si les travaux ont démarré entre le 1^{er} juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : trente (30) jours après le démarrage des travaux ou l'expiration du délai de dix-huit (18) mois précité.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Le Contractant émettra, au moins trente (30) jours avant l'échéance contractuelle (au mois de juin de chaque année ou dix-huit mois après le démarrage des travaux), un titre de recette adressé au Preneur faisant apparaître les références suivantes : **CI 112676, T017D6, SI 040872, Nom du site ARLES GIMEAUX Code FR**, à l'adresse suivante :

58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt

La redevance annuelle sera payée par virement bancaire au numéro de compte bancaire indiqué par le Contractant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette.

L'IBAN sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Courriel guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr

Adresse de correspondance 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt,

Téléphone 0 800 941 099

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse postale susvisée.

Toute modification du domicile fera l'objet d'une notification à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Article 6 Composition de la Convention

La Convention est composée des documents suivants :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Ses Annexes :
 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) Emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet ;
 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter
Fiche de « demande de coupure des antennes radio »
 - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »
 - Annexe 6 - Protection des données personnelles

Fait à Arles

En 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour le Preneur

Le

Le Contractant

Le Preneur

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les Emplacements mis à disposition du Preneur faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Le Preneur est autorisé à occuper les Emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures et les Equipements Techniques pour fournir tout service d'hébergement à ses clients opérateurs afin d'assurer des services de communications électroniques. Notamment, le Preneur est autorisé à accueillir sur tout ou partie des Emplacements mis à sa disposition les Equipements Techniques de tous opérateurs de communications électroniques et audiovisuels de son choix dans la limite de la surface louée.

Le Contractant rappellera l'existence de la Convention à tout acquéreur éventuel de l'Immeuble

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3.1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date de signature par les deux Parties. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3.2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux principes applicables à l'occupation du domaine public aux

dispositions de l'article R. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera au Preneur une indemnité compensatrice de l'intégralité du préjudice subi, notamment la perte des montants que le Preneur aurait dû recevoir dans le cadre de la Convention et pour la durée restant à courir de la Convention.

3.3 Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'initiative du Preneur :

- (a) sans préavis dans les cas suivants :
- (i) suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques d'un ou plusieurs opérateur(s) sous-occupant(s),
 - (ii) résiliation des contrats de services conclus entre le Preneur et d'un ou plusieurs opérateur(s) tiers pour l'installation et l'exploitation d'Equipements Techniques dans l'emprise de la surface louée,
 - (iii) refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation ou l'exploitation des Infrastructures ou des Equipements Techniques ou plus généralement à l'activité du Preneur,
 - (iv) impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux telle que prévue à l'article 10 des présentes Conditions Générales,
 - (v) évolution de l'environnement législatif et réglementaire rendant impossible pour le Preneur d'assurer la conformité de ses Infrastructures et/ou des Equipements Techniques à la réglementation en vigueur,
 - (vi) évolution des obligations réglementaires de couverture du territoire national d'un ou plusieurs opérateur(s) sous-occupant(s) de telle sorte que l'installation des Infrastructures et Equipements Techniques n'est plus imposée par la réglementation,
 - (vii) cession de tout ou partie de l'Immeuble par le Contractant,
 - (viii) impossibilité pour le Preneur d'utiliser les Emplacements loués dans les conditions établies dans la Convention (notamment impossibilité technique d'installer les Infrastructures et Equipements techniques),
 - (ix) destruction des Emplacements loués, en tout ou en partie, y compris par un événement indépendant de la volonté du Contractant,
 - (x) Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur ou des opérateurs hébergés ;

(b) avec un préavis de six (6) mois dans les cas suivants :

- (i) conclusion par le Contractant d'une convention, ou de tout autre accord, avec un tiers visant à confier à ce dernier la gestion, la commercialisation ou l'exploitation des Immeubles et/ou des Emplacements et notamment leur location ou la gestion de la présente Convention, ou visant, à l'issue du terme de la Convention, à donner en location lesdits Immeubles et/ou Emplacements à ce tiers.

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, avec un préavis de six (6) mois (ou sans préavis, moyennant dans ce cas seulement une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois), à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- (i) Changement de l'architecture des réseaux exploités par le Preneur ou les opérateurs hébergés ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

3.5 A l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de sa signature par les Parties, la Convention pourra être résiliée pour convenance par le Preneur moyennant un préavis de six (6) mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance, indemnité qui est la contrepartie du consentement du Contractant à cette faculté de résiliation.

Article 4 Assurances

4.1 Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- (i) Sa responsabilité civile résultant de son activité ;
- (ii) les dommages subis par ses propres biens mobiliers et immobiliers notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

4.2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4.3 Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Preneur. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs, sous-locataires ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Contractant.

4.4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes, le cas échéant faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation – Travaux/ Démolition - Réparations -Restitution des lieux

5.1 Installation, Travaux et Réparations effectués par le Preneur ou sous sa responsabilité

Le Contractant autorise l'installation et l'exploitation, sur les Emplacements mis à disposition du Preneur, des Infrastructures et des Equipements Techniques mentionnés à l'article 1 des Conditions Particulières, et tous travaux nécessaires à cette fin, en ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques, lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) et sur l'Immeuble du Contractant, étant précisé que les gaines techniques de l'Immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit par le Preneur, sans indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs(ou fera réaliser aux tiers hébergés à leurs frais) les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur (ou le cas échéant, les opérateurs hébergés) assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Infrastructures et/ou aux Equipements Techniques installés.

5.2 Travaux de réparations effectués par le Contractant Démolition totale à la convenance du Contractant ou démolition partielle de l'Immeuble

5.2.1 Le Contractant s'interdit de réaliser sur l'Immeuble des travaux conduisant à la suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques, sauf dans l'hypothèse où ces travaux (i) ne peuvent être reportés au-delà du terme de la Convention et (ii) sont indispensables à la conservation de l'Immeuble.

Dans cette hypothèse, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des

travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis sera réduit en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur et aux opérateurs accueillis de continuer à exploiter les Infrastructures et /ou Equipements Techniques installés.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans indemnité. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5.2.2 En cas de démolition totale de l'Immeuble à la convenance du Contractant ou de démolition partielle, le Contractant devra en aviser le Preneur avec un préavis de douze (12) mois et les Parties s'engagent à mettre en œuvre une solution temporaire ou définitive pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

5.3 Restitution des Emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Infrastructures et des Equipements Techniques ou imposera cette reprise aux opérateurs hébergés et remettra les Emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, à l'exception de l'usure normale et raisonnable et sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, les opérateurs accueillis, prestataires et tous tiers - autorisés par le Preneur et/ou accompagnés par le Preneur - leurs préposés ou prestataires à avoir à tout moment vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux Emplacements mis à disposition, conformément aux stipulations figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué au *pro rata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans renoncement, pour le Preneur de l'exercice d'aucun autre droit.

Le Preneur s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'Immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et Equipements Techniques, hormis cas d'urgence dûment et préalablement justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'Immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

7.1 Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'Immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'exploitant déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques, auquel cas le Preneur sera en droit de résilier la Convention sans indemnité. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

7.2 Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique ou contractant d'un tel exploitant solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'Immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Infrastructures et/ou Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

7.3 Le Preneur ou les opérateurs qu'il accueille sont libres de modifier, remplacer et/ou améliorer leurs

Equipements Techniques et/ou d'en installer de nouveaux. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Immeuble accueillerait un ou plusieurs autres exploitants, le Preneur réalisera à sa charge financière, des études de compatibilité avec les équipements techniques des exploitants bénéficiant d'équipements installés sur l'Immeuble à la date des travaux envisagés, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des équipements techniques des autres exploitants, les nouveaux Equipements Techniques projetés par le Preneur ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer à tout exploitant de l'Immeuble les mêmes restrictions et se porte fort du respect de ces obligations.

Article 8 Déclassement et Transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé

Le Contractant rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'Immeuble ou l'Emplacement ou le transfert de l'Immeuble ou l'Emplacement d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention et s'engage à prévenir le Preneur de toute décision de déclassement ou de transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas où le Contractant procéderait au déclassement ou au transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement du domaine public au domaine privé dans le but de le vendre il s'engage à notifier ses intentions au Preneur dans les meilleurs délais.

Le Preneur bénéficiera d'un délai de trente (30) jours à réception de cette notification pour signifier au Contractant sa décision de se porter acquéreur de l'Immeuble ou Emplacement, durée pendant laquelle le Contractant s'interdit d'engager toute démarche avec un autre acquéreur potentiel.

Dans ce cas :

- Si le Contractant n'a pas encore reçu d'offre d'achat, il s'engage à négocier de façon exclusive avec le Preneur pour définir les conditions de la vente. Si aucun accord n'est trouvé durant un délai de trente (30) jours, le Contractant retrouvera sa totale liberté pour proposer la vente du bien à d'autres acquéreurs potentiels ;
- si le Contractant a reçu une offre d'achat, les stipulations de l'article « Droit de préférence » s'appliqueront.

Article 9 Droit de préférence

9.1 Principe

Durant la durée de la Convention, si le Contractant :

- (i) suite au déclassement, envisage un Transfert de tout ou partie de l'Immeuble incluant

l'Emplacement et/ou de l'Emplacement du domaine public au domaine privé, ou reçoit d'un tiers une proposition pour l'acquisition de l'Immeuble ou de l'Emplacement qu'il entend accepter ; ou

- (ii) envisage la location à un tiers de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ ou de l'Emplacement ou reçoit d'un tiers une proposition pour la Location de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement ou de l'Emplacement qu'il entend accepter ;

alors le Preneur aura un droit de préférence quant à ladite vente ou location qui lui confère un droit de priorité sur la vente ou la location de l'Immeuble ou de l'Emplacement aux conditions proposées par le tiers.

Pour les besoins de l'Article 9, il est précisé que :

- le terme « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux, entraînant, directement le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de droits réels ou tout droit équivalent ou similaire de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement,
- le terme « **Location** » désigne toute opération à titre onéreux de mise à disposition de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement conférant un droit d'usage, d'utilisation, de gestion, de commercialisation ou d'exploitation de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement.

9.2 Modalités

Le Contractant s'engage à notifier au Preneur son projet de Transfert ou Location et à lui proposer en priorité la vente ou la location de l'Immeuble ou Emplacement. La notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et préciser l'opération de Transfert ou Location envisagée, les principaux termes et conditions, le prix ou la contrepartie et la date limite pour sa réalisation.

Le Preneur disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification pour notifier au Contractant son intention d'exercer ou non son droit de préférence.

En cas d'exercice par le Preneur de son droit de préférence, le Transfert ou la Location de l'Immeuble ou Emplacement aura lieu au profit du Preneur, sauf convention contraire entre les Parties, au plus tard le trentième (30ème) jour à l'issue du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus.

Dans l'éventualité où le Transfert ou la Location à un tiers serait envisagé à un prix ou des conditions différentes de celui ou celles mentionnés dans la notification, le Contractant devra le notifier au Preneur

dans les conditions ci-dessus exposées, lequel disposera à nouveau d'un droit de préférence.

Si le Preneur décide de ne pas exercer son droit de préférence, et que le Contractant décide de vendre au bénéfice d'un tiers, le Contractant sera tenu d'informer ledit tiers de l'existence de la présente Convention et d'obtenir de ce tiers la signature d'un engagement écrit attestant qu'il respectera les obligations assumées par le Contractant en vertu de la Convention, et ce pendant toute la durée de sa validité.

Article 10 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Les Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en Annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire CERFA n°15003*01 disponible sur le site Internet : www.service-public.fr.

En tout état de cause et pendant toute la durée de la Convention, le Preneur s'assurera auprès des opérateurs accueillis que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, en particulier relatives aux modalités d'installation et d'exploitation de technologies de communications électroniques et d'impossibilité pour le Preneur ou les opérateurs accueillis de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur fera suspendre les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Le Preneur informe le Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Équipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante : Mairie d'Arles, Place de la République à Arles (13 200)

Article 11 Données à caractère personnel

Comme précisé dans l'Annexe « PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES » dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à transmettre ses coordonnées, notamment, aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques ainsi qu'à leur leurs prestataires et sous-traitants.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

Article 12 Ethique

Le Preneur souhaite intégrer, dans ses activités et en particulier dans le cadre de ses relations avec ses contractants, les principes énumérés ci-après :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits.
- Soutenir la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.
- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, incluant l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Enfin, les Parties veillent au respect de la loi du 9 décembre 2016 (dites loi « SAPIN II ») et la loi du 27 mars 2017 (L. 225-102-4 du code de commerce) pour autant qu'ils leur soient applicables.

Article 13 Sous-occupation

Aux termes de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à concéder à tout opérateur de communications électroniques ou audiovisuel de son choix, un droit d'occupation sur les emplacements objets de la Convention, matérialisé dans le cadre d'un contrat de services.

A toutes fins utiles il est expressément précisé que les contrats de services conclus entre les opérateurs et le Preneur pour installer, exploiter et maintenir leurs Equipements Techniques sur les Infrastructures déployées dans l'emprise au sol prise à bail au titre de la Convention ne constituent en aucun cas une sous-location.

Article 14 Intuitu personae

14.1 La présente Convention est conclue, à titre de condition essentielle, en considération de la personne de chaque Partie. En conséquence, les Parties ne pourront pas transférer (en ce compris par cession, échange ou apport ou tout autre transfert à titre onéreux ou gratuit) tout ou partie de la Convention ou tout droit ou obligation au titre de la Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, à peine de nullité.

Par exception, le Contractant autorise le Preneur à transférer la Convention à toute société du groupe auquel il appartient ou toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou à Bouygues Telecom. Le Preneur informera le Contractant d'un tel transfert de la Convention au minimum trente (30) jours avant l'effectivité dudit transfert. Une fois le transfert de la Convention intervenu, le Preneur ne sera plus tenu par la Convention et ne sera pas solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution de la Convention ;

En cas de refus d'agrément et/ou en cas de défaut de notification, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Les stipulations de la présente clause n'interdisent pas au Contractant de transférer la propriété de tout ou partie de l'Immeuble ou de l'Emplacement, sous réserves des stipulations des Articles « Déclassement et Transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé » et « Droit de Préférence ».

14.2 Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, cette interdiction ne s'applique pas pour les syndics de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Article 15 Confidentialité et obligation d'information

15.1 Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, les Parties garantissent la confidentialité de la Convention, de son contenu et des

échanges portant sur l'exécution de cette dernière. En conséquence, dans les mêmes conditions, les Parties s'engagent, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, mandataires et conseils, dont elles se portent fort, à ne pas les divulguer auprès d'un tiers, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

N'est pas considéré comme un tiers toute société du groupe auquel le Preneur appartient ainsi que toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

A ce titre, chaque Partie n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter le Contrat et ne les communique qu'aux seuls membres de son personnel ou éventuels sous-traitants tenus à des engagements écrits de confidentialité et ayant besoin d'en connaître à l'effet d'exécuter le Contrat ou à tout opérateur accueilli.

Par exception, l'engagement de confidentialité objet du présent article ne s'applique pas aux informations:

- que le Contractant est tenu de publier aux personnes qui en font la demande dans les conditions de l'article L. 311-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication, sans qu'il y ait eu violation de la Convention ;
- que la loi, la réglementation applicable, une décision de justice exécutoire ou une injonction d'une autorité administrative ou de contrôle obligerait à divulguer, sous réserve que la Partie soumise à une telle obligation de divulguer en ait préalablement informé l'autre Partie et ait pris les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter le plus possible la divulgation et obtenir un traitement protecteur des informations qu'elle serait contrainte de divulguer ;
- communiquées à des fins légitimes à des personnes tenues au secret professionnel tels que auxiliaires de justice, experts comptables ou commissaires aux comptes ; ou
- au cessionnaire de la Convention expressément autorisé conformément à l'Article « Intuitu Personae ».

Cet engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à dix-huit (18) mois après son terme.

15.2 Les Parties s'engagent à se transmettre toutes les informations qu'elles jugent utiles au fur et à mesure de l'exécution de la Convention.

A ce titre, le Contractant informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours) en cas de demande d'information d'un tiers portant sur les Infrastructures, les Equipements Techniques, l'Emplacement, l'Immeuble, l'existence et/ou les conditions de la Convention et/ou toute créance résultant de ce qui précède.

**ANNEXE 2
PLANS**

COMPOSEE DE :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES**

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- Information sur les consignes de sécurité à respecter
- Fiche de « demande de coupure des antennes radio »

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le Preneur s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée au Preneur.

Demande de coupure des antennes radio
Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes
 Cette demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../.../..... Fax : Adresse email :

Preneur : C.F.I.		Interlocuteur :	Tél :
N° Site (figurant sur le contrat) : T017D6	Nom et adresse du site : Arles Gimeaux 9036, Lieu-dit (LDT) « de la CORREZE » - 13 104 ARLES		

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :		Tél mobile :	

Les travaux

Nature de l'intervention :				
Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par C.F.I.

Validation par :

Validation oui non Si non Motif du refus

Date et
Heure proposée

--

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées du Preneur :

Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr

Du lundi au vendredi de 9H à 18H

Téléphone : 0 800 941 099

Adresse de correspondance : Guichet Patrimoine Cellnex France, 58 Avenue Emile Zola, 92100, Boulogne Billancourt

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

**ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX**

Mairie d'Arles,
Place de la république
13 200 ARLES

Cellnex France Infrastructures
58, Avenue Emile Zola,
Immeuble Ardeko
92 100 Boulogne-Billancourt

Arles, le

**Objet : Immeuble situé au 9036, lieu-dit (LDT) « de la Corrèze » – 13 104 ARLES
CI 112676 - T017D6 - SI 040872 - Nom du site : ARLES GIMEAUX - Code FR**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Preneur et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE**

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

○ **Conditions d'accès**

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code : S.O.
- Badge : S.O.
- Gardien (adresse, téléphone) : S.O.
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) : S.O.
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée à l'entrée du chemin d'accès permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre au Preneur tous les moyens d'accès au Site.

○ **Interlocuteurs Preneur**

Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr
Du lundi au vendredi de 9H à 18H
Téléphone : 0 800 941 099

Adresse de correspondance :

Guichet Patrimoine Cellnex France,
58 Avenue Emile Zola,
92100, Boulogne Billancourt

○ **Interlocuteurs Contractant**

- Nom de la personne à contacter :
- Numéro de téléphone :
- Adresse courriel :

ANNEXE 6 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données UE 2016/679 (« **RGPD** ») (ci-après dénommées conjointement les « **Lois sur la Protection des Données** ») imposent certaines obligations au Preneur (ci-après dénommée la « **Société** ») en tant que responsable du traitement en ce qui concerne son utilisation des Données à Caractère Personnel et couvrent les Données à Caractère Personnel conservées électroniquement et dans le cadre d'un système de classement manuel. Les « Données à Caractère Personnel » sont des informations sur des personnes vivantes (Personnes Concernées), qui les concernent ou qui les identifient directement ou indirectement.

Types de Personnes Concernées

1. Les personnes physiques qui sont des fournisseurs ou des propriétaires ou qui sont administrateurs, dirigeants, employés, associés ou actionnaires d'une société propriétaire ou d'une personne morale.
2. Les personnes physiques qui sont administrateurs, dirigeants, employés ou contractants d'un titulaire de licence qui est une personne morale.

La Société considère comme pertinentes les Données à Caractère Personnel suivantes et les traite sur les bases juridiques suivantes :

Type de données	Base juridique (selon les finalités – listées ci-dessous)
1. Informations personnelles, notamment le nom, l'adresse, le statut au sein d'une entité juridique concernée avec laquelle nous avons une relation contractuelle	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis (ou pour prendre des mesures précontractuelles) en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
2. Détails de la banque / caisse d'épargne ;	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
3. Informations de l'administration et autres informations officielles (numéros PPS aux fins de droit de timbre) ;	Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ;
4. Informations supplémentaires provenant d'autres sources	Nous et nos fournisseurs de services pouvons compléter les Données à Caractère Personnel que nous collectons avec des informations obtenues auprès d'autres sources (par exemple, des informations accessibles au public provenant de sources d'information commerciales tierces et des informations de nos partenaires commerciaux)

Le traitement des éléments de Données à Caractère Personnel mentionnés ci-dessus est nécessaire pour que nous concluons un contrat avec vous ou avec l'entité juridique à laquelle vous appartenez et est ainsi obligatoire pour conclure un tel contrat.

Si vous ne fournissez pas vos Données à Caractère Personnel, nous ne serons pas en mesure d'établir la relation contractuelle avec vous ou l'entité juridique à laquelle vous appartenez. Si vous êtes administrateur, dirigeant, employé, associé ou actionnaire de l'entité juridique contractant avec nous, veuillez noter que nous avons obtenu vos Données à Caractère Personnel par l'intermédiaire de l'entité juridique à laquelle vous appartenez.

Finalités pour lesquelles les Données sont conservées

Les Données à Caractère Personnel sont collectées principalement dans les finalités suivantes (toutes constituant nos intérêts légitimes) :

1. gestion de nos actifs et nos baux immobiliers et exécution de nos obligations et exercice de nos droits en vertu de tels accords ;
2. communication avec vous et d'autres personnes ;
3. gestion de nos opérations commerciales et notre infrastructure informatique, conformément à nos politiques et procédures internes, notamment celles relatives aux finances et à la comptabilité ; à la facturation et le recouvrement ; au fonctionnement des systèmes informatiques ; à l'hébergement de données et de sites Internet ; à l'analyse des données ; à la continuité de l'activité ; à la gestion des dossiers ; à la gestion des documents ; et à la vérification. En outre, nous surveillons les communications électroniques entre nous (par exemple, les courriels) pour vous protéger, vous, notre infrastructure commerciale et informatique, et des tiers, notamment en :
 - a. identifiant et traitant les communications inappropriées ; et
 - b. recherchant et supprimant tout virus ou autre logiciel malveillant et résolvant tout autre problème de sécurité des informations.
4. tenue des registres relatifs aux activités commerciales, à la budgétisation, à la gestion et aux rapports financiers, aux communications, à la gestion des fusions, des acquisitions, des ventes, des réorganisations ou des cessions d'actifs et de l'intégration avec l'acheteur.
5. gestion des plaintes, des commentaires et des requêtes et traitement des demandes d'accès ou de rectification de données, ou exercice d'autres droits relatifs aux Données à Caractère Personnel ;
6. établissement et défense des droits légaux pour protéger nos opérations commerciales et celles de nos partenaires commerciaux et garantie de nos droits, notre vie privée, notre sécurité ou notre propriété, ainsi que ceux de nos partenaires commerciaux, vous ou d'autres personnes ou tiers et pour faire respecter nos contrats ou droits légaux ; et
7. conformation aux obligations légales et réglementaires, aux obligations de tenue de registres et de déclaration, aux exigences en matière d'assurance, au paiement des taxes et droits, au respect des demandes du gouvernement ou d'autres autorités publiques (y compris celles situées en dehors de votre pays de résidence si nécessaire), répondant à des procédures judiciaires telles que les assignations à comparaître, assignations ou mandats, ordonnances judiciaires, menant des enquêtes et se conformant aux politiques et procédures internes.

Divulgaration des Données à Caractère Personnel

Nous pouvons divulguer les Données à Caractère Personnel à nos prestataires de services, tels que les comptables, les auditeurs, des experts, les avocats et d'autres conseillers professionnels ; les fournisseurs de systèmes informatiques, les agents marketing, les prestataires de services d'assistance et d'hébergement ; les prestataires de publicité, de marketing et d'études de marché ; les banques et institutions financières qui gèrent nos comptes ; les fournisseurs de gestion des documents et d'enregistrements ; et d'autres fournisseurs tiers et prestataires de services externalisés et sociétés du groupe qui nous aident à mener nos activités commerciales.

Pour votre entière information, nos prestataires sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et, en tout état de cause, ne seront pas autorisés à traiter vos Données à Caractère Personnel à des finalités autres que celles mentionnées dans la présente Annexe.

Nous pouvons également partager les Données à Caractère Personnel avec : (a) le gouvernement ou d'autres autorités publiques (notamment, mais sans s'y limiter, les tribunaux, les organismes de réglementation, les agences d'application de la loi, les autorités fiscales et les agences d'enquêtes criminelles) ; et (b) les tiers participants à

des procédures judiciaires et leurs comptables, auditeurs, avocats et autres conseillers et représentants, si nous le jugeons nécessaire ou approprié.

Transferts de données en dehors de l'Espace Economique Européen

NC

Périodes de conservation

La Société conservera les Données à Caractère Personnel aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles nous les collectons. Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que nécessaire pour nous conformer à cette obligation.

Lorsque nous détenons des Données à Caractère Personnel dans le cadre d'une relation contractuelle, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que cette relation contractuelle, et pendant un certain nombre d'années ultérieures. Le nombre d'années varie en fonction de la nature de la relation contractuelle (qui peut perdurer jusqu'à 7 ou 13 ans après la fin de la relation) et sera plus longue en cas de poursuites judiciaires en cours ou futures. Toutes les Données à Caractère Personnel contenues dans des documents qui doivent être conservés à des finalités de titre en ce qui concerne les droits de propriété seront conservées aussi longtemps qu'une telle conservation est nécessaire pour prouver le titre ou tout autre intérêt de propriété.

Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, les informations seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour se conformer à cette obligation.

Droits des Personnes Concernées

Les Lois sur la Protection des Données prévoient les droits suivants en faveur des Personnes Concernées conformément aux Lois sur la Protection des Données :

- a) le droit de recevoir des informations sur le traitement (qui sont fournies ici ou sur tout autre formulaire ou avis qui vous est fourni) ;
- b) le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel (c'est-à-dire le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel elles-mêmes et à d'autres informations telles que les finalités du traitement ou la durée de conservation) ;
- c) le droit de rectifier des Données à Caractère Personnel inexacts ou de supprimer des Données à Caractère Personnel (droit à l'oubli) ;
- d) le droit de restreindre le traitement ;
- e) le droit à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit de recevoir vos Données à Caractère Personnel dans un format standardisé et de les transmettre à un autre responsable du traitement des données) ;
- f) le droit de s'opposer au traitement des Données à Caractère Personnel ;
- et
- g) le droit de porter plainte auprès de la Commission de protection des données compétente – La Commission de protection des données française (*Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL*) – dans le cas où vous avez une plainte ou si vous pensez que vos droits ont été violés (dans de tels cas, nous vous demandons de porter l'affaire à notre attention en premier lieu afin que nous puissions en discuter avec vous).

Les demandes d'exercice des droits b) à h) seront traitées dans les meilleurs délais. Veuillez noter que certains des droits mentionnés ci-dessus, tels que le droit d'effacer des données, à la portabilité et de s'opposer, sont limités par les Lois sur la Protection des Données et ne doivent être remplis par nous, éventuellement que sous certaines conditions.

Afin de vous assurer que les fichiers de la Société sont exacts et à jour, veuillez en informer la Société dès que possible à la suite de tout changement des Données à Caractère Personnel concernées.

Qui contacter à propos de vos Données à Caractère Personnel

Pour exercer les droits mentionnés ci-dessus, ou pour toute autre question, veuillez contacter personaldata@cellnextelecom.com

Cette Annexe a été mise à jour pour la dernière fois en juin 2022.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°23 :PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUE "SANTÉ" - MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION - AVENANT N°1

Rapporteur(s) : Claudine POZZI,
Service : DRH - Rémunération

Le Conseil municipal, dans sa délibération DEL_2022_0197 du 29 septembre 2022, a décidé de souscrire à la convention de participation à adhésion facultative des agents pour le risque santé auprès de l'organisme Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour un effet au 01/01/2023 et pour une durée de 6 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 827-1 à L 827-8 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération DEL_2022_0053 du 10 février 2022 sur le débat relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération DEL_2022_0197 du 29 septembre 2022 décidant la souscription à la convention de participation à adhésion facultative des agents pour le risque santé auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), pour un effet au 1^{er} janvier 2023, et pour une durée de 6 ans,

Considérant les conditions particulières du contrat collectif d'assurance santé à adhésions facultatives concernant l'évolution des cotisations.

Considérant l'application des conditions de révisions en cas de modification de la réglementation et de l'évolution du plafond mensuel de sécurité sociale.

Considérant le courrier de la MNT en date du 20 juillet 2023 précisant que l'augmentation des cotisations pour l'année 2024 sera de 11.75 %.

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER l'avenant n°1 au contrat de santé collective au 1^{er} janvier 2024 pour le risque santé auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de cette délibération.

3- PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget.



AVENANT N°1 AU CONTRAT DE SANTE COLLECTIVE

Entre : **Commune d'Arles**
Adresse : Place de la République
13 200 Arles

*Ci-après dénommé le Souscripteur,
d'une part,*

Et : **La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)**
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

*Ci-après dénommée la MNT,
d'autre part,*

Suite à la décision portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Santé » en faveur du personnel de la Commune d'Arles,

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1er janvier 2023 entre la Commune d'Arles et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2023-182 du 16 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation des contrats et règlements par voie électronique,

Article 1^{er} – Modification des cotisations

Conformément à l'article 3.1 des conditions particulières du contrat collectif d'assurance santé à adhésions facultatives concernant l'évolution des cotisations, les taux de cotisation sont majorés suite à l'application des conditions de révision prévues en cas de modification de la réglementation et compte tenu de l'évolution du PMSS.

Grille des montants de cotisation TTC			
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
1 bénéficiaire	59,06 €	69,97 €	101,20 €
2 bénéficiaires	103,73 €	123,00 €	178,42 €
Famille monoparentale avec 2 enfants	112,15 €	133,23 €	193,28 €
3 bénéficiaires ou plus	132,84 €	157,98 €	229,18 €
Retraité	99,97 €	113,99 €	146,51 €
Enfant de retraité	26,34 €	30,17 €	45,30 €

Article 2 : Modalités de résiliation du contrat

Le support de résiliation peut être, au choix du souscripteur :

- Par lettre ou tout autre support durable ;
- Par déclaration faite au siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle ;
- Par acte extrajudiciaire ;
- Par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance.

Article 3 – Date de prise d'effet

Les dispositions du présent avenant prennent effet le 1^{er} janvier 2024, à l'exception de celles concernant l'article 2 qui prend effet au 1^{er} juin 2023.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

A

A Paris,

Le

Le 31 octobre 2023

Pour le Souscripteur

Pour la Mutuelle Nationale
Territoriale

Le Directeur Général Adjoint Proximité et Développement



Frédéric SAUVAGE

Mutuelle Nationale Territoriale
Mutuelle régie par la Livre II du Code de la mutualité
4 rue d'Athènes 75009 PARIS
N° SIREN 775 678 984 / LEI 9995000C8HEMSMEFF29
Tel : 01 42 47 23 45

REPRÉSENTATIONS

N°24 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) D'ARLES : RENOUELEMENT DES ADMINISTRATEURS DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, les Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S.) sont administrés par un Conseil d'Administration comprenant, outre le Maire (Président de droit), des membres élus en son sein par le Conseil Municipal au scrutin de liste et, en nombre égal, des membres nommés par le Maire.

Par délibération n°2020-0177 du 31 juillet 2020, le Conseil municipal a fixé à sept le nombre d'administrateurs élus et à sept également le nombre d'associations nommées par le Maire. Par cette même délibération les administrateurs délégués du conseil municipal ont été élus. La composition des élus délégués a été modifiée par délibération n°2020-0250 du 25 septembre 2020 et n°2023-0080 du 9 mars 2023.

Par courrier en date du 25 janvier 2024, Monsieur Erick Souque, Vice-président du C.C.A.S. a présenté sa démission au Conseil d'administration, avec une date d'effet au 31 janvier 2024. Démission motivée par la nécessité, pour le bon fonctionnement du C.C.A.S, que soit présente au Conseil d'administration l'élue désormais en charge de la délégation au logement.

Aux termes de l'article R123-9 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), lorsqu'un administrateur élu démissionne, il est remplacé par le conseiller municipal qui suivait sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du C.C.A.S. par le Conseil Municipal, ou à défaut, par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Au cas où il n'y aurait plus de candidat suivant sur la ou les listes présentées, il convient alors de renouveler l'intégralité des administrateurs élus.

La liste déposée lors de la délibération n°2023-0080 du 9 mars 2023 ne comportant pas de candidat réservataires, il y a lieu de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Les dispositions de l'article R123-8 du CASF précisent également que les membres élus en son sein par le conseil municipal pour siéger au C.C.A.S le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit toutefois que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Je vous propose de constituer une liste unique composée de :

- Erick Souque
- Paule Birot-Valon
- Sylvie Petetin
- Laure Toeschi
- Bruno Reynier
- Denis Bausch
- Dominique Bonnet

Vu les articles L123-6, R123-7, R123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2023-0080 du 9 mars 2023,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus du

C.C.A.S.,

Je vous demande de bien vouloir :

1 – ABROGER la délibération n°2023-0080 du 9 mars 2023.

2 –DESIGNER pour représenter la ville au Conseil d'administration du C.C.A.S. d'Arles les administrateurs suivants :

- Erick Souque
- Paule Birot-Valon
- Sylvie Petetin
- Laure Toeschi
- Bruno Reynier
- Denis Bausch
- Dominique Bonnet

REPRÉSENTATIONS

N°25 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) - MODIFICATION D'UN DÉLÉGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,
Service : Assemblées

Par délibération n°2020-0171 du 31 juillet 2020, notre assemblée a désigné le représentant de Monsieur le Maire et des représentants du conseil municipal pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux. Le nombre a été fixé à 9 titulaires et 9 suppléants.

Par délibération n°2020-0257 du 25 septembre 2020, le Conseil Municipal a désigné 9 représentants d'associations locales au sein de cette commission. Ils demeurent inchangés.

Aujourd'hui, je vous propose en tant que délégué suppléant le nom de Monsieur Guy Rouvière, en remplacement de Madame Carole Guintoli.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, pour des raisons pratiques, et si le Conseil municipal y est favorable, je vous propose que le vote ait lieu au scrutin public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-21,

Vu la délibération n°2020-0171 du 31 juillet 2020,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration il est proposé de remplacer un délégué suppléant du Conseil Municipal au sein de la commission consultative,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ABROGER la délibération n°2020-0171 du 31 juillet 2020.

2- APPROUVER la nouvelle composition de la commission consultative des services publics locaux comme suit :

Représentant de Monsieur le Maire :

- Sylvie Petetin

Représentants titulaires :

- Jean-Michel Jalabert
- Mandy Graillon
- Pierre Raviol
- Sophie Aspor
- Claire de Causans
- Michel Navarro
- Marie-Amélie Ferrand-Coccia
- Cyril Girard
- Marie Andrieu

Représentants suppléants :

- Gérard Quaix
- Denis Bausch
- Guy Rouvière
- Catherine Balguerrie-Raulet
- Bruno Reynier
- Sonia Echaïti
- Erick Souque
- Virginie Maris
- Jean-Frédéric Déjean

3- PRÉCISER que les représentants des associations locales demeurent inchangés.

REPRÉSENTATIONS

N°26 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DU PAYS D'ARLES (SPLPA) : MODIFICATION D'UN DÉLÉGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,
Service : Assemblées

Par délibération n°DEL-2023-0032 du 26 janvier 2023, notre assemblée a approuvé la nouvelle composition du conseil d'administration de la société publique locale du Pays d'Arles (SPLPA) pour représenter la commune d'Arles aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

4 délégués titulaires du Conseil Municipal y siègent ainsi qu'un représentant aux assemblées générales.

Aujourd'hui, je vous propose, en tant que représentant titulaire, le nom de Monsieur Jean-Michel Jalabert en remplacement de Madame Carole Guintoli.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, pour des raisons pratiques, et si le Conseil municipal y est favorable, je vous propose que le vote ait lieu au scrutin public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-21,
Vu la délibération n°DEL-2023-0032 du 26 janvier 2023,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration il est proposé de remplacer un délégué titulaire du Conseil Municipal dans les administrateurs de la SPLPA,

Je vous demande de bien vouloir :

1 – ABROGER la délibération n°DEL-2023-0032 du 26 janvier 2023.

2 - APPROUVER la nouvelle composition du conseil d'administration de la Société Publique Locale (SPLPA) comme suit :

Délégués titulaires :

- Madame Catherine Balguerrie-Raulet
- Monsieur Erick Souque
- Monsieur Jean-Michel Jalabert
- Monsieur Mohamed Rafai

Représentante aux assemblées générales :

Madame Catherine Balguerrie-Raulet

REPRÉSENTATIONS

N°27 : CONSEIL D'ÉCOLE DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES - MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,
Service : Assemblées

Par délibération n°DEL-2023-0028 du 26 janvier 2023, notre assemblée a approuvé la composition des conseils d'école des écoles maternelles et élémentaires de la commune. Un délégué titulaire du Conseil Municipal et, éventuellement, un suppléant, y siègent.

Aujourd'hui, je vous propose les modifications suivantes au sein du conseil d'administration des écoles d'Arles :

- Écoles maternelle et élémentaire de Gimeaux : remplacement de la titulaire Carole Guintoli par Pierre Raviol.
- Écoles maternelle et élémentaire de Gageron : remplacement de la suppléante Carole Guintoli par Pierre Raviol.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, pour des raisons pratiques, et si le Conseil municipal y est favorable, je vous propose que le vote ait lieu au scrutin public.

Vu l'article D411-1 du Code de l'Éducation,
Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° DEL-2023-0028 du 26 janvier 2023,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il est proposé de modifier la composition du conseil des écoles de la commune,

Je vous demande de bien vouloir :

1 – ABROGER la délibération n°DEL-2023-0028 du 26 janvier 2023.

2- DESIGNER le délégué du Conseil Municipal et, éventuellement, un suppléant, pour siéger au conseil d'école des écoles maternelles et élémentaires de la commune comme suit :

Ecoles publiques	Titulaires	Suppléants
ALBARON (élémentaire/maternelle)	LESCOT Emmanuel	
ALYSCAMPS (élémentaire)	ECHAITI Sonia	LAUGIER-SERISANIS Sibylle
ALYSCAMPS (maternelle)	ECHAITI Sonia	LAUGIER-SERISANIS Sibylle
ARAGON Louis (élémentaire)	PARRA Antoine	
BARTAVELLES Les (maternelle)	SOUQUE Erick	PARRA Antoine
BENOIT/FRANK (élémentaire)	QUAIX Gérard	
BRASSENS/CAMUS (élémentaire)	IMBERT Frédéric	
BUON Jean (maternelle) roquette	FERRAND COCCIA Marie-Amélie	
CANTARELLES Les (maternelle)	SOUQUE Erick	PARRA Antoine
CARLETTI Marinette (élémentaire)	PARRA Antoine	
CARLETTI Marinette (maternelle)	PARRA Antoine	
CLAIRE FONTAINE (maternelle)	BASTIEN Silvère	FERRAND-COCCIA Marie-Amélie
CLOITRE Le (maternelle)	BIROT-VALON Paule	LAUGIER Sibylle
CURIE Marie (élémentaire)	REYES José	COCCIA Marie-Amélie
DAUDET Alphonse (élémentaire)	QUAIX Gérard	
DAUDET Alphonse (maternelle)	QUAIX Gérard	
FARFENTELLO Li (maternelle) Salin	CARDINI Eva	
GAGERON (élémentaire/maternelle)	LESCOT Emmanuel	RAVIOL Pierre
GERAUD Jeanne (maternelle)	IMBERT Frédéric	
GIBERT Anaïs (maternelle)	ABONNEAU Sébastien	
GIMEAUX (élémentaire/maternelle)	RAVIOL Pierre	
JUSTAMOND Auguste (élémentaire)	GUIBAUD Aurore	
KERGOMARD Pauline (maternelle)	TOESCHI Laure	GUIBAUD Aurore
LANGEVIN Paul (élémentaire)	IMBERT Frédéric	BENABDELHAK Ouided
LOUBET Emile (élémentaire)	BIROT-VALON Paule	PETETIN Sylvie
LYLES Victoria (maternelle)	IMBERT Frédéric	REYNIER Bruno
MAGNARELLES (maternelle)	SOUQUE Erick	PARRA Antoine
MAURON Marie (élémentaire)	TOESCHI Laure	
MICHEL Louise (maternelle)	ROUVIERE Guy	
MONTMAJOUR (maternelle)	MOURISARD Chloé	
MONTAND Yves (élémentaire/maternelle)	BAUSCH Denis	
MOULEYRES (élémentaire)	ROUVIERE Guy	
PERGAUD Louis (élémentaire)	QUAIX Gérard	
PETIT PRINCE Le (maternelle)	IMBERT Frédéric	
PICHOT Amédée (élémentaire)	NAVARRO Michel	BALGUERIE Catherine
PILLIOL Cyprien (élémentaire) Pont de Crau	BASTIEN Silvère	FERRAND-COCCIA Marie-Amélie
SALIN DE GIRAUD (élémentaire)	CARDINI Eva	FAVIER Maxime
SAMBUC (élémentaire/maternelle)	LESCOT Emmanuel	FAVIER Maxime
VALLES Jules (élémentaire)	NAVARRO Michel	
WALLON Henri (élémentaire)	MOURISARD Chloé	SOUQUE Erick

REPRÉSENTATIONS

N°28 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DES CENTRES SOCIAUX DE LA VILLE D'ARLES (EPACSA) : MODIFICATION D'UN DÉLÉGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,
Service : Assemblées

Par délibération n° 023-0029 du 26 janvier 2023, notre assemblée a approuvé la nouvelle composition du Conseil d'Administration de la régie personnalisée chargée de la gestion des centres sociaux d'Arles, dénommée « Établissement Public Administratif pour la gestion des Centres Sociaux d'Arles » (EPACSA). 10 membres titulaires et suppléants ont été désignés pour y siéger.

Aujourd'hui, je vous propose en tant que déléguée titulaire, le nom de Madame Sylvie Petetin, en remplacement de Madame Carole Guintoli.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, pour des raisons pratiques, et si le Conseil municipal y est favorable, je vous propose que le vote ait lieu au scrutin public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-21,
Vu la délibération n°2023-0029 du 26 janvier 2023,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il est proposé de remplacer un délégué titulaire du Conseil Municipal dans les administrateurs de l'EPACSA,

Je vous demande de bien vouloir :

1 – ABROGER la délibération n°2023-0029 du 26 janvier 2023.

2 – APPROUVER la nouvelle composition du conseil d'administration de l'Établissement Public Administratif pour la gestion des Centres Sociaux d'Arles (EPACSA), comme suit :

Membres titulaires :

- Erick Souque
- Laure Toeschi
- Sylvie Petetin
- Ouided Benabdelhak
- Guy Rouvière
- Silvère Bastien
- Maxime Favier
- Bruno Reynier
- Jean-Frédéric Déjean
- Marie Andrieu

Membres suppléants :

- Denis Bausch
- Michel Navarro
- Sandrine Cochet
- Sophian Norroy
- José Reyes
- Aurore Guibaud
- Cécile Pando
- Chloé Mourisard
- Dominique Bonnet
- Nicolas Koukas

3 - RAPPELER que les membres représentants des usagers au Conseil d'Administration de l'EPACSA restent inchangés :

Centre Social Mas Clairanne :

- Sabrina Hugon
- Chakid Chetoui

- Stéphane Bogun

Centre Social Christian Chèze :

- Mehdi Savalli

- Myriam Bouchikhi

- Alexandre Baptiste

REPRÉSENTATIONS

N°29 :SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE CAMARGUE (PNRC) - MODIFICATION D'UN DÉLÉGUÉ AU SEIN DU COMITE SYNDICAL

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,
Service : Assemblées

Par délibération n°2023-0092 du 9 mars 2023, notre assemblée a approuvé la nouvelle composition du comité syndical du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Camargue. Trois membres titulaires et trois membres suppléants y siègent.

Aujourd'hui, je vous propose en tant que représentant suppléant du comité syndical du syndicat mixte du PNRC, le nom de Monsieur Maxime Favier, en remplacement de Madame Carole Guintoli.

Le délégué suppléant siégeant au comité technique du PNRC est aussi modifié. Je vous propose le nom de Monsieur Maxime Favier en remplacement de Madame Carole Guintoli.

Conformément aux dispositions des articles L 2121-21 et L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, pour des raisons pratiques, et si le Conseil municipal y est favorable, je vous propose que le vote ait lieu au scrutin public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-21 et L5721-2,

Vu la délibération n°DEL2023-0037 du 26 janvier 2023,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il est proposé de remplacer un délégué au sein du comité syndical,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ABROGER la délibération n°2023-0092 du 9 mars 2023,

2 - APPROUVER la nouvelle composition du comité syndical du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Camargue comme suit :

Membres titulaires :

- Catherine Balguerrie-Raulet
- Emmanuel Lescot
- Eva Cardini

Membres suppléants :

- Maxime Favier
- Jean-Michel Jalabert
- Chloé Mourisard

3- APPROUVER les délégués titulaire et suppléant pour siéger au comité technique du Parc Naturel Régional de Camargue :

Déléguée titulaire :

- Catherine Balguerrie-Raulet

Délégué(e) suppléant(e) :

- Maxime Favier

REPRÉSENTATIONS

N°30 :SYNDICAT MIXTE DES TRAVERSÉES DU DELTA DU RHÔNE (SMTDR) - MODIFICATION D'UN DÉLÉGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,
Service : Assemblées

Par délibération n°DEL-2023-0030 du 26 janvier 2023, notre assemblée a approuvé la nouvelle composition du syndicat mixte des traversées du delta du Rhône (SMTDR). Deux membres titulaires et deux membres suppléants y siègent.

Aujourd'hui, je vous propose en tant que représentant titulaire au sein du syndicat mixte des traversées du delta du Rhône le nom de Monsieur Maxime Favier, en remplacement de Madame Marie-Amélie Ferrand-Coccia.

Le délégué suppléant est aussi modifié. Je vous propose le nom de Madame Catherine Balguerie-Raulet en remplacement de Monsieur Maxime Favier.

Conformément aux dispositions des articles L 2121-21 et L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, pour des raisons pratiques, et si le Conseil municipal y est favorable, je vous propose que le vote ait lieu au scrutin public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-21 et L5721-2,

Vu la délibération n°DEL2023-0030 du 26 janvier 2023,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il est proposé de remplacer un délégué au sein du comité syndical,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ABROGER la délibération n°2023-0030 du 26 janvier 2023,

2 - CONSIDÉRER que la représentation de la ville au sein du syndicat mixte des traversées du delta du Rhône (SMTDR) est établie comme suit :

Membres titulaires :

- Maxime Favier
- Eva Cardini

Membres suppléants :

- Sandrine Cochet
- Catherine Balguerie-Raulet

COMPTE RENDU DE GESTION

N°31 :COMPTE RENDU DE GESTION - DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,
Service : Assemblées

Par délibération n°DEL-2023-0023 du 26 janvier 2023, le Conseil Municipal a délégué au Maire des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal. En outre le Maire doit en rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal.

Vous trouverez ci-joint le compte-rendu de gestion des décisions n°23-819 à 23-1023.

Vous trouverez ci-joint, la liste des marchés notifiés du 7 novembre 2023 au 3 janvier 2024.

Je vous demande de bien vouloir :

PRENDRE ACTE des décisions listées ci-jointes, dans le compte rendu et dans la liste des marchés notifiés.

**COMPTE RENDU DE GESTION
CONSEIL MUNICIPAL DU 1er FEVRIER 2024**

DECISIONS N°23-819 A N°23-1023

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
23-819	21/11/2023	Ouverture d'un compte à terme de 170.000 € dont l'origine des fonds provient d'une cession foncière affectée au budget principal 2023 de la Ville d'Arles	Trésor public	finances	R : 6.220,00 €
23-820	25/10/2023	Mise à disposition ponctuelle de la Chapelle des Trinitaires pour une exposition d'une grande crèche provençale du 28 novembre au 31 janvier 2024	Association "Les amis du salon international des santonniers" (Arles)	Culture	Gratuit
23-821	25/10/2023	Mise à disposition ponctuelle de la Chapelle Sainte Anne pour sa foire aux santons du 2 au 6 novembre 2023.	Association "Les amis du salon international des santonniers" (Arles)	Culture	Gratuit
23-822	25/10/2023	Mise à disposition ponctuelle de la Chapelle Sainte Anne pour le salon international des santonniers (66ème édition) du 7 novembre 2023 au 31 janvier 2024.	Association "Les amis du salon international des santonniers" (Arles)	Culture	Gratuit
23-823	17/10/2023	Projet de coopération Arles Zio2 - Prise en charge de la restauration pour la délégation du Togo à Arles du 2 au 6 octobre 2023	L'Estrambord (Sambuc)	Patrimoine	D 172,50 €
23-824	17/10/2023	Projet de coopération Arles Zio2 - Prise en charge de la restauration pour la délégation du Togo à Arles du 2 au 6 octobre 2023	Hôtel d'Arlatan (Arles)	Patrimoine	D : 306,60 €
23-825	17/10/2023	Projet de coopération Arles Zio2 - Prise en charge de la restauration pour la délégation du Togo à Arles du 2 au 6 octobre 2023	SARL Le Rollier (Arles)	Patrimoine	D231,00 €
23-826	16/10/2023	Avenant de la convention 23-124 validé en sous-préfecture le 17 mars 2023 - Conception graphique des documents de communication année 2023	Patrick POISSON (Arles)	Patrimoine	Néant
23-827	31/10/2023	Mise à disposition temporaire de la salle Jean Vilar à Raphèle	Association CIV "Raphèle Avenir"	Mairie annexe de Raphèle	Gratuit
23-828	31/10/2023	Mise à disposition ponctuelle de la salle Gérard Philipe à Raphèle	Association Amicale des Ecoles Laïques de Raphèle	Mairie annexe de Raphèle	Gratuit
23-829	31/10/2023	Mise à disposition ponctuelle de la salle du Centre Jean Vilar à Raphèle	Association Amicale des Ecoles Laïques de Raphèle	Mairie annexe de Raphèle	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
23-830	20/10/2023	Rouvrir le monde - résidence d'artiste au Centre de loisirs l'Ecureuil à Fontvieille	DRAC-Ecole Nationale Supérieure de la Photographie/artiste Lucy Vigoureux - Marseille	Animation	Gratuit
23-831	20/10/2023	Rouvrir le monde - résidence d'artiste au Centre de loisirs Salin de Giraud	DRAC-Ecole Nationale Supérieure de la Photographie/artiste Juliette Larochette - Marseille	Animation	Gratuit
23-832	20/10/2023	Rouvrir le monde - résidence d'artiste au Centre de loisirs Plan du Bourg	DRAC-Ecole Nationale Supérieure de la Photographie/artiste Colas Cassandre - Arles	Animation	Gratuit
23-833	20/10/2023	Rouvrir le monde - résidence d'artiste au Centre de loisirs Moulès Arles	DRAC-Ecole Nationale Supérieure de la Photographie/artiste Ludivine Fernandes - Arles	Animation	Gratuit
23-834	25/10/2023	Rouvrir le monde - résidence d'artiste au Centre de loisirs Moulès Arles	DRAC-Ecole Nationale Supérieure de la Photographie/artiste Lucie Kerzerho - Arles	Animation	Gratuit
23-835	09/11/2023	Renouvellement de la convention "cycle complet" relative à la mise en œuvre du Forfait Post-Stationnement	Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTA) (Rennes)	Police Municipale	Prix unitaire Acte imprimé et mis s/pli : 0,98 € Acte dématérialisé : 0,83 €
23-836	08/11/2023	Festival Arles se livre : contrat de prestation avec un artiste-auteur pour des ateliers-rencontres sur les étapes de préparation d'un livre - 1er trimestre année scolaire 2023-2024 à l'école Paul Langevin	Patrice REGLAT VIZZANOVA (Arles)	Culture	D : 1.210,21 €
23-837	08/11/2023	Festival Arles se livre - contrat de prestation avec l'artiste pour des ateliers-rencontres sur les étapes de préparation d'un livre - 1er trimestre année scolaire 2023-204 à l'école Louis Aragon	Benjamin REISS (Arles)	Culture	D : 1.210,21 €
23-838	08/11/2023	Résidence diffusion 2023 - Contrat de prestation pour une représentation théâtrale, extrait du spectacle "En miettes" le 25 novembre 2023, à l'espace Van Gogh, dans le cadre de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes.	Compagnie Le Moineau (Arles)	Culture	D : 1.350,00 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
23-839	02/11/2023	Avenant au contrat de cession du spectacle "Carmen" concernant les frais de tournée du 27 novembre au 1er décembre 2023	Compagnie 2B Company (Lausanne Suisse)	Culture - Pôle Théâtre	D : 295,14 €
23-840	06/11/2023	Programmation des expositions du Musée Réattu - Prise en charge des frais d'hébergement et remboursement des frais de transport de l'artiste photographe le 8 décembre 2023	Gaëtan VIARIS DE LESEGNO	Musée Réattu	D : 196,00 €
23-841	02/11/2023	Mise à disposition de locaux à la bourse du travail le 15 novembre 2023	Association "La Compagnie de l'Ambre" (Arles)	Foncier Immobilier	Gratuit
23-842	10/10/2023	Convention d'occupation temporaire de l'ancienne poste afin d'y installer un bureau de production du 7 octobre au 6 novembre 2023	Sté Beaubourg Fiction (Paris)	Culture	R : 2.052,82€
23-843	10/10/2023	Convention pour le tournage d'une publicité pour un catalogue de mode de la marque de prêt à porter "Cubus" le 12 octobre 2023	Sté de production NOW4NEXT (Paris)	Culture	R : 1.500,00€
23-844	24/10/2023	Convention d'occupation de la cour de l'Archevêché pour des prises de vues et dépose de matériel de tournage pour la série télévisée "Meurtre à Arles" de France Télévision le 25 octobre 2023	Sté Beaubourg Fiction (Paris)	Culture	R : 290,00 €
23-845	24/10/2023	Convention d'occupation du Cloître Saint Trophime pour l'organisation du tournage de la série télévisée "Meurtre à Arles" pour France Télévision le 25 octobre 2023	Sté Beaubourg Fiction (Paris)	Culture	R : 2.222,50 €
23-846	13/10/2023	Contrat de cession du spectacle "Canti" le 30 octobre 2023	Association Matière (Arles)	Culture - Pôle Théâtre	D 3.903,00 €
23-847	13/10/2023	Avenant au contrat de cession : atelier autour du spectacle "Le musée des contradictions" le 18 octobre 2023	Collectif ILDI! ELDI (Marseille)	Culture - Pôle Théâtre	D : 211,00 €
23-848	13/10/2023	Adhésion du théâtre municipal d'Arles	Syndicat National des Scènes Publiques (SNSP)	Culture - Pôle Théâtre	D : 665,00 €
23-849	13/10/2023	Contrat de cession du spectacle "La Boule" pour des représentations les 30 et 31 mai 2023	Compagnie Attention Fragile (Toulon)	Culture - Pôle Théâtre	D : 5.228,79 €
23-850	31/10/2023	Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud pour un loto le 12/11 et un spectacle le 01/12/2023	Association Energie Solidaire 13 (Arles)	Mairie annexe de Salin	Gratuit
23-851	31/10/2023	Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud pour un cours de danse le 18/10/2023	Association CACS (Arles)	Mairie annexe de Salin	Gratuit
23-852	31/10/2023	Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud pour un repas le 17/12/2023	Club des jumelages (Arles)	Mairie annexe de Salin	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
23-853	31/10/2023	Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud pour un loto et une fête d'halloween le 30/10/2023	Association Amicale des Petits Ecoliers Saliniers (Arles)	Mairie annexe de Salin	Gratuit
23-854	31/10/2023	Mise à disposition des arènes de Salin de Giraud pour les départs et arrivées des courses pédestre le 14/10/2023	Association Grand Raid de Camargue (13129 Salin de Giraud)	Mairie annexe de Salin	Gratuit
23-855	28/11/2023	Mise à disposition de locaux au sein de l'immeuble dénommé Médiapôle Saint Césaire du 01/12/2023 au 30/11/2028	Association Atelier Saugrenu (Arles)	Foncier Immobilier	Gratuit
23-856	16/10/2023	Avenant sur la décision 23-592 relative à 6 représentations visites contées dans les monuments - modification de dates	Fabien BAGES (Alès)	Patrimoine	Néant
23-857	02/11/2023	Festival Arles se livre - contrat de prestation avec une plasticienne pour des ateliers d'éveil à la pratique des arts plastiques avec les élèves de l'école maternelle du Cloître et les enfants des centres de loisirs Voltaire et Plan du Bourg de la Ville d'Arles - 1er trimestre 2023/2024	Julie CONAN (Arles)	Culture	D : 3.336,30 €
23-858	03/11/2023	Festival Arles se livre - Contrat de prestation avec un artiste-auteur-illustrateur de jeunesse pour des ateliers-rencontres sur les étapes de préparation d'un livre - 1er trimestre 2023/2024	Chiaki MIYAMOTO (Lyon)	Culture	D : 1.583,80 €
23-859	03/11/2023	Festival Arles se livre - Contrat de prestation avec un artiste-auteur pour des ateliers-rencontres sur les étapes de préparation d'un livre - 1er trimestre scolaire 2023-2024	Laurent SIEURAC (Arles)	Culture	D : 1.210,21 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
23-860	22/11/2023	Renouvellement du bail professionnel pour 5 infirmières au Pôle santé de Salin de Giraud	Célia Farci	Foncier Immobilier	R : 422,09€/an
23-861	22/11/2023	Renouvellement du bail professionnel pour 5 infirmières au Pôle santé de Salin de Giraud	Blandine Chenou	Foncier Immobilier	R : 422,09€/an
23-862	22/11/2023	Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud pour des cours de danse le mercredi du 08/11/2023 au 03/07/2024	Association Centre d'Animation Culturelle et Sportive	Foncier Immobilier	Gratuit
23-863	22/11/2023	Mise à disposition de locaux pour des répétitions de danses sévillanes le mardi du 16/10/2023 au 15/10/2024	Association "Alma Y Siento"	Foncier Immobilier	Gratuit
23-864	09/11/2023	Mise à disposition du grand amphithéâtre de l'antenne universitaire à l'espace Van Gogh pour l'organisation d'une projection du film "La belle et la meute" le 03/11/2023	Association Paroles Indigo (Arles)	Enseignement Supérieur	Gratuit
23-865	09/11/2023	Mise à disposition de plusieurs locaux à l'antenne universitaire Espace Van Gogh pour des ateliers d'écriture et de traduction littéraire les 11 et 12/11/2023	Association ATLAS (Arles)	Enseignement Supérieur	Gratuit
23-866	09/11/2023	Mise à disposition du grand amphithéâtre de l'antenne universitaire à l'espace Van Gogh pour l'organisation d'une conférence le 26/11/2023	Association Les Amis du Vieil Arles (Arles)	Enseignement Supérieur	Gratuit
23-867	08/11/2023	Mise à disposition de locaux de la salle d'activité de la MPQ Trébon - accueil jeunes du 30/10 au 02/11/2023	Association Martingale (Arles)	Service Publics de Proximité	Gratuit
23-868	10/11/2023	CALEND'ARLES 2023 - mise à disposition de moyens de secours - feu d'artifice	SDIS 13	Evénementiel	D : 176,18
23-869	03/11/2023	Calend'Arles 2023 - Animation musicale avec 8 musiciens le 2 décembre 2023 sur la place de la République de 15h à 19h	Association Occitane (St Gilles)	Evénementiel	D : 1.200,00 €
23-870	02/11/2023	Calend'Arles 2023 - Animation ludothèque "Noël des pitchoun" du 23 au 30/12/2023	Association Martingale (Arles)	Evénementiel	D : 3.375,00 €
23-871	02/11/2023	Calend'Arles 2023 - Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle "Le Petit Prince" le 20/12/2023	Compagnie Le Vélo Volé (Le Loroux Bottereau)	Evénementiel	D : 3.200,00 €
23-872	03/11/2023	Calend'Arles 2023 - Prestation déambulation "Les échassiers blancs lumineux" le 23 décembre 2023	NJ EVENTS Production (Montbéliard)	Evénementiel	D : 2.110,00 €
23-873	02/11/2023	Avenant à la décision 23-600 du 25/08/2023 - Location nacelle de 16 mètres sur véhicule léger diesel pour la mise en place des illuminations de Noël du 30 octobre au 5 décembre 2023	LOXAM (Nîmes)	Evénementiel	D : 787,20 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
23-874	09/11/2023	Calend'Arles 2023 - Feu d'artifice - Poste de secours avancé Quai Marx Dormoy et quai Marius Jouveau le 23/12/2023	ASF CROIX Blanche en Pays d'Arles	Événementiel	D : 424,00 €
23-875	10/11/2023	Calend'Arles 2023 - sonorisation des concerts du Gospelles 16, 23 et 30/12/2023	IDZIA (Arles)	Événementiel	D : 4.981,56 €
23-876	13/11/2023	Calend'Arles 2023 - Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle Gospel "For You Family" les 16, 23 et 30/12/2023	Say Production (Ceilhes)	Événementiel	D : 8.544,45 €
23-877	02/11/2023	Calend'Arles 2023 - Spectacle "les Wagonotes" le 16 décembre Place de la République	Compagnie les Enjoliveurs (Sainte Eulalie)	Événementiel	D : 4.200,00 €
23-878	15/11/2023	Calend'Arles 2023 - Contrat de cession du droit de représentation du spectacle "La terre de feu" le 22/12/2023	Compagnie SOUKHA avec l'association Hempire Scène Logic (Marcq en Baroeul)	Événementiel	D : 2.664,93 €
23-879	21/11/2023	Calend'Arles 2023 - Prise en charge de repas pour les artistes à l'occasion des spectacles de la compagnie Le Petit Prince les 19 et 20/12/2023	Le Grand Café Malarte (Arles)	Événementiel	D : 240,01 €
23-880	15/11/2023	Calend'Arles 2023 - Mise en lumière de la place de la République le 03/12/2023	IDZIA (Arles)	Événementiel	D : 3.702,96 €
23-881	21/11/2023	Calend'Arles 2023 - Location d'équipements de sonorisation pour la place Wilson du 29/11 2023 au 03/01/2024	IDZIA (Arles)	Événementiel	D : 499,2
23-882	09/11/2023	Rhône Mémoires Vives 2023 - Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle sur le Rhône en commémoration des 20 ans des inondations de 2003 le 03/12/2023	Compagnie ILOTOPIE (Arles)	Événementiel	D : 10.000 €
23-883	09/11/2023	Calend'Arles 2023 - Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle théâtral le 23/12/2023	Compagnie Mademoiselle Paillette (Lyon)	Événementiel	D : 3.692,50 €
23-884	09/11/2023	Calend'Arles 2023 - Contrat de cession de droit d'exploitation pour le concert "CACHO FIO" le 09/12/2023	Association TAPENADE (Arles)	Événementiel	D : 1.220 €
23-885	09/11/2023	Calend'Arles 2023 - Prise en charge de l'hébergement des artistes de la compagnie "Le Vélo Volé" du 19 au 21/12/2023	Hôtel de l'Amphithéâtre (Arles)	Événementiel	D : 641,28
23-886	09/11/2023	Calend'Arles 2023 - Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle le 22/12/2023	Association les Affranchis 79 (Entraigues)	Événementiel	D : 1.480,00 €
23-887	09/11/2023	Calend'Arles 2023 - Prise en charge de repas pour les artistes à l'occasion des spectacles les 16 et 23/12/2023	Brasserie Wilson (Arles)	Événementiel	D : 400,00 €
23-888	09/11/2023	Rhône Mémoires Vives 2023- Prise en charge des repas des artistes et techniciens de la compagnie ILOTOPIE le 03/12/2023	Restaurant Chez César (Arles)	Événementiel	D : 1.200,00 €
23-889	09/11/2023	Calend'Arles 2023 - Contrat de cession de droit d'exploitation des spectacles de magie les 5, 12, 19 et 22/12/2023	Association Faiseurs d'Insolite	Événementiel	D : 1.400,00 €
23-900	11/12/2023	Contrat de prêt - Financement des investissements 2023	Crédit Agricole Alpes Provence	Finances	R : 1.500.000 €
23-901	22/11/2023	Renouvellement du contrat de maintenance et d'hébergement du logiciel OpenAria du 01/01 au 31/12/2024	Société atReal (13400 Aubagne)	DSI	D : 5.459,40 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
23-902	23/11/2023	Renouvellement du contrat de maintenance et d'hébergement du logiciel OpenElec du 01/01 au 31/12/2024	Société atReal (13400 Aubagne)	DSI	D : 2.726,59 €
23-903	21/11/2023	Désignation huissiers de justice	SELARL TARAKDJIAN ALIVON GALLIER (Arles)	Juridique	D : 300,00 €
23-904	17/11/2023	Location de matériel scénique pour le spectacle "Carmen" au Théâtre Municipal le 25/11/2023	IDZIA (Arles)	Culture - Pôle Théâtre	D : 356,28 €
23-905	17/11/2023	Théâtre d'Arles : atelier danse autour de "Maldonne" le 22/11/2023	Le lieu - Centre de danse et de création (Les Angles)	Culture - Pôle Théâtre	R : 96,00 €
23-906	21/11/2023	Location de matériel scénique pour le spectacle "Maldonne" au Théâtre Municipal le 29/11/2023	IDZIA (Arles)	Culture - Pôle Théâtre	D : 691,20 €
23-907	21/11/2023	Théâtre d'Arles : repas pour l'équipe artistique et technique du spectacle "Palmyre, les bourreaux" le 25/11/2023	SARL Maison Genin	Culture - Pôle Théâtre	D : 221,00 €
23-908	21/11/2023	Prise en charge de l'hébergement des compagnies dont les spectacles sont programmés au Théâtre Municipal : janvier-février 2024	Hôtel de l'Amphithéâtre (Arles)	Culture - Pôle Théâtre	D : 5051,52 €
23-909	02/11/2023	Régularisation du 14 juillet 2023 - Prise en charge de l'hébergement, des repas et des frais de transport des artistes par DAC PROD	DAC PROD (Essonne)	Evénementiel	D : 3.949,81 €
23-910	08/11/2023	Calend'Arles 2023 - spectacle "le petit prince" le 20/12/2023	Théâtre municipal	Direction des événements	D : 1878,00 €
23-911	08/11/2023	Contrat de cession de droit d'exploitation pour un spectacle "Parade de Noël" avec l'association Chitsud le 23 décembre 2023, déambulation à 17h30	Association Chitsud (Juvignac)	Direction des événements	D : 2000,00 €
23-912	08/11/2023	Calend'Arles 2023 - prise en charge repas des artificiers	Temporada (Arles)	Direction des événements	D : 660,00 €
23-913	08/11/2023	Calend'Arles - Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle "la tente" du 20 au 23/12/2023	Compagnie L'Isba	Direction des événements	D : 2000,00 €
23-914	30/11/2023	Convention d'occupation temporaire du domaine public - pose et entretien de la micro-signalétique commerciale et publique à partir du 22/09/2023 et pour 5 ans	Sté SICOM (Venelles)	Cadre de Vie	R : 3.122,00 €
23-915	28/11/2023	Mobilités et déplacements - convention de mise à disposition de service relative à la délivrance de cartes de transport scolaire à compter du 01/07/2023 et pour 1 an	ACCM	Finances	1 carte de transport : 9,00 €
23-916	14/11/2023	Mise à disposition de locaux pour le pôle seniors du 04/09/2023 au 28/06/2023	CCAS	Foncier Immobilier	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
23-917	22/11/2023	Avenant 1 au bail de location Chapelle des Mouleyrès à compter du 25/04/2024	Henri RUIZ	Foncier Immobilier	Loyer : 368,43 € / trimestre provisions et charges : 100,00 € / trimestre
23-918	22/11/2023	Mise à disposition de la salle commune de l'immeuble Jean Ponsat de Salin de Giraud pour des répétitions de danses folkloriques du 01/07/2023 au 30/06/2029	Association Camargo Souvajo (Salin de Giraud)	Foncier Immobilier	Gratuit
23-919	22/11/2023	Mise à disposition de plusieurs locaux dans le hameau de Raphèle du 04/09/2023 au 27/09/2024	Association "Comité d'Intérêt de Village Raphèle Avenir"	Foncier Immobilier	Gratuit
23-920	21/11/2023	Formation VAE : Diplôme d'Etat d'Educateur de jeunes enfants	HETIS (Nice)	ODCP	D : 769, 00 €
23-921	08/11/2023	L'heure du Conte du 8 novembre 2023 à la Médiathèque : conte en yoga	Association Paume de Reinette (Arles)	Médiathèque	D : 150,00 €
23-922	08/11/2023	Animation musicale intitulée "La Goguette en folie" le samedi 25 novembre 2023 à la Médiathèque	Manu and Co - Collectif Scène et rue / Boulangerie Soulier / Le Bigouden Sacem	Médiathèque	D : 2633,96 €
23-923	13/11/2023	Convention de mise à disposition ponctuelle de la salle Henri Comte le 16/12/2023 pour une séance de dédicace	Association Verte Plume Editions (Arles)	Culture	Gratuit
23-924	09/11/2023	Mise à disposition ponctuelle de la salle Gérard Philipe à Raphèle pour un apéritif le 17/01/2024	Association Les Amis de St Genest (Arles)	Mairie annexe de Raphèle	Gratuit
23-925	09/11/2023	Mise à disposition ponctuelle de la salle Gérard Philipe à Raphèle	Association le Comité des Fêtes de la Jeunesse Raphéloise (Arles)	Mairie annexe de Raphèle	Gratuit
23-926	09/11/2023	Mise à disposition ponctuelle de la salle Gérard Philipe à Raphèle - soirée de lecture et dédicaces le 15/12/2023	Association CIV Raphèle-Avenir (Arles)	Mairie annexe de Raphèle	Gratuit
23-927	31/10/2023	Mise à disposition temporaire de la salle Gérard Philipe de Raphèle les Arles - soirée "vin nouveau et sévillane" le 24/12/2023	Association "Les Andalouses" (Arles)	Mairie annexe de Raphèle	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
23-928	31/10/2023	Mise à disposition temporaire de la salle Gérard Philipe de Raphèle les Arles - apéritif avec les associations	Association "Le Rêve du Phénix" (Raphèle)	Mairie annexe de Raphèle	Gratuit
23-929	09/11/2023	Mise à disposition ponctuelle de la salle Gérard Philipe à Raphèle - assemblée générale le 12/01/2024	Association Accompagnement Solidarité le Corbillard (Arles)	Mairie annexe de Raphèle	Gratuit
23-930	06/10/2023	Mise à disposition d'occupation de la salle polyvalente "Marie Blanc" à Moulès - cours cardio danse et fitness du 01/9/2023 au 30/06/2024	Association Dance Cardio & Fitness By Ce'C (Raphèle)	Mairie Annexe de Moulès	Gratuit
23-931	06/10/2023	Mise à disposition d'occupation de la salle polyvalente "Marie Blanc" à Moulès - lotos et belotes du 01/09/2023 au 30/06/2024	Association "Club la Farandole" (Moulès)	Mairie Annexe de Moulès	Gratuit
23-932	06/10/2023	Mise à disposition d'occupation de la salle polyvalente "Marie Blanc" à Moulès - cours de salsa, bachata et kizomba du 01/09/2023 au 30/06/2024	Association "Tempo Mundo" (Arles)	Mairie Annexe de Moulès	Gratuit
23-933	06/10/2023	Mise à disposition d'occupation de la salle polyvalente "Marie Blanc" à Moulès - cours de rock'n roll du 01/09/2023 au 30/06/2024	Association "Defoul'toi" Moulès	Mairie Annexe de Moulès	Gratuit
23-934	02/11/2023	Mise à disposition de la petite salle polyvalente de Moulès pour un anniversaire le 28/10/2023	Mr et Mme Jacottet (Fontvieille)	Mairie Annexe de Moulès	R : 75,00 €
23-935	02/11/2023	Mise à disposition de la salle polyvalente Marie Blanc à Moulès les 24 et 25/11/2023 pour l'organisation d'un concert	Association "Accompagnement Solidarité Le Corbillard"	Mairie Annexe de Moulès	Gratuit
23-936	27/11/2023	Mise à disposition de la salle des fêtes de Mas Thibert pour un spectacle de Noël le 18 décembre 2023	Association Ecole Marinette Carletti (Arles)	Mairie annexe	Gratuit
23-937	27/11/2023	Mise à disposition de la salle des fêtes de Mas Thibert pour un COPIL avec des ateliers de concertation le 27 novembre 2023	Parc Naturel Régional de Camargue (Arles)	Mairie annexe	Gratuit
23-938	27/11/2023	Mise à disposition de la salle du préau de Mas Thibert pour une assemblée générale le 17 novembre 2023	Association Camargue Tradiciou de Mas Thibert (Mas Thibert)	Mairie annexe	Gratuit
23-939	27/11/2023	Mise à disposition de la salle des fêtes de Mas Thibert pour une animation vide dressing et défilé de mode le 25 novembre 2023	Association Deducima (Arles)	Mairie annexe	Gratuit
23-940	27/11/2023	Mise à disposition de la salle du préau de Mas Thibert pour des essayages du défilé de mode le 18 novembre 2023	Association Deducima (Arles)	Mairie annexe	Gratuit
23-941	27/11/2023	Mise à disposition de la salle des fêtes de Mas Thibert pour une après-midi de mobilité le 14 octobre 2023	Association Deducima (Arles)	Mairie annexe	Gratuit
23-942	27/11/2023	Mise à disposition de la salle des fêtes de Mas Thibert pour une l'équipe de tournage du film "Le Fil" du 15 au 24 novembre 2023	Production Zazi Films (Paris)	Mairie annexe	R : 1.192,50 €
23-943	27/11/2023	Mise à disposition de la salle du préau de Mas Thibert pour un casting long métrage du film "Le Fil" le 12 octobre 2023	Production Zazi Films (Paris)	Mairie annexe	R : 50,00 €
23-944	05/12/2023	Mise à disposition de la salle des fêtes de Mas-Thibert pour un loto le 02/12/2023	Association Musique et Danse (Mas-Thibert)	Mairie annexe	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
23-945	05/12/2023	Mise à disposition de la salle des fêtes de Mas-Thibert pour organiser "un Noël" le 09/12/2023	Association Musique et Danse (Mas-Thibert)	Mairie annexe	Gratuit
23-946	22/11/2023	Convention de tournage pour l'organisation d'une série télévisée intitulée "Les oubliés du Delta" du 13 novembre au 1er décembre 2023	France Télévisions (75015 Paris)	Culture	R : 1.739,20 €
23-947	23/11/2023	Convention de tournage pour l'organisation d'un long métrage intitulé "Le Fil" du 13 novembre au 12 décembre 2023	Société Zazi Films (75008 Paris)	Culture	R : 17.936,30 €
23-948	07/12/2023	Avenant 1 à la convention de tournage - complément de prestations de tournage du long métrage "Le Fil"	Société Zazi Films (75008 Paris)	Culture	R : 786,00 €
23-949	30/11/2023	Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle "N'importe quoi" le 16/12/2023	Sté LEANDRE S.L (Espagne)	Culture	D : 5.778,13 €
23-950	29/11/2023	Mise à disposition des salles sud de l'Espace Van Gogh pour le marché de Noël du 7 au 11/12/2023	Club de Jumelage (Arles)	Culture	Gratuit
23-951	13/11/2023	Mise à disposition ponctuelle de la salle ouest de l'espace Van Gogh - ateliers pour des scolaires - exposition "inondations regards croisés" le 30/11/2023	CPIE du Pays d'Arles	Culture	Gratuit
23-952	14/11/2023	Mise à disposition des salles sud de l'Espace Van Gogh - exposition "des hauts et des bas" et manifestation "inondations regards croisés" du 24 au 18/12/2023	SYMADREM (Arles)	Culture	Gratuit
23-953	17/11/2023	Mise à disposition ponctuelle de la salle ouest de l'Espace Van Gogh - exposition "journée contre les violences faites aux femmes" du 23 au 28/11/2023	CIDFF (Arles)	Culture	Gratuit
23-954	17/11/2023	Mise à disposition de la Chapelle des Trinitaires - marché de Noël des commerçants et artisans by Provence Prestige du 22 au 27/11/2023	CCI et le groupement des commerçants arlésiens "Arles Shopping" (Arles)	Culture	Gratuit
23-955	14/11/2023	Mise à disposition de l'église des Frères Prêcheurs du 9 au 11/12/2023 pour le festival "Fashion Frip"	Association Eclectic Land (Arles)	Culture	Gratuit
23-956	07/11/2023	Location d'un camion nacelle diesel articulé du 06/11/2023 au 06/12/2023 pour le service voirie entretien de la Mairie d'Arles	Sté KILOUTOU (Marcq en Baroeul)	Cadre de Vie	D : 3.396,00 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
23-957	29/11/2023	Mise à disposition de locaux (Programme de réussite éducative)	ACCM	Foncier Immobilier	Gratuit
23-958	29/11/2023	Bail professionnel avec un groupement de 5 infirmières - Maison de Santé de Salin de Giraud du 01/03/2024 au 28/02/2023	Patricia Kuntzmann, infirmière libérale (Salin de Giraud)	Foncier Immobilier	R : 422,09€/an
23-959	29/11/2023	Mise à disposition du Pôle Santé de Salin de Giraud pour des permanences RSA du 16/10/2023 au 15/10/2025	CCAS (Arles)	Foncier Immobilier	Gratuit
23-960	12/10/2023	Location saisonnière de deux défibrillateurs semi-automatique	SCILLER France SAS (Bussy St Georges)	Sports	D : 242,40 €
23-961	21/11/2023	Déménagement d'appareils de musculation au gymnase Robert Mauget quartier Griffeuille	Sté Chevallier Déménagement (Arles)	Sports	D : 1.560,00 €
23-962	22/11/2023	Traduction du dépliant d'informations pour l'exposition Regards Croisés : architecture et vivant dans l'amphithéâtre	T.I.C. Trad (Junas)	Patrimoine	D : 140,00 €
23-963	17/11/2023	Réalisation d'un socle supplémentaire pour le transport de deux cloches à l'église St Julien	Menuiserie Mestre (Arles)	Patrimoine	D : 152,88 €
23-964	17/11/2023	Traduction du support de communication - Identité visuelle des 6 monuments de la ville	T.I.C. Trad (Junas)	Patrimoine	D : 880,00 €
23-965	13/11/2023	Calend'Arles 2023 - Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle "JE SUIS"	Collectif Evolves (Arles)	Événementiel	D : 1.200,00 €
23-966	03/10/2023	Contrat de maintenance cinémomètre 2023	Laboratoire National de métrologie et d'essais (75724 Paris)	Police Municipale	D : 596,00 €
23-967	27/11/2023	Renouvellement d'adhésion année 2023	Fondation du Patrimoine (13001 Marseille)	Patrimoine	D : 1.100,00 €
23-968	27/11/2023	Renouvellement d'adhésion année 2023	Agence de Coopération Interrégionale et Réseau des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle (31000 Toulouse)	Patrimoine	D : 1.500,00 €
23-969	27/11/2023	Renouvellement d'adhésion année 2023	Pôle Cultue et Patrimoines (Arles)	Patrimoine	D : 360,00 €
23-970	14/11/2023	Traduction de textes en anglais pour un panneau explicatif sur la restauration des deux tableaux de Finson à l'église St Trophime	Carla FORNERI (Avignon)	Patrimoine	D : 38,40 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
23-971	14/11/2023	Traduction de textes en allemand pour un panneau explicatif sur la restauration des deux tableaux de Finson à l'église St Trophime	T.I.C. Trad (Junas)	Patrimoine	D : 45,00 €
23-972	14/11/2023	Réalisation et diffusion d'un spot publicitaire faisant la promotion de l'exposition regards croisés	Soleil FM (St Martin de Crau)	Patrimoine	D : 450,00 €
23-973	14/11/2023	Distribution des dépliants et affiches des activités vacances de Noël 2023 dans les monuments	entreprise Milee (Aix en Provence)	Patrimoine	D : 456,00 €
23-974	14/11/2023	Traduction de texte en italien pour un panneau explicatif sur la restauration de deux tableaux de FINSON	Compagnie KHOROS (Arles)	Patrimoine	D : 33,88 €
23-975	14/11/2023	Traduction de textes en espagnol pour un panneau explicatif sur la restauration de deux tableaux de FINSON dans l'église St Trophime	José RUIZ FUNES TORRES (Arles)	Patrimoine	D : 55,00 €
23-976	15/11/2023	Visite commentée "Architecture et vivant" au départ de l'exposition "regards croisés"	Antoine BASILE de l'atelier Géminé (Montreuil)	Patrimoine	D : 564,00 €
23-977	24/11/2023	Location de matériel scénique pour le spectacle "Palmyre, les bourreaux" au Théâtre Municipal du 22 au 27 novembre 2023	IdZIA (Arles)	Théâtre	D : 550,08 €
23-978	24/11/2023	Repas pour l'équipe artistique et technique du spectacle "Carmen" le 29 novembre 2023	Maison Genin Traiteur (Arles)	Théâtre	D : 374,00 €
23-979	06/12/2023	Renouvellement d'adhésion 2024	ICOM (Paris)	Musée Réattu	D : 460,00 €
23-980	29/11/2023	Programmation culturelle musée - cours de dessin du 18/11/2023 au 15/04/2024	Anastassia TETREL	Musée Réattu	D : 3.240,00 €
23-981	29/11/2023	Spectacle "Le Cirque de Noël" le 22/12/2023	Hempire Scène Logic (Marcq en Baroeul)	Animation	D : 2.295,68€
23-982	29/11/2023	Dans le cadre de la Programmation Jeune Public Spectacle des "Apprentis magiciens"	PAHASKA (Saint Pons de Mauchiens)	Animation	D : 950 €
23-983	15/11/2023	Festival Arles se livre - Atelier de création de carnet le vendredi 17 novembre 2023 à la médiathèque	Anne HARDY (Arles)	Médiathèque	D : 400,00 €
23-984	15/11/2023	Festival Arles se livre - Atelier de reliure le samedi 18 novembre 2023 à la médiathèque	Association A Fleur de peaux (Arles)	Médiathèque	D : 250,00 €
23-985	17/11/2023	Festival Arles se livre - Ateliers d'initiation à la technique du Cyanotype ou Photogramme le dimanche 19 novembre 2023 à la médiathèque	Véronique HAYOT (Cros)	Médiathèque	D : 500,00 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
23-986	17/11/2023	Festival Arles se livre - Ateliers de création Pop Up les 18 et 19 novembre 2023 à la Médiathèque et prise en charge des frais d'hébergement de l'animatrice	Anaïs LACOMBE (Les Lilas)	Médiathèque	D : 475,00 € (ateliers) D : 64,16 € (hébergement)
23-987	17/11/2023	Festival Arles se livre - Ateliers de création les 18 et 19 novembre 2023 à la Médiathèque	Anastassia TETREL (Tarascon)	Médiathèque	D : 647,50 €
23-988	15/11/2023	Réalisation et diffusion d'un spot publicitaire faisant la promotion de l'exposition Regards Croisés du 27/11 au 02/12/2023	Association Radio Camargue (Port St Louis du Rhône)	Patrimoine	D : 561,00 €
23-989	05/12/2023	Avenant au contrat d'occupation du domaine public - Kiosque Avenue Talabot du 01/10/2023 au 30/09/2028	Monsieur OUACHE (Arles)	Foncier Immobilier	R : 100€/mois
23-990	30/11/2023	Maintenance de la climatisation du Cloître St Trophime pour l'année 2023	Sté CVI (Arles)	Etude et Grands Travaux	D : 1.479,60 €
23-991	30/11/2023	Maintenance de la climatisation et de la ventilation du musée Réattu pour l'année 2023	Sté CVI (Arles)	Etude et Grands Travaux	D : 3.897,00 €
23-992	30/11/2023	Rapport de vérification réglementaire après travaux au stade Robert Mauget pour l'année 2023	Sté SOCOTEC (Aix en Provence)	Etude et Grands Travaux	D : 1.320,00 €
23-993	05/12/2023	Salin de Giraud - Animation Père Noël - Contrat de cession de droits de représentation le 22/12/2023	Centre Phocéén du Spectacle Productions (Saint Victoret)	Mairie annexe Salin de Giraud	D : 1.040,00 €
23-994	30/11/2023	Salin de Giraud - Convention de mise à disposition de la salle d'honneur de la mairie annexe le 23/11/2023	France Télévisions (75015 Paris)	Mairie annexe Salin de Giraud	R : 71,40 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
23-995	30/11/2023	Salin de Giraud - Convention de mise à disposition de la salle à manger du foyer François Bernard le 28/11/2023	Association Energie Solidaire 13	Mairie annexe Salin de Giraud	Gratuit
23-996	22/11/2023	Photographies d'illustration du support de communication - Identité visuelle	Philippe PRALIAUD (Arles)	Patrimoine	D : 920,00 €
23-997	07/12/2023	Musée Réattu - Renouvellement du contrat de gestion technique Abonné MPLS IP - Liaison d'alarme Police B2P - RAMSES Evolution II du 01/01/2024 au 31/12/2024	Société GS4 (Paris)	DSI	D : 1.491,60 €
23-998	06/12/2023	Calend'Arles 2023 - Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle "Le Petit Sapin"	Compagnie Babelabab (Arles)	Evénementiel	D : 600,00 €
23-999	06/12/2023	Calend'Arles 2023 - Contrat de cession de droit d'exploitation d'une animation de danse traditionnelle provençale le 20/12/2023	Association l'Etoile de l'Avenir (Arles)	Evénementiel	D : 400,00 €
23-1000	06/12/2023	Calend'Arles 2023 - Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle "Le Petit Sapin" le 13/12/2023	Compagnie Babelabab (Arles)	Evénementiel	D : 600,00 €
23-1001	06/12/2023	Tournée des chants de Noël - Mise à disposition de l'église Saint Trophime le samedi 9 décembre 2023 pour la représentation du spectacle concert Noël Gospel	Conseil Départemental des Bouches du Rhône (Marseille)	Evénementiel	Gratuit
23-1002	30/11/2023	Vérification annuelle des installations aux gaz combustibles et chauffage de l'école maternelle Victoria Lyles	Sté SAS DEKRA INDUSTRIAL (Limoges)	Gestion et sécurité des bâtiments	D : 486,00 €
23-1003	17/11/2023	Festival Arles se livre - Conférence "Picasso et le livre illustré" le samedi 18 novembre 2023 à la médiathèque	Association Odyssees (Arles)	Médiathèque	D : 150,00 €
23-1004	17/11/2023	Festival Arles se livre - Ateliers de typographie, le dimanche 19 novembre 2023 à la médiathèque	Marc GRANIER (Roquedur)	Médiathèque	D : 200,00 €
23-1005	17/11/2023	Festival Arles se livre - Conte musical et dessiné le dimanche 19 novembre 2023 à la médiathèque	Compagnie MAB (Arles)	Médiathèque	D : 1000,00 €
23-1006	07/12/2023	Renouvellement d'adhésion de la Ville d'Arles pour 2024	Syndicat National des Scènes Publiques	Théâtre	D : 1.331,00 €
23-1007	07/12/2023	Location de matériel pour le montage du chapiteau pour le spectacle "Décrochez-moi-ça", Place de la Croisière les 5 et 6/12/2023	SAS KILOUTOU (Arles)	Théâtre	D : 131,20 €
23-1008	07/12/2023	Location de matériel pour le montage du chapiteau pour le spectacle "Décrochez-moi-ça", Place de la Croisière	SARL SCOP TCHOOKAR-TECH (Arles)	Théâtre	D : 150,00 €
23-1009	07/12/2023	Prise en charge de l'hébergement de Monsieur Jacques Weber dont le spectacle "Ranger" est programmé au Théâtre Municipal du 8 au 10/12/2023	Hôtel Jules César (Arles)	Théâtre	D : 635,38 €
23-1010	16/11/2023	Mise à disposition de la salle polyvalente de Salin de Giraud pour l'organisation du téléthon le 08/12/2023	Association Entente Sportive de Salin de Giraud	Mairie annexe de Salin de Giraud	Gratuit

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
23-1011	27/11/2023	Mise à disposition d'une salle municipale pour organisation d'une conférence le 17 décembre 2023	Association Les Amis du Vieil Arles (Arles)	Enseignement Supérieur	Gratuit
23-1012	23/11/2023	Mise à disposition de la salle commune de l'immeuble Jean Ponsat de Salin de Giraud pour une Assemblée Générale le 24 novembre 2023	Club Taurin Prouvenco Aficion (Salin de Giraud)	Mairie annexe de Salin de Giraud	Gratuit
23-1013	24/11/2023	Mise à disposition d'une salle d'activité de la Maison Publique de quartier du Trébon pour de la gym du 23 au 27 octobre 2023	Association "Mobil Gym" (Arles)	MPQ Trébon	Gratuit
23-1014	24/11/2023	Rencontres et ateliers intergénérationnels à la Maison de Quartier de Griffeuille du 18 octobre 2023 au 31/12/2024	DITEP SESSAD DI Le Verdier (13440 Cabannes)	Animation	Gratuit
23-1015	10/10/2023	Mise à disposition de la salle polyvalente "Marie Blanc" pour l'organisation de séances de bien-être et d'épanouissement chez l'enfant du 01/09/2023 au 30/06/2024	Association Paume de reinette...Bébé Happy (Arles)	Mairie annexe de Moulès	Gratuit
23-1016	23/11/2023	Mise à disposition de la salle polyvalente, bibliothèque et cour de l'école élémentaire Cyprien Pilliol pour une bourse aux jouets le 2 décembre 2023	CIQ Pont de Crau (Arles)	Education	Gratuit
23-1017	30/11/2023	Mise à disposition d'une salle de classe à l'école élémentaire Emile Loubet pour une bourse aux jouets le 26/12/2023	Association CIQ Chabourlet (Arles)	Service des Ecoles	Gratuit
23-1018	07/12/2023	Mise à disposition de la salle de motricité de la partie maternelle, cours de récréation de l'école Louis Pergaud LE 12/12/2023	Ecole Louis Pergaud (Raphèle)	Service des Ecoles	Gratuit
23-1019	07/12/2023	Mise à disposition des salles Bayle et Peilhat (gymnases) de l'école Benoit-Frank	CIQ de Trinquetaille (Arles)	Service des Ecoles	Gratuit
23-1020	08/11/2023	Mise à disposition d'une salle à l'école Emile Loubet pour l'organisation du loto de Noël le 02/12/2023	Association de parents d'élèves "Je d'enfant" (Arles)	Service des Ecoles	Gratuit
23-1021	30/11/2023	Mise à disposition de salle polyvalente pour l'organisation d'un loto le 06/01/2024	Association "La Bandido" (Moulès)	Mairie annexe Moulès	Gratuit
23-1022	30/11/2023	Mairie annexe de Moulès -Convention de mise à disposition d'occupation de salle municipale	Association "La Bandido" (Moulès)	Mairie annexe	Gratuit
23-1023	27/12/2023	Ouverture d'un compte à terme	Trésor public	Finances	R : 3.007.000,00 €

MARCHES PUBLICS ET AVENANTS NOTIFIES

Période du 7 novembre 2023 au 3 janvier 2024

N°		Entreprise	OBJET	Date envoi (ou A.R.)	Montant marchés à bons de commande (€HT)		Montant forfaitaire (€HT)
					notification	Minimum annuel	
TAC	23.044	SPIE BATIGNOLLES LES COMPAGNONS DU BARROUX CORA MAGNONI	Travaux d'entretien et d'amélioration des bâtiments communaux (7 lots) Lot 1 - Gros-Œuvre	28/11/23	SANS	650 000,00	/
TAC	23.045	SAINT CYR ETANCHEITE ALPHA SERVICES BARALE Hubert CARRADORI	Travaux d'entretien et d'amélioration des bâtiments communaux (7 lots) Lot 2 - Etanchéité	28/11/23	SANS	200 000,00	/
TAC	23.046	EDISON INEO EIFFAGE SNEF	Travaux d'entretien et d'amélioration des bâtiments communaux (7 lots) Lot 3 - Electricité	29/11/23	SANS	250 000,00	/
TAC	23.047	MULTI SERVICES ENTRETIEN MRL Bâtiments et Couleurs du Sud PROVENCALE DE PEINTURE	Travaux d'entretien et d'amélioration des bâtiments communaux (7 lots) Lot 4 - Sols Souples	28/11/23	SANS	160 000,00	/
TAC	23.048	Tresquoise d'Isolation Bâtiments et Couleurs du Sud SOLELEC ALPHA SERVICES	Travaux d'entretien et d'amélioration des bâtiments communaux (7 lots) Lot 5 - Cloison Faux-Plafonds	28/11/23	SANS	160 000,00	/

N°		Entreprise	OBJET	Date envoi (ou A.R.)	Montant marchés à bons de commande (€HT)		Montant forfaitaire (€HT)
Marché				notification	Minimum annuel	Maximum annuel	
TAC	23.049	D & S JLA BATI CONCEPT Bâtiments et Couleurs du Sud MRL	Travaux d'entretien et d'amélioration des bâtiments communaux (7 lots) Lot 6 - Peinture	28/11/23	SANS	160 000,00	/
TAC	23.050	RIDOLFI Bâtiments et Couleurs du Sud MULTI SERVICES ENTRETIEN GUERRI	Travaux d'entretien et d'amélioration des bâtiments communaux (7 lots) Lot 7 - Carrelage Falence	28/11/23	SANS	160 000,00	/
FPA1	23.051	2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES	Location, pose et dépose de chalets pour le marché de Noël	8/11/23	SANS	10 000,00	50 000,00
SPA1	23.052	LA DAME DE NOVES	Prestations de soins de thanatopraxie et toilettes pour la régie des pompes funèbres de la ville d'Arles	20/12/23	15 000,00	65 000,00	/
TPA1	23.053	ENTREPRISE MASONI	Travaux de faucardement des accotements et curage des fossés de la commune d'Arles (2 lots) - lot 1:Travaux de faucardement des accotements et fossés	18/12/23	SANS	300 000,00	/

N°		Entreprise	OBJET	Date envoi (ou A.R.)	Montant marchés à bons de commande (€HT)		Montant forfaitaire (€HT)
Marché				notification	Minimum annuel	Maximum annuel	
TPA1	23.054	SATAL	Travaux de faucardement des accotements et curage des fossés de la commune d'Arles (2 lots) - Lot 2: Travaux de curage des fossés	18/12/23	SANS	200 000,00	/
DSP	23.055	LUDI ARLES ORGANISATION	Concession de service public pour l'organisation de spectacles taurins et traditionnels dans les arènes d'Arles 2024-2028	20/12/23	/	/	11 500 000,00

